

**Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

Séance du 12 février 2024

Délibérations n° CP-2024-0055 à CP-2024-0092

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2024-07 de la Commission Permanente du 12 février 2024 (délibérations n° CP-2024-0055 à CP-2024-0122) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
Tél. : 04-50-33-20-80 *sans limitation de durée.*
- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 16 février 2024 et sont exécutoires à compter du 20 février 2024**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 20-02-2024 : RCP-2024-07 – Délibérations de la Commission Permanente du 12 février 2024
- 07-02-2024 : RA-2024-06 – Arrêtés
- 05-02-2024 : RCD-2024-05 – Délibérations du Conseil départemental du 29 janvier 2024
- 01-02-2024 : PVCD-2024-04 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 11 décembre 2023
- 24-01-2024 : RA-2024-03 – Arrêtés
- 19-01-2024 : RCP-2024-02 – Délibérations de la Commission Permanente du 15 janvier 2024
- 10-01-2024 : RA-2024-01 – Arrêtés
- 20-12-2023 : RAAA-2023-62 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 20 février 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT & ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente
Séance du 12 février 2024



DELIBERATIONS N° CP-2024-0055 à CP-2024-0122



ACTIONS MEDICO-SOCIALES

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
PASSATION D'UNE CONVENTION FINANCIERE AVEC L'ASSOCIATION SYNAPS CL74 (CEREBRO-LESES) POUR
LE FINANCEMENT D'UNE PARTIE DE L'AMENAGEMENT DE SES LOCAUX, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0058*

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
PASSATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LA CAISSE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL RHONE-ALPES AFIN DE PRORoger L'ACCORD D'UN AN..... 0059*

- * *POLITIQUE ACTION SOCIALE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 6 STRUCTURES ŒUVRANT DANS LE CADRE DE L'INSERTION - ANNEE 2024
7^{RE} ATTRIBUTION 0060*

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- * *DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES POUR DES PROJETS STRATEGIQUES
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE D'ALEX POUR LA REHABILITATION ET
L'EXTENSION DE LA MAIRIE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME 0070*

- * *SOLIDARITE TERRITORIALE
CONTRAT DEPARTEMENTAL D'AVENIR ET DE SOLIDARITE ANNEE 2023
CANTONS D'ANNECY 1, ANNECY 3 ET ANNECY 4
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT EN FAVEUR D'ASSOCIATIONS POUR DIVERS PROJETS 0103*

- * *PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE D'ALEX, LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE VERTE POUR
DIFFERENTS TRAVAUX DE RENOVATION OU REHABILITATION DE MAIRIES 0104*

CULTURE

- * *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES GLIERES POUR LA MEMOIRE DE LA RESISTANCE
AFIN DE DEFINIR LES CONDITIONS FINANCIERES EN LIEN AVEC L'ORGANISATION DU 80^{EME} ANNIVERSAIRE
DES COMBATS DES GLIERES ET DE LA LIBERATION DE LA HAUTE-SAVOIE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION DES GLIERES, A L'UNION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS ET AMICALES DE COMBATTANTS OU DE MEMOIRE ET AUX COMMUNES DE FILIERE ET
DINGY-SAINT-CLAIR POUR PLUSIEURS MANIFESTATIONS 0084*

*	<i>POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 20 ASSOCIATIONS OU COLLECTIVITES VISANT A ENCADRER LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 A PLUSIEURS ORGANISMES, ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES EN LIEN AVEC LE FONDS D'AIDE A L'ACTION CULTURELLE</i>	<i>0120</i>
*	<i>POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE - ARCHIVES DEPARTEMENTALES REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES INTERVENANTS, CONFERENCIERS ET EXPERTS POUR PLUSIEURS PROJETS DE L'ANNEE 2024.....</i>	<i>0083</i>
*	<i>ARCHIVES DEPARTEMENTALES VERSEMENT DE BOURSES D'AIDE A LA RECHERCHE POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2023-2024 A 3 BENEFICIAIRES</i>	<i>0085</i>
*	<i>ARCHIVES DEPARTEMENTALES REVISION DU REGLEMENT DE REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES ET NOUVELLE GRILLE TARIFAIRE DES FRAIS DE COPIES NUMERIQUES ET DE MISE A DISPOSITION DES FICHIERS</i>	<i>0086</i>
<u>DEVELOPPEMENT RURAL</u>		
*	<i>AGRICULTURE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE FRUITIERE DU VAL D'ARLY DE FLUMET CONCERNANT L'AVANCE DE TRESORERIE EN INVESTISSEMENT POUR DES TRAVAUX DE MODERNISATION ET VERSEMENT DE SUBVENTION</i>	<i>0101</i>
<u>EAU ET ENVIRONNEMENT</u>		
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS POUR DES TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE RELATIFS AU PLAN DE GESTION DU TRANSPORT SOLIDE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	<i>0066</i>
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT DE MILIEUX DES USSES PROROGATIONS DE LA VALIDATION DE PLUSIEURS SUBVENTIONS DE RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE ACCORDEES AU SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES AFIN DE LUI PERMETTRE LA REALISATION DE TRAVAUX</i>	<i>0067</i>
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND POUR LA REALISATION D'UN SENTIER D'INTERPRETATION DE LA GEOLOGIE ET DU PAYSAGE DES ARAVIS AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	<i>0068</i>
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA SOCIETE DE PECHE DE BONNEVILLE-AYZE SUITE A UNE PERTE EXCEPTIONNELLE DE SON CHEPTEL D'ALEVINS ENTRAINANT DES DEPENSES IMPREVUES</i>	<i>0069</i>
*	<i>DEVELOPPEMENT DURABLE - PLAN DE SOBRIETE ENERGETIQUE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE APPROBATION DU BILAN DU PLAN POUR L'ANNEE 2022-2023 ET POURSUITE DE CELUI-CI</i>	<i>0102</i>

- * *PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
VALIDATION DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA RANDONNEE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (CCQR)
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CCQR POUR LE DEPLOIEMENT DU RESEAU DES SENTIERS INSCRITS AU PDIPR.....* **0112**

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS
VERSEMENT DE SUBVENTIONS 2024 AUX COLLEGES PUBLICS POUR LE FONCTIONNEMENT DES CLASSES UNITES LOCALISEES POUR L'INCLUSION SOCIALE ET DES ATELIERS SECTIONS D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL ADAPTE* **0063**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
PASSATION D'UNE CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES VOUTES DE LA CITE SCOLAIRE DE CHAMONIX-MONT-BLANC* **0064**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
DENOMINATION DU COLLEGE DE VULBENS DENOMME COLLEGE DU VUACHE* **0065**

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

- * *PROGRAMMATION 2024
AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR AMELIORATION ET RENFORCEMENT DU PATRIMOINE* **0076**

- * *CENTRE D'EXPLOITATION DES ROUTES DEPARTEMENTALES (CERD) DE MAXILLY
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE NOVEL RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT EN SEL DE DENEIGEMENT A PARTIR DU STOCK DU CERD* **0077**

- * *LIAISON AUTOROUTIERE ENTRE MACHILLY ET THONON-LES-BAINS
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ETAT AFIN DE DEFINIR LES MODALITES FINANCIERES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU PONT-RAIL D'ALLINGES.....* **0121**

- * *PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION, DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS:
I. RD 12/233 - COMMUNE D'ALLINGES - PR 7.580 A PR 7.840
II. RD 10 - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE - PR 9.911 A PR 10.422
III. RD 27 - COMMUNE DE COPPONEX - PR 8.685 A PR 9.150.....* **0078**

- * *RD 903 - COMMUNE DE LULLY - PR 65.800 A 66.500
PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION PASSEE AVEC LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST AVEC LA CREATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE.....* **0079**

- * *RD 1005 - COMMUNES DE PUBLIER, MARIN ET THONON-LES-BAINS - DU PR 24+436 AU PR 24+640
PASSATION D'UN AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER CONCLUE AVEC THONON AGGLOMERATION, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS ET LA COMMUNE DE THONON-LES-BAINS.....* **0080**

- * *RD 1005 - PONT DU CONTOURNEMENT DE THONON-LES-BAINS
 PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS,
 L'ASSOCIATION AGREE POUR LA PECHE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE THONON
 AGGLOMERATION RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN PANNEAU SIGNALETIQUE
 D'INTERDICTION DE NAVIGATION, D'UN PANNEAU DE RESERVE DE PECHE ET D'UNE ECHELLE
 LIMNIMETRIQUE SUR LE PONT DE LA DRANSE.....* **0081**
- * *RD 1201 - COMMUNE D'ANDILLY
 PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN
 PASSAGE INFERIEUR PIETON AVEC L'ASSOCIATION LE PETIT PAYS
 PROCEDURE FONCIERE SUIVIE PAR TERACTEM.....* **0113**
- * *RD 1508 - COMMUNES DE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY
 PASSATION DE CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE SYNDICAT
 INTERCOMMUNAL DU LAC D'ANNECY, ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
 FIER ET USSES ET ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LA SECTION 4B DU
 DOUBLEMENT DE LA RD ENTRE LES 2 COMMUNES.....* **0082**
- * *CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
 ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION
 AU 21 DECEMBRE 2023.....* **0114**

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

- * *GARANTIE D'EMPRUNTS
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADÉ HABITAT A HAUTEUR DE 50 %
 POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 43 LOGEMENTS A PUBLIER,
 OPERATION ROUTE DE CARTHERAY
 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA
 CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR* **0055**
- * *GARANTIE D'EMPRUNTS
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADÉ HABITAT A HAUTEUR DE 50 %
 POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 2 LOGEMENTS A SALLENOVES,
 OPERATION CHEMIN DE CHAMP DERRIERE
 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA
 CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR* **0056**
- * *GARANTIE D'EMPRUNTS
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE
 REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 9 LOGEMENTS A BEAUMONT,
 OPERATION ALPHA
 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE
 RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* **0097**
- * *GARANTIE D'EMPRUNTS
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE
 REMBOURSEMENT DE 3 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
 CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 9 LOGEMENTS A
 VEYRIER-DU-LAC, OPERATION FOYER DE VIE L'ARCHE
 DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE
 RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR.....* **0098**

* **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'HALPADES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 42 LOGEMENTS A VILLE-LA-GRAND, OPERATION VILLA LAURINA
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES CONVENTIONS DE GARANTIE D'EMPRUNTS ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS A INTERVENIR..... **0099**

* **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION DE 42 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION CLOS VICTOR
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT..... **0057**

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *ADHESION DU DEPARTEMENT A LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS POUR L'ACHAT DE MATERIES,, LOGICIELS ET PRESTATIONS INFORMATIQUES* **0094**

* **ASSURANCES**
VERSEMENT D'UNE INDEMNITE A LA SOCIETE DE RECOUVREMENT AMIABLE INTRUM SUITE A UN SINISTRE..... **0091**

* *VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMIS DE LA FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION POUR L'ORGANISATION DE SON CONGRES NATIONAL EN JUIN 2024 A THONON-LES-BAINS...* **0071**

* **RESSOURCES HUMAINES**
PASSATION DE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE..... **0092**

* **RESSOURCES HUMAINES**
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES..... **0093**

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *MAISON INTERGENERATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MIEF) A SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE LA MIEF AVEC LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS EN VUE D'ORGANISER LES CONDITIONS DE GESTION DE CELLE-CI..... **0061**

* **PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SEYSSEL**
ACQUISITION AUPRES DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DU DEPARTEMENT DE L'AIN (SEMCODA) DE LOCAUX POUR LES SERVICES SOCIAUX DEPARTEMENTAUX..... **0118**

* **PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY**
PASSATION AVEC L'ASSOCIATION MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX SIS AU 13 BIS BOULEVARD DU FIER
ANNULATION DE LA DELIBERATION N° CP-2023-0878 DU 04 DECEMBRE 2023..... **0087**

*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARACHES-LA FRASSE PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX AVEC LA COMMUNE AFIN DE PERMETTRE LES PERMANENCES D'UNE ASSISTANTE SOCIALE</i>	0088
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX ACCORD POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES CADASTREES A 265, A 266, A 853, B 2041 ET B 3063 AVEC ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMERATION DANS LE CADRE DE LA REALISATION DU COLLEGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE.....</i>	0119
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DES HOUCHES DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA SOCIETE SLLV, SIS LE LONG DE LA RD 13, POUR ALIGNEMENT LE LONG DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION D N° 459 APPARTENANT A LA SOCIETE</i>	0089
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SALLENOVES DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE N° A 25P AU PROFIT DE M. ET MME JACQUES ET ANDREE GLANDUT, POUR LA CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE, DE STATIONNEMENT PONCTUEL ET DE DEPOT DE MATERIAUX AFIN DE PERMETTRE L'ENTRETIEN DU PONT ET DES BERGES DU RUISSEAU.....</i>	0090
*	<i>POLITIQUE PATRIMONIALE PASSATION DU MODELE TYPE DE CONVENTION DE MANDAT DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION POUR LA REALISATION DE PLUSIEURS PROJETS PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, EQUIPEMENTS ET SERVICES AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE HAUTE-SAVOIE AMENAGEMENT.....</i>	0100
<u>PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE</u>		
*	<i>PASSATION D'UNE CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA COMMUNE DE MAGLAND POUR LE CHOIX ET LA MISE EN ŒUVRE DU MODE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DES REMONTEES MECANIQUES ET PISTES DE FLAINE DETENUES PAR LES 2 COLLECTIVITES.....</i>	0095
*	<i>SALON DE L'AGRICULTURE - JOURNEE DES PAYS DE SAVOIE MANDAT SPECIAL POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION D'UNE DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE.....</i>	0096
*	<i>CONSTRUCTION DU NOUVEAU COLLEGE DE SAINT-JEOIRE ET DE LA MAISON D'ACCUEIL AU PLATEAU DES GLIERES INDEMNISATION D'UNE PERSONNALITE QUALIFIEE AYANT PARTICIPE AUX JURYS DE MAITRISE D'ŒUVRE DES 04 ET 05 DECEMBRE 2023.....</i>	0115
*	<i>PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CADRE PORTANT REALISATION DU COLLEGE DE SAINT-CERGUES, CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE - LES VOIRONS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE CONCERNANT LA CESSION DE PARCELLES FONCIERES.....</i>	0117
*	<i>DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU COMITE DE MASSIF DES ALPES.....</i>	0122
*	<i>MARCHES PUBLICS PASSES PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DEPARTEMENTALE AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.....</i>	0116

SPORT & ANIMATION

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DU SPORT*
BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAF-ABAFD : 1^{ERE} ET 2^{EME} REPARTITIONS 2024 - CLASSES DE DECOUVERTE : 1^{ERE} ET 2^{EME} REPARTITIONS 2024..... **0062**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE PUBLIER POUR LA RENOVATION DE LA CITE DE L'EAU, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT..... **0072**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A 4 ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS ET A LA COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE POUR L'AMENAGEMENT DU STADE DE SAUT A SKI DANS LE CADRE DU PLAN NORDIQUE..... **0073**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A ANNECY CYCLISME COMPETITION - RUMILLY BASKET CLUB ET POUR LE SKI CLUB DU REPOSOIR ENCADREES PAR CONVENTION **0074**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 5 CLUBS SPORTIFS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS..... **0075**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
- PASSATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVITE-ETAPE CONCLUE AVEC LE COMITE D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES (COJO) PARIS 2024 AFIN DE PRECISER LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DANS LE CADRE DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024
- PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COJO PARALYMPIQUE PARIS 2024 AFIN D'ASSURER L'ORGANISATION DU RELAIS DE LA FLAMME PARALYMPIQUE DE PARIS 2024 **0105**

- * *POLITIQUE SPORTIVE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE (POUR LA REALISATION DU TERRAIN TOUT SYNTHETIQUE DU STADE DE VALLIERES) ET AU CLUB DE VOL LIBRE DU SALEVE (POUR LE REAMENAGEMENT DE L'AIRE DE DECOLLAGE)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0111**

TOURISME

- * *PASSATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'AGENCE SAVOIE MONT-BLANC AFIN DE DEFINIR LES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE POUR 2024* **0106**

- * *PLAN TOURISME - PLAN ALPIN*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE FLAINE POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT DU CŒUR DE LA STATION - CONTRAT STATION (PHASE 1 - ANNEE 2023) AVEC LA CREATION D'AIRES MULTI-ACTIVITES ET DE RESEAUX DE NEIGE DE CULTURE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0107**

- * *PLAN TOURISME - PLAN LACS*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DES HOUCHES POUR L'AMENAGEMENT DU LAC DES CHAVANTS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0108**

- * *PLAN TOURISME - PLAN LACS*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-JORIOZ POUR SON PROJET DE RENFORCEMENT
ET DE REAMENAGEMENT DES BERGES DU PORT
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0109**

- * *PLAN TOURISME - PLAN LACS*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE POUR SON PROJET
DE REQUALIFICATION DE LA BASE NAUTIQUE AQUALOISIRS (PHASE 2)
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME **0110**

Registre des Délibérations de la Commission Permanente Séance du 12 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 12 février à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le vendredi 02 février 2024, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Nicolas RUBIN, Conseiller départemental du Canton d'Evian-les-Bains.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, **Vice-**

Présidents

M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mmes MAHUT Patricia, PETEX-LEVET Christelle, **Membres de la Commission Permanente**

Absente représentée durant la séance :

Mme LEI Josiane

Absentes présentes ou excusées durant la séance :

Mmes BOUCHET Estelle, GONZO-MASSOL Valérie

Absent représenté ou excusé durant la séance :

M. EXCOFFIER François

Absent excusé durant la séance :

M. SADDIER Martial



Délégations de vote :

Mme LEI Josiane donne pouvoir à M. RUBIN Nicolas, M. EXCOFFIER François donne pouvoir à Mme MAURIS Odile

Assistent à la séance :

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0055

OBJET : **GARANTIE D'EMPRUNTS**
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ERILIA A
HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A
CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,
DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 43 LOGEMENTS A
PUBLIER, OPERATION ROUTE DE CARTHERAY
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE
LOGEMENTS A INTERVENIR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le contrat de prêt n° 154017 signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés M. le Président expose que :

considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) dont le siège social est situé à Lyon ;

considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 décembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 28 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 15 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Publier, « Route de Cartheray ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 013 148 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154017 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à quatre logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B) ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 29/11/2023 16:35:25

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 29/11/2023 17 56 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 154017

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068.V3.45 page 1/29
Contrat de prêt n° 154017 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

1/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 4547 "Aroma" , Parc social public, Acquisition en VEFA de 43 logements situés Rue du Cartheray 74500 PUBLIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions treize mille cent-quarante-huit euros (6 013 148,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant d'un million cent-cinquante-deux mille huit-cent-quatre-vingt-seize euros (1 152 896,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quatorze mille trois-cent-quatre-vingts euros (714 380,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de deux millions sept-cent-cinquante-et-un mille neuf-cent-vingt-neuf euros (2 751 929,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-treize mille neuf-cent-quarante-trois euros (1 393 943,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Hypothèque Légale** », prévue à l'article L431-1 du Code de la construction et de l'habitation, est une Garantie réelle immobilière inscrite par la Caisse des dépôts et consignations à la demande de la CGLLS sur les immeubles faisant l'objet du Prêt.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541047	5541048	
Montant de la Ligne du Prêt	1 152 896 €	714 380 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541051	5541052	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	80 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	2 751 929 €	1 393 943 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	27 519,29 €	13 939,43 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,82 %	3,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,82 %	3,75 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée	5 ans	5 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur index	-	-	
Taux d'intérêt	4,12 %	4,12 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	Horizen	Horizen	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541051	5541052	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	80 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	2 751 929 €	1 393 943 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Commission CGLLS	27 519,29 €	13 939,43 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,82 %	3,75 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,82 %	3,75 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	35 ans	75 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt²	3,6 %	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser au Prêteur la pénalité due à la CGLLS, en cas de manquement aux diligences nécessaires pour l'inscription de l'Hypothèque Légale dans le délai d'un an à compter de la Date d'Effet du Contrat.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00
Hypothèque légale	Rue du Cartheray 74500 PUBLIER	100,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  | @BanqueDesTerr

26/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN
VEFA DE 43 LOGEMENTS A PUBLIER, « RUE DU CARTHERAY »**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ,
ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 6 013 148 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 43 logements à Publier, « Rue du Cartheray ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction et PLUS Foncier avant une première phase de 5 ans à taux fixe de 4,12 %,

Livret A – 0,40 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de quatre logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 :LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0056

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIAGE
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES
DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS, DESTINES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE
2 LOGEMENTS A SALLENOVES, OPERATION CHEMIN DE CHAMP
DERRIERE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
GARANTIE D'EMPRUNTS ET LA CONVENTION DE RESERVATION DE
LOGEMENTS A INTERVENIR**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 19 décembre 2023,

Vu le contrat de prêt n° 153382 signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 19 décembre 2023 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un logement financé par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et un logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Sallenôves, « Chemin de champ derrière ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 332 338 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153382 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/11/2023 15:16:10

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 28/11/2023 09 40 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 153382

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0909-PR0068.V3.43.1 page 1/24
Contrat de prêt n° 153382 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

1/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Sallenôves 4667 chemin de Champ Derrière, Parc social public, Acquisition en VEFA de 2 logements situés chemin de Champ Derrière 74270 SALLENOVES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-trente-deux mille trois-cent-trente-huit euros (332 338,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-cinq mille trois-cent-quarante-huit euros (105 348,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-quatre mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (44 784,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-trente-trois mille six-cent-dix-neuf euros (133 619,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-sept euros (48 587,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/02/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5566668	5566667	5566670	5566669
Montant de la Ligne du Prêt	105 348 €	44 784 €	133 619 €	48 587 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

22/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN
VEFA DE 2 LOGEMENTS A SALLENOVES, « CHEMIN DE CHAMP DERRIERE »**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 12 février 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ,
ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 332 338 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 2 logements à Sallenôves, « Chemin de Champ Derrière ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS et PLAI Construction,

50 ans pour les prêts PLUS et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS Construction et PLUS Foncier

Livret A – 0,40 % pour les prêts PLAI Construction et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0057

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES
DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN PROJET DE CONSTRUCTION
DE 42 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION CLOS VICTOR
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA
CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE
ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le contrat de prêt n° 155030 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu la convention-cadre signée le 05 octobre 2023 entre Léman Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B) ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

considérant que Léman Habitat est un office public Habitations à Loyer Modéré (HLM) dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains ;

considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 décembre 2023 et relative à un projet de construction de 19 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 17 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 6 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, opération « Clos Victor ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 112 334 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155030 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à quatre logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/12/2023 14:37:36

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 21/12/2023 18 44 :14

CONTRAT DE PRÊT

N° 155030


Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRO090-PRO068.V3.46_page_1/27
Contrat de prêt n° 155030 Emprunteur n° 000091227

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

1/27



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32
BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CLOS VICTOR, Parc social public, Construction de 42 logements situés 4 IMPASSE DU CLOS DU CHÂTELARD 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cent-douze mille trois-cent-trente-quatre euros (6 112 334,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille six-cent-dix-sept euros (385 617,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux millions quatre-vingt-cinq mille six-cent-soixante-cinq euros (2 085 665,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-et-un mille deux-cent-onze euros (261 211,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de quatre-cent-soixante-douze mille quatre-cent-vingt-huit euros (472 428,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de soixante-treize mille neuf-cent-soixante-dix euros (73 970,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions cinq-cent-cinquante-huit mille sept-cent-vingt-trois euros (2 558 723,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-vingt euros (274 720,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

5/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542075	5542077	5542076	5542072
Montant de la Ligne du Prêt	385 617 €	2 085 665 €	261 211 €	472 428 €
Commission d'instruction	230 €	0 €	0 €	280 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,23 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,23 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,23 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,23 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5542071	5542073	5542074
Montant de la Ligne du Prêt	73 970 €	2 558 723 €	274 720 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,23 %	3,6 %	3,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,23 %	3,6 %	3,23 %
Phase d'amortissement			
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,23 %	0,6 %	0,23 %
Taux d'intérêt ²	3,23 %	3,6 %	3,23 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE THONON LES BAINS	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
5 Place Nelson Mandela - 38000 Grenoble - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

24/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0445 du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

L'OPH LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

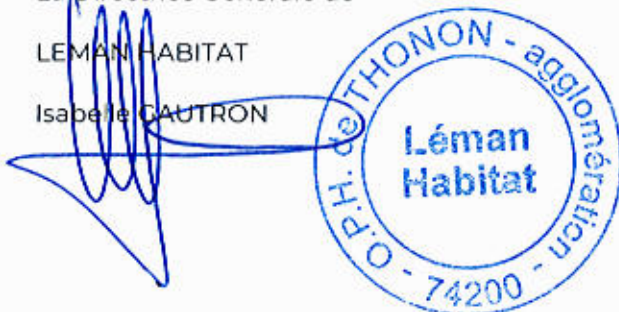
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 05/10/2023

La Directrice Générale de

LEMAN HABITAT

Isabelle GAUTRON



Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0058

OBJET : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION SYNAPS CL74

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de l'association Synaps CL (Cérébro-Lésés) 74 en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-0003 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association Synaps CL 74 rassemble des personnes morales partenaires en Haute-Savoie autour des problématiques liées à la lésion cérébrale acquise et handicaps d'origine neurologique.

Elle participe à l'élaboration des politiques du handicap et apporte des réponses sur le terrain. Elle assure également la gestion et l'animation des quatre services qui lui sont confiés :

- le Centre Ressources pour personnes Cérébro-Lésées (CRCL) ;
- le SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) Fil d'Ariane ;
- l'EM 3R 74 (Equipe Mobile de Rééducation, Réadaptation et Réinsertion de Haute-Savoie) ;
- le Prisma.

Afin de répondre aux besoins de l'activité de ses équipes, l'association a acquis des locaux plus grands en 2022, situés sur le même palier que ceux dont elle est déjà propriétaire sur la commune de Seynod - Annecy.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) concernant ce projet a été approuvé le 26 janvier 2023 et le montant des travaux était estimé à 135 000 € TTC (Toutes Taxes Comprises).

Cette enveloppe correspondait aux travaux nécessaires pour permettre une réorganisation des équipes et de l'activité sur les locaux actuels ainsi que l'aménagement de la nouvelle acquisition (création de deux bureaux d'entretien, modification de cloisons, espace d'accueil des apprenants, etc.).

Dans une approche de qualité de vie au travail, en plus de ces travaux indispensables, Synaps CL 74 a réalisé des travaux complémentaires (modification des éclairages et rénovation des peintures), portant le montant global des travaux à 160 612 € TTC.

Par ailleurs, la configuration des locaux nécessitant une adaptation pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR), l'association a fait installer une plateforme élévatrice pour un montant de 14 242 € TTC.

Dans le PPI, une subvention par la Fondation de la Caisse d'Epargne était envisagée, mais celle-ci n'a pas répondu favorablement.

Ainsi, le montant global des travaux s'élève à un 174 854 € TTC.

Dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement du Conseil départemental, Synaps CL 74 sollicite l'octroi d'une subvention à hauteur de 20 % du montant de ces travaux d'aménagement.

Il est proposé de répondre favorablement à la demande et de verser une subvention de 34 971 €, représentant 20 % des travaux.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 1205 4001 018 intitulée : « Aide à la construction et à l'amélioration d'établissements pour personnes handicapées » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026
PEHID00012	AF24PEH002	24PEH00001	Travaux d'aménagements des locaux de Synaps CL 74	34 971	34 971		
Total				34 971	34 971		

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée et le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEHID00012		
Nature	AP	Fonct.
20422	1205 4001	52
Subventions personnes de droit privé / Bâtiments installations	Constructions et améliorations d'établissements pour personnes handicapées	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24PEH002		Synaps CL 74 18 rue du Val Vert - Seynod - 74600 Annecy	34 971
Total de la répartition			34 971

Le versement interviendra en une fois sur demande expresse de Synaps CL 74 et avec justificatifs des dépenses acquittées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

**CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT
A L'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE SYNAPS CL74**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 Avenue d'Albigny 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération N° CP-2024-XXX de la Commission Permanente du 12 février 2024,

ET l'Association SYNAPS CL74, domiciliée 18 rue du Val Vert Seynod 74600 ANNECY, représentée par ses Co-Présidents, Monsieur Frédéric CANIS, Madame Séverine DE VULPILLERES et Madame Nadine CHAPEAU

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Rappel du contexte

Afin de répondre aux besoins de l'activité de ses équipes, l'association a acquis des locaux plus grands en 2022, situés sur le même palier que ceux dont elle est déjà propriétaire sur la commune de Seynod - Annecy.

Le montant total des travaux d'aménagement pour permettre l'aménagement de la nouvelle acquisition, une réorganisation des équipes et de l'activité sur les locaux actuels, la modification des éclairages, la rénovation des peintures et l'installation d'une plateforme élévatrice s'élève à 174 854 € TTC.

Dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement du Conseil Départemental, SYNAPS CL74 sollicite l'octroi d'une subvention à hauteur de 20% du montant de ces travaux d'aménagement.

Ces travaux s'inscrivent en partie dans une approche de qualité de vie au travail et permettront par ailleurs, l'accueil des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Objet de la convention

Par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental CP-2024-XXX du 12 février 2024, le Département a décidé d'allouer à SYNAPS CL74 une subvention d'investissement de 34 971€, pour l'aménagement de ses locaux.

La présente convention a pour but de préciser les modalités et conditions d'attribution de cette aide financière.

ARTICLE 3 : Modalités financières

La subvention a pour but de contribuer au financement des travaux.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Versement en une fois sur demande expresse de SYNAPS CL74 et avec justificatifs des dépenses acquittées.

Tous les justificatifs transmis au Département devront correspondre à des factures acquittées et être signés par la personne habilitée à représenter SYNAPS CL74.

ARTICLE 4 : Engagements de SYNAPS CL74:

SYNAPS CL74 s'engage à réaliser les opérations d'investissement visées à l'article 1 de la présente convention.

En cas d'irrespect de l'un des engagements listés au présent article, la subvention prévue par la présente convention pourra ne pas être versée à SYNAPS CL74, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Engagements du Département :

Le Département s'engage à verser la subvention dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente convention, sous réserve du respect de SYNAPS CL74, bénéficiaire, de ses obligations et engagements listés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : Communication

SYNAPS CL74 s'engage à :

- Faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;
- En outre, une signalétique spécifique sera apposée sur le bâtiment par la subvention d'investissement obtenue.

ARTICLE 7 : Restitution de la subvention

En cas de non-respect de cette convention par SYNAPS CL74, le Département sera fondé à exiger le reversement de la subvention.

Le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée notamment en cas de changement d'affectation des locaux financés ou en cas de réalisation de l'opération d'investissement non conforme à celle décrite dans le dossier présenté par SYNAPS CL74 bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 8 : Date d'effet de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature, pour son unique objet.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Sous réserve d'accord préalable entre les deux parties sur les termes à modifier ou supprimer, la présente convention pourra être modifiée par simple avenant.

ARTICLE 10 : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet, cette disposition ne dispensant pas, le cas échéant, SYNAPS CL74, d'une restitution préalable de la subvention dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente convention.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le
en deux exemplaires

Le Co-Président de SYNAPS CL74

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric CANIS

Martial SADDIER

La Co-Présidente de SYNAPS CL74

Madame Séverine DE VULPILLERES

La Co-Présidente de SYNAPS CL74

Madame Nadine CHAPEAU

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0059

**OBJET : AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LA CARSAT
RHÔNE-ALPES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice		Adopté à l'unanimité	
Présents	34	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CP-2021-0415 du 07 juin 2021 adoptant la convention de coordination avec la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2023-0160 du 03 avril 2023 adoptant l'avenant n° 1 à convention de coordination avec la CARSAT Rhône-Alpes ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0003 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département de la Haute-Savoie a conclu une convention avec la CARSAT Rhône-Alpes qui porte sur la coordination en prévention.

Les deux entités ont affirmé leur volonté de développer :

- une approche commune des problématiques du vieillissement par une meilleure connaissance des besoins et des services ;
- une complémentarité dans la continuité des prises en charge en instituant une coordination clairement définie et une reconnaissance mutuelle des évaluations.

Des évolutions étant intervenues au sein des dispositifs de la CARSAT, un premier avenant a été formalisé le 06 juin 2023.

La convention initiale étant arrivée à son terme le 31 décembre 2023, il est proposé de la proroger par voie d'avenant pour une année. Il est en outre proposé de préciser que le partage de données s'effectue trimestriellement.

Les collaborations instituées fonctionnent. Elles doivent néanmoins évoluer pour tenir compte des procédures nouvelles mises en place avec l'obligation de dossier unique d'aide à l'autonomie qui nécessite des articulations nouvelles et une observation partagée de l'appropriation par les usagers du nouveau support.

Il est proposé de proroger l'accord actuel d'un an pour évaluer ensemble les effets des dispositions nouvelles.

Un accord nouveau avec la CARSAT à compter de 2025 sera en outre cohérent en termes de délai avec l'adoption d'un nouveau schéma départemental de l'action sociale. Cet accord est sans incidence financière.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COORDINATION EN PREVENTION
POUR LE MAINTIEN DE L'AUTONOMIE**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie sis Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP-2024-XXX du Conseil départemental en date du 12 février 2024,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et de la santé au Travail Rhône-Alpes, représentée par Monsieur Yves CORVAISIER, Directeur Général,

Ci-après dénommée « la Carsat »,

PREAMBULE

La convention de coordination en prévention entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et la Carsat Rhône-Alpes arrivant à son terme au 31 décembre 2023, les deux parties conviennent de la proroger d'un an dans l'attente de l'élaboration du schéma unique du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 11 « Durée et date d'effet » est complété comme suit :

La durée de la présente convention est prorogée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 :

L'article 15 « Transmission des données » est rédigé comme suit :

Le Département établit une extraction trimestrielle de sa base de données relative aux accords notifiés des bénéficiaires APA à domicile, ASL (aide-ménagère) et PCH dont la décision a été prise le mois M-1.

Cette extraction (issue de son logiciel métier) comporte les données personnelles suivantes : Civilité, Nom Marital, Nom patronymique, Prénom, Adresse complète, Date de naissance, GIR, date de début de prise en charge de prestation et date de fin de prestation.

Article 3

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Annecy, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

Pour la Carsat Rhône-Alpes
Le Directeur Général,

Yves CORVAISIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0060

**OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DIVERSES
STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE DE L'INSERTION - ACTIONS DE
REMOBILISATIONS - ANNEE 2024 - 1ERE ATTRIBUTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0002 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 29 Janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions à des associations ou structures dans le cadre de l'insertion - Actions de remobilisations

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations et structures figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2024 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
Vestiaire Saint Martin 17 Rue Saint-Etienne 74960 Annecy	L'association du Vestiaire Saint-Martin est composée de 2 salariées depuis octobre 2022 et de 31 bénévoles . Elle redistribue aux personnes en difficulté les vêtements qu'elle a collectés dans le département et assure également un service de douche. Ces actions s'inscrivent dans une démarche d'aide aux plus démunis. Elle apporte des solutions de première nécessité aux personnes défavorisées du bassin d'Annecy. 30 personnes viennent régulièrement au vestiaire au moins une fois par semaine ou plus. 6 876 personnes (contre 4 970 en 2021) ont été servis au vestiaire en échange d'une participation financière symbolique.	3 500
La Compagnie des Gens d'Ici 437 Rue Villa Mary 74580 Viry	L'association « La Compagnie des Gens d'ici » , créée en 2004, mène des actions de remobilisation à travers le théâtre. L'objet de l'association est de favoriser, développer et promouvoir les arts et la culture et plus particulièrement le spectacle vivant en Haute-Savoie. Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale. Elle participe aux actions et aux activités professionnelles ou en voie de professionnalisation, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social. Elle contribue à la formation des hommes et des femmes, à leurs participations à la pratique culturelle, éducative, sociale, voire à leur insertion sociale et professionnelle. En 2022, la Compagnie compte 56 adhérents (30 enfants, 23 adultes).	6 000

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais 36 Boulevard de Pré Cergues 74200 Thonon-les-Bains	L'association Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais a pour but une action culturelle, éducative et sociale. L'association crée, développe et coordonne des réseaux d'échanges réciproques de savoirs sur le territoire du Chablais au travers de sorties culturelles (expositions, conférences, musées) ou sportives, de cours linguistiques et informatiques, d'activités manuelles pour éviter l'exclusion socioprofessionnelle.	800
Collectif Solidarité 2 000 Chez Emmaüs – Chemin du clos d'Yvoire 74200 Thonon-les-Bains	L'association Collectif Solidarité 2000 propose à des personnes isolées, âgées, handicapées ou en grande difficulté, des sorties pédestres ou culturelles. Elle organise également des activités ludiques visant à maintenir un lien social entre les personnes en difficulté. Il s'agit de favoriser une dynamique d'insertion et de prise de parole afin d'éviter les phénomènes d'exclusion.	2 500
Une Farandole 60 impasse des anciens 74190 Passy	L'association Une Farandole, composée de 10 bénévoles, regroupe des individus désireux de mettre en œuvre des réflexions et des actions autour du partage rural. En se situant résolument dans une démarche alternative, coopérative et co-éducative. Ses terrains d'actions sont les écoles, les centres de vacances, les événements socio-culturels locaux et la vie quotidienne.	7 500
Maison d'Arrêt de Bonneville 171, avenue Mozart BP 137 74130 Bonneville	Unité locale d'enseignement proposée aux détenus prioritairement aux jeunes : apprentissage de la langue française, informatique, mathématiques, histoire/géo en vue de faciliter l'insertion socio-professionnelle à la sortie d'incarcération.	1 600
TOTAL		21 900

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes,

AUTORISE leur versement aux associations, communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00254		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12 04 3004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Insertion Public en difficulté	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
24PDS00072	Vestiaire Saint-Martin	3 500
24PDS00073	La Compagnie des Gens d'Ici	6 000
24PDS00074	Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs du Chablais	800
24PDS00075	Collectif Solidarité 2 000	2 500
24PDS00076	Une Farandole	7 500
Total de la répartition		20 300

Imputation : PDS2D00285		
Nature	Programme	Fonct.
65731	12 04 3004	561
Subventions de fonct à l'Etat	Soutien Assoc Organismes Insertion Public en difficulté	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
24PDS00077	Maison d'arrêt de Bonneville	1 600
	Total de la répartition	1 600

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0061

**OBJET : BÂTIMENTS ET MOYENS – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS – CONVENTION DE
GESTION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DE LA MAISON
INTERGÉNÉRATIONNELLE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (MIEF)**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Ville de Saint-Julien-en-Genevois a construit et livré en 2013 un bâtiment appelé « Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille » (MIEF). Ce bâtiment appartient au domaine public de la Ville, du Département et de la Communauté de Communes du Genevois (CCG).

Il est composé comme suit :

- aux sous-sol et rez-de-chaussée : locaux appartenant à la CCG, qui loge les services destinés à servir la politique petite enfance,
- au 1^{er} étage : volumes appartenant à la Ville, laquelle y a installé la Maison des Habitants, centre social,
- au 2^{ème} étage : locaux appartenant au Département, où siège le Pôle Médico-Social.

Une division en volumes a été réalisée par un géomètre expert incluant aussi les espaces à usage communs et servitudes entre les trois propriétaires. Ce descriptif est joint en annexe B et fera référence pour la détermination des volumes.

Il convient désormais d'organiser les conditions de gestion et de fonctionnement du bâtiment, à savoir les conditions de gestion, l'entretien, la maintenance obligatoire des équipements communs ainsi que le mode de gouvernance entre les trois occupants.

Par ailleurs, compte tenu du fait qu'elle était maître d'ouvrage de la construction du bâtiment, la Ville de Saint-Julien-en-Genevois continuera à assumer techniquement la gestion des contrats communs en acceptant de devenir le gestionnaire du bâtiment.

Il est donc essentiel de mettre en place une convention tripartite de gestion, d'entretien et de fonctionnement entre la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, la Communauté de Communes du Genevois et le Département pour ce bâtiment MIEF. Le projet de convention est joint en annexe.

Considérant dans ce contexte la nécessité de formaliser les modalités de gestion de la MIEF entre ses différents occupants publics dans une convention tripartite (annexe A).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de conclure une convention tripartite avec la Commune de Saint-Julien-en-Genevois, la Communauté de Communes du Genevois et le Département de la Haute-Savoie en vue d'organiser les conditions de gestion, l'entretien et la maintenance du bâtiment de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille à Saint-Julien-en-Genevois ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention (annexée A).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Convention de gestion, d'entretien et de maintenance de la Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille (MIEF)

Entre

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, représentée par son Maire, Madame Véronique LECAUCHOIS, habilité par délibération en date du..., ci-après dénommée « la Ville »

La Communauté de communes du Genevois, représentée par son Président, Pierre-Jean CRASTES, habilité par décision / délibération en date du... , ci-après dénommée « la CCG »

Le Département de la Haute Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, habilité à signer par délibération n° ... en date du ... ci-après dénommée « le Département »

Est convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville a construit et livré en 2013 un bâtiment appelé « Maison Intergénérationnelle de l'enfance et de la Famille ». Ce bâtiment appartient au domaine public de la Ville, du Département et de la Communauté de communes du Genevois.

Ce bâtiment est composé comme suit :

- Au sous-sol et rez-de-chaussée, se situent des volumes appartenant à la CCG, qui loge des services destinés à servir la politique petite enfance, compétence de ladite Collectivité,
- Au 1^{er} étage, se situent les volumes appartenant à la Ville, laquelle y a installé la Maison des Habitants, centre social,
- Au 2^{ème} étage, se situent les volumes appartenant au Département où siège le Pôle médico-social

Une division en volumes a été réalisée par un géomètre expert incluant aussi les espaces d'usage communs et servitudes entre les 3 propriétaires. Ce descriptif est joint en annexe de la présente convention et fera référence pour la détermination des volumes.

Les volumes en pleine propriété de chaque collectivité sont déterminés comme suit :

- Volume 5 : CCG
- Volume 12 : Ville
- Volume 13 : Département

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'organiser les conditions de gestion et de fonctionnement du bâtiment. On entend par conditions de gestion, l'entretien et la maintenance obligatoires des équipements et des espaces d'usage communs et le mode de gouvernance entre les trois collectivités pour le bon fonctionnement du lieu.

Un état descriptif de division en volumes comportant en annexe les plans et coupes du bâtiment et un document intitulé « Répartition des charges – Notice sommaire » ont été établis par un géomètre et sont joints à la présente convention. Ces documents définissent les parties propres à chacun des propriétaires et les liens entre elles.

Article 2 : Principes généraux

Chacune des collectivités doit s'assurer du bon entretien courant des parties dont elle est propriétaire.

Les propriétaires font le choix de gérer certains équipements techniques et les contrats attachés de manière commune.

Les équipements techniques communs tels que par exemple la ventilation, le chauffage, l'ascenseur, le système de sécurité incendie ainsi que les espaces verts et le mur végétal (hors cours des crèches) seront gérés par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois et les coûts de gestion seront partagés entre les 3 collectivités.

Article 3 : Obligation des propriétaires et répartition des charges

3.1 – Contrats relevant de chaque propriétaire (volumes 5, 12 et 13)

- Vérification des extincteurs,
- Contrôle périodique des installations électriques,
- Vérification des portes- automatiques des paliers: rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage,
- Maintenance des contrôles d'accès électronique des paliers : rez-de-chaussée, 1^{er} étage et 2^{ème} étage,
- Vérification des blocs de secours,
- Entretien des cours extérieures de la crèche (ne concerne que la CCG, volume 5)

3.2 – Contrats relevant de la gestion commune

- Entretien et maintenance du système de sécurité incendie,
- Entretien et maintenance des colonnes sèches,
- Entretien et maintenance de la porte de garage et de la borne escamotable,
- Entretien et maintenance du système de chauffage,
- Entretien et maintenance du système de ventilation,
- Entretien et maintenance des toitures-terrasse,
- Entretien du mur végétalisé,
- Entretien et maintenance des ascenseurs extérieurs,
- Maintenance et contrôle de l'ascenseur intérieur (ne concerne que la Ville volume 12 et la CCG volume 5),
- Entretien et maintenance du système de gestion technique centralisée,
- Entretien et maintenance des lignes de vie,
- Entretien et nettoyage des locaux communs : circulation en sous-sol (hors zone crèche) ; locaux techniques ; stationnement et local vélo,
- Entretien local poubelles et sortie des conteneurs,
- Entretien et maintenance des vitreries extérieures (nettoyage + réparation),
- Entretien des extérieurs (massifs, déneigement et viabilité hivernale, balayage des escaliers et parvis, signalétique, éclairage, curage des caniveaux et descentes d'eaux pluviales)

3.3 – Répartition des tâches

Compte-tenu du fait que la Ville était maître d'ouvrage de la construction de ce bâtiment, ladite Collectivité continuera à assumer techniquement la gestion des contrats communs cités ci-dessus en acceptant de devenir le gestionnaire du bâtiment.

L'attribution de l'exécution de cette charge pourra être revue annuellement lors de la réunion bilan-perspective annuelle qui sera organisée au cours du dernier trimestre de chaque année. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi.

3.4 – Calcul de répartition des charges

La répartition des charges sera calculée au prorata des volumes de chaque propriétaire pour l'ensemble des charges sur la base de factures reçues et payées par le gestionnaire du bâtiment (la Ville

Le pourcentage de répartition des volumes entre les propriétaires est le suivant :

- CCG : 44,56%
- Ville : 34,41%
- Département : 21,03%

Les coûts en ressources humaines pour la gestion courante de l'immeuble sont estimés à 7% d'un technicien bâtiment (catégorie B).

Les 7% correspondent à 112 heures de travail annuel.

Le cout horaire est fixé à 32€ par délibération du conseil municipal qui correspond à une rémunération moyenne d'un agent de catégorie B.

Le forfait est estimé à 3 600 €.

Le temps passé sera comptabilisé sera et présenté lors de la réunion bilan /perspective citée à l'article 5.

La refacturation de l'ensemble des charges sera faite annuellement lors du premier trimestre de l'année n+1. Un acompte sera versé à la Ville au 30 juin de l'année N par la CCG et le Département sur présentation d'un titre de recettes représentant 75 % du montant facturé en année N-1.

Le solde de l'année N sera versé au plus tard au premier trimestre de l'année N+1 sur titre établi par la Ville sur la base du grand livre des dépenses affectées à la gestion. Ce titre sera accompagné d'une facture détaillée des charges citées à l'article 3.4. Les justificatifs détaillés de chaque dépense réalisée seront présentés à la demande de la CCG ou du Département.

3.5 – Régularisation des charges

Les charges propres à l'occupation des locaux par le Département pour les exercices 2020 à 2023 feront l'objet d'une régularisation par paiement à la Ville, sur la base d'un état détaillé des dépenses.

Article 4 : Suivi de la convention et gouvernance

La gestion commune de l'immeuble nécessite une concertation régulière des parties, mission à la charge du gestionnaire.

A minima, cette concertation sera réalisée 1 fois par an lors de la réunion prévue à l'article 5.

Il revient au gestionnaire de mettre en place les contacts et le suivi nécessaire avec les personnes directement concernées par la gestion du bâtiment, selon les principes de la présente convention, et décisions de la réunion de concertation.

Article 5 : Organisation de la réunion bilan perspective annuelle

Cette réunion sera organisée par le gestionnaire du bâtiment au minimum une fois par an, au cours du dernier trimestre de chaque année.

Cette réunion aura pour objet de contrôler la bonne gestion du bâtiment par le gestionnaire, tant technique qu'administrative ou financière. Elle traitera de tout sujet concernant la gestion du bâtiment qui serait abordée par l'un des signataires de la présente convention.

Elle se composera d'un représentant de chaque partie, désigné par son autorité exécutive. Elle pourra également comporter des invités selon les sujets abordés.

D'autres réunions pourront être organisées par le gestionnaire, à la demande de chaque collectivité

Article 6 : Durée de la convention/modification

La convention est signée pour 5 ans, renouvelable pour 5 ans par voie expresse et pourra être modifiée sur demande expresse de l'une des parties.

Elle prend effet à compter du 1/01/2024.

La présente convention pourra être modifiée par avenant avec l'accord de l'ensemble des parties, suivant décision unanime prise lors de la réunion bilan-perspective annuelle.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par LRAR, avec un préavis de six mois avant l'échéance souhaitée. Dans ce cas, les parties s'engagent à ce qu'un protocole règle les conditions de gestion, objet de la présente convention. Sans accord, la présente convention sera prorogée par périodes de 6 mois.

En cas de cession d'un des volumes ou de transfert de compétence, l'ensemble des droits et obligations du vendeur sera transféré à l'acquéreur qui ne pourra s'y soustraire.

Néanmoins les parties conviennent de revoir les conditions de la présente convention avec l'acquéreur dans l'année suivant le transfert de propriété/compétence.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Les parties s'engagent à déployer tout moyen d'accord amiable pour éviter un tel recours.

Fait en trois exemplaires originaux, à St-Julien-en-Genevois, le

Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Le Maire,
Véronique LECAUCHOIS

Pour la Communauté de communes du Genevois

Le Président
Pierre-Jean CRASTES

Pour la Conseil Départemental

Le Président
Martial SADDIER



TT GÉOMÈTRES EXPERTS



ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

AGENCE ANNECY

15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TÉL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98

annecy@ttge.fr

RESPONSABLE : Jérôme CROCHON
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE
N°06268

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS
TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 90 38

CONCERNANT L'OPERATION

"Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille - MIEF"

SISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

SECTION AK

PARCELLES 260, 274, 275 et 292

DOSSIER N° A14013

25 mars 2019





SOMMAIRE

1. OBSERVATION LIMINAIRES	3
2. ASSIETTE FONCIERE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE	3
3. DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE	4
4. REFERENCES	5
5. PLANS DE BASE	5
6. PRECISIONS GENERALES	5
6.1. DANS LES PLANS VERTICAUX	5
6.2. DANS LES PLANS HORIZONTAUX	6
6.3. PARTIES MITOYENNES	6
6.4. STRUCTURES PORTEUSES	6
7. PRECISIONS TECHNIQUES	7
8. STATUT JURIDIQUE	7
9. DESIGNATION DES VOLUMES	8
10. TABLEAU RECAPITULATIF	17
11. PLANS	19
12. REGIME JURIDIQUE DES VOLUMES	21
12.1. PROPRIETE DES VOLUMES	21
12.2. MODIFICATIONS	21
13. SERVITUDES ET CHARGES RESULTANT DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES	23
13.1. SERVITUDES GENERALES	23
13.2. SERVITUDES PARTICULIERES	25
14. ENTRETIEN - REPARATION - RECONSTRUCTION	28
14.1. OBLIGATION GENERALE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION	28
14.2. TRAVAUX ET MODIFICATIONS	28
14.3. RECONSTRUCTION	29
15. ASSURANCES	30



INTRODUCTION

1. OBSERVATION LIMINAIRES

La Ville de Saint-Julien-en-Genevois a bâti un ensemble immobilier, et envisage de :

- céder au Département de la Haute-Savoie des parkings situés au sous-sol et l'intégralité du 2^{ème} étage
- détacher les locaux destinés à la Crèche, situés au sous-sol et au rez-de-chaussée
- détacher des parkings situés au sous-sol et l'intégralité du 1^{er} étage, destinés à la Ville de Saint-Julien-Genevois

prévus par le projet de construction de l'ensemble immobilier "Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille".

En raison de l'hétérogénéité de l'affectation de la construction édifée sur le terrain ci-après désigné, les locaux de la crèche et les locaux attribués au Département de la Haute-Savoie ont été conçus de façon à doter leurs différents éléments d'une indépendance technique et fonctionnelle.

Aussi, cet ensemble immobilier ne sera pas soumis au régime de la copropriété mais divisé en un certain nombre de volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes et seulement liés entre eux par des relations de servitudes qui seront créées d'une part pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des volumes et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments présentant un caractère collectif.

2. ASSIETTE FONCIERE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE

Le présent état descriptif porte sur une assiette foncière cadastrée :
Commune de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Contenance cadastrale
AK	5 rue du Jura	260	0ha 01a 19ca
AK	Rue du Jura	274	0ha 00a 07ca
AK	Rue du Jura	275	0ha 00a 53ca
AK	Rue du Jura	292	0ha 29a 30ca

Un document de modification du parcellaire cadastral (DA n° 2159S) sera publié à l'appui du présent modificatif de l'état descriptif de division en volumes, pour identifier les parcelles nouvelles AK n° 292 et 293, issues de la division de la parcelle AK n° 273.

L'assiette foncière est confinée :

- Au Nord, par la rue du Jura, et la parcelle cadastrée AK n° 293,
- A l'Est, par les parcelles cadastrées AK n° 276, 8, 272 et 271,
- Au Sud, par la parcelle cadastrée AK n° 277,
- A l'Ouest, par la rue Amédée VIII, et les parcelles cadastrées AK n° 261 et 263.



3. DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPLEXE

L'ensemble immobilier est composé d'un bâtiment desservi par deux montées extérieures. Celui-ci, édifié sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages, comprendra :

- Deux locaux techniques de ventilation, un local chaufferie, un local TGBT, un local containers, et un local vélos au sous-sol
- Des places de stationnement pour le Département de la Haute-Savoie et la Ville de Saint-Julien-en-Genevois au sous-sol
- Un local rangement-crèche au sous-sol
- Un local de stockage pour la Ville de Saint-Julien-en-Genevois en sous-sol
- Une crèche au rez-de-chaussée et au sous-sol
- Des locaux de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois au 1^{er} étage
- Des bureaux du Département de la Haute-Savoie au 2^{ème} étage
- Circulations véhicules et piétonnes



OBSERVATIONS PREALABLES

4. REFERENCES

Pour la planimétrie, les volumes ont été calculés et dessinés à partir du système de référence NTF - Lambert 2.

Pour l'altimétrie, les niveaux ont été calculés à partir du système en vigueur à savoir le Nivellement Général de la France, NGF-IGN 69.

5. PLANS DE BASE

Les volumes ont été calculés et dessinés à partir des documents suivants :

- Plan topographique, établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à Saint-Julien-en-Genevois : « 8393_TOPO2export »
- Plans de niveaux phase DOE DU 14-03-2014, établis par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés
- Coupes phase APS du 27-06-2011, établis par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés

6. PRECISIONS GENERALES

Il est précisé que les limites des volumes définies ci-après seront appréciées pour l'ensemble de ceux-ci dans les plans horizontaux ou verticaux selon les principes suivants, étant supposées réalisées les constructions des bâtiments de l'ensemble immobilier.

6.1. DANS LES PLANS VERTICAUX

6.1.1. ENTRE VOLUME BATI ET VOLUME NON BATI

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume non bâti, le volume bâti considéré sera délimité par le nu ou parement extérieur des constructions comprises dans ce volume.

6.1.2. ENTRE 2 VOLUME BATIS (AVEC JOINT DE DILATATION LES SEPARANT)

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume bâti et sont séparées de ce dernier par un joint de dilatation ou procédé technique séparant les deux volumes bâtis par deux murs distincts, le volume considéré sera délimité par le nu ou parement de son propre mur inclus, le joint de dilatation étant alors seul réputé mitoyen.

6.1.3. ENTRE 2 VOLUMES BATIS (SANS JOINT DE DILATATION)

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume bâti et qu'il n'existe entre les deux volumes bâtis qu'un seul mur, ce dernier sera réputé mitoyen et la limite des volumes se situera dans l'axe du gros



œuvre de ce mur séparatif.

6.2. DANS LES PLANS HORIZONTAUX

6.2.1. ENTRE VOLUME NON BATI ET VOLUME INFÉRIEUR BATI

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume non bâti (terre, terrasse, voie de circulation, etc...), le volume inférieur (bâti) comprendra la dalle formant le plafond du volume considéré, sa couverture, étanchéité et protection de l'étanchéité comprises, à l'exception du revêtement de surface inclus dans le volume supérieur.

6.2.2. ENTRE VOLUME NON BATI ET VOLUME SUPÉRIEUR BATI

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume inférieur non bâti, la dalle formant le plancher bas du volume supérieur (bâti) sera incluse dans celui-ci ainsi que les fondations.

6.2.3. ENTRE 2 VOLUMES BATIS

Si les constructions s'intégrant dans un volume forment limite avec un volume bâti, la limite des volumes créés se situe en sous face des dalles des planchers, les éventuels habillages de plafond, faux-plafond, restant dans le volume inférieur.

6.3. PARTIES MITOYENNES

Les parties mitoyennes seront régies par le droit commun de la mitoyenneté

6.4. STRUCTURES PORTEUSES

Toutes structures telles que poutres, poutrelles, faisant partie intégrante du plancher ou de la dalle d'un volume, font partie de ce volume même en cas de débordement.

Les structures porteuses se trouvant à l'intérieur de chaque volume pour soutenir les dalles et les ouvrages reposant dessus, appartiendront au propriétaire du volume dans lequel elles sont situées. Celui-ci en assurera à ses frais exclusifs l'entretien et les réparations nécessaires.



7. PRECISIONS TECHNIQUES

La surface de chaque volume à chacun des niveaux où il est situé est donnée à titre indicatif. La surface exacte ne pourra résulter que d'un mesurage de chaque volume après achèvement de l'ensemble immobilier complexe.

Les cotes N.G.F. ci-après stipulées par rapport au nivellement général de la France pour la désignation de chacun des volumes, sont des cotes moyennes et aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait une légère différence de niveau notamment du fait des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux, du fait des tassements de terrain, des mouvements propres du bâtiment, des nécessités techniques lors de la construction.

8. STATUT JURIDIQUE

L'ensemble immobilier complexe est divisé en 13 volumes numérotés 1 et 13.

Etant ici précisé que l'ensemble immobilier complexe ne comporte pas de parties communes entre les volumes ci-après créés, de sorte qu'il se trouve exclu du champ d'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété.



ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

9. DESIGNATION DES VOLUMES

VOLUME 1 (UN) :

Un volume en sous-sol, rez-de-chaussée et élévation à usage d'espaces communs.

Il se compose d'un volume total résultant de la somme des différentes fractions superposées, communiquant entre elles, dont chacune est définie comme suit et localisée, pour leur surface et leur emprise de base.

- Une fraction (a) de forme irrégulière et de base 3098 m² ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière ;
En-dessous du niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol ;
Et sans limitation de profondeur.
- Une fraction (b) de forme irrégulière et de base 706 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du jardin de la Crèche situé au rez-de-chaussée (volume 5d) ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et le niveau 455,30 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de la dalle haute du bassin de rétention.
- Une fraction (c) de forme rectangulaire et de base 7 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise de l'édicule de la ventilation haute du sous-sol ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et les niveaux 456,95 à 456,90 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de l'édicule de la ventilation haute du sous-sol.
- Une fraction (d) de forme rectangulaire et de base 5 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise de la ventilation haute du sous-sol ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et le niveau 455,87 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de la dalle haute de la ventilation haute du sous-sol.
- Une fraction (e) de forme irrégulière et de base 1526 m² environ ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière, après déduction des fractions de volume 1b, 1c, 1d, 2a, 2b, 3, 4, 5a, 5b, 5c, 6a, 6b, 7, 8, 9 et 10 ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

- Une fraction (f) de forme rectangulaire et de base 3 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide de la gaine de ventilation ;
Comprise entre le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,
Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.
- Une fraction (g) de forme rectangulaire et de base 3 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide de la gaine de ventilation ;
Comprise entre le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,
Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.
- Une fraction (h) de forme irrégulière et de base 81 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des rampes et dégagements extérieurs permettant l'accès au bâtiment au rez-de-chaussée ;
Comprise entre les niveaux 456,04 à 455,76 – 455,63 – 455,76 à 456,04 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au dessus de la dalle du plancher du rez-de-chaussée, non compris couche d'étanchéité et protection d'étanchéité,
Et le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du 1^{er} étage.
- Une fraction (i) de forme irrégulière et de base 920 m² environ ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière, après déduction des fractions de volume 1c, 1f, 1g, 1h, 5d, 5e, 5f, 5g et 5h ;
Comprise entre le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,
Et le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du 1^{er} étage.
- Une fraction (j) de forme rectangulaire et de base 21 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide au-dessus de la verrière sur le rez-de-chaussée ;
Comprise entre les niveaux 459,08 à 459,33 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de verrière,
Et le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 2^{ème} étage.
- Une fraction (k) de forme rectangulaire et de base 21 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide au-dessus de la verrière sur le rez-de-chaussée ;
Comprise entre les niveaux 459,33 à 459,08 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de verrière,
Et le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 2^{ème} étage.



- Une fraction (l) de forme irrégulière et de base 1843 m² environ ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière, après déduction des fractions de volume 1f, 1g, 1j, 1k, 5i, 5j et 12 ;
Comprise entre le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage,
Et le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher 2^{ème} étage.
- Une fraction (m) de forme irrégulière et de base 2352 m² environ ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière, après déduction des fractions de volume 1f, 1g, 5i, 5j et 13 ;
Comprise entre le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 2^{ème} étage,
Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.
- Une fraction (n) de forme irrégulière et de base 3098 m² environ ;
S'étendant horizontalement sur la totalité de l'assiette foncière ;
Au-dessus du niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture ;
Et sans limitation de hauteur.

Tel que figuré sous teinte jaune aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME 2 (DEUX) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Département de la Haute-Savoie).

Il se compose d'un volume total résultant de la somme des différentes fractions superposées, communiquant entre elles, dont chacune est définie comme suit et localisée, pour leur surface et leur emprise de base.

- Une fraction (a) de forme irrégulière et de base 72 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des emplacements de stationnement du Département de la Haute-Savoie ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et les niveaux 455,87 à 455,90 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de la dalle sous le jardin, y compris couche d'étanchéité et protection d'étanchéité.
- Une fraction (b) de forme irrégulière et de base 88 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des emplacements de stationnement du Département de la Haute-Savoie ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,



Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte bleue claire aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME TROIS (3) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Département de la Haute-Savoie), de forme rectangulaire et de base 38 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise des emplacements de stationnement du Département de la Haute-Savoie ;

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte bleue foncée aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME QUATRE (4) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacement de stationnement (Département de la Haute-Savoie), de forme rectangulaire et de base 19 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise d'un emplacement de stationnement du Département de la Haute-Savoie

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte verte aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME CINQ (5) :

Un volume en sous-sol et rez-de-chaussée à usage de Crèche.

Il se compose d'un volume total résultant de la somme des différentes fractions superposées, communiquant entre elles, dont chacune est définie comme suit et localisée, pour leur surface et leur emprise de base.

- Une fraction (a) de forme irrégulière et de base 145 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des locaux de la crèche au sous-sol situés sous le bâtiment ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,



Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

- Une fraction (b) de forme irrégulière et de base 81 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des locaux de la crèche au sous-sol situés sous les rampes et dégagements extérieurs permettant l'accès au bâtiment au rez-de-chaussée ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et les niveaux 456,04 à 455,76 – 455,63 – 455,76 à 456,04 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de la dalle du plancher du rez-de-chaussée, y compris couche d'étanchéité et protection d'étanchéité.
- Une fraction (c) de forme rectangulaire et de base 91 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des locaux de la crèche au sous-sol ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.
- Une fraction (d) de forme irrégulière et de base 706 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du jardin de la crèche au rez-de-chaussée ;
Comprise entre le niveau 455,30 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau haut de la dalle haute du bassin de rétention ou les niveaux 456,95 à 456,90 NGF, correspondant au niveau haut de l'édicule de la ventilation haute du sous-sol,
Et le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage,
- Une fraction (e) de forme irrégulière et de base 140 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du jardin de la crèche au rez-de-chaussée situé au-dessus de l'emprise du sous-sol bâti ;
Comprise entre les niveaux 455,87 à 455,90 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au dessus de la dalle du jardin, non compris couche d'étanchéité et protection d'étanchéité,
Et le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage.
- Une fraction (f) de forme irrégulière et de base 1196 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des locaux de la crèche au rez-de-chaussée, après déduction des fractions de volume 1f, 1g, 5g et 5h ;
Comprise entre le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,
Et le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage.
- Une fraction (g) de forme rectangulaire et de base 21 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise de la verrière sur le rez-de-chaussée ;



Comprise le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,

Et les niveaux 459,08 à 459,33 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de verrière.

- Une fraction (h) de forme rectangulaire et de base 21 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise de la verrière sur le rez-de-chaussée ;
Comprise le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée,
Et les niveaux 459,33 à 459,08 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de verrière.
- Une fraction (i) de forme rectangulaire et de base 3 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide de la fosse d'ascenseur ;
Comprise entre le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage,
Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.
- Une fraction (j) de forme rectangulaire et de base 3 m² environ ;
Délimitée horizontalement par l'emprise du vide de la fosse d'ascenseur ;
Comprise entre le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage,
Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au prolongement du niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.

Tel que figuré sous teinte rose aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME SIX (6) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Ville de Saint-Julien-en-Genevois).

Il se compose d'un volume total résultant de la somme des différentes fractions superposées, communiquant entre elles, dont chacune est définie comme suit et localisée, pour leur surface et leur emprise de base.

- Une fraction (a) de forme irrégulière et de base 41 m² ;
Délimitée horizontalement par l'emprise des emplacements de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;
Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,
Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.
- Une fraction (b) de forme irrégulière et de base 62 m² ;



Délimitée horizontalement par l'emprise des emplacements de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Comprise entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et les niveaux 455,87 à 455,90 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau haut de la dalle sous le jardin, y compris couche d'étanchéité et protection d'étanchéité.

Tel que figuré sous teinte orange aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME SEPT (7) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacement de stationnement (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme rectangulaire et de base 16 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise d'un emplacement de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte saumon aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME HUIT (8) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme rectangulaire et de base 37 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise d'emplacements de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte rouge aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME NEUF (9) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme rectangulaire et de base 49m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise d'emplacements de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,



Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte ocre aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME DIX (10) :

Un volume en sous-sol à usage d'emplacements de stationnement (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme rectangulaire et de base 62 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise d'emplacements de stationnement de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte marron aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME ONZE (11) :

Un volume en sous-sol à usage d'espace de stockage (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme irrégulière et de base 53 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise du local de stockage de la Ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Compris entre le niveau 452,25 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de la dalle du plancher du sous-sol,

Et le niveau 455,77 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du rez-de-chaussée.

Tel que figuré sous teinte violette aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME DOUZE (12) :

Un volume au 1^{er} étage à usage de locaux culturels et d'activité (Ville de Saint-Julien-en-Genevois), de forme irrégulière et de base 1201 m² ;

Délimité horizontalement par l'emprise du bâtiment au 1^{er} étage, après déduction des fractions de volume 1f, 1g, 1j, 1k, 5i et 5j;

Compris entre le niveau 459,22 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 1^{er} étage,

Et le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 2^{ème} étage.

Tel que figuré sous teinte rouge aux plans ci-annexés après mention.



Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

VOLUME TREIZE (13) :

Un volume au 2^{ème} étage à usage de bureaux (Département de la Haute-Savoie), de forme irrégulière et de base 734 m² ;

Est délimité horizontalement par l'emprise du bâtiment au 2^{ème} étage, après déduction des fractions de volume 1f, 1g, 5i et 5j ;

Compris entre le niveau 462,57 NGF environ pour la délimitation basse, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher du 2^{ème} étage,

Et le niveau 465,92 NGF environ pour la délimitation haute, correspondant au niveau bas de l'isolation sous la dalle du plancher toiture.

Tel que figuré sous teinte violette aux plans ci-annexés après mention.

Et le droit de réaliser à l'intérieur de ce volume des locaux dont la destination est déterminée par le permis de construire.

10. TABLEAU RÉCAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret 59-90 du 7 janvier 1957, pris pour l'application du décret 55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

Numéro de volume	Fraction	Etage	Superficie en m ²	Cotes NGF en m		Nature
				Inférieure	Supérieure	
1	a	Tréfonds	3098	Sans limitation	452,25	Espaces d'usage commun
	b	Sous-sol	706	452,25	455,30	
	c	Sous-sol	7	452,25	456,95 à 456,90	
	d	Sous-sol	5	452,25	455,87	
	e	Sous-sol	1526	452,25	455,77	
	f	Rez	3	455,77	465,92	
	g	Rez	3	455,77	465,92	
	h	Rez	81	456,04 à 455,76	459,22	
				455,63		
				455,76 à 456,04		
	i	Rez	920	455,77	459,22	
	j	1 ^{er} étage	21	459,08 à 459,33	462,57	
	k	1 ^{er} étage	21	459,33 à 459,08	462,57	
	l	1 ^{er} étage	1843	459,22	462,57	
m	2 ^{ème} étage	2352	462,57	465,92		
n	Toiture et survol	3098	465,92	Sans limitation		
2	a	Sous-sol	72	452,25	455,87 à 455,90	Stationnement (Département de la Haute-Savoie)
	b	Sous-sol	88	452,25	455,77	
3	-	Sous-sol	38	452,25	455,77	Stationnement (Département de la Haute-Savoie)
4	-	Sous-sol	19	452,25	455,77	Stationnement (Département de la Haute-Savoie)
5	a	Sous-sol	145	452,25	455,77	Crèche
	b	Sous-sol	81	456,04 à 455,76		
				455,63		
				455,76 à 456,04		
c	Sous-sol	91	452,25	455,77		



Numéro de volume	Fraction	Etage	Superficie en m ²	Cotes NGF en m		Nature
				Inférieure	Supérieure	
5 (suite)	d	Rez	706	455,30	459,22	Crèche
				456,95 à 456,90		
	e	Rez	140	455,87 à 455,90	459,22	
	f	Rez	1196	455,77	459,22	
	g	Rez	21	455,77	459,08 à 459,33	
	h	Rez	21	455,77	459,33 à 459,08	
	i	1 ^{er} et 2 ^{ème} étages	3	459,22	465,92	
j	1 ^{er} et 2 ^{ème} étages	3	459,22	465,92		
6	a	Sous-sol	41	452,25	455,77	Stationnement (Ville)
	b	Sous-sol	62	452,25	455,87 à 455,90	
7	-	Sous-sol	16	452,25	455,77	Stationnement (Ville)
8	-	Sous-sol	37	452,25	455,77	Stationnement (Ville)
9	-	Sous-sol	49	452,25	455,77	Stationnement (Ville)
10	-	Sous-sol	62	452,25	455,77	Stationnement (Ville)
11	-	Sous-sol	53	452,25	455,77	Local (Ville)
12	-	1 ^{er} étage	1201	459,22	462,57	Locaux (Ville)
13	-	2 ^{ème} étage	734	462,57	465,92	Bureaux (Département de la Haute-Savoie)



11. PLANS

L'état descriptif de division en volumes ci-dessus et les plans désignés ci-dessous ont été dressés par TT Géomètres Experts, à Annecy, 15 avenue des Barattes.

Sont demeurés annexés après mention :

Le plan d'assiette des parcelles AK n° 260, 274, 275 et 292, du 25-03-2019

Les plans des volumes par niveau, du 25-03-2019 :

- Niveau tréfonds
- Niveau sous-sol
- Niveau rez-de-chaussée
- Niveau 1^{er} étage
- Niveau 2^{ème} étage
- Niveau toiture et survol

Les plans de coupe, du 25-03-2019 :

- Coupe transversale AA
- Coupe transversale BB
- Coupe longitudinale CC
- Coupe longitudinale DD
- Coupe longitudinale EE



PARTIE 2 :
CAHIER DES CHARGES ET DES
SERVITUDES



OBLIGATIONS DIVERSES ET RESEAUX DE SERVITUDES

Les différents volumes ci-dessus créés se trouvant imbriqués ou superposés les uns par rapport aux autres, il est nécessaire de déterminer l'ensemble des règles et servitudes contractuelles applicables aux constructions ouvrages et équipements de l'ensemble, ce qui va faire l'objet du présent chapitre.

12. REGIME JURIDIQUE DES VOLUMES

Tous les ouvrages quels qu'ils soient (gros ouvrages ou menus ouvrages, éléments constitutifs ou non) ainsi que les éléments d'équipement de toutes natures situés dans les limites d'un volume, seront la propriété du ou des propriétaires de ce volume. Toutefois, par exception, les réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assureraient exclusivement la desserte d'un volume mais qui seraient situés dans un autre volume, seront la propriété du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte.

12.1. PROPRIETE DES VOLUMES

Il n'existe pas de parties communes objet d'une propriété indivise entre les propriétaires des différents volumes ci-dessus définis (à l'exclusion s'il y a lieu des éléments mitoyens), de sorte que chacun de ces volumes ne comporte exclusivement que des parties privatives qui sont la propriété exclusive du ou des propriétaires du volume considéré.

Chaque volume défini dans l'état descriptif de division ci-dessus constitue juridiquement un immeuble distinct, propriété exclusive et perpétuelle du ou des propriétaires du volume considéré. Il est entièrement indépendant en dehors des relations de servitudes et obligations existant entre les volumes ainsi qu'il est précisé ci-après.

Chaque propriétaire du volume sera propriétaire des ouvrages, constructions, aménagements ou autres qu'il réalisera ou fera réaliser à l'intérieur de son volume avec tous les attributs que comporte le droit de propriété, aucun des propriétaires des volumes ne pouvant revendiquer un droit d'accession quelconque sur l'autre volume.

Toutefois, dans les rapports entre propriétaires ainsi que dans les rapports entre leurs ayants cause successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant l'emplacement, l'élévation et le volume des constructions sans égard à la distribution intérieure.

12.2. MODIFICATIONS

Chaque volume pourra servir d'assiette à une copropriété distincte régie par la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Les constructions édifiées dans l'emprise de chacun des volumes ci-dessus définis seront alors elles-mêmes divisées en lots de copropriété, sans limitation quant à leur nombre, comportant chacun une quote-part dans la propriété des parties communes desdites constructions et dans la propriété du volume dans l'emprise duquel elles sont réalisées.

Mais, ainsi qu'il a été dit précédemment, ces volumes de copropriété ne comprendront pas de parties communes, objet d'une propriété indivise, avec les constructions édifiées et s'il y a lieu avec le tréfonds compris dans l'emprise du ou des volumes autres que celui servant d'assiette à la copropriété.

Afin d'éviter toute erreur matérielle, le numérotage des lots du descriptif de division en copropriété s'effectuera au moyen de nombres de quatre chiffres dont le premier représente le numéro du volume ainsi divisé.

D'une façon générale, les volumes ci-dessus définis pourront être librement divisés ou réunis, en tout ou partie, et par la suite subdivisés en d'autres volumes, sans l'intervention des propriétaires des autres volumes. La modification



en résultant donnera lieu à un acte déposé sur la seule signature du ou des propriétaires du ou des volumes concernés.

Les différents volumes définis dans l'état descriptif de division ci-dessus sont grevés des charges et servitudes résultant des présentes. En cas de subdivision ou de mise en copropriété d'un volume, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ces charges et servitudes grèveront chaque partie de volume en résultant ou lui profiteront.



13. SERVITUDES ET CHARGES RESULTANT DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

En raison de la superposition et de l'imbrication des différents ouvrages composant l'ensemble immobilier complexe et afin d'en permettre une utilisation rationnelle, les différents propriétaires de ces ouvrages devront souffrir et respecter les servitudes et charges ci-après.

Au regard des obligations réelles qui découleront de ces servitudes, chacun des volumes pourra être considéré à l'égard des autres comme fonds servant et fonds dominant et réciproquement. Par le seul fait de l'acquisition d'un de ces volumes, leurs propriétaires seront réputés accepter et consentir les servitudes en cause, sans indemnité quelconque.

13.1. SERVITUDES GENERALES

Les volumes constitués, notamment, par des droits fonciers, sans limitation de profondeur, sont grevés, à titre perpétuel, de toutes les servitudes nécessaires à l'existence de toutes les constructions et de tous les ouvrages et équipements quelconques qui sont édifiés, par les personnes qui deviendront, de quelque manière que ce soit, propriétaires de volumes immobiliers dans lesquels s'insèrent lesdits ouvrages, équipements et constructions.

Ces servitudes comportent, notamment, pour les propriétaires des autres volumes, le droit d'accéder au tréfonds pour tous aménagements qui pourraient se révéler nécessaires, au cas où la nature de ce tréfonds serait reconnue provocatrice de troubles et vices des constructions édifiées.

Par ailleurs, et d'une manière générale, les constructions, ouvrages et équipements qui sont ou seront édifiés, dans chacun des volumes créés, et ces volumes eux-mêmes seront, grevés et profiteront, à titre perpétuel, de toutes les servitudes nécessaires à leur coexistence, solidité, entretien, usage, réparation et remplacement.

Les équipements et ouvrages de caractère collectif, ou communautaire, seront grevés et profiteront de toutes les servitudes nécessaires à assurer leur destination ou leur affectation.

Les volumes ci-dessus créés étant destinés à être cédés à des propriétaires différents, il est créé, entre eux, les servitudes ci-après :

13.1.1. SERVITUDES CONCERNANT LE SOL DES PARCELLES

Le propriétaire du volume de tréfonds ne sera tenu envers le propriétaire de l'autre volume, à aucune garantie de l'état du sol et du sous-sol compris dans son volume. Il ne pourra être exercé contre ledit propriétaire du tréfonds, aucun recours pour cause de mauvais état de ce sol ou sous-sol, vices de toute nature, apparents ou cachés, pour cause de fouilles, carrières ou remblais qui auraient pu être faits et tous éboulements.

13.1.2. MITOYENNETE

Les dalles, plafonds, murs ou cloisons séparant, soit verticalement, soit horizontalement, des locaux et ouvrages qui se trouveront appartenir à des propriétaires (ou titulaires) différents, et mitoyens entre les propriétaires, ou titulaires, dont s'agit seront, comme tels, entretenus, réparés ou reconstruits à frais communs, et chacun d'eux ne devra rien faire dans sa propriété qui puisse empêcher l'usage normal de la mitoyenneté ou compromettre la pérennité des ouvrages mitoyens.

13.1.3. SERVITUDES D'APPUIS

Chaque volume supérieur bénéficiera, à l'encontre du volume inférieur, d'une servitude d'appui à titre perpétuel.



Toutes modifications des éléments de support, situés dans le volume inférieur, nécessitées par une augmentation de la servitude d'appui, seraient à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Toutes les parties, portant des ouvrages appelés à supporter d'autres ouvrages ne faisant pas partie du même volume, sont établies pour leur permettre de résister aux charges qu'elles reçoivent et d'assurer, pour ce qui les concerne, la pérennité des ouvrages des autres volumes antérieurs.

En conséquence, aucun percement, ou aucune modification, ne pourra être entrepris dans les ouvrages de béton armé, ou de maçonnerie, sans, d'une part, l'accord du propriétaire du ou des volume(s) intéressé(s), s'il y a lieu, et, d'autre part, l'accord du technicien ou de l'architecte habilité par le dit propriétaire.

Il est, cependant, admis que chaque propriétaire pourra procéder aux scellements, suspentes et petits travaux sur les ouvrages de béton armé, ou de maçonnerie, sans autorisation particulière, l'auteur de ces travaux restant, cependant, entièrement responsable des éventuels dommages occasionnés aux constructions du volume voisin.

Il ne pourra être placé, ni entreposé, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité, ou celle des murs et poteaux les portant et dépendant d'un autre volume. Cette limite de charge de plancher est fixée par les conditions normales d'utilisation et de destination de l'immeuble tel que l'a prévu le permis de construire.

De plus, tous les volumes sont tenus de supporter ou de laisser passer s'il y a lieu, toutes structures d'appui et de soutènement nécessaires à la construction et à la stabilité de l'ensemble immobilier complexe.

13.1.4. SERVITUDES D'ACCROCHAGES ET D'ANCRAGES

Les volumes sont grevés, les uns par rapport aux autres, de toutes servitudes d'accrochages et d'ancrages, nécessaires à l'installation de tous équipements et ouvrages divers (canalisations, faux plafonds, éléments de décoration...), et de toutes signalisations et éclairage. Les équipements ou ouvrages devront entraîner des charges compatibles avec les structures portantes.

13.1.5. SERVITUDES DE VUE, DE PROSPECT ET DE SURPLOMB

Chaque volume bénéficiera, sur les autres, de toutes servitudes à l'égard des vues, droites ou obliques, qui, en fonction des plans de construction, pourraient ne pas se trouver à distance légale ou réglementaire.

Les différents ouvrages sont en outre grevés et profitent de toutes servitudes de prospect et de surplomb rendues nécessaires par la structure même de l'ensemble immobilier complexe.

13.1.6. CANALISATIONS – GAINES – RESEAUX DIVERS

Les volumes sont grevés, réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre réel et perpétuel, de toutes servitudes dans les plans horizontaux et verticaux :

Pour le passage de toutes canalisations, gaines et réseaux divers (eau, électricité, postes et télécommunications, éclairage, égout, chauffage, fluides, ventilation, etc.), nécessaires à l'alimentation et l'évacuation technique de toutes les parties de l'ensemble immobilier complexe, conformément aux servitudes d'urbanisme et administratives (permis de construire notamment), que ces réseaux soient publics ou privés.

Pour le passage nécessaire à l'entretien, la réparation ou le remplacement de ces réseaux.

Ces servitudes s'exerceront de manière à gêner le moins possible l'utilisation et l'usage normal des ouvrages grevés. Elles ne donnent pas lieu à indemnités.

Les canalisations, gaines et réseaux divers affectés à l'usage exclusif d'un volume seront la propriété de ce volume sur tout leur parcours à partir des canalisations générales.

Lorsque ces canalisations ou réseaux desserviront plusieurs volumes, elles appartiendront à chacun des volumes desservis dans la partie de leur parcours comprise entre le branchement au raccordement précédent jusqu'à leur propre branchement ou raccordement.



Ces canalisations et réseaux seront entretenus par les propriétaires des volumes concernés.

13.1.7. SERVITUDES DE VENTILATION ET D'AERATION

Les prises et rejets d'air se feront conformément à la législation applicable.

13.1.8. SERVITUDES D'ÉCOULEMENT DES EAUX ET D'ÉTANCHEITE

Chaque volume supérieur bénéficiera, à l'encontre du volume inférieur, de toutes servitudes d'écoulement d'eau de pluie, de nettoyage et de ruissellement.

Les équipements nécessaires à l'exercice de cette servitude, tels que tuyauteries, caniveaux, canalisations, etc., seront entretenus et remplacés par le propriétaire de chaque volume supérieur qui, à cet effet, profitera de toutes servitudes nécessaires (accès, passage, etc.) sur les volumes inférieurs.

13.1.9. SERVITUDE DE PASSAGE D'ANTENNE

Tous les volumes sont grevés de servitude de passage d'antenne de toute nature au profit de l'ensemble des volumes.

13.1.10. SERVITUDE DE PASSAGE

Les volumes bénéficient entre eux d'une servitude générale de passage au profit du personnel qualifié pour assurer l'entretien, la réparation ou le remplacement d'éléments d'équipement ou d'immeuble.

13.2. SERVITUDES PARTICULIERES

13.2.1. SERVITUDE DE PASSAGE

Le volume 1 est grevé d'une servitude de passage au profit de tous les autres volumes 2 à 13 par tous les espaces de circulation (automobile, piétonne, espaces extérieurs, etc ...)

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13

13.2.2. SERVITUDE POUR ACCES, ENTRETIEN ET REPARATION DU LOCAL CHAUFFERIE

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local chaufferie situé au sous-sol au profit des volumes 5, 12 et 13.

Cette servitude est repérée par un hachurage vert et la lettre (A) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 5, 12 et 13



13.2.3. SERVITUDE POUR ACCÈS, ENTRETIEN ET RÉPARATION DU LOCAL TGBT

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local TGBT situé au sous-sol au profit des volumes 2 à 13.

Cette servitude est repérée par un hachurage bleu clair et la lettre (B) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13

13.2.4. SERVITUDE POUR ACCÈS, ENTRETIEN ET RÉPARATION DU LOCAL VENTILATION

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local ventilation situé au sous-sol au profit des volumes 5, 12 et 13.

Cette servitude est repérée par un quadrillage rouge et la lettre (C) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 5, 12, et 13

13.2.5. SERVITUDE POUR ACCÈS, ENTRETIEN ET RÉPARATION DU LOCAL VENTILATION

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local ventilation situé au sous-sol au profit des volumes 5, 12 et 13.

Cette servitude est repérée par un hachurage bleu foncé et la lettre (D) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 5, 12, et 13

13.2.6. SERVITUDE POUR ACCÈS, ENTRETIEN ET RÉPARATION DU LOCAL CONTAINERS

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local containers situé au sous-sol au profit des volumes 2, 3, 4, 12, et 13.

Cette servitude est repérée par un hachurage magenta et la lettre (E) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 2, 3, 4, 12, et 13

13.2.7. SERVITUDE POUR ACCÈS, ENTRETIEN ET RÉPARATION DU LOCAL VELOS

Le volume 1 est grevé d'une servitude pour accès, entretien et réparation du local vélos situé au sous-sol au profit des volumes 2, 3, 4, 12, et 13.

Cette servitude est repérée par un quadrillage vert et la lettre (F) sur le plan "sous-sol" ci-annexé.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volumes 2, 3, 4, 12, et 13

**13.2.8. SERVITUDE DE PASSAGE POUR ACCES A LA VERRIERE**

Le volume 12 est grevé d'une servitude de passage pour accès à la verrière au profit du volume 13, pour le nettoyage de ses vitres.

Fonds servant : Volume 12

Fonds dominant : Volume 13

13.2.9. SERVITUDE DE PASSAGE POUR ACCES A LA TOITURE-TERRASSE VEGETALISEE

Le volume 1 est grevé d'une servitude de passage pour accès à la toiture-terrasse végétalisée du 2^{ème} étage au profit du volume 13, pour le nettoyage de ses vitres.

Fonds servant : Volume 1

Fonds dominant : Volume 13

13.2.10. SERVITUDE DE PASSAGE POUR ACCES A LA TOITURE-TERRASSE

Le volume 13 est grevé d'une servitude de passage pour accès par trappe à la toiture-terrasse au profit du volume 1.

Fonds servant : Volume 13

Fonds dominant : Volume 1



REGLES D'USAGE ET D'OCCUPATION

14. ENTRETIEN - REPARATION - RECONSTRUCTION

14.1. OBLIGATION GENERALE D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

Chaque propriétaire devra assurer, à ses frais, l'entretien et la réparation des locaux et ouvrages dont il aura la jouissance, de telle façon qu'ils n'affectent à aucun moment la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et celle de ses occupants, et qu'ils n'entravent pas l'utilisation normale des autres parties de l'immeuble.

A cet égard, et, pour ce qui concerne le ravalement, le contrôle et l'entretien des structures porteuses et des façades, chaque volume bénéficiera, sur les autres, de toutes servitudes nécessaires pour exécuter les travaux correspondants.

14.2. TRAVAUX ET MODIFICATIONS

Chaque propriétaire pourra réaliser sur ses ouvrages ou locaux tous travaux quelconques à la condition expresse qu'ils n'affectent en rien la solidité et la sécurité générale de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires.

Lorsque les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter la solidité et/ou l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord unanime, préalable et écrit de tous les autres propriétaires concernés et après l'avis d'un bureau de contrôle. Il pourra être exigé, que les travaux soient réalisés sous le contrôle de l'architecte de l'ensemble immobilier dont les honoraires seront à la charge de l'auteur des travaux en cause.

Lorsque les travaux envisagés affectent l'usage d'éléments de l'ensemble immobilier appartenant à d'autres propriétaires, ils ne pourront être entrepris qu'avec l'accord préalable et écrit de ces propriétaires.

Si les travaux envisagés affectent à la fois la sécurité générale, la solidité et l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier et l'usage des éléments de celui-ci appartenant à d'autres propriétaires, les dispositions figurant aux deux alinéas qui précèdent seront applicables cumulativement.

L'ensemble des travaux d'amélioration, de modification ou de reconstruction des ouvrages de l'ensemble immobilier devront être exécutés en respectant l'avis du technicien ou architecte de l'ensemble immobilier complexe :

Les limites des lots de volume dont dépendent ces ouvrages telles qu'elles sont définies ci-dessus ; les autorisations administratives éventuellement nécessaires et les règles de sécurité en vigueur ; et les conventions diverses conclues par chaque propriétaire lors de son acquisition.

Par ailleurs, il est précisé que, nonobstant les règles ci-dessus édictées, relatives à l'entretien, à la réparation et à la réfection des dalles, structures porteuses et murs séparatifs, toute personne qui commettrait des dégradations à ces ouvrages serait responsable de la réparation des dégâts suivant les règles de la responsabilité de droit commun.

14.3. RECONSTRUCTION

- En cas de destruction totale ou partielle des constructions ou de leurs éléments d'équipement, il devra être procédé par les propriétaires des volumes concernés, leurs ayants-cause ou ayants-droit, à leur reconstruction ou leur remplacement ainsi qu'il est précisé ci-après, après avis d'un bureau de contrôle.

Le droit de reconstruire se répartira entre les différents volumes composant l'ensemble immobilier au prorata des surfaces hors œuvre en planchers développés initialement construites dans l'emprise desdits volumes. Pour la mise en œuvre de ce qui précède, il pourra après achèvement des constructions être établi un relevé de ces surfaces par un géomètre-expert désigné d'un commun accord ou, à défaut par le Président du tribunal de grande instance à la demande de la partie la plus diligente.

La reconstruction se fera à l'identique ou de la façon la plus proche de l'identique, compte tenu de la réglementation alors applicable et des autorisations obtenues, dans le respect des servitudes stipulées aux présentes.

- En cas de destruction totale ou partielle, le ou les propriétaires de chaque volume devront procéder à la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes. A la reconstruction de celui-ci en tenant compte des servitudes le grevant aux termes des présentes. Les dépenses de reconstruction des ouvrages et des éléments d'équipement dans l'emprise de chaque volume seront supportées par le ou les propriétaires dudit volume. Toutefois, les dépenses de reconstruction des fondations, des éléments porteurs ou de structure supportant des constructions édifiées dans des volumes différents, les dépenses de réfection des réseaux, des canalisations, des éléments d'équipement, avec leurs gaines, emplacements techniques ou locaux, des conduits de ventilation et des extracteurs d'air qui assurent la desserte de plusieurs volumes, ainsi que les aménagements extérieurs et espaces verts, seront supportées par les propriétaires de ceux-ci dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en ce qui concerne leur réparation.

Les dépenses de reconstruction des murs ou cloisons assurant la séparation de deux volumes seront supportées par moitié par les propriétaires des volumes situés de part et d'autre.

La réfection des réseaux, canalisations, éléments d'équipement qui assurent exclusivement la desserte d'un volume mais sont situés, à titre de servitude, dans un autre volume, sera assumée aux frais exclusifs du ou des propriétaires du volume dont ils assurent la desserte et par ses soins.

- En cas de carence du ou des propriétaires d'un volume quant aux obligations qui leur incombent au titre de la reconstruction ou de la réfection des ouvrages et équipements qui y sont situés, le ou les propriétaires du ou des autres volumes seront en droit de faire tous les ouvrages et installations nécessaires, en exécution des servitudes ci-dessus, pour en user et les conserver. Par conséquent, ils pourront implanter les fondations, éléments et ouvrages nécessaires (qui resteront leur propriété) à l'intérieur du volume servant qui ne serait pas reconstruit sans que le ou les propriétaires de celui-ci puissent s'y opposer, ni demander leur suppression. Si, par la suite, le ou les propriétaires de ce volume décident de le reconstruire, ils pourront utiliser les éléments implantés par le ou les propriétaires du ou des volumes dominants, à condition qu'il n'en résulte aucune perturbation quant à la solidité, ou à la stabilité des ouvrages réalisés et à condition de verser au(x) propriétaire(s) du ou des volumes dominants une quote-part du coût de ces éléments évalués à la date où cette faculté est exercée, déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-dessus.



15. ASSURANCES

Le ou les propriétaires de chaque volume composant l'ensemble immobilier complexe devront assurer les constructions édifiées dans l'emprise de celui-ci auprès d'une Compagnie notoirement solvable en valeur de reconstruction à neuf, en tenant compte des servitudes, notamment d'appui, de support ou de soutien, résultant des présentes et des dispositions du paragraphe « Reconstruction », au titre des dommages causés par :

- l'incendie, les explosions, la foudre, les dommages de fumée, les accidents causés par l'électricité et les dommages aux appareils électriques ;
- les grèves, émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage ;
- les tempêtes, les tornades et chutes de grêle, ouragans et cyclones, les séismes, raz-de-marée, éruptions volcaniques ;
- les chutes d'avion et chocs de véhicules terrestres ;
- les dommages résultant du franchissement du mur du son ;
- le bris de glace ;
- les dégâts des eaux, y compris ceux provenant des installations de lutte contre l'incendie.

En outre, le ou les propriétaires de chaque volume devront assurer spécialement les responsabilités pouvant leur incomber en raison du mauvais entretien des ouvrages sur lesquels s'exercent des servitudes d'appui, de support ou de soutien, ou en raison des désordres affectant les constructions situées dans un autre volume qui seraient provoqués par les aménagements réalisés par eux dans les constructions leur appartenant.

Justification des assurances ci-dessus précitées devra être fournie, tous les ans, par chacun aux autres propriétaires des volumes composant l'ensemble immobilier complexe.

Au titre des risques civils et des responsabilités en cas d'incendie, il est convenu que les propriétaires et locataires de l'ensemble immobilier complexe sont réputés entretenir de simples rapports de voisinage et sont considérés comme des tiers les uns vis-à-vis des autres.



PARTIE 4 :
ANNEXES : PLANS ET COUPES



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

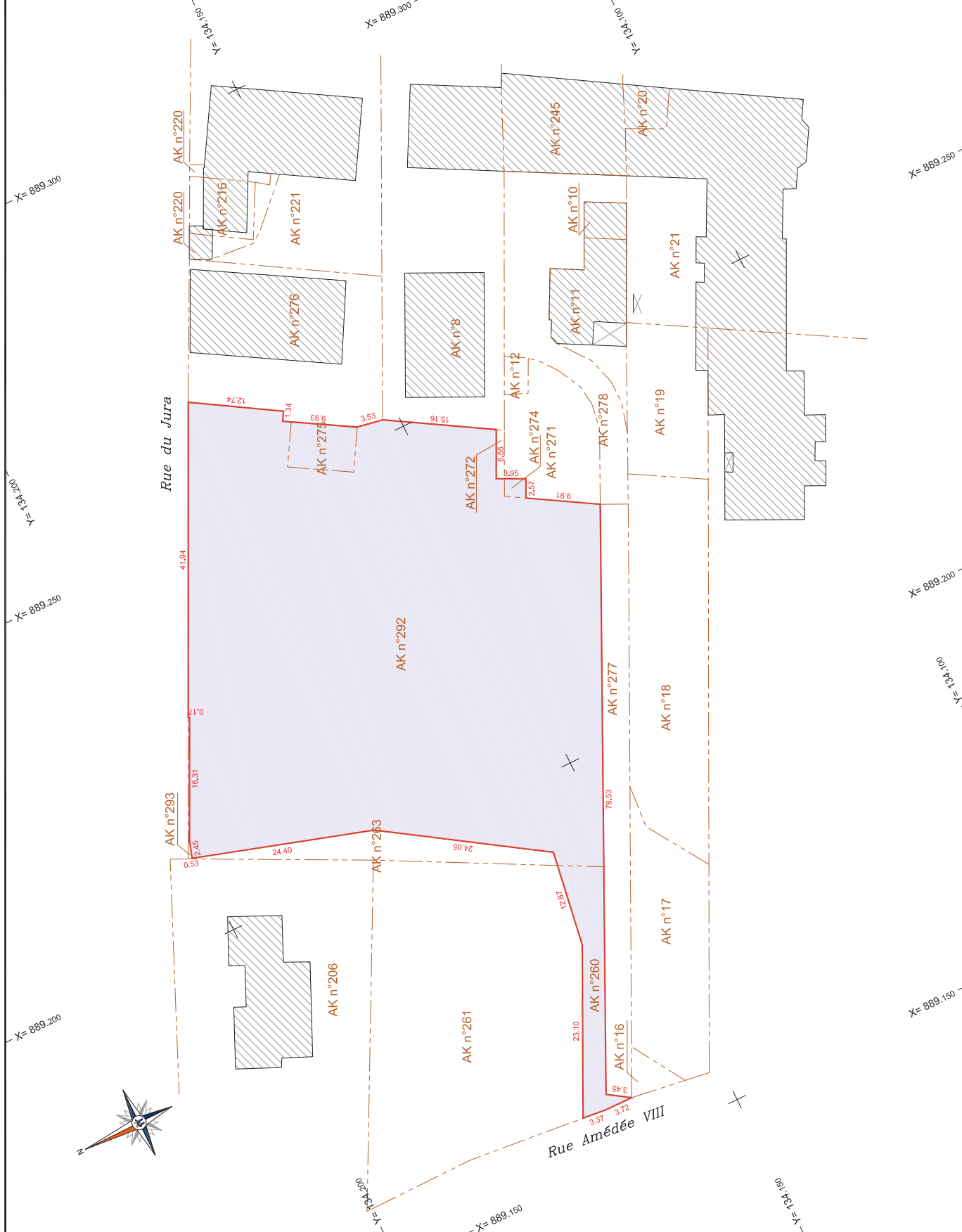
Plan d'assiette

Echelle 1/500 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC

Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
annecy@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS



LEGENDE:

- Assiette de l'EDDV
- Limite bornée

Observations & Notes :

Système de coordonnées planimétriques : Lambert 2

Plan établi à partir de :

- Plan topographique "83893_TOPO2export" établi par SCP Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois, comportant le périmètre borné.
 - Plan de division "83893_DA_246" du 25-02-2013, établi par SCP Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
 - Plan de division "5367_DA" du 15-10-2007, établi par SCP Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
- Aucun relevé topographique de contrôle n'a été effectué par nos soins.



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION

Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Tréfonds

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
anancy@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS

Rue du Jura

Coupe EE

Coupe DD

Coupe CC

Coupe AA

Coupe BB

Coupe AA

Coupe BB

Coupe EE

Coupe DD

Coupe CC

Vol. 1a - 3098 m²

41.94

16.31

2.45

12.74

1.34

9.93

5.53

24.40

AK n°263

24.05

78.53

AK n°293

AK n°292

AK n°206

AK n°261

AK n°260

AK n°275

AK n°276

AK n°8

AK n°272

AK n°274

AK n°271

AK n°278

6.55

3.95

2.57

1.66

0.22

2.45

41.94

Observations & Notes :

Plan établi à partir de:

- Plan topographique "8393_TOPOExport" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
- Plans de niveaux phase DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTER Architectes Associés.

Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.

LEGENDE:

Volume 1 (Espaces Communs)



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292




PLAN SITUATION Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

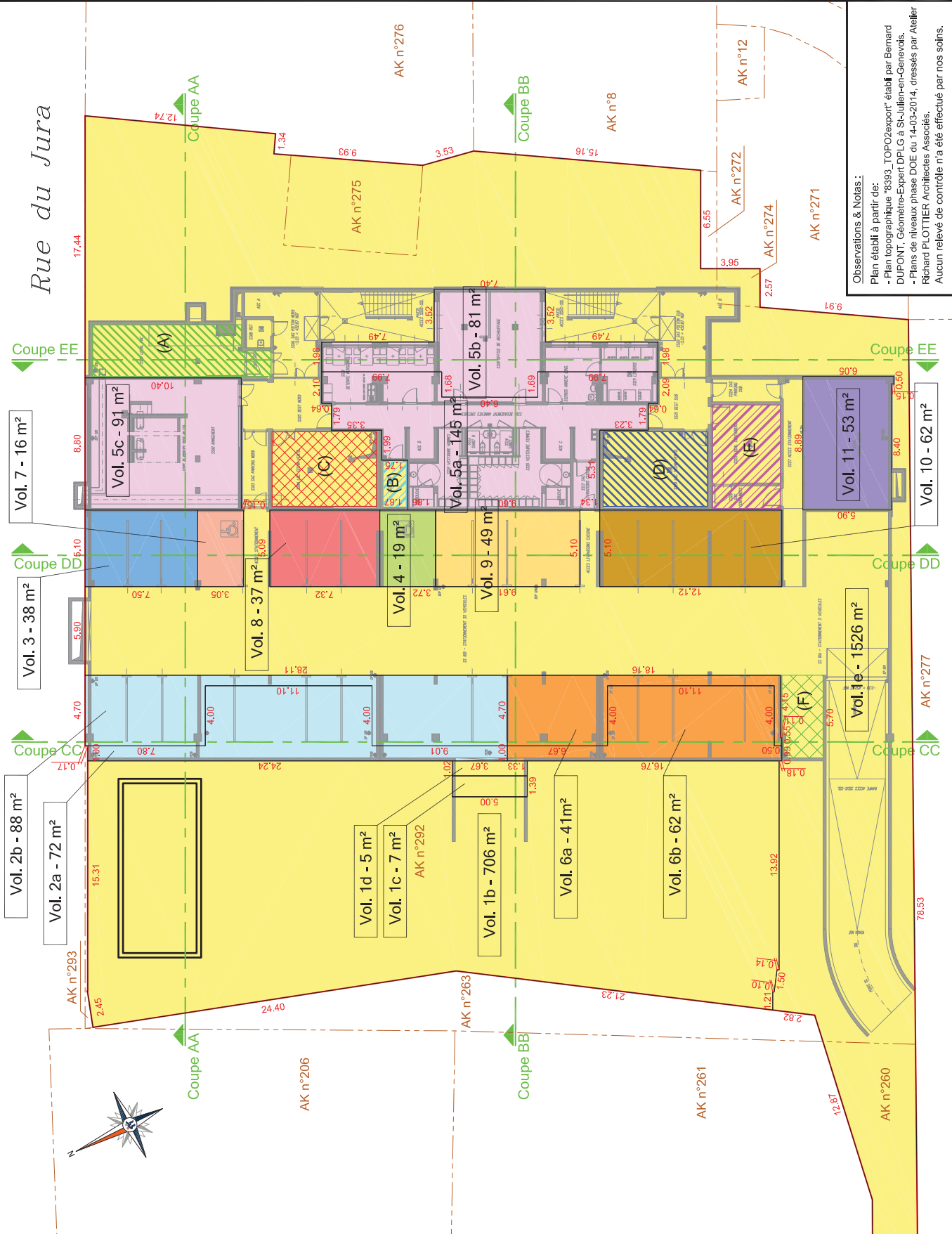
Sous-sol

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC


Agence ANNEY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNEY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 anney@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS



Observations & Notes:
 Plan établi à partir de:
 - Plan topographique "8393, TOPOEXPORT" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois,
 - Plans de niveaux prise DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés.
 Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.

LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 2 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 3 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 4 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 6 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 7 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 8 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 9 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 10 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 11 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)

Servitude pour local chauffé
 Fonds dominant : Volumes 5, 12 et 13
 Fonds servent : Volume 1

Servitude pour local TGBT
 Fonds dominant : Volumes 2 à 4
 Fonds servent : Volume 1

Servitude pour local ventilation
 Fonds dominant : Volumes 5, 12 et 13
 Fonds servent : Volumes 2, 3, 4, 12 et 13



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292




PLAN SITUATION Sans échelle

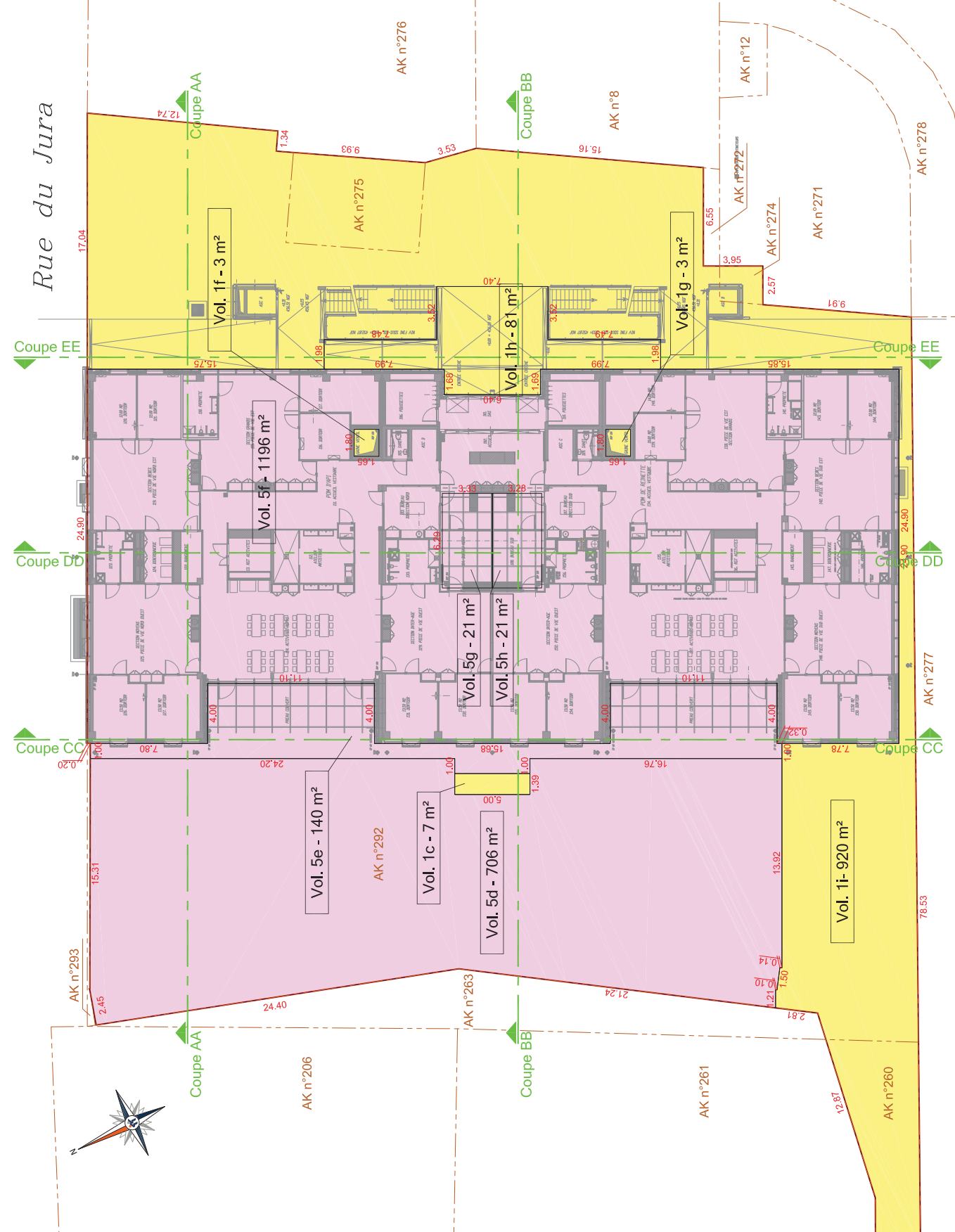
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Rez-de-chaussée

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC


 TT GEOMETRES EXPERTS
 Agence ANNECY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNECY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 annecy@tge.fr



Observations & Notes :
 Plan établi à partir de:
 - Plan topographique "8393_TOPO2export" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
 - Plans de niveaux phase DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés.
 Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.

LEGENDE:
 Volume 1 (Espaces Communs)
 Volume 5 (Crèche)



AFFAIRE A14013

**Maison Intergénérationnelle
de l'Enfance et de la Famille**
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION

Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

1^{er} étage

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC

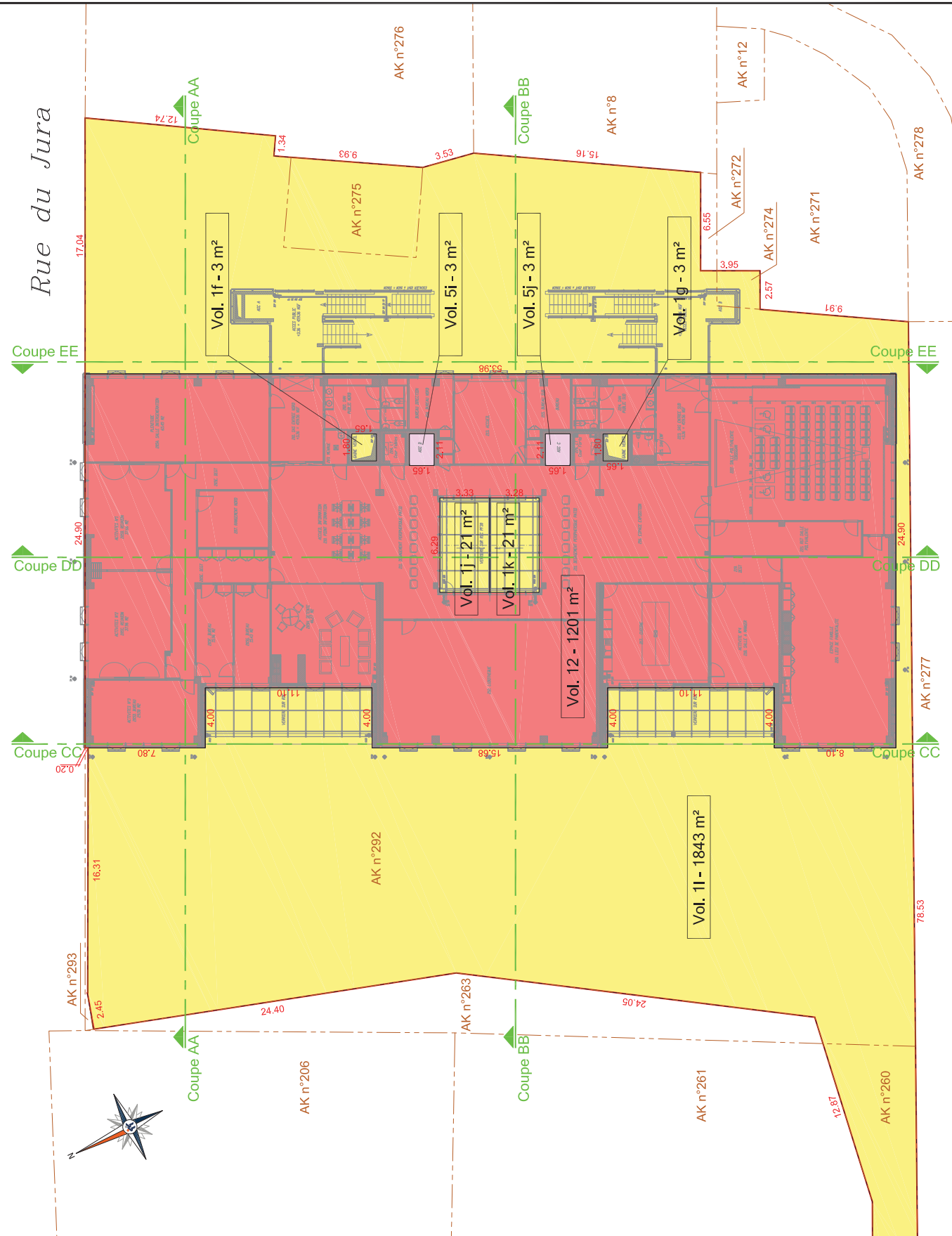


Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
annecy@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS

LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 12 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)



Observations & Notes :
 Plan établi à partir de:
 - Plan topographique "8393_TOPOExpert" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
 - Plans de niveaux phase DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés.
 Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292




PLAN SITUATION Sans échelle

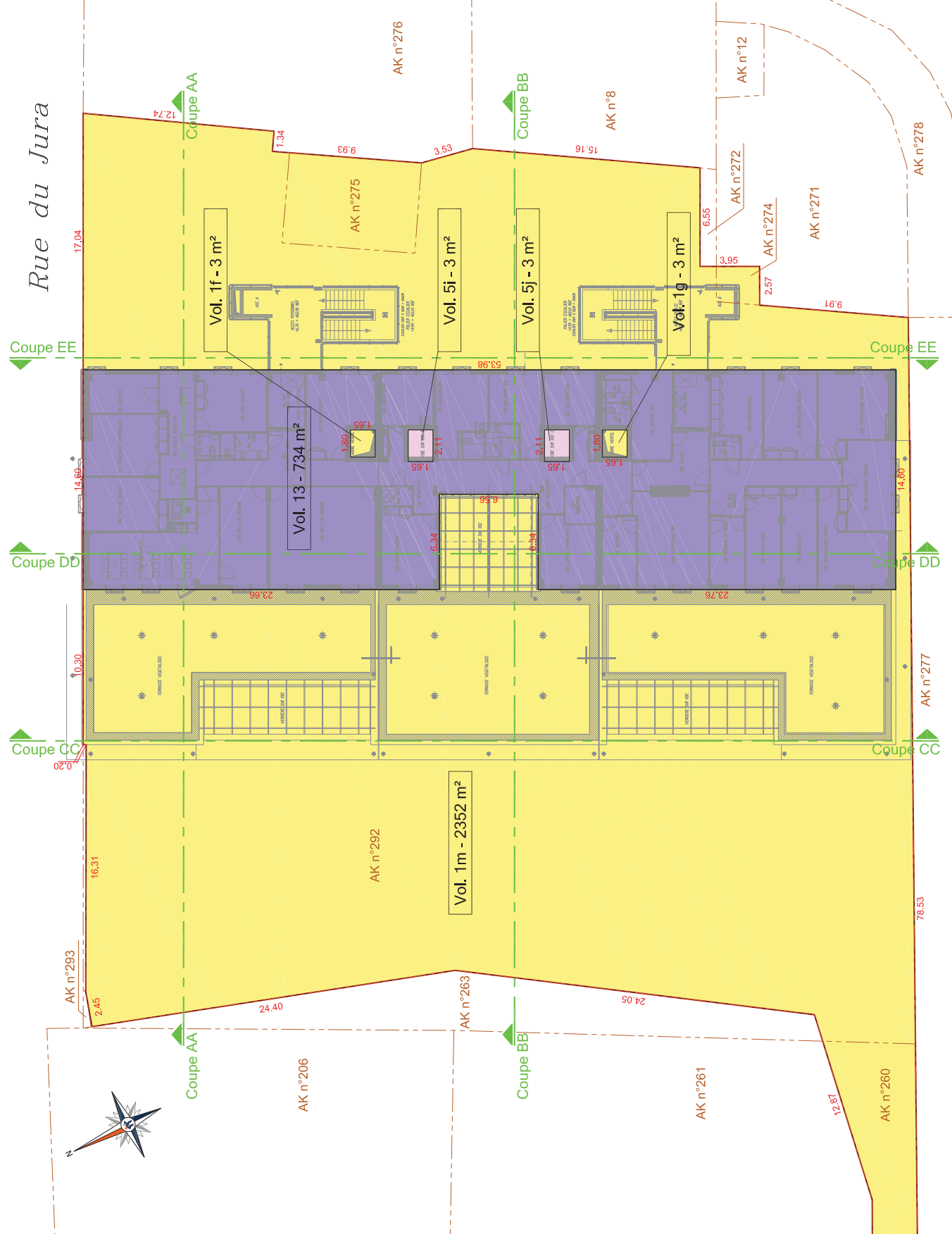
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

2^{ème} étage

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC


TT GEOMETRES EXPERTS
Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
anancy@tge.fr



Observations & Notes :
Plan établi à partir de:
- Plan topographique "8393_TOPOExport" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
- Plans de niveaux phase DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés.
Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.

LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 13 (Département de la Haute-Savoie)



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille
SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
Rue du Jura
Cadastre section n° AK
Parcelles n° 260, 274, 275 et 292




PLAN SITUATION Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Toiture et Survol

Echelle 1/250 - Format A3

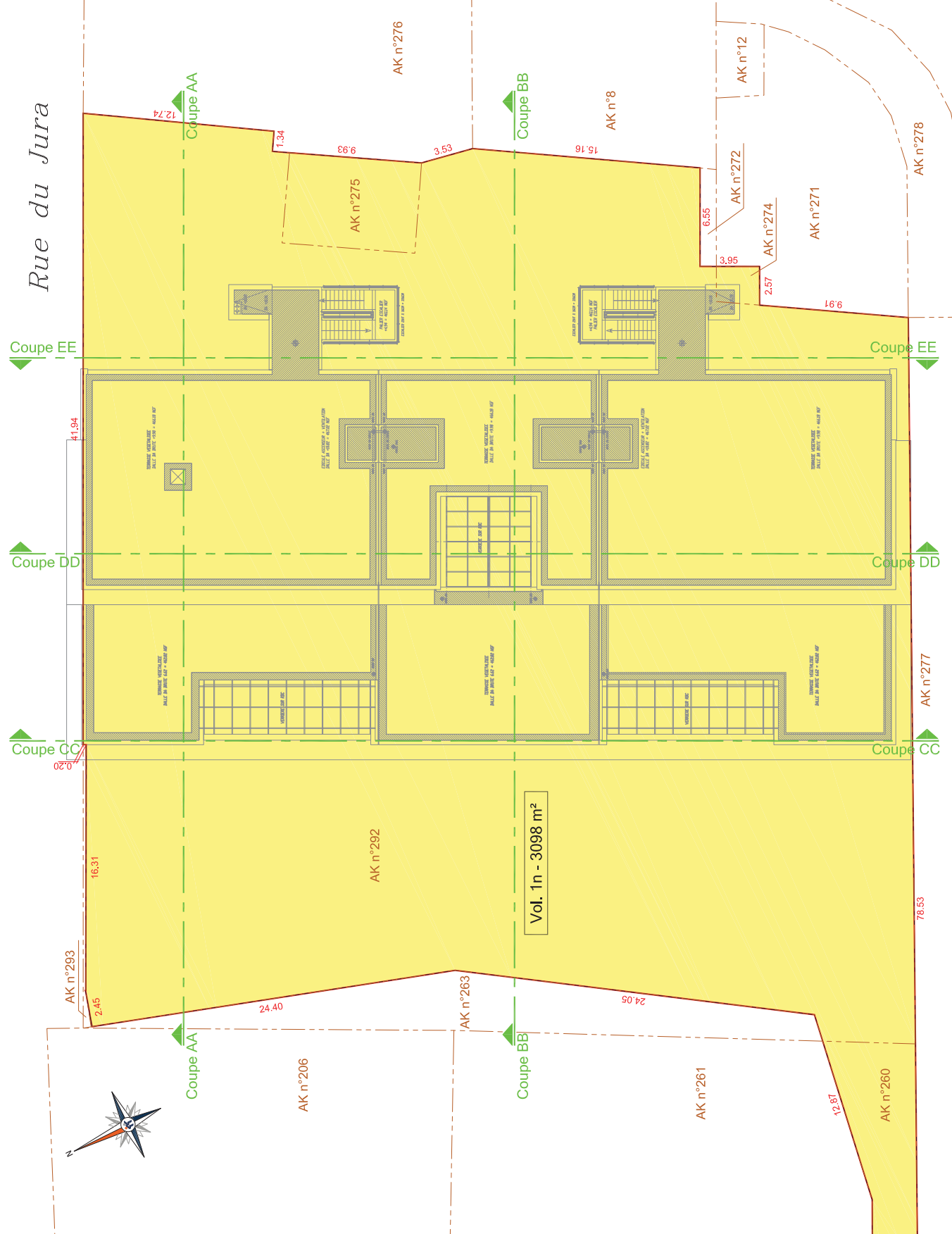
INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC


 Agence ANNECY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNECY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 anmec@tjge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS

LEGENDE:

Volume 1 (Espaces Communs)



Observations & Notes :

Plan établi à partir de:
- Plan topographique "8393_TOPOExport" établi par Bernard DUPONT, Géomètre-Expert DPLG à St-Julien-en-Genevois.
- Plans de niveaux phase DOE du 14-03-2014, dressés par Atelier Richard PLOTTER Architectes Associés.
Aucun relevé de contrôle n'a été effectué par nos soins.



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Rue du Jura

Cadastre section n° AK

Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION


Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

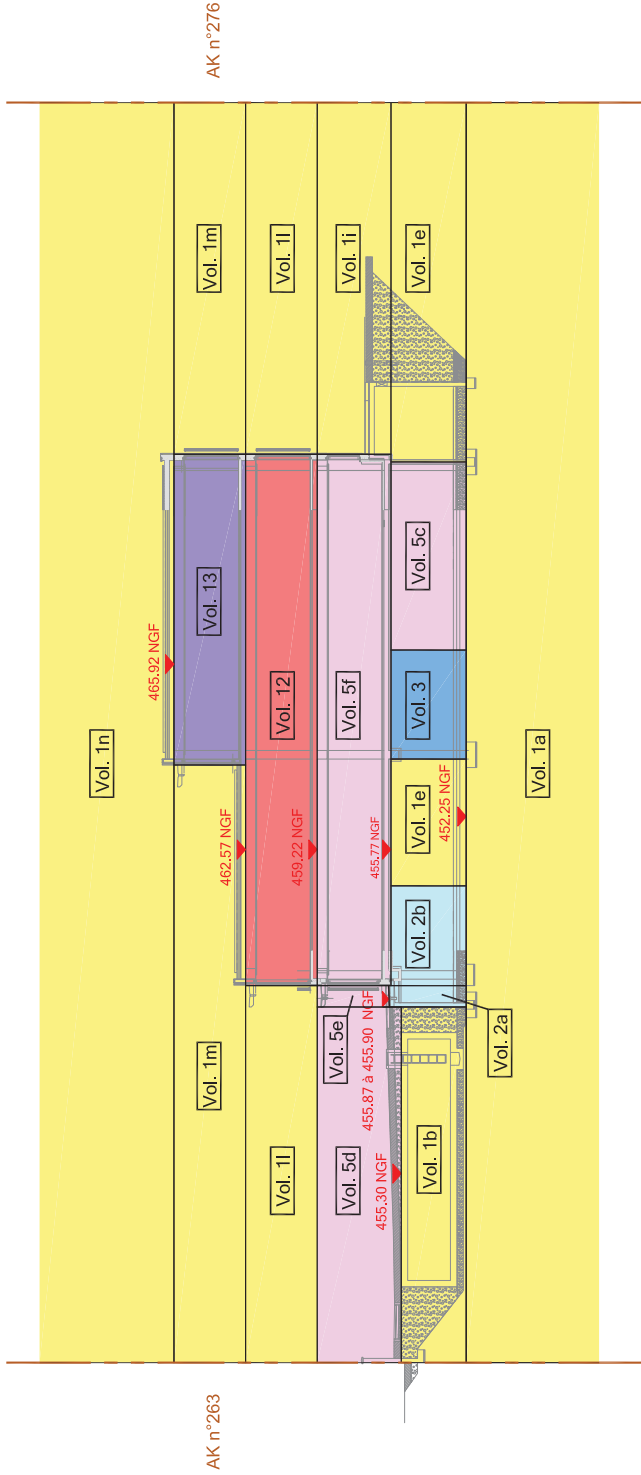
Coupe AA

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



 TT GEOMETRES EXPERTS
 Agence ANNECY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNECY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 annecy@tge.fr



LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 2 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 3 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 12 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 13 (Département de la Haute-Savoie)

Observations & Notes :

- Système altimétrique : NGF-IGN 69
 Plan établi à partir de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés:
- Coupe transversale AB, phase APS du 27-06-2011
 - Application graphique des coupes suivantes dressées par Atelier Richard PLOTTIER Architectes et Associés:
 - Coupe de principe "Bassin de rétention des EP"
 - Coupe de principe "Chauffière - façade Ouest au droit pignon Nord"



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Rue du Jura

Cadastre section n° AK

Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION


Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Coupe BB

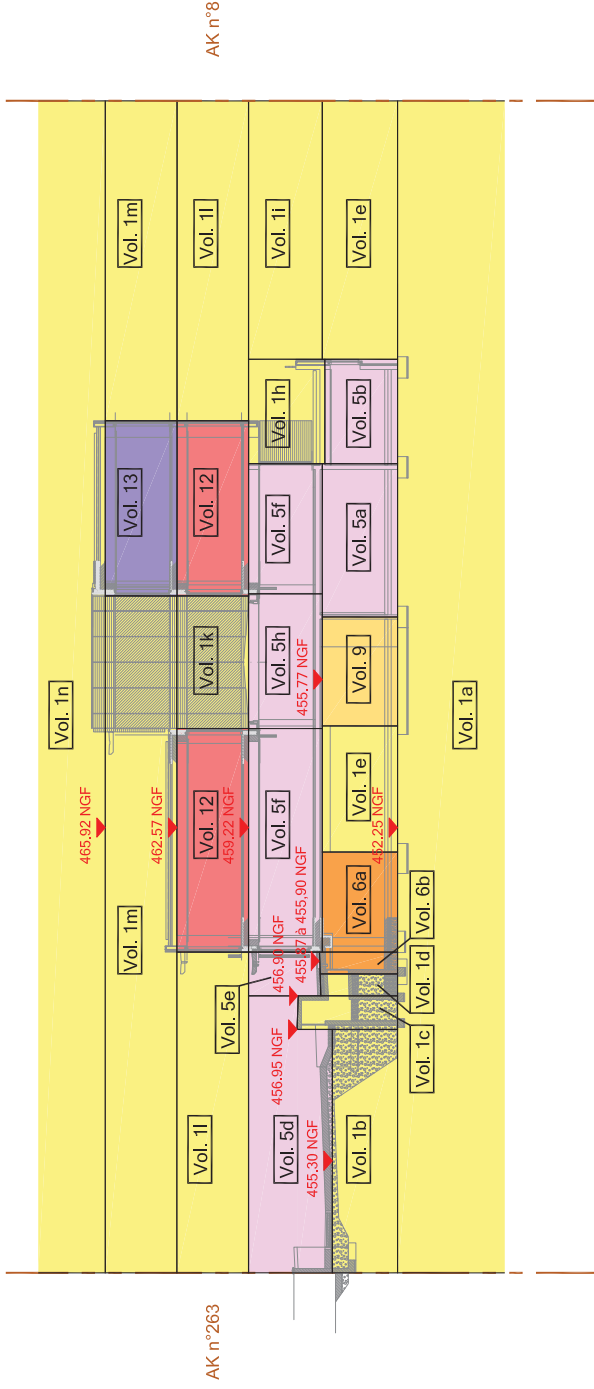
Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
annecy@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS



Observations & Notes :

- Système altimétrique : NGF-IGN 69
- Plan établi à partir de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés :
- Coupe transversale DE, phase APS du 27-06-2011
- Application graphique des coupes suivantes dressées par Atelier Richard PLOTTIER Architectes et Associés :
- Coupe de principe "Echelle VH Sous-sol"

LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 6 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 9 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 12 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 13 (Département de la Haute-Savoie)



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Rue du Jura

Cadastre section n° AK

Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION


Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

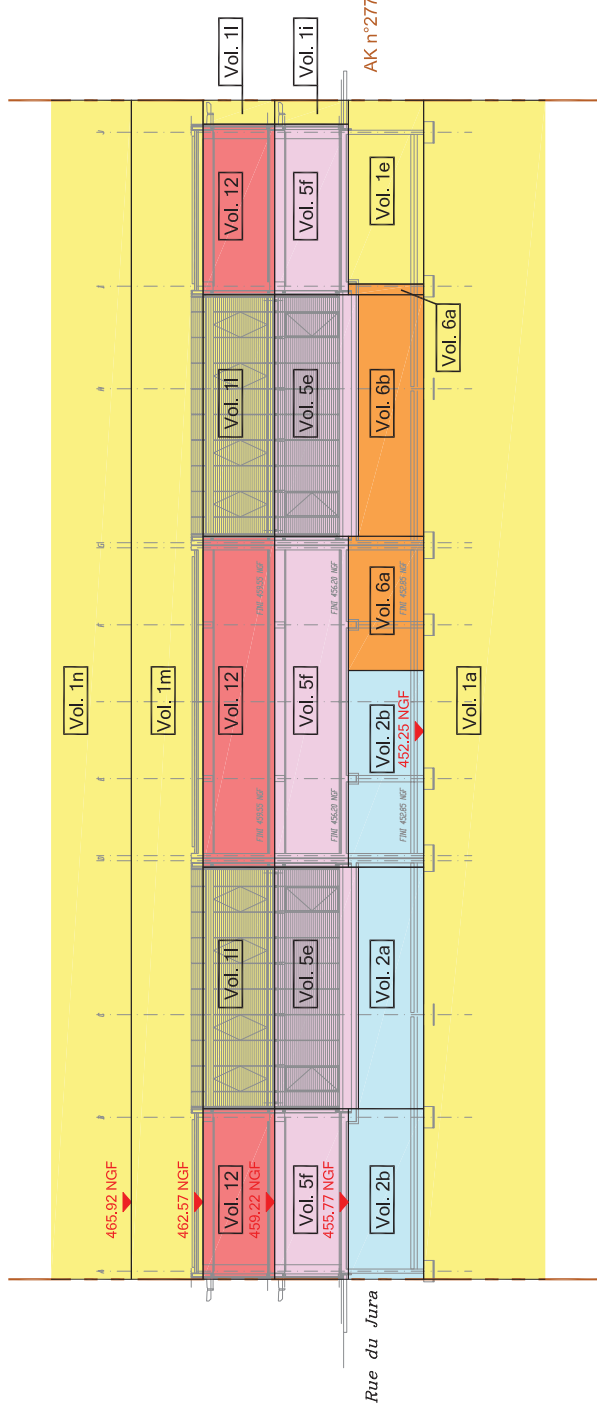
Coupe CC

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



 TT GEOMETRES EXPERTS
 Agence ANNECY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNECY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 annecy@tge.fr



Observations & Notes :

Système altimétrique : NGF-IGN 69
 Plan établi à partir de la coupe suivante dressée par Atelier RICHARD PLOTTIER Architectes Associés :
 - Coupe longitudinale élévation fond préaux

- LEGENDE:
- Volume 1 (Espaces Communs)
 - Volume 2 (Département de la Haute-Savoie)
 - Volume 5 (Crèche)
 - Volume 6 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
 - Volume 12 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Rue du Jura

Cadastre section n° AK

Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION

Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Coupe DD

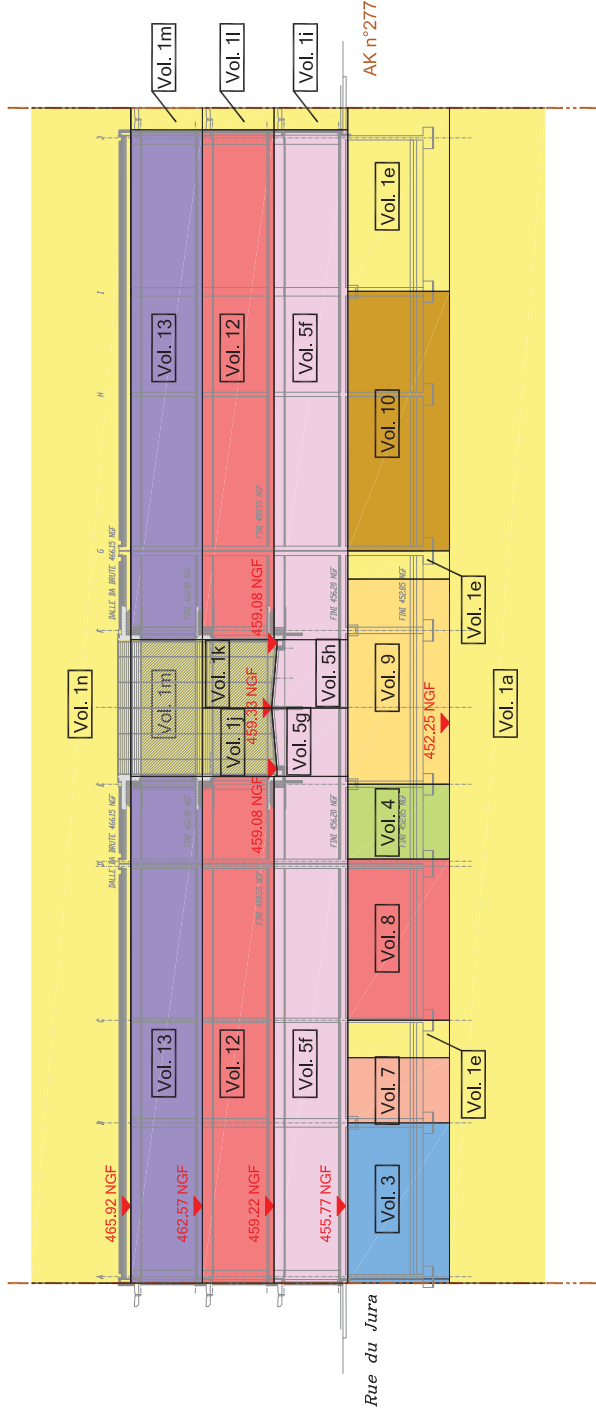
Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



Agence ANNECY
 15 AVENUE DES BARATTES
 74000 ANNECY
 TEL. 04 50 66 44 14
 FAX 04 72 30 18 98
 annecy@tge.fr

TT GEOMETRES EXPERTS



LEGENDE:

- Volume 1 (Espaces Communs)
- Volume 3 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 4 (Département de la Haute-Savoie)
- Volume 5 (Crèche)
- Volume 7 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 8 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 9 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 10 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 12 (Ville de Saint-Julien-en-Genevois)
- Volume 13 (Département de la Haute-Savoie)

Observations & Notes :

- Système altimétrique : NGF-IGN 69
- Plan établi à partir de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés:
- Coupe longitudinale Pato, phase APS du 27-06-2011
- Application graphique de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes et Associés:
- Coupe RR - Coupe de principe de la verticale



AFFAIRE A14013

Maison Intergénérationnelle de l'Enfance et de la Famille

SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

Rue du Jura

Cadastre section n° AK

Parcelles n° 260, 274, 275 et 292



PLAN SITUATION

Sans échelle

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Coupe EE

Echelle 1/250 - Format A3

INDICE	DATE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	25/03/2019	MM	JC



TT GEOMETRES EXPERTS
Agence ANNECY
15 AVENUE DES BARATTES
74000 ANNECY
TEL. 04 50 66 44 14
FAX 04 72 30 18 98
annecy@tge.fr

- LEGENDE:
- Volume 1 (Espaces Communs)
 - Volume 5 (Crèche)

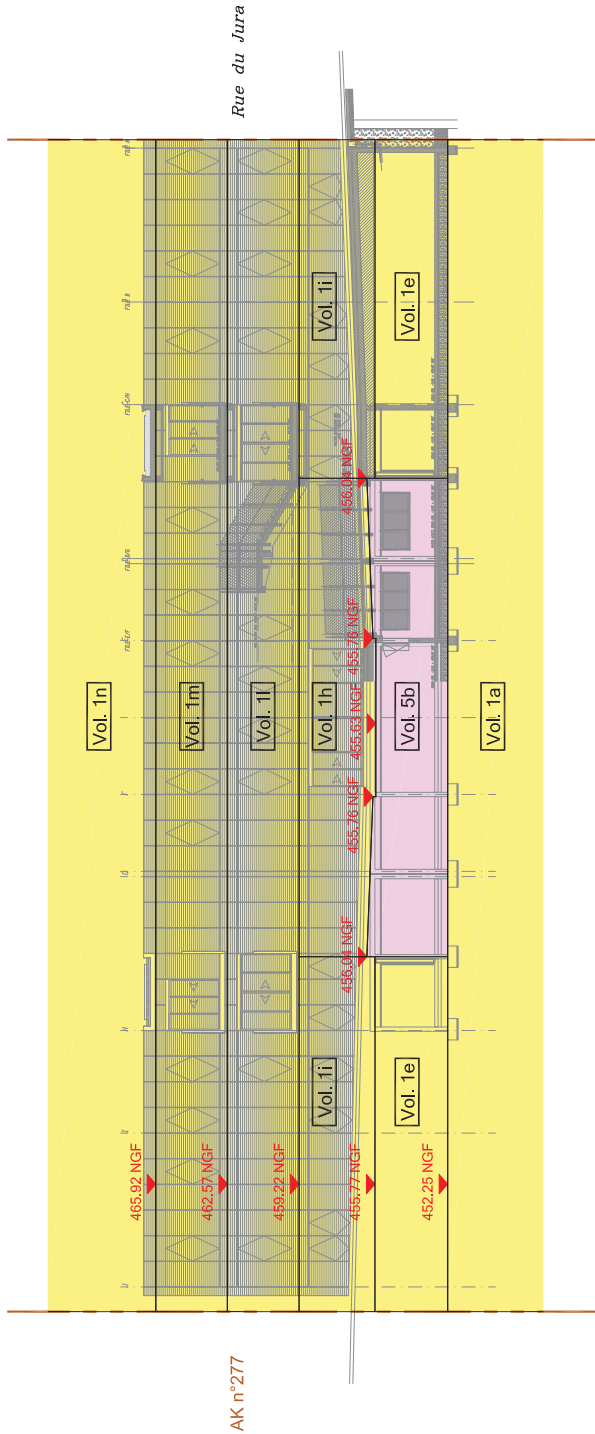
Observations & Notes :

Système altimétrique : NGF-IGN 69

Plan établi à partir de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes Associés :

- Coupe longitudinale Elevation Façade Est, phase APS du 27-06-2011

- Application graphique de la coupe suivante dressée par Atelier Richard PLOTTIER Architectes et Associés :
- Coupe Z4 - Escaliers façade Est



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente
SEANCE DU 12 FEVRIER 2024
n° CP-2024-0062**

**OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFA-BAFD : 1ERE ET 2EME REPARTITIONS 2024 -
CLASSES DE DECOUVERTE : 1ERE ET 2EME REPARTITIONS 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de Directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2023-0232 du 03 avril 2023 fixant le nouveau règlement d'attribution et de versement des subventions des classes de découverte et des classes de neige ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 11 décembre 2023 et 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs ou de Directeur de centres de vacances).

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

I. Subventions aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

1^{ère} répartition 2024

Il est proposé d'allouer une 1^{ère} répartition de l'année 2024 de crédits d'un montant de 4 500 € pour l'attribution de 18 subventions de 250 € en faveur de 18 lauréats à l'examen du BAFA/BAFD détaillée dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Évian-les-Bains	Madame	Cottet-Dumoulin Aurélie	17	Lycéenne	53 Route des Bois Venants 74110 Morzine	250
Annemasse	Madame	Alshouk Camélia	25	Sans Emploi	1 Place du Bal des Conscrits 74100 Ville-la-Grand	250
Rumilly	Madame	Lagrange-Evrard Jade	17	Etudiante	3 Avenue Edouard André 74150 Rumilly	250
Saint-Julien-en-Genevois	Madame	Ellison India	18	Lycéenne	1757 Route de la Croisette 74160 Collonges-sous-Salève	250
Saint-Julien-en-Genevois	Madame	Barbery Alizée	17	Lycéenne	15 B Route du Parc 74160 Saint-Julien-en-Genevois	250
Sallanches	Monsieur	Fontalbat Hugo	19	Sans profession	240 Route de Luzier 74700 Sallanches	250
Sallanches	Monsieur	Khadri Jad	17	Etudiant	115 Clos des Cohendys d'en bas 74700 Sallanches	250
Annecy-4	Madame	Perret Lili	17	Lycéenne	40 Route de Maclamod 74650 Chavanod	250
Cluses	Monsieur	Delaplace Téo	19	Animateur	208 Route des Champs 74440 Morillon	250
Cluses	Monsieur	Abbou Adil	18	Lycéen	402 Rue des Fontaines 74460 Marnaz	250
Évian-les-Bains	Madame	Martin Daphne	18	Etudiante	391 Route de Taverole 74360 Vacheresse	250
Faverge-Seythenex	Monsieur	Champon Théo	17	Etudiant	12 Rue de la Fruitière 74210 Saint-Ferréol	250
Évian-les-Bains	Madame	Bertrand Carla	17	Etudiante	271 Rue de la Garenne 74500 Amphion-les-Bains	250
Thonon-les-Bains	Madame	Morin Nora	19	Animatrice	6 Rue Saint Sébastien 74200 Thonon-les-Bains	250
Annecy	Madame	Geynet Camille	17	Lycéenne	4 Rue Aristide Briand 74000 Annecy	250
Sallanches	Monsieur	Lavail Maël	17	Lycéen	56 Clos le Hameau des Lacs 74700 Sallanches	250
Évian-les-Bains	Madame	Chereau Lucile	17	Lycéenne	173 C Route du Gavot 74200 Marin	250
Annecy-3	Madame	Guimond Clara	16	Etudiante	31 Rue de la Grenette 74370 Metz-Tessy	250
	TOTAL					4 500

2^{ème} répartition 2024

Il est proposé d'allouer une 2^{ème} répartition de l'année 2024 de crédits d'un montant de 750 € pour l'attribution de 3 subventions de 250 € en faveur de 3 lauréats à l'examen du BAFA/BAFD détaillée dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Sallanches	Monsieur	Beth Léonard	30	sans emploi	91 Impasse des Verveines 74700 Domancy	250
Rumilly	Madame	Bodet Loriane	16	Lycéenne	43 Route d'Exuel 74150 Sales	250
Rumilly	Monsieur	Poncet Kentin	16	Etudiant	4 Impasse des Ecorées 74150 Sales	250
	TOTAL					750

II. Subventions aux classes de découvertes

Avec le nouveau règlement en vigueur à compter de la rentrée 2023/2024 :

Au titre de la 1^{ère} répartition 2024 :

* 10 dossiers ont été déposés pour des séjours de décembre 2023 à mai 2024 concernant 671 élèves et pour un montant prévisionnel de 36 726 € :

- classes de neige en 74 = 19 616 € pour 258 élèves (4 écoles) ;
- classes de découverte en Haute-Savoie = 2 700 € pour 91 élèves (2 écoles) ;
- classes de découverte hors Haute-Savoie = 14 410 € pour 322 élèves (4 écoles).

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Charles Perrault 74160 Collonges-sous-Salève	COOPERATIVE SCOLAIRE	3	10	Le Pré du Lac Ternélia - Entre lac et montagne 209 Impasse des Champs Fleuris 74410 Saint-Jorioz	65	11 810,40	1 950	7 910,40	1 950
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Charles Perrault 74160 Collonges-sous-Salève	COOPERATIVE SCOLAIRE	3	10	Centre Les Moineaux 295 Route du Borgel 74470 Bellevaux	26	4 798,00	750	3 298,00	750
TOTAL						91	16608,40	2700	11208,40	2700
								16,26 %	67,49 %	16,26 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS 74 (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Rumilly	Ecole René DARMET - 74150 Rumilly	USEP ECOLE RENE DARMET RUMILLY	5	10	Neige et Soleil 356 Route Napoléon Bonaparte 73500 Val-Cenis-Bramans	120	53 650	11 875	35 775	6 000
Annecy	Ecole publique de Vieugy 74600 Annecy Seynod	USEP DE VIEUGY ECOLE ELEMENTAIRE VIEUGY	3	10	La Ferme de La Mens 73340 Aillons Le Jeune	60	11 750	1 350	8 600	1 800
Sallanches	Ecole Henri Jacques Le Même 74120 Megève	COOP SCOL HENRI JACQUES LE MEME	4	10	Centre Morogues Saulty 4 Rue Paul Payenneville 91530 Saint-Chéron	49	20 282	3 430	14 892	1 960
Faverges Seythenex	Ecole Maurice Anjot 74230 Dingy-Saint-Clair	OCCE 74 ECOLE MAURICE ANJOT	5	10	Centre de vacances de Lecate Chemin du phare 11370 Leucate	93	41 033		31 733	4 650
TOTAL						322	126715	16655	91000	14410
								13,14 %	71,81 %	11,37 %

CLASSES DE NEIGES EN HAUTE SAVOIE (3 à 5 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Evian-les-Bains	Ecole La Détanche 74500 Evian-les-Bains	LES PIT'CHOUNES APE ECOLE DE LA DETANCHE	5	20	Domaine de Frechet 278 chemin du Fréchet 74950 Le Reposoir	50	18 236,00	5 000	8 236,00	5 000
Rumilly	Ecole de Boussy – Chef-lieu 74150 Boussy	COOP SCOL ECOLE BOUSSY	5	20	Centre le Château et les Milles Fleurs 259 Route des Lombardes 74450 Saint-Jean-de-Sixt	26	12 428,12	2 600	7 228,12	2 600
Annecy	Ecole élémentaire René Cassin 74960 Annecy	COOP SCOLAIRE DU THIOU ECOLE ELEMENTAIRE RENE CASSIN	3	20	Domaine de Fréchet 74950 Le Reposoir	45	9 922,00	2 700	4 522,00	2 700
Bonneville	Ecoles Pierre Gripari 74970 Marignier	SOU ECOLES MARIGNIER ECOLE GRIPARI PREF 0742000082	4	20	Creil'Alpes 4 Chemin de Creil 74300 Araches La Frasse	137	36 315,00	9 316	17 683,00	9 316
TOTAL						258	76901,12	19616	37669,12	19616
								25,51 %	48,98 %	25,51 %

Au titre de la 2^{ème} répartition 2024 :

* 19 dossiers ont été déposés pour des séjours de janvier à juin 2024 concernant 1 039 élèves et pour un montant prévisionnel de 50 418,50 € :

- Classes de neige en 74 = 21 328,50 € pour 323 élèves (5 écoles) ;
- Classes de neige hors 74 = 4 250 € pour 85 élèves (1 école) ;
- Classes de découverte en Haute-Savoie = 8 490 € pour 283 élèves (6 écoles) ;
- Classes de découverte hors Haute-Savoie = 16 350 € pour 348 élèves (7 écoles).

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Annecy	Ecole maternelle du centre 74960 Annecy Meythet	OCCE74 ECOLE DU CENTRE MEYTHET	3	10	Centre L'écho des montagnes 74430 Seyntroux	32	6 480,00	960	4 560,00	960
Annecy 4	Ecole de sous Aléry 74960 Cran-Gevrier	OCCE74 ECOLE ELEM SOUS ALERY ECOLE SOUS ALERY CRAN GEVRIER	4	10	Camping DCV de Saint-Jorioz 523 Route du Laudon 74410 Saint-Jorioz	73	6 635,00	1 460	3 715,00	1 460
Faverge-Seythenex	Ecole privée les Moulins 74290 Menthon-Saint-Bernard	OGEC ASSOC DES FAMILLES MENTHON MENTHON ST BERNARD	3	10	La Métralière Route des Glières 74570 Fillière	24	3 324,00	792	1 812,00	720
Annecy 3	Ecole Elementaire Pringy 74370 Pringy	ECOLIERS DE PRINGY ANCIEN USEP PRINGY	3	10	Creil'Aples 4 Chemin de Creil 74300 Araches-la-Fraise	67	11 006,00	2 010	6 986,00	2 010
Sallanches	Ecole Elémentaire du Chef-Lieu 74300 Magland	OCCE74 ECOLE ELEMENTAIRE MAGLAND	5	10	Ethic Etape Côté Lac Evian 531 Avenue de Neuvecelle 74501 Evian-les-Bains	39	11 586,80	1 900	7 786,80	1 900
Saint-Julien-en-Genève	Ecole primaire publique de Jonzier	OCCE 74 COOP SCOL JONZIER EPAGNY ECOLE PRIMAIRE DE JONZIER	3	10	Chalet L'Avenièrre 3080 Route de Notre Dame de la Gorge 74170 Les Contamines Montjoie	48	14 522,55	1 440	11 642,55	1 440
TOTAL						283	53 554,35	8 562	36 502,35	8 490
								15,99 %	68,16 %	15,85 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Annecy 1	Ecole de la Combe	A S C ECOLE COMBE DE SILLINGY ASSOC SPORTIVE ET CULTURELLE	4	10	Le Cart 31 Rue Emilien Dumas 30250 Sommières	68	20 810,50	2 720	15 370,50	2 720
Faverges-Seythenex	Ecole primaire publique d'Alex 74290 Alex	COOP SCOL LA JONQUILLE ALEX ECOLE ELEM PUBLIQUE ALEX	3	10	Ethic Etape Cis Lyon 103 blvd des Etats-Unis 69008 Lyon	74	16 359,00	2 220	11 919,00	2 220
Cluses	Ecole primaire publique Adelin Malgrand 74340 Samoëns	AMIS ECOLE PUBLIQUE SAMOENS	10	10	Domaine maritime de Beg Porz 29350 Moëlan-sur-Mer	43	36 785,50	4 300	28 185,50	4 300
Faverges-Seythenex	Groupe Scolaire Arthur Thurin 74230 Thônes	AS ECOLE THURIN THONES	5	10	Centre Charles Marchisio 43400 Le Chambon-sur-Lignon	60	21 275,00	3 000	15 275,00	3 000
Faverges-Seythenex	Groupe Scolaire Arthur Thurin 74230 Thônes	AS ECOLE THURIN THONES	5	10	Centre Charles Marchisio 43400 Le Chambon-sur-Lignon	51	18 085,00	2 550	12 985,00	2 550
La Roche-sur-Foron	Ecole Allonzier-la-Caille 74350 Allonzier-la-Caille	COOP SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	3	10	Centre de vacances "Paul Léger" 63610 Super-Besse	25	8 030,00	3 800	3 480,00	750
La Roche-sur-Foron	Ecole primaire de Copponex 74350 Copponex	A P E ECOLE PUBL COPPONEX	3	10	AEP Volcana Ile aux enfants 91 rue Corneille 63150 La Bourdoule	27	5 788,00	810	4 168,00	810
TOTAL						348	127 133,00	19 400	91 383,00	16 350
								15,26 %	71,88 %	12,86 %

CLASSES DE NEIGES EN HAUTE SAVOIE 74 (3 à 5 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Annecy	Groupe scolaire de Vieugy 74600 Seynod Annecy	USEP DE VIEUGY ECOLE ELEMENTAIRE VIEUGY	4	20	Aroéven Chalet de Bellevaux Les Houilles 74470 Bellevaux	60	12 417	2 400,00	7 617	2 400,00
Annemasse	Ecole Bois Livron 74100 Annemasse	OCCE BOIS LIVRON	4	20	La Métralière Plateau des Glières - Thorens les Glières 74570 Filière	39	9 514	1 988,50	5 537	1 988,50
Annemasse	Ecole La Fontaine 74100 Annemasse	FONTAINE ANIMATION ANNEMASSE ECOLE DE LA FONTAINE	5	20	Hôtel Le Choucas 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	70	23 560	4 620,00	14 320	4 620,00
Bonneville	Ecole du Bois Jolivet 74130 Bonneville	USEP BOIS JOLIVET	4	20	Les Moineaux 295 Route du Borgel 74470 Bellevaux	108	23 264	8 640,00	5 984	8 640,00
Bonneville	Ecole Pontchy Dessy 74130 Bonneville	AMIS ECOLE DESSY PONTCHY	4	20	Centre FOL La Métralière Route des Glières 74570 Filière	46	10 220	3 680,00	2 860	3 680,00
TOTAL						323	78 975	21 328,50	36 318	21 328,50
								27,01 %	45,99 %	27,01 %

CLASSES DE NEIGES HORS HAUTE SAVOIE (3 à 5 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Annecy	Ecole Le Murailon Seynod	ASSO SPORT ECOLE LE MURAILLON	5	10	Au centre des Volcans 7 rue du frère genestier 63230 Pontigaud	85	30 289	4 250	21 789	4 250
TOTAL						85	30 289	4 250	21 789	4 250
								14,03 %	512,68 %	19,51 %

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention ainsi qu'une aide proratisée aux bénéficiaires suivants ;

AUTORISE leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

I. Subventions aux BAFA/BAFD (1^{ère} + 2^{ème} répartitions 2024)

Imputation : ANI2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires des 2 répartitions	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00002	Cottet-Dumoulin Aurélie	250
24ANI00003	Alshouk Camélia	250
24ANI00004	Lagrange-Evrard Jade	250
24ANI00005	Ellison India	250
24ANI00006	Barbery Alizée	250
24ANI00007	Fontalbat Hugo	250
24ANI00008	Khadri Jad	250
24ANI00009	Perret Lili	250
24ANI00010	Delaplace Téo	250
24ANI00011	Abbou Adil	250
24ANI00012	Martin Daphne	250
24ANI00013	Champon Théo	250
24ANI00014	Bertrand Carla	250
24ANI00015	Morin Nora	250
24ANI00016	Geynet Camille	250
24ANI00017	Lavail Maël	250
24ANI00018	Chereau Lucile	250
24ANI00019	Guimond Clara	250
24ANI00020	Beth Léonard	250
24ANI00021	Bodet Loriane	250
24ANI00022	Poncet Kentin	250
	Total des 2 répartitions	5 250

II. Subvention aux classes de découverte (1^{ère} + 2^{ème} répartitions 2024)

Imputation : ANI2D00005		
Nature	AP	Fonct.
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00023	COOPERATIVE SCOLAIRE	1 950,00
24ANI00024	COOPERATIVE SCOLAIRE	750,00
24ANI00025	USEP ECOLE RENE DARMET RUMILLY	6 000,00
24ANI00026	USEP DE VIEUGY ECOLE ELEMENTAIRE VIEUGY	1 800,00
24ANI00027	COOP SCOL HENRI JACQUES LE MEME	1 960,00
24ANI00028	OCCE 74 ECOLE MAURICE ANJOT	4 650,00
24ANI00029	LES PIT'CHOUNES APE ECOLE DE LA DETANCHE	5 000,00
24ANI00030	COOP SCOL ECOLE BOUSSY	2 600,00
24ANI00031	COOP SCOLAIRE DU THIOU ECOLE ELEMENTAIRE RENE CASSIN	2 700,00
24ANI00032	SOU ECOLES MARIGNIER ECOLE GRIPARI PREF 0742000082	9 316,00
24ANI00033	OCCE74 ECOLE DU CENTRE MEYTHET	960,00
24ANI00034	OCCE74 ECOLE ELEM SOUS ALERY ECOLE SOUS ALERY CRAN GEVRIER	1 460,00
24ANI00035	OGEC ASSOC DES FAMILLES MENTHON MENTHON ST BERNARD	720,00
24ANI00036	ECOLIERS DE PRINGY ANCIEN USEP PRINGY	2 010,00
24ANI00037	OCCE74 ECOLE ELEMENTAIRE MAGLAND	1 900,00
24ANI00038	OCCE 74 COOP SCOL JONZIER EPAGNY ECOLE PRIMAIRE DE JONZIER	1 440,00
24ANI00039	A S C ECOLE COMBE DE SILLINGY ASSOC SPORTIVE ET CULTURELLE	2 720,00
24ANI00040	COOP SCOL LA JONQUILLE ALEX ECOLE ELEM PUBLIQUE ALEX	2 220,00
24ANI00041	AMIS ECOLE PUBLIQUE SAMOENS	4 300,00
24ANI00042	AS ECOLE THURIN THONES	3 000,00
24ANI00043	AS ECOLE THURIN THONES	2 550,00
24ANI00044	COOP SCOLAIRE ECOLE ELEMENTAIRE	750,00
24ANI00045	A P E ECOLE PUBL COPPONEX	810,00
24ANI00046	USEP DE VIEUGY ECOLE ELEMENTAIRE VIEUGY	2 400,00
24ANI00047	OCCE BOIS LIVRON	1 988,50
24ANI00048	FONTAINE ANIMATION ANNEMASSE ECOLE DE LA FONTAINE	4 620,00
24ANI00049	USEP BOIS JOLIVET	8 640,00
24ANI00050	AMIS ECOLE DESSY PONTCHY	3 680,00
24ANI00051	ASSO SPORT ECOLE LE MURAILLON	4 250,00
Total des 2 répartitions		87 144,50

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0063

OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS – PARTICIPATIONS 2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée Départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale en faveur de l'éducation,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que pour permettre aux collèges publics d'équiper les agents des collèges, de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire et de participer au fonctionnement des classes des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA), il est proposé les participations financières suivantes au titre de l'année 2024 :

1) PARTICIPATION POUR LA DOTATION D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS

Afin de permettre aux établissements de doter les agents des collèges en Equipements de Protection Individuelle (EPI), un forfait est octroyé ; il est de 120 € par agent d'entretien polyvalent et de restauration et de 270 € par agent de maintenance.

Il est proposé à la Commission Permanente, d'autoriser le versement d'une participation aux collèges, pour un montant global de **90 270 €**.

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Afin de permettre aux établissements de faire face aux dépenses d'entretien courant à la charge du propriétaire (maintenance quotidienne), il est proposé d'autoriser le versement d'une participation de 5 000 € à 8 établissements présentant d'importants reliquats, et de 10 000 € aux autres établissements, pour un montant global de **460 000 €**.

3) PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET ATELIERS SEGPA

Il est proposé d'attribuer les participations spécifiques pour le fonctionnement 2024 :

- **des Classes ULIS** (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), à hauteur de 1 000 € par classe, destinée à faciliter les projets d'intégration des élèves ;
- **des Ateliers SEGPA** (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), à hauteur de 1 000 € par atelier pour porter des projets pédagogiques.

Les différentes SEGPA sont constituées de 1 à 4 ateliers correspondant aux champs professionnels suivants : Habitat, Hygiène-Alimentation-Services, Espace Rural-Environnement, Vente-Distribution-Magasinage.

Le montant des participations allouées s'élève à **70 000 €**, pour les collèges publics listés ci-après :

CANTONS	COLLEGES PUBLICS		Participations ULIS proposées (en €)	Participations SEGPA proposées (en €)
Annecy 2	Annecy	Les Balmettes	1 000	
Annecy 2	Annecy	Raoul Blanchard	1 000	
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Les Barattes	1 000	
Annecy 3	Annecy-le-Vieux	Evire	1 000	4 000
Annemasse	Annemasse	Michel Servet	2 000	
Bonneville	Bonneville	Samivel	1 000	
Sciez	Bons-En-Chablais	François Mugnier	1 000	
Cluses	Cluses	G.Anthonioz-de Gaulle	2 000	
Annecy 4	Cran-Gevrier	Beauregard	1 000	
Gaillard	Cranves-Sales	Paul Emile Victor	1 000	
Evian-les-Bains	Evian-Les-Bains	Les Rives du Léman	1 000	2 000
Faverge-Seythenex	Faverge	Jean Lachenal	1 000	
Gaillard	Gaillard	Jacques Prévert	1 000	
Annecy 3	Groisy	Parmelan	1 000	
Sciez	Margencel	Théodore Monod	1 000	4 000
Bonneville	Marignier	Camille Claudel	1 000	
Annecy 1	Meythet	Jacques Prévert	2 000	
Mont-Blanc	Passy	Varens	1 000	2 000
Annecy 1	Poisy	Simone Veil	1 000	
La Roche-sur-Foron	Reignier	La Pierre aux Fées	1 000	
La Roche-sur-Foron	La Roche-sur-Foron	Les Allobroges		2 000
Rumilly	Rumilly	Du Chéran	1 000	
Rumilly	Rumilly	Le Clergeon	1 000	3 000
Bonneville	Saint-Jeoire	Gaspard Monge	1 000	
Annecy 4	Saint-Jorioz	Jean Monnet	1 000	
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Arthur Rimbaud	1 000	2 000
Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	Jean-Jacques Rousseau	1 000	
Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais	Pays de Gavot	1 000	
Bonneville	Saint-Pierre-en-Faucigny	Karine Ruby	1 000	2 000
Sallanches	Sallanches	Le Verney	1 000	
Cluses	Scionzier	Jean-Jacques Gallay	1 000	2 000
Annecy 4	Seynod	Le Semnoz	1 000	2 000
Annecy 1	Sillingy	La Mandallaz	1 000	
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Champagne	1 000	2 000
Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Jean-Jacques Rousseau	1 000	
Annemasse	Ville-la-Grand	Paul Langevin	2 000	3 000
Saint-Julien-en-Genevois	Vulbens	Vulbens	1 000	
		TOTAL	40 000	30 000

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des participations aux collèges publics figurant dans les tableaux ci-après :

1) PARTICIPATION POUR LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE POUR LES AGENTS

Imputation : EFF2D00118		
Nature	Programme	Fonct.
6568	05021002	221
Autres Participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 002	Collège du Val d'Abondance	990
24 EFF 00 003	Collège Alby-sur-Chéran René Long	1 710
24 EFF 00 004	Collège Annecy Balmettes	1 110
24 EFF 00 005	Collège Annecy Blanchard	1 710
24 EFF 00 006	Collège Annecy Vieux Barattes	2 070
24 EFF 00 007	Collège Evire	1 590
24 EFF 00 008	Collège Annemasse Michel Servet	1 980
24 EFF 00 009	Collège Boège JM Molliet	1 350
24 EFF 00 010	Collège Bonneville Samivel	1 590
24 EFF 00 011	Collège François Mugnier Bons Chablais	2 220
24 EFF 00 012	Collège Chamonix Frison Roche collège lycée prof cité scolaire	4 020
24 EFF 00 013	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	1 950
24 EFF 00 014	Collège Cran-Gevrier Beauregard	1 470
24 EFF 00 015	Collège Cranves Sales PE Victor	2 190
24 EFF 00 016	Collège Cruseilles Louis Armand	990
24 EFF 00 017	Collège Douvaine Bas Chablais	1 950
24 EFF 00 018	Collège Evian Rives du Léman	2 190
24 EFF 00 019	Collège Faverges Jean Lachenal	1 710
24 EFF 00 020	Collège Frangy Val des Usses	1 470
24 EFF 00 021	Collège Gaillard Jacques Prévert	1 590
24 EFF 00 022	Collège Groisy Parmelan	1 950
24 EFF 00 023	Collège Margencel	1 590
24 EFF 00 024	Collège Marignier Claudel	1 590
24 EFF 00 025	Collège Megève Emile Allais	750
24 EFF 00 026	Collège Meythet Jacques Prévert	1 710
24 EFF 00 027	Collège Passy Varens	2 700
24 EFF 00 028	Collège Poisy Simone Veil	1 470
24 EFF 00 029	Collège Reignier Pierre aux Fées	2 430
24 EFF 00 030	Collège La Roche Allobroges	2 310
24 EFF 00 031	Collège Du Chéran Rumilly	1 590
24 EFF 00 032	Collège Rumilly Clergeon	2 070
24 EFF 00 033	Collège Saint J Aulps H Corbet	1 350
24 EFF 00 034	Collège Saint-Jeoire G Monge	2 700
24 EFF 00 035	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	1 350
24 EFF 00 036	Collège Saint-Julien Rimbaud	1 710
24 EFF 00 037	Collège Saint-Julien Rousseau	1 590
24 EFF 00 038	Collège Saint-Paul Pays Gavot	1 710

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 039	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	1 590
24 EFF 00 040	Collège Sallanches Verney	1 830
24 EFF 00 041	Collège Samoëns André Corbet	510
24 EFF 00 042	Collège Scionzier JJ Gallay	2 100
24 EFF 00 043	Collège Seynod Semnoz	2 310
24 EFF 00 044	Collège Seyssel Mont des Princes	1 710
24 EFF 00 045	Collège Sillingy Mandallaz	2 190
24 EFF 00 046	Collège Taninges Jacques Brel	1 470
24 EFF 00 047	Collège Thônes Aravis	1 590
24 EFF 00 048	Collège Thonon Champagne	2 190
24 EFF 00 049	Collège Thonon Rousseau	2 310
24 EFF 00 050	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	2 190
24 EFF 00 051	Collège Vulbens	1 860
Total de la répartition		90 270

2) PARTICIPATION POUR LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION A CHARGE DU PROPRIETAIRE

Imputation : EFF2D00119		
Nature	Programme	Fonct.
6568	05021002	221
Autres participations	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 052	Collège du Val d'Abondance	5 000
24 EFF 00 053	Collège Alby Chéran René Long	10 000
24 EFF 00 054	Collège Annecy Balmettes	5 000
24 EFF 00 055	Collège Annecy Blanchard	10 000
24 EFF 00 056	Collège Annecy Vieux Barattes	10 000
24 EFF 00 057	Collège Evire	10 000
24 EFF 00 058	Collège Annemasse Michel Servet	10 000
24 EFF 00 059	Collège Boège JM Molliet	10 000
24 EFF 00 060	Collège Bonneville Samivel	10 000
24 EFF 00 061	Collège François Mugnier Bons Chablais	10 000
24 EFF 00 062	Collège Chamonix Frison Roche collège lycée prof cité scolaire	10 000
24 EFF 00 063	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	10 000
24 EFF 00 064	Collège Cran Gevrier Beauregard	10 000
24 EFF 00 065	Collège Cranves Sales PE Victor	10 000
24 EFF 00 066	Collège Cruseilles Louis Armand	10 000
24 EFF 00 067	Collège Douvaine Bas Chablais	10 000
24 EFF 00 068	Collège Evian Rives du Léman	10 000
24 EFF 00 069	Collège Faverges Jean Lachenal	10 000
24 EFF 00 070	Collège Frangy Val des Usses	10 000
24 EFF 00 071	Collège Gaillard Jacques Prévert	5 000
24 EFF 00 072	Collège Groisy Parmelan	10 000
24 EFF 00 073	Collège Margencel	10 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 074	Collège Marignier Claudel	10 000
24 EFF 00 075	Collège Megève Emile Allais	5 000
24 EFF 00 076	Collège Meythet Jacques Prévert	10 000
24 EFF 00 077	Collège Passy Varens	10 000
24 EFF 00 078	Collège Poisy Simone Veil	10 000
24 EFF 00 079	Collège Reignier Pierre aux Fées	10 000
24 EFF 00 080	Collège La Roche Allobroges	10 000
24 EFF 00 081	Collège Du Chéran Rumilly	5 000
24 EFF 00 082	Collège Rumilly Clergeon	10 000
24 EFF 00 083	Collège Saint J Aulps H Corbet	10 000
24 EFF 00 084	Collège Saint-Jeoire G Monge	10 000
24 EFF 00 085	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	10 000
24 EFF 00 086	Collège Saint-Julien Rimbaud	10 000
24 EFF 00 087	Collège Saint-Julien Rousseau	10 000
24 EFF 00 088	Collège Saint-Paul Pays Gavot	10 000
24 EFF 00 089	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	10 000
24 EFF 00 090	Collège Sallanches Verney	10 000
24 EFF 00 091	Collège Samoëns André Corbet	5 000
24 EFF 00 092	Collège Scionzier JJ Gallay	10 000
24 EFF 00 093	Collège Seynod Semnoz	10 000
24 EFF 00 094	Collège Seyssel Mont des Princes	5 000
24 EFF 00 095	Collège Sillingy Mandallaz	10 000
24 EFF 00 096	Collège Taninges Jacques Brel	10 000
24 EFF 00 097	Collège Thônes Aravis	10 000
24 EFF 00 098	Collège Thonon Champagne	5 000
24 EFF 00 099	Collège Thonon Rousseau	10 000
24 EFF 00 100	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	10 000
24 EFF 00 101	Collège Vulbens	10 000
	Total de la répartition	460 000

3) PARTICIPATIONS AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ULIS ET SEGPA

Imputation : EFF2D00010		
Nature	Programme	Fonct.
65511	05021002	221
Dotation fonctionnement collèges / Ets publics	Dépenses Fct des collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 102	Collège Annecy Balmettes	1 000
24 EFF 00 103	Collège Annecy Blanchard	1 000
24 EFF 00 104	Collège Annecy Vieux Barattes	1 000
24 EFF 00 105	Collège Evire	5 000
24 EFF 00 106	Collège Annemasse Michel Servet	2 000
24 EFF 00 107	Collège Bonneville Samivel	1 000
24 EFF 00 108	Collège François Mugnier Bons Chablais	1 000
24 EFF 00 109	Collège Cluses Geneviève Anthonioz de Gaulle	2 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24 EFF 00 110	Collège Cran Gevrier Beauregard	1 000
24 EFF 00 111	Collège Cranves Sales PE Victor	1 000
24 EFF 00 112	Collège Evian Rives du Léman	3 000
24 EFF 00 113	Collège Faverges Jean Lachenal	1 000
24 EFF 00 114	Collège Gaillard Jacques Prévert	1 000
24 EFF 00 115	Collège Groisy Parmelan	1 000
24 EFF 00 116	Collège Margencel	5 000
24 EFF 00 117	Collège Marignier Claudel	1 000
24 EFF 00 118	Collège Meythet Jacques Prévert	2 000
24 EFF 00 119	Collège Passy Varens	3 000
24 EFF 00 120	Collège Poisy Simone Veil	1 000
24 EFF 00 121	Collège Reignier Pierre aux Fées	1 000
24 EFF 00 122	Collège La Roche Allobroges	2 000
24 EFF 00 123	Collège Du Chéran Rumilly	1 000
24 EFF 00 124	Collège Rumilly Clergeon	4 000
24 EFF 00 125	Collège Saint-Jeoire G Monge	1 000
24 EFF 00 126	Collège Saint-Jorioz Jean Monnet	1 000
24 EFF 00 127	Collège Saint-Julien Rimbaud	3 000
24 EFF 00 128	Collège Saint-Julien Rousseau	1 000
24 EFF 00 129	Collège Saint-Paul Pays Gavot	1 000
24 EFF 00 130	Collège Saint-Pierre Karine Ruby	3 000
24 EFF 00 131	Collège Sallanches Verney	1 000
24 EFF 00 132	Collège Scionzier JJ Gallay	3 000
24 EFF 00 133	Collège Seynod Semnoz	3 000
24 EFF 00 134	Collège Sillingy Mandallaz	1 000
24 EFF 00 135	Collège Thonon Champagne	3 000
24 EFF 00 136	Collège Thonon Rousseau	1 000
24 EFF 00 137	Collège Ville-la-Grand Paul Langevin	5 000
24 EFF 00 138	Collège Vulbens	1 000
	Total de la répartition	70 000

Le versement des participations sera effectué en une fois, après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0064

**OBJET : CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE
RENOVATION DES VOUTES DE LA CITE SCOLAIRE DE CHAMONIX-MONT-
BLANC**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2019-0844 de la Commission Permanente du 02 décembre 2019 relative à la signature de la convention cadre concernant la cité scolaire de Chamonix, entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture et Patrimoine lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la convention cadre régissant les modalités de fonctionnement de la cité scolaire de Chamonix, signée le 27 janvier 2020 avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, désigne le Département comme collectivité pilote.

À ce titre, le Département de la Haute-Savoie effectue, avec l'accord préalable de la Région, les travaux concernant la cité scolaire. La convention cadre précise que toute opération de travaux dépassant 200 000 € TTC, doit faire l'objet d'une convention spécifique de financement.

Le Département procède aux travaux de rénovation des voûtes A, F, H et L de la cité scolaire, cette opération engendre un coût estimatif de 2 327 600 € TTC.

La répartition financière de ces dépenses est calculée au prorata des effectifs collégiens/lycées pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

- 1 195 920,88 € TTC pour la part du Département,
- 1 131 679,12 € TTC pour la part de la Région.

La convention stipule que l'opération de travaux peut engendrer un surcoût de 10 % maximum sans rédaction d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

La signature de cette convention par les deux parties autorisera le paiement par la Région Auvergne-Rhône-Alpes de l'opération de travaux selon la répartition financière définie.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention spécifique de financement ci-annexée entre le Département et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

CONVENTION SPECIFIQUE DE FINANCEMENT
CITE MIXTE FRISON ROCHE DE CHAMONIX
RENOVATION DES VOUTES A,F,H ET L

VU le Code de l'Education, notamment son article 216-4 relatif au fonctionnement et à l'investissement des cités mixtes,

VU la convention relative au fonctionnement et l'investissement de la cité mixte Roger Frison Roche de Chamonix signée le 27/01/2020 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, notamment ses articles 2.1 ; 2.2 et 6,

ENTRE

La REGION, sise 101 cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Président du CONSEIL REGIONAL dûment habilité en vertu de la délibération n°AP-2021-007/08-7-5695 de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 2 juillet 2021, et en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du

Ci-après désignée « LA REGION » ou « LA COLLECTIVITÉ PARTENAIRE »

ET

Le DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE,
sis - 1, rue du 30ème R.I. - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
représenté par M. Martial SADDIER, Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil départemental du

Ci-après désigné « LE DEPARTEMENT » ou « LA COLLECTIVITE PILOTE »

PREAMBULE

Considérant le constat partagé des problèmes d'étanchéité des voûtes de la cité scolaire Roger Frison Roche de Chamonix, le Département de Haute-Savoie, collectivité pilote de la gestion de la cité scolaire, entreprend la réalisation d'une opération visant à la réfection de ces étanchéités et à la mise en place de moyens empêchant l'accès aux voûtes.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler **les modalités de répartition des charges financières** entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de Haute-Savoie, relatives à l'opération « *RENOVATION DES VOUTES A, F, H ET L* » de la cité scolaire de Chamonix.

L'OPERATION DE TRAVAUX

L'opération de travaux donnant notamment lieu à une répartition des charges financières entre la Région et la Collectivité Pilote, consiste à :

- rénover l'étanchéité pour éviter de futures détériorations. En effet, un diagnostic effectué sur les voûtes de la cité scolaire a mis en évidence des faiblesses dans les membranes d'étanchéité.
- mettre en place des moyens empêchant l'accès aux voûtes. En effet, les voûtes présentent également des risques liés à la sécurité, car certaines sont facilement accessibles depuis le sol.

A titre indicatif, le début des travaux est prévu en juillet 2021, et ne sont pas terminés à ce jour.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

2.1. Principes de répartition

2.1.1 Principe général de répartition du financement de l'Opération

L'opération objet de cette convention portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun des établissements publics locaux d'enseignement rattachés aux parties, elle fait l'objet d'un cofinancement entre la Région, collectivité partenaire, et la Collectivité pilote.

2.1.2 Mode de calcul du financement de l'Opération portant sur un bien immobilier affecté à l'usage commun

Conformément à l'article 6 du chapitre 3 « Investissement » de la convention susvisée, la participation financière de chaque partie sera calculée au prorata des effectifs.

Pour l'application du présent article, seront pris en compte les effectifs cumulés des deux établissements, à la date de la rentrée scolaire précédent la signature de la présente convention.

Les effectifs pris en considération seront fonction du type de locaux concernés par l'opération :

- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension, ne seront pris en compte que les effectifs de demi-pensionnaires et d'internes ;
- Lorsque les études et travaux concernent des locaux d'internat, ne seront pris en compte que les effectifs d'internes ;
- Lorsque les études et travaux concernent des locaux de demi-pension et d'internat, devra être prise en compte la moyenne des deux types d'effectifs concernés ;

Pour tous les autres locaux à usage commun, les effectifs globaux d'élèves, collégiens et lycéens, seront pris en compte.

2.2. Montant de la part de financement des parties

Travaux concernant les locaux à usage commun					
Rappel clé de répartition : Effectifs globaux RS 2022 : 981 élèves Région : 48,62 % (477 élèves) et Département : 51,38 % (504 élèves)					
	Participation Collectivité pilote TTC	Participation Collectivité pilote en %	Participation Collectivité partenaire TTC	Participation Collectivité partenaire %	TOTAL TTC
Etudes préalables (Diagnostics 1,2 et 3 de BATECA et PYRAMID)	1 684,45 €	51,38 %	1 593,95 €	48,62 %	3 278,40 € TTC
Etudes de conception (Siradex / Atelier du Galetaz + CT + CSPS)	23 058,83 €	51,38 %	21 820,17 €	48,62 %	44 879 € TTC
Opération de travaux (Siradex / Atelier du Galetaz + CT + CSPS + Lot 01 + Lot 02)	1 171 177,60 €	51,38 %	1 108 265,00 €	48,62 %	2 279 442,60€ TTC
Frais annexes (relogement, modulaires...)	0		0		0 € TTC
Total	1 195 920,88€	51,38 %	1 131 679,12€	48,62 %	2 327 600 €TTC

Récapitulatif global de la répartition financière	Montant en €	Pourcentage
Participation financière totale Région	1 131 679,12 €	48,62 %
Participation financière totale Département	1 195 920,88 €	51,38 %
Montant total de l'opération	2 327 600 €	100 %

2.3. Modalités de règlement

2.3.1 Mandatement des dépenses de l'opération

Le mandatement de toutes les dépenses relatives à l'opération sera réalisé par la Collectivité Pilote.

La Collectivité partenaire remboursera à la fin de l'opération dans les limites et conditions définies à la présente convention.

2.3.2 Règlement de la participation du cocontractant du Maître d'Ouvrage de l'opération

1- Cas d'au moins deux versements :

Les acomptes seront réglés au vu d'un titre de recette émis par la collectivité pilote, justifié par un certificat d'avancement des travaux signé par l'ordonnateur.

Année 2024 : 1 018 511,21 € soit 90%

Le solde sera réglé au vu d'un titre de recette émis par la collectivité pilote, justifié par :

- Un état de toutes les dépenses mandatées sur l'opération certifié par le comptable public,
- Un état présentant le montant définitif à la charge de la collectivité partenaire en fonction de la clé de répartition des dépenses et le montant du solde en fonction de l'acompte déjà versé,
- Un certificat d'achèvement des travaux et de mise en service de l'ouvrage.

Le versement du solde est prévu pour 2025, soit 113 167,91 € (10% restants).

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une période dont le terme intervient à la plus tardive des dates suivantes :

- Règlement du solde des marchés de l'ensemble des intervenants à l'opération ;
- Remise du dossier complet des ouvrages exécutés ;
- Remise du bilan financier définitif.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification entraînant un changement substantiel dans la nature de l'opération, ou dans son coût prévisionnel (supérieur à 10%), ou dans son délai prévisionnel, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région ou par le Département par notification écrite, en cas d'annulation de l'opération, de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à y remédier, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

Dans l'hypothèse où la résiliation emporte des conséquences sur les marchés en cours, les parties procéderont d'un commun accord à l'apurement des comptes de l'opération.

Fait à Annecy, le

Le Président du Conseil régional,

Le Président du Conseil départemental,

Laurent WAUQUIEZ

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0065

OBJET : DENOMINATION DU COLLEGE DE VULBENS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2004-809 Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, notamment les articles 79 et 84,

Vu l'article L.421-24 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable rendu par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports , Culture, Patrimoine dans sa séance du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. Le Président expose que l'article L.421-24 du Code de l'Education précise que la dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Ainsi, le Département a la responsabilité de choisir le nom des collèges. Le 50^{ème} collège public implanté sur la commune de Vulbens ne portant pas de nom actuellement, il incombe au Département de soumettre la proposition de nom de cet établissement au vote de son assemblée délibérante.

Considérant que cet établissement qui a ouvert depuis la rentrée scolaire de septembre 2023 est déjà communément appelé par tous « collège du Vuache ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à nommer le 50^{ème} collège public situé sur la commune de Vulbens « collège du Vuache » ;

DIT que le Département de la Haute-Savoie apposera sur le bâtiment la signalétique correspondante.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0066

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC) - TRAVAUX DE GESTION SEDIMENTAIRE RELATIFS AU PLAN DE GESTION DU TRANSPORT SOLIDE DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0436 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022,

Vu la délibération n° CP-2020-0479 du 06 juillet 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2020-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CP-2023-0009 du 16 janvier 2023 portant sur l'avenant prorogeant la durée du contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention du Syndicat Intercommunal du Chablais (SIAC) par courrier en date du 07 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le SIAC est animateur du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique et qu'à ce titre, il sollicite le Département pour mettre en œuvre l'action B1-4 du contrat de rivières concernant des travaux de gestion sédimentaire relatifs au plan de gestion du transport solide des cours d'eau sur le bassin versant.

Les opérations à réaliser dans le cadre de cette action sont les suivantes :

- travaux de remobilisation des matériaux,
- travaux de déplacement de matériaux in situ,
- travaux d'extraction de matériaux,
- travaux de réinjection

Le plan de financement demandé est le suivant :

Projet	Montant projet en € HT	Agence de l'Eau		Département 74		SIAC	
		en €	en %	en €	en %	en €	en %
Travaux de gestion sédimentaire	200 000	100 000	50	60 000	30	40 000	20

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SIAC de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, panneaux pédagogiques, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 60 000 € au SIAC pour des travaux de gestion sédimentaire relatifs au plan de gestion du transport solide des cours d'eau du bassin versant ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030061 intitulée : « Subv. d'Equipement ENS Contrat Bassin Dranses Est » à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €	
					2024	2025 et suivants
ADE1D00156	AF23ADE173	22ADE00148	SIAC : B1-4 Travaux gestion sédimentaire	60 000	30 000	30 000
				60 000	30 000	30 000

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00156		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030061	738
Subventions aux Communes et structures inter-communales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement ENS / contrat de bassin Dranses et Est Lémanique	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE173		SIAC	60 000
TOTAL			60 000

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur, accompagné d'éléments témoignant de la bonne information du public de la subvention départementale (article, etc.),

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 30 novembre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0067

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONTRAT DE MILIEUX DES USSES
PROROGATIONS DE SUBVENTIONS POUR LE SYR'USSES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice		Adopté à l'unanimité	
Présents	34	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2014-0051 du 20 janvier 2014 validant le contrat de rivières des UsseS 2014-2019,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0678 du 1^{er} octobre 2018 attribuant une subvention au Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des UsseS (SMECRU) pour diverses fiches actions du contrat de rivières des UsseS 2014-2019,

Vu la délibération n° CP-2019-0741 du 12 novembre 2019 attribuant une subvention au SMECRU pour diverses actions du contrat de rivières des UsseS 2014-2019,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0771 du 28 novembre 2022 portant sur l'approbation du contrat de Milieux des UsseS 2022-2024,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0045 du 26 juin 2023 adoptant le Budget Supplémentaire 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2023-0106 du 06 novembre 2023 adoptant la Décision Modificative n° 2 2023 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu les demandes de prolongation de subvention du Syndicat de Rivières Les UsseS (Syr'UsseS) par courriers en date des 03 et 19 juillet 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 04 décembre 2023.

1/ Prorogations subventions de restauration écologique d'ouvrages

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Conseil départemental a attribué des subventions au Syr'UsseS pour la restauration écologique des ouvrages suivants :

- « Ouvrage OH2 - ROE55950 » pour un montant de 23 550 €,
- « Ouvrage 582 – ROE 55953 » pour un montant de 2 650 €,
- « Ouvrage 645–ROE55959 » pour un montant de 7 350 €.

Ces trois subventions d'investissement ont été accordées dans le cadre du Contrat de Rivières des UsseS 2014-2019, par délibération n° CP-2018-0678 du 1^{er} octobre 2018. Ces trois actions visaient à rendre franchissable une série d'ouvrages et d'obstacles sur les Petites UsseS et intégraient les phases avant travaux (AVP et PRO) et la réalisation et suivi de travaux.

A ce jour, l'avant-projet a été réalisé et une avance de 50 % a été versée en 2018 pour chacune des 3 subventions.

Dans le cadre du Contrat de Milieux 2022-2024, ces trois projets sont toujours engagés, identifiés désormais à la fiche-action MA9 « Restauration hydraulique et continuité écologique des Petites Usses ». Les trois ouvrages sont inclus dans le projet global d'aménagement des Petites Usses.

Le Syr'usses sollicite donc le Département pour proroger la date d'échéance pour leur permettre de réaliser les travaux jusqu'au 30 novembre 2025.

2/ Prorogation et adaptation subvention accès et mise en valeur rivière

Dans le cadre du Contrat de Rivière des Usses 2014-2019, le Conseil départemental, par délibération n° CP-2019-0741 du 12 novembre 2019, a accordé une subvention d'investissement de 5 000 € au Syr'Usses pour réaliser l'action « Accès au cours d'eau et mise en valeur de la rivière » (fiche MP4). La subvention visait à valoriser la rivière par des fenêtres paysagères.

Le Syr'Usses souhaite prolonger cette subvention pour mettre en valeur la rivière par le vélo via la pose de panneaux pédagogiques le long des futures voies cyclables qui borderont les Usses. Cela fait référence à la fiche action SE5 du nouveau contrat de Milieux 2022-2024.

Le Syr'Usses sollicite donc le Département pour proroger la date d'échéance pour leur permettre de réaliser l'action adaptée au nouveau contrat de Milieux des Usses, jusqu'au 30 avril 2025.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au Syr'Usses de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces actions (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux pédagogiques et notamment réaliser ces support avec l'usage de la charte « Haute-Savoie Nature ».

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROROGÉ la validation des subventions de restauration de la continuité écologique accordées au Syr'Usses au 30 novembre 2025 (fiche action MA9 du Contrat de Milieux). Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée ;

PROROGÉ la validation de la subvention accès et mise en valeur de la rivière accordées au Syr'Usses au 30 avril 2025 (fiche action MP4, et SE5 du nouveau Contrat de Milieux). Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0068

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNE DU GRAND-BORNAND -
REALISATION D'UN SENTIER D'INTERPRETATION DE LA GEOLOGIE ET DU
PAYSAGE DES ARAVIS - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières,

Vu la demande de subvention de la Commune du Grand-Bornand en date du 24 août 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 15 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Commune du Grand-Bornand pour la réalisation d'un sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis reliant le col des Annes au refuge de Gramusset.

Ce sentier de 3,3 km, très fréquenté par les touristes et les locaux, sera équipé d'un panneau d'accueil, de 3 tables de lecture et de 10 panneaux d'interprétation (des dépliants seront édités localement).

L'opération est inscrite comme sentier d'interprétation prioritaire dans le projet de Contrat Départemental Haute-Savoie Nature porté par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes. Il est donc proposé d'instruire cette demande par anticipation de l'approbation de ce contrat.

Le coût total du projet s'élève à 73 220 € HT :

- 22 770 € HT d'assistance à maître d'ouvrage (bureau d'études RELIEF),
- 49 230 € HT de mobiliers pédagogiques (PIC BOIS),
- 1 220 € HT de dépliants (hors subvention),

étudié selon les modalités en vigueur approuvées en décembre 2022, le Département peut attribuer une subvention d'investissement au taux possible jusqu'à 60 % sur le montant des dépenses éligibles (hors brochures) fixées à 72 000 € HT, soit 43 200 €.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Commune du Grand-Bornand s'engage à apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » et/ou « Haute-Savoie Nature » sur tous les supports émis (panneaux, print, web et réseaux sociaux) et valorisera le montant de la subvention départementale relatif au projet subventionné dans tout document d'information à destination de la presse.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE à la Commune du Grand-Bornand une subvention d'investissement de 43 200 € pour la réalisation d'un sentier d'interprétation de la géologie et du paysage des Aravis ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030091 intitulée : « Subvention d'Equipement CTENS 2020 CCVT » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADEID00205	AF24ADE002	22ADE00101	Grand-Bornand : sentier d'interprétation de la géologie et du paysage	43 200	21 600	21 600	
Total				43 200	21 600	21 600	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00205		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030091	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subvention d'équipement CTENS 2020 CCVT	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADE002		Commune du Grand-Bornand	43 200
Total de la répartition			43 200

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le perceuteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0069

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SOCIETE DE PECHE DE BONNEVILLE-AYZE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-087 du 13 juin 2022 approuvant le Plan Départemental pour la Pêche en Haute-Savoie 2022-2026, dit « Plan Pêche » ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de subvention effectuée par la Société de pêche Bonneville Ayze du 25 octobre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention exceptionnelle de la Société de pêche de Bonneville Ayze, qui fait part d'une perte exceptionnelle de son cheptel d'alevins ayant eu pour conséquences des dépenses imprévues pour remettre en charge les bassins de sa pisciculture.

La Société de pêche Bonneville Ayze est affiliée à l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) du Faucigny.

Le Plan Pêche considérant les piscicultures comme équipements structurants pour la préservation des espèces piscicoles, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 5 000 € à la Société de pêche Bonneville Ayze.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle forfaitaire de fonctionnement de 5 000 € à la Société de pêche de Bonneville - Ayze,

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00128		
Nature	Programme	Fonct.
6574	04031031	738
Subventions de fonctionnement - personnes de droit privé	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser
24ADE00006	Société de Pêche Bonneville Ayze	5 000
	Total de la répartition	5 000

PRECISE que le versement s'effectuera en une fois dès certification exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0070

OBJET : DISPOSITIF EXCEPTIONNEL DE SOUTIEN AUX TERRITOIRES POUR DES PROJETS STRATEGIQUES - ALEX - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1111-10 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-073 du 08 novembre 2021 adoptant la Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif 2021 ;

Vu la demande de subvention de la Commune d'Alex en date du 02 mars 2023 actualisée par courrier du 02 novembre 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0011 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu l'avis favorable de la 5^{ème} Commission Aménagement du territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la Décision Modificative n° 3 du Budget Primitif 2021, le Département a voté une Autorisation de Programme de 4 millions d'euros intitulée « Soutien aux territoires pour des projets stratégiques » et destinée à apporter un soutien financier aux Communes et Intercommunalités de Haute-Savoie pour des projets structurants.

Le projet de réhabilitation et d'extension de la mairie de la Commune d'Alex a bénéficié de l'attribution de 4 subventions d'investissement par le Département d'un montant total de 295 000 €.

Etant donné le coût important du projet pour la Commune, projet majeur de ce mandat municipal, estimé à 1 760 836 € Hors Taxes (HT), celle-ci sollicite une subvention afin de porter le soutien du Département à un montant total de 595 000 € représentant un taux d'intervention de 33 %.

Il est donc proposé à la Commission Permanente de statuer sur l'attribution d'une subvention d'investissement supplémentaire à cette opération dans le cadre du plan de financement présenté ci-après :

Commune bénéficiaire	Intitulé du projet	Plan de financement en € HT		Taux en %	Dépense subventionnable en € HT	Taux en %	Subvention attribuable en €
Alex	Réhabilitation et extension de la mairie	Plan ruralité départemental:	100 000		1 760 836	17	300 000
		CD 74/DCP :	75 000				
		CDAS :	120 000				
		Projets stratégiques :	300 000				
		Etat :	400 000				
Région :	100 000						
ADEME :	80 000						
	Total subventions	1 175 000	67				
	Autofinancement	585 836	33				

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

La Commission Permanente,

DECIDE de participer au financement de l'opération définie ci-dessous par l'attribution d'une subvention, dont le montant est précisé dans le tableau ci-après et d'affecter l'Autorisation de Programme n° 01010006002 intitulée « Soutien aux territoires pour des projets stratégiques » correspondante.

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
CLO1D00070	AF24CLO005	24CLO00005	Réhabilitation et extension de la mairie d'Alex	300 000		300 000	
Total				300 000		300 000	

AUTORISE le versement d'une subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : CLO1D00070		
Nature	AP	Fonct.
204142	01010006002	70
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Soutien aux territoires pour des projets stratégiques	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24CLO005	-	Commune d'Alex	300 000
Total de la répartition			300 000

PRECISE que les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- 1^{er} acompte de 50 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou lorsque 50 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,
- le solde, soit 50 %, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur et reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

PRECISE que l'architecte Maître d'œuvre du projet, devra au sein du lot « signalétique », procéder à l'intégration des éléments de visibilité permettant aux usagers de connaître l'engagement financier de « Haute-Savoie le Département » au projet.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans le tableau ci-dessus.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que cette subvention est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0071

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF - ASSOCIATION "AMIS DE LA FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA DEPORTATION" (AFMD) - SUBVENTION CONGRES 2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1 ;

Vu les délibérations n° CG-2000-037, n° CG-2001-060, n° CG-2005-108, n° CG-2010-146, CD 2020-107 respectivement des 14 février 2000, 20 février 2001, 21 novembre 2005, 14 décembre 2010 et du 07 décembre 2020 relatives au financement des séminaires et congrès nationaux organisés en Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu les délibérations n° CD-2024-0019 du 29 janvier 2024 relatives au Budget Primitif 2024 ;

Vu la demande de subvention de l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » (AFMD) en date du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » (AFMD) pour l'organisation de son congrès national les 14, 15 et 16 juin 2024 à Thonon-les-Bains. Divers évènements seront organisés au cours de ce congrès : l'inauguration d'une stèle à la mémoire des déportés du lycée hôtelier Savoie-Léman, une représentation théâtrale, une conférence et une visite des lieux de mémoire du département.

Cette association regroupe toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent agir pour assurer la pérennité, l'enrichissement et la transmission de la mémoire française et européenne de l'internement et de la déportation, dans le respect plein et entier des buts de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation.

Cet évènement peut prétendre à une subvention de 700 € relevant du dispositif « séminaire et congrès » en application du dispositif « congrès et salons » délibéré le 21 novembre 2005.

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'organisateur devra mentionner le soutien départemental sur ses supports de communication (sur les communications digitales, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle pourront y être également déployés.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention de 700 € à l'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation » au titre du dispositif « congrès et séminaire » pour l'organisation du congrès national du 14 au 16 juin 2024 à Thonon-les-Bains.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association selon les modalités comptables suivantes :

Imputation : COM2D00025		
Nature	AP	Fonct.
6574	14030003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
	L'association « Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation »	700
	Total de la répartition	700

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0072

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - COMMUNE DE PUBLIER - EQUIPEMENT SPORTIF -
CITE DE L'EAU - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice		Adopté à l'unanimité	
Présents	34	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention de la Commune de Publier,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 20 novembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, les collectivités sollicitent des subventions d'investissement pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives et pour contribuer à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

Au titre des demandes de subvention en investissement, pour un équipement participant directement à la pratique sportive, la Commune de Publier sollicite une subvention pour la Rénovation de la Cité de l'Eau (remplacement des équipements de filtration d'eau, mise en œuvre d'une gestion intelligente des eaux de renouvellement).

Il est proposé d'attribuer, une subvention d'investissement à la Commune de Publier de 300 000 € (19,57 %), pour ce programme, dont le coût de projet s'élève à 1 532 310 € HT au titre de la politique sportive - dispositif de subvention aux équipements participants directement à la pratique sportive :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Publier	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation de la Cité de l'Eau	
Coût du projet global en € HT :	1 532 310	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	300 000,00	19,57
Région	658 539,50	42,98
Certificat d'économies d'énergie (Etat)	73 063,53	4,77
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 031 603,03	67,32
Autofinancement de la Commune de Publier	500 706,97	32,68

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2024/19 jointe en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention de 300 000 € à la Commune de Publier pour la rénovation de la cité de l'eau.

AUTORISE le versement de la subvention en investissement « équipement sportif » au bénéficiaire suivant :

Imputation : SPO1D00068		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010001026	32
Subv. cnes struct. cnles/bât. Install.	Construction et réhab piscine	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21SPO005		Commune de Publier	300 000
		Total de la répartition	300 000

AUTORISE M. le Président à signer la convention n° 2024/19 avec la Commune de Publier, ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Objet : Subvention aux Equipements sportifs
Département de la Haute-Savoie – Commune de Publier

CONVENTION DE SUBVENTION
2024/19

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La **commune de Publier**, N° SIRET 21740218900013 sis 1 Place du 8 mai 1945, 74500 PUBLIER, représentée par son Maire, Monsieur Jacques GRANDCHAMP, ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie est susceptible de subventionner les opérations de construction / rénovation des équipements sportifs d'intérêt départemental.

La commune de Publier souhaite rénover le complexe sportif de la Cité de l'Eau et a sollicité une subvention départementale. Ce projet consiste principalement :

- au remplacement des équipements de filtration d'eau,
- à la mise en œuvre d'une gestion intelligente des eaux de renouvellement.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du subventionnement du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Publier pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement de la rénovation de la Cité de l'Eau :

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Publier	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation de la Cité de l'Eau	
Coût du projet global HT :	1 532 310 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	300 000	19,57
Région	658 539,50	42,98
Certificat d'économies d'énergie (Etat)	73 063,53	4,77
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 031 603,03	67,32
Autofinancement de la Commune de Publier	500 706,97	32,68

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. **L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, la subvention étant caduque au 31 décembre 2025.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (1 532 310 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive en vigueur, à un taux de 19,57 % et un montant de subvention plafonné à 300 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 1 532 310 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 300 000 € HT.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune de Publier, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune de Publier et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

La commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 – COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département et s'engage à :

- Apposer le visuel « Haute-Savoie, le Département soutient ses collectivités » ou le logo « Haute-Savoie le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022 (éléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) ;
- Il sera notamment réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, posts sur les réseaux sociaux, etc.) et lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.) concernant le projet subventionné ; S'agissant des publications sur les réseaux sociaux, le département peut être mentionné soit par son profil soit par son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X (ex-Twitter) : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie, du Vice Président concerné et des conseillers du canton (AG, pose de première pierre, inaugurations, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.

- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale sera versée à production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la Commune de Publier

Martial SADDIER

Jacques GRANDCHAMP

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0073

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMMUNE DES
CONTAMINES-MONTJOIE - ACHAT DE MATERIELS - PLAN NORDIQUE -
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, les clubs sportifs et la Commune des Contamines-Montjoie ;

Vu les avis favorables de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 11 décembre 2023.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives et à l'amélioration des infrastructures et équipements participants à la pratique sportive.

Au titre des demandes de subvention en INVESTISSEMENT

a. Achats de matériels

Les clubs haut-savoyards investissent dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés et sollicitent des subventions départementales.

L'Union Nationale du Sport Scolaire 74 (UNSS) sollicite une subvention pour l'achat de matériel de chronométrage et plaques. Il est proposé de lui attribuer une subvention départementale de 4 700 € (80 %) coût du projet 5 910 €.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans l'avenant n° 2023/022-01 joint en annexe.

b. Plan Nordique

Par le lancement du Plan Nordique, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski nordique haut-savoyard. En application de celui-ci, il est proposé d'attribuer en réponse aux demandes de subventions des associations sportives, les subventions suivantes :

- **Foyer de ski de fond du Haut-Giffre** : 6 800 € (54,26 %) pour l'achat de matériel de ski de fond, de matériel pédagogique, d'atelier, de bancs et d'étagères (coût du projet 12 533,24 €).
- **Ecole des sports USEP de Viuz-en-Sallaz** : 19 593,28 € (80 %) pour l'achat de skis nordiques et de matériels de biathlon laser (coût du projet 24 491,60 € TTC).

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/16 jointe en annexe.

- **Commune des Contamines-Montjoie** : 258 000 € (50 %) pour l'aménagement du stade de saut à ski (coût du projet 516 000 €).

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/17 jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions proposées ci-dessus ;

AUTORISE le versement des subventions en investissement pour leurs acquisitions de matériels aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO1D00036		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002029	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Subv clubs sportifs	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF21SPO009		Union Nationale du Sport Scolaire 74	4 700,00
AF21SPO009		Foyer de ski de fond du Haut-Giffre	6 800,00
AF21SPO009		USEP	19 593,28
Total de la répartition			31 093,28

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 06010002043 intitulée " Equipements sportifs dep- CT et interco - Réhab construction 23-27 " aux opérations définies ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
SPO1D00060	AF24SPO001	24SPO00001	Aménagement stade saut à ski	258 000	258 000	0	0

AUTORISE le versement de la subvention en investissement pour la collectivité figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO1D00060		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010002043	32
Subv. cnes struct. cnles/ bâtiments, install	Equipements sportifs dep- CT et interco - Réhab construction 23-27	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF24SPO001		Contamines-Montjoie	258 000
Total de la répartition			258 000

AUTORISE M. le Président à signer les conventions et avenant ci-joints :

Subventions aux collectivités et associations :

- l'avenant n° 2023/022-01 avec l'Union Nationale du Sport Scolaire en annexe A,
- la convention n° 2024/16 avec l'Ecole des sports USEP Viuz-en-Sallaz en annexe B,
- la convention n° 2024/17 avec la Commune des Contamines Montjoie en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

CONVENTION DE SUBVENTION
2024/21

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

L'**Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »**, N° SIRET 775.675.655.01554, sis 5 avenue de Montfleury, Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BABLON, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les acteurs associatifs qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner les investissements permettant l'achat de matériel participant directement à la pratique sportive.

L'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) 74 a pour objectif de promouvoir le sport scolaire vis-à-vis du plus grand nombre, en développant les activités, en formant des enseignants et en organisant divers évènements. L'association souhaite investir dans du matériel de chronométrage avec plaques.

En réponse à la demande de subvention de l'UNSS 74, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'UNSS 74 pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements du bénéficiaire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Union Nationale du Sport Scolaire 74	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Achat de matériel de chronométrage + plaques	
Coût du projet global T.T.C. :	5 910 €	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	4 700	80
Autofinancement de l'UNSS 74	1 210	20

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 80 % (3 760 €) après signature de la présente convention
- 20 % (940 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 9

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (5 910 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé au taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 4 700 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 5 910 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 4 700 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du bénéficiaire doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 9.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par le bénéficiaire des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.



Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

Le bénéficiaire s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels subventionnés et sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur :
<https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président
de l'Union Nationale du Sport Scolaire

Frédéric BABLON

Objet : plan nordique

Département de la Haute-Savoie – Ecole des sports USEP de Viuz-en-Sallaz

CONVENTION DE SUBVENTION

2024/16

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Ecole des sports USEP de Viuz-en-Sallaz**, N° SIRET 88154815000013, dont le siège social est situé 34 rue des écoles 74250 VIUZ-EN-SALLAZ, représenté par sa Présidente Madame Marie CONUS, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les acteurs associatifs qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner à hauteur maximale de 80 % du montant HT les investissements permettant de « conforter les différentes pratiques » du Plan Nordique (Axe 2).

L'école des sports USEP de Viuz-en-Sallaz est une association sportive municipale, affiliée à l'USEP et orientée vers les scolaires. Elle propose de nombreux événements, des stages et des raids pendant les vacances scolaires.

Dans un objectif de découverte de la pratique du ski nordique, l'école des sports USEP de Viuz-en-Sallaz a besoin de renouveler son parc de skis nordiques et d'investir dans du matériel de biathlon laser.

En réponse à la demande de subvention de l'association de l'Ecole des sports USEP de Viuz-en-Sallaz, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'école des sports USEP de Viuz-en-Sallaz pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements du bénéficiaire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Ecole des sports USEP de Viuz-en-Sallaz	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Achat de matériel de ski nordique et de biathlon	
Coût du projet global T.T.C :	24 491,60 €	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	19 593,28	80
TOTAL DES COFINANCEMENTS	19 593,28	80
Autofinancement de l'école des sports USEP de Viuz-en-Sallaz	4 898,32	20

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale et au plus tard au 31 décembre 2025.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 80 % (15 674,62 €) après signature de cette convention
- 20 % (3 918,66 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 9

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (24 491,60 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 19 593,28 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 24 491,60 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 19 593,28 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du bénéficiaire doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par le bénéficiaire des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les



sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

Le bénéficiaire s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une aide annuelle.
- Mentionner l'aide du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, HauteSavoie ou encore #HauteSavoieExperience).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une

perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

La Présidente de l'école des sports USEP
de Viuz-en-Sallaz

Martial SADDIER

Marie CONUS

Objet : Plan alpin

Département de la Haute-Savoie – Commune des Contamines-Montjoie

CONVENTION DE SUBVENTION

2024/17

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La **Commune des Contamines-Montjoie**, N° SIRET 21740085200018 sis 4 route de Notre Dame de la Gorge, 74170 LES CONTAMINES-MONTJOIE, représentée par son Maire, Monsieur François BARBIER, ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner à hauteur maximale de 50 % du montant HT les investissements permettant de « conforter les différentes pratiques » du Plan Alpin (Axe 2).

La commune des Contamines-Montjoie souhaite réaménager son stade de saut à ski. Ce projet consiste en la construction d'un chalet (propriété communale / stockage et vestiaires) et l'installation d'un télécorde pour moderniser les deux tremplins actuels et faciliter l'accès au saut à ski pour les plus jeunes.

En réponse à la demande de subvention de la commune des Contamines-Montjoie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune des Contamines-Montjoie pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Commune des Contamines-Montjoie	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement stade de saut à ski	
Coût du projet global HT :	516 000 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	258 000	50
Autofinancement de la commune des Contamines-Montjoie	258 000	50

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2025, la subvention étant caduque au 31 décembre 2025.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (516 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la politique sportive – Plan Alpin en vigueur, à un taux de 50 % et un montant de subvention plafonné à 258 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 516 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 258 000 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune des Contamines-Montjoie, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune des Contamines-Montjoie et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE ET CLAUSES DE REMBOURSEMENTS

La commune s'engage sur les clauses suivantes :

- A conserver dans le patrimoine communal les installations subventionnées
- Les installations subventionnées resteront en gestion communale ou confiée à une ou des associations sportives locales, hors périmètre de tout contrat de délégation de service public

La commune s'engage à restituer la subvention obtenue, dans les situations suivantes :

- changement d'affectation Des installations et notamment du chalet,
- changement de modalité de gestion au profit d'une gestion intégrant la notion de risque économique (de type DSP),

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par la commune des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 9 – CONTROLE

La commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 10 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie).

- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.
- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune
des Contamines-Montjoie

Martial SADDIER

François BARBIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0074

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CLUBS SPORTIFS (ANNECY CYCLISME
COMPETITION - RUMILLY BASKET CLUB - SKI CLUB DU REPOSOIR) -
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0658 du 06 septembre 2021 relative au Plan Vélo Départemental,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les clubs sportifs,

Vu les avis favorables de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances du 11 décembre 2023 et du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée que plusieurs associations sportives ont sollicité des subventions d'investissement, notamment pour l'acquisition de minibus, afin de faciliter les déplacements, éviter l'autosolisme et soutenir les jeunes sportifs dans leur engagement. Ces subventions contribuent également à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'évènements.

1. Au titre des « clubs sportifs méritants »

Au regard des résultats sportifs des adhérents, mais aussi au regard des actions de développement des disciplines auprès d'un large public, il est proposé d'attribuer, en réponse aux demandes de subventions des associations sportives, les subventions suivantes pour l'achat d'un minibus :

- a) au Rumilly Basket Club : 80 % du montant du devis présenté (32 580 € TTC), soit 26 064 €.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/15 jointe en annexe.

- b) au Annecy Cyclisme Compétition : 80 % du montant du devis présenté (37 117,26 € TTC), soit 29 693,28 € TTC.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/14 jointe en annexe.

2. Subvention d'investissement au club Annecy Cyclisme Compétition

Il est proposé d'attribuer, en réponse à la demande de subvention d'Annecy Cyclisme Compétition, une subvention d'investissement de 80 % du montant du devis présenté (11 886 € TTC), soit 9 508 € TTC correspondant à l'achat d'une remorque à vélo, de remplacement de matériel vieillissant et de rangement supplémentaire.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/14 jointe en annexe.

3. Subvention au club des sports Le Reposoir

Du fait des contraintes d'entraînement liées à la fermeture de la route départementale 4, il est proposé d'attribuer, en réponse à la demande de subvention du club des sports Le Reposoir, une subvention d'investissement de 80 % du montant du devis présenté (17 990 € TTC), soit 14 392 € TTC correspondant à l'achat d'un véhicule de transport.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/20 jointe en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de :

- 29 693,28 € + 9 508 € à Annecy Cyclisme Compétition,
- 26 064,00 € au Basket Club Rumilly,
- 14 392,00 € au Club des sports Reposoir.

AUTORISE le versement des subventions d'investissement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1. Au titre, notamment, des « clubs sportifs méritants »

Imputation : SPO1D00036		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002029	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF21SPO009		Annecy Cyclisme Compétition	29 693,28
AF21SPO009		Basket Club Rumilly	26 064,00
AF21SPO009		Club des sports Reposoir	14 392,00
		Total de la répartition	70 149,28

2. Subvention d'investissement à Annecy Cyclisme Compétition

Imputation : SPO1D00048		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002037	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Subvention Structures associatives	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire sauf exception justifiée</i>	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO0014		Annecy cyclisme vélo	9 508
		Total de la répartition	9 508

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de subvention annexées :

- la convention n° 2024/14 avec Annecy Cyclisme Compétition en annexe A,
- la convention n° 2024/15 avec Rumilly Basket Club en annexe B,
- la convention n°2024/20 avec le club des sports Le Reposoir en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/14**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

Annecy Cyclisme Compétition, N° SIRET 41936881600023, sis 58 bis Avenue des Marquisats, 74000 ANNECY, représenté par son Co-Président, Monsieur Emmanuel ABATE, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Annecy Cyclisme Compétition, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public.

Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 300 licenciés, Annecy Cyclisme Compétition se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses adhérents.

L'association prévoit aussi d'acquérir une remorque à vélo ainsi que des râteliers pour répondre aux besoins du dispositif « Savoir rouler à vélo ».

En réponse à la demande de subvention d'Annecy Cyclisme Compétition, cette convention encadre la subvention accordée par le Département au club pour ces acquisitions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de subvention départementale et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

➤ **Subvention d'investissement au titre des clubs méritants**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **29 693,28 €** à Annecy Cyclisme Compétition, au titre de sa politique sportive / subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 37 117,26 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (23 754,62 €) après signature de cette convention
- 20 % (5 938,66 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (37 117,26 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 29 693,28 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 37 117,26 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 29 693,28 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale d'Annecy Cyclisme Compétition doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département

sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

➤ **Subvention d'investissement au titre des achats de matériels**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **9 508 €** à Annecy Cyclisme Compétition, au titre de sa politique sportive / achats de matériels, correspondant à 80% du montant total de l'opération annoncée par devis fourni de 11 886 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (7 606,40 €) après signature de cette convention
- 20 % (1 901,60 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (11 886 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 9 508 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 11 886 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 9 508 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale d'Annecy Cyclisme Compétition doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement d'Annecy Cyclisme Compétition

➤ **Engagement au titre des clubs méritants et subvention pour achat de matériel**

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, Annecy Cyclisme Compétition s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge d'Annecy Cyclisme Compétition. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous les matériels subventionnés, les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.



3. S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X (ex-Twitter) : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement
4. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, au plus tard un an après la date de signature de cette convention.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Co-Président
d'Annecy Cyclisme Compétition,

Martial SADDIER

Emmanuel ABATE

Objet : Subvention aux Clubs Méritants

Département de la Haute-Savoie – Rumilly Basket Club

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/15**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

Le **Rumilly Basket Club**, N° SIRET 39382320800045, sis 5 rue des Gières, 74150 RUMILLY, représenté par son Co-Président, Monsieur Jean-Louis GAÏ, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Rumilly Basket Club, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public. Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 350 licenciés, le Rumilly Basket Club se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses adhérents.

En réponse à la demande de subvention du Rumilly Basket Club, cette convention encadre la subvention accordée par le département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **26 064 €** au Rumilly Basket Club, au titre de sa politique sportive / subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 32 580 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (20 851,20 €) à la signature de cette convention
- 20 % (5 212,80 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (32 580 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 26 064 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 32 580 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 26 064 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Rumilly Basket Club doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Rumilly Basket Club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, le Rumilly Basket Club s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge d'Annecy Cyclisme Compétition. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.

S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- X (ex-Twitter) : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoieledepartement

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
4. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, **au plus tard le 30 octobre 2024.**

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Co-Président
du Rumilly Basket Club,

Jean-Louis GAÏ

Objet : Subvention d'investissement

Département de la Haute-Savoie – Club des Sports Le Reposoir

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/20**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

Le **Club des Sports Le Reposoir**, N° SIRET 50787193700011, sis 3520 route de la Colombière 74950 LE REPOSOIR, représenté par son Président Monsieur Adrien PERNAT, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Club des Sports Le Reposoir, association d'intérêt public, œuvre pour permettre l'accès au ski de compétition à un coût raisonnable. L'effectif du club pour cette saison est de 35 enfants répartis en différentes catégories. Suite à la fermeture de la RD4, le Club des Sports Le Reposoir a besoin d'investir dans un véhicule pour se déplacer dans d'autres stations plus éloignées.

En réponse à la demande de subvention du Club des Sports Le Reposoir, cette convention encadre la subvention accordée par le département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **14 392 €** au Club des Sports Le Reposoir, au titre de sa politique sportive / subvention pour l'achat de matériels, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 17 990 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (11 513,60 €) à la signature de cette convention
- 20 % (2 878,40 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (17 990 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 14 392 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 17 990 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 14 392 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Club des Sports Le Reposoir doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

La subvention sera versée sur présentation des factures acquittées et sur présentation des éléments de communication demandés à l'article 3.

Article 3 - Engagement du Club des Sports Le Reposoir

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, le Club des Sports Le Reposoir s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge d'Annecy Cyclisme Compétition. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention.
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.

S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- X (ex-Twitter) : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoieledepartement

3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, ...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
4. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'à l'envoi des pièces justificatives permettant le versement du solde, **au plus tard le 30 octobre 2024.**

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président
du Club des Sports Le Reposoir,

Adrien PERNAT

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0075

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - CLUBS SPORTIFS (DAMIER CLUB DU LEMAN, CLUB DES SPORTS CHAMONIX, SKI CLUB MULTIGLISSE, GAZ'AILES, INTERNATIONAL JEUNES PETANQUES ANNECY) - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT (EVENEMENTS SPORTIFS, PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations et les clubs sportifs ;

Vu les avis favorables de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 20 novembre et 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses associations sollicitent des subventions de fonctionnement pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'évènements.

Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT

Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental

Au titre de la politique sportive départementale, il est proposé d'attribuer en réponse aux demandes de subventions des organisateurs des événements sportifs qualifiants, les subventions suivantes :

- 2 000 € au Club de parapente les Gaz'Ailes de Talloires-Montmin pour l'organisation de la 1^{ère} étape du Championnat de France de marche et de vol qui aura lieu du 17 au 20 mai 2024 à Talloires-Montmin ;
- 1 500 € aux Amis de l'International Jeunes à Pétanques pour l'organisation du 14^{ème} concours International Jeunes de pétanque qui aura lieu les 24 et 25 février 2024 à Annecy ;
- 2 000 € à l'Office du tourisme Praz-sur-Arly pour l'organisation des Montgolfiades Internationales qui se sont déroulées du 13 au 14 janvier 2024 à Praz-sur-Arly ;
- 600 € au Damier Club du Léman pour l'organisation de l'Open National du Léman qui a eu lieu du 09 au 15 juillet 2023 à Anthy-sur-Léman ;
- 140 000 € au Club des Sports de Chamonix-Mont-Blanc pour l'organisation de la Coupe du Monde de ski alpin « Kandahar » qui aura lieu du 02 au 04 février 2024 à Chamonix-Mont-Blanc.

La subvention au Club des Sports de Chamonix-Mont-Blanc pour l'organisation de la Coupe du Monde de ski alpin « Kandahar » sera versée selon les modalités figurant dans la convention 2024/12, jointe en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes :

- 2 000 € au Club de parapente les Gaz'Ailes de Talloires-Montmin pour l'organisation de la 1^{ère} étape du Championnat de France de marche et de vol qui aura lieu du 17 au 20 mai 2024 à Talloires-Montmin ;

- 1 500 € aux Amis de l'International Jeunes à Pétaques pour l'organisation du 14^{ème} concours International Jeunes de pétaque qui aura lieu les 24 et 25 février 2024 à Annecy ;
- 2 000 € à l'Office du tourisme Praz-sur-Arly pour l'organisation des Montgolfiades Internationales qui se sont déroulées du 13 au 14 janvier 2024 à Praz-sur-Arly ;
- 600 € au Damier Club du Léman pour l'organisation de l'Open National du Léman qui a eu lieu du 09 au 15 juillet 2023 à Anthy-sur-Léman ;
- 140 000 € au Club des Sports de Chamonix-Mont-Blanc pour l'organisation de la Coupe du Monde de ski alpin « Kandahar » qui aura lieu du 02 au 04 février 2024 à Chamonix-Mont-Blanc, encadré par une convention ;

AUTORISE le versement des subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
24SPO00002	Les Damiers du Léman	600
24SPO00003	Club Gaz Ailes	2 000
24SPO00004	Les Amis de l'IJA à Pétaques	1 500
24SPO00006	Office tourisme Praz-sur-Arly	2 000
24SPO00007	Club des Sports Chamonix-Mont-Blanc	140 000
Total de la répartition		146 100

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée n° 2024/12 avec le Club des Sports de Chamonix-Mont-Blanc.

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

COUPE DU MONDE DE SKI « KANDAHAR »
CONVENTION DE SUBVENTION

2024/12

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024 - de la Commission Permanente du 12 février 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

Le Club des Sports de Chamonix, N° SIRET 77655352100027 sis 99 avenue de la Plage, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représenté par son Directeur Monsieur Alain RICHIER, ci-après dénommé « l'organisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Club des Sports de Chamonix pour l'organisation de la Coupe du Monde de Ski « Kandahar » programmée du 2 au 4 février 2024 à Chamonix Mont-Blanc.

En réponse à la demande de subvention de l'organisateur de l'évènement, cette convention vient encadrer la subvention accordée par le département au Club des Sports de Chamonix.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 12 février 2024, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 140 000 €.

Un premier versement de 80% (112 000 €) sera effectué après signature de cette convention.

Le solde (28 000 €) sera versé au terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	2 508 000 € HT	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	140 000 €	5,58 %
Région :	140 000 €	5,58 %
Commune :	360 000 €	14 %
Total financement public	640 000 €	25,16 %

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (2 508 000 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs de la

politique sportive départementale, à un taux de 5,58 % et un montant de subvention plafonné à 140 000 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 2 508 000 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 140 000 € HT.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le Bénéficiaire ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Dans l'éventualité où l'évènement serait annulé après qu'un ou plusieurs versements de la subvention départementale soient intervenus, le club des sports de Chamonix sera tenu de rembourser la totalité des sommes perçues moins les frais qui auraient été engendrés pour sa préparation, sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires et sous réserve de leur acceptabilité par le Département.

Article 3 – Communication du partenaire institutionnel

Afin de participer à la bonne information du grand public à l'usage des subventions départementales, le club des sports de Chamonix devra communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, en sa qualité de premier partenaire institutionnel de cet événement :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, signalétique, etc.) en qualité de « partenaire institutionnel » principal de l'évènement (charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>)
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant l'évènement subventionné ou lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, etc.). S'agissant des réseaux sociaux, le Département de la Haute-Savoie peut être tagué (#Dep_74, #HauteSavoie) ou cité :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X (Twitter) : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoiedepartement.
3. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie, inviter le Président du Département de la Haute-Savoie et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
4. La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des conseillers départementaux des cantons concernés, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
5. Apposer dans un lieu visible par le public toute la signalétique temporaire (oriflammes, roll up, arche, etc.) fournie par le Département de la Haute-Savoie lors de l'évènement et autorisée lors du championnat en qualité de premier partenaire institutionnel ;
6. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de l'évènement ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2024** à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Club des Sports de Chamonix

Martial SADDIER

Alain RICHIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0076

OBJET : PROGRAMMATION 2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0005 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 janvier 2024 a voté le Budget Primitif 2024 et a procédé à l'inscription des sommes affectées pour la réalisation des programmes 2024 concernant :

I. AMELIORATION ET RENFORCEMENT DU PATRIMOINE

Pour l'année 2024, l'Autorisation de Programme (AP) d'amélioration et de renforcement du patrimoine sur le réseau routier départemental a été votée pour un montant de 22 000 000 € en Autorisation de Programme dont 30 647 910 € en crédits de paiement inscrits en 2024 notamment pour couvrir l'AP 2022 - 2027.

Cette Autorisation de Programme se décline en quatre enveloppes comme suit :

- renforcement des chaussées : 5 900 000 €
- réparation des ouvrages : 5 480 000 €
- équipements de la route : 850 000 €
- conservation du patrimoine : 9 770 000 €

a / Renforcement des chaussées

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de 5 900 000 € pour le renforcement des chaussées dont :

- 2 622 000 € alloués au renforcement de chaussées du réseau structurant du département,
- 2 266 000 € alloués au renforcement de chaussées du réseau économique et local du département,
- 900 000 € alloués au renforcement de chaussées et qui seront répartis entre les quatre territoires du département.

La programmation des opérations pour ces trois sous-enveloppes est présentée en annexe A. 112 000 € ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins et ajustements ultérieurs.

b / Réparation des ouvrages

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de 5 480 000 € pour les travaux de réparation des ouvrages constituant le patrimoine du réseau routier départemental dont principalement :

- 1 551 000 € alloués aux ponts,
- 1 942 400 € alloués à la réparation des murs,
- 1 820 000 € alloués aux ouvrages de protection contre les risques naturels,
- 30 000 € alloués aux portiques, potences et haut-mats.

La programmation des opérations pour ces sous-enveloppes est déclinée en annexe A. 136 600 € ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins et ajustements ultérieurs.

c / Equipements de la route

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de 850 000 € concernant les équipements du réseau routier départemental dont principalement :

- 463 100 € alloués aux dispositifs de retenue (glissières de sécurité, etc.),
- 100 000 € alloués aux travaux de sécurité menés sur le réseau routier,
- 253 000 € alloués aux équipements d'exploitation (panneaux à message variable, stations de comptage, etc.).

La programmation de ces trois sous-enveloppes est déclinée en annexe A.

33 900 € ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins et ajustements ultérieurs.

d / Conservation du patrimoine

Il est proposé l'inscription d'une enveloppe de 9 770 000 € concernant les travaux menés pour assurer la conservation du patrimoine du réseau routier du département :

- 3 651 000 € alloués aux travaux menés pour améliorer le patrimoine du réseau routier départemental (travaux pour le traitement de glissements, d'affaissements, travaux de stabilisation de route, etc.),
- 6 119 000 € alloués aux travaux d'urgence nécessaires lors de dégâts exceptionnels occasionnés sur le réseau routier départemental.

La programmation des opérations d'amélioration du patrimoine est présentée en annexe A.

Les opérations nécessaires pour mener les travaux suite aux dégâts sur le réseau seront ouvertes au cours de l'année en fonction des besoins.

En synthèse, l'Autorisation de Programme n° 10010020039 se décline comme suit :

	Nouvelle affectation en €
CHAUSSEES	
Renforcement du réseau structurant	2 622 000
Renforcement du réseau (cantonalisé)	2 266 000
Renforcement de chaussées	900 000
A programmer	112 000
OUVRAGES	
Réparation ponts	1 551 000
Réparations des murs	1 942 400
Protection contre les risques naturels	1 820 000
Portiques, potences et haut-mats	30 000
A programmer	136 600
EQUIPEMENTS	
Dispositifs de retenue	463 100
Opérations de sécurité	100 000
Equipements d'exploitation	253 000
A programmer	33 900
CONSERVATION DU PATRIMOINE	
Amélioration du patrimoine	3 651 000
Dégâts exceptionnels	6 119 000
TOTAL	22 000 000

II. AMENAGEMENT DU RESEAU

Pour l'année 2024, il a été voté en Autorisation de Programme d'aménagement du réseau routier départemental un montant de 16 000 000 € et 24 755 990 € en crédits de paiement inscrits en 2024 notamment pour couvrir les AP antérieures.

Le montant de cette Autorisation de Programme nouvelle se décline comme suit :

- 6 000 000 € alloués pour des aménagements en traversées d'agglomération réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale,
- 10 000 000 € alloués à la réalisation d'un programme de nouvelles opérations d'aménagement sur le réseau routier sous maîtrise d'ouvrage départementale. La programmation de ces opérations est annexée. 1 940 000 € ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins et ajustements ultérieurs.

La programmation des opérations d'aménagement du réseau sous maîtrise d'ouvrage départementale est jointe en annexe A.

III. TRAITEMENT D'ITINERAIRES

Une AP de 14 150 000 € a été inscrite en 2022 afin d'engager des opérations spécifiques de traitement d'itinéraire sur le réseau routier départemental.

Le montant des Crédits de Paiement proposés pour 2024 s'élève à 3 221 661 €. 1 951 000 € ne sont pas encore programmés et seront alloués en fonction des besoins et ajustements ultérieurs.

La programmation des opérations relatives au traitement d'itinéraires est jointe en annexe A.

IV. RENOUELEMENT DU MATERIEL ROULANT - PROGRAMMATION 2024

Pour le renouvellement du matériel de voirie au titre du programme 2024, une Autorisation de Programme (AP) de 4 000 000 €, a été votée au budget primitif 2024 pour le renouvellement des matériels roulants techniques et les berlines « flotte blanche » et 400 000 € pour la requalification des matériels roulants (dont 100 000 € reste à programmer).

Sur cette base, il est proposé d'acheter au titre du programme 2024 :

Les véhicules de la flotte blanche :

- 4 véhicules légers de type berline électrique,
- 2 véhicules légers de type berline essence,
- 2 véhicule utilitaire de type fourgonnette électrique
- 1 véhicule utilitaire de type fourgon

Les matériels roulants techniques :

- 4 fourgons,
- 3 camions 7T,
- 5 camions 19T avec ses équipements de déneigement,
- 1 engin de déneigement,
- 2 tracteurs agricoles avec son équipement de fauchage et de chargement,
- 1 tracteur agricole avec son équipement d'élagage, de fauchage et de broyage,
- 1 remorque de balisage « pose dépose signalisation cône » en sécurité 2x2 voies,
- 1 robot débroussaillier de forte pente électrique,
- des équipements de signalisation et les aménagements intérieur pour les fourgons,
- des équipements de déneigement ou pour travaux d'entretien et d'exploitation des routes (outils de raclage, saleuses, fourche à palettes, godets, sécateurs),

La requalification des matériels roulants :

- reconditionnement d'un engin de déneigement,
- reconditionnement de 3 camions 19T de viabilité hivernale,
- reconditionnement d'environ 5 outils de raclage,
- reconditionnement de 2 débrousailluses pour le fauchage.

L'annexe B jointe au présent document récapitule l'ensemble de ces renouvellements de matériel sur la base de l'Autorisation de Programme votée au budget primitif 2024.

Le programme sera susceptible d'évoluer en fonction des problèmes matériels (pannes, accidents, etc.), des difficultés rencontrées dans les marchés ou des adaptations pouvant intervenir sur des circuits de déneigement.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les différents programmes d'opérations joints en annexes A et B,

DECIDE d'affecter l'autorisation de Programme n° 10010020039 intitulée : « Amélioration et renforcement du patrimoine RD 2024 » aux opérations définies ci-après :

Code imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'opération	Montant nouveau affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté en €	
					2024	2025
VTVID00107	AF24VTV003	22VTV00306	Chaussées	5 900 000	13 045 910	428 451
VTVID00107	AF24VTV004	22VTV00307	Ouvrages	5 480 000	4 347 000	3 078 006
VTVID00107	AF24VTV005	22VTV00308	Equipements	850 000	800 000	168 680
VTVID00107	AF24VTV006	22VTV00309	Conservation du patrimoine	9 770 000	12 455 000	324 863
TOTAL				22 000 000	30 647 910	4 000 000

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Amélioration et Renforcement du Patrimoine"

Affectation : Restructuration des chaussées 5 900 000 €
Programme : Amélioration et renforcement du réseau structurant

2 622 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Anancy 2	SEVRIER	1508	44	200	44	650	Tapis général BBMB 4cms ("Beaurivage")	100 000,00
Anancy 3	ANNECY	1201	17	619			RCS RD 1201 ANNECY SEYNOD Giratoire "Croisée"	80 000,00
Anancy 3	ANNECY	1201	14	376			RCS RD 1201 ANNECY SEYNOD Giratoire "Mouette"	120 000,00
Cluses	SCIONZIER	304	1	50	1	100	Trémie sous RD1205	40 000,00
Cluses	CLUSES	304	2	626			Reprise bordures et RCS ponctuelle Giratoire Sardagne, en agglo	10 000,00
Cluses	TANINGES	907	28	250	28	600	RCS giratoire Super U	200 000,00
Evian les Bains	SAINT-GINGOLPH	1005	45	900	46	1008	RCS RD1005 PR46+1008 au XXX (45+900) Villa-Roland à Brêt SAINT-GINGOLPH	290 000,00
Faverge-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	909A	6		6	700	Restructuration chaussée	250 000,00
La Roche sur Foron	SAINT-CERGUES	1206	37	525	42	205	Purges de Chaussé + S.H	62 000,00
La Roche sur Foron	ALLONZIER-LA-CAILLE	1201	31	710	31	981	Renforcement de chaussée	500 000,00
Saint Julien en Genevois	JONZIER-EPAGNY	992	23	330	23	530	Renouvellement chaussée giratoire et bretelles (2 nuits)	95 000,00
Saint Julien en Genevois	ELOISE	1508	1	470	1	820	Renouvellement chaussée (nuit) affaissements	72 000,00
Saint Julien en Genevois	VANZY	1508	11	220	11	340	Renouvellement chaussée (nuit) affaissements	47 000,00
Saint Julien en Genevois	FRANGY	992	15	20	15	350	Renouvellement chaussée (nuit) + marquage	155 000,00
Sciez	BOEGE	22	0	700	0	800	Reprise affaissement recurrent	106 000,00
Sciez	LULLY	903	65	550	66	400	Purges et renforcement couche de roulement	240 000,00
Thonon les Bains	ALLINGES	12	90	90	91	200	RCS Entre les Fleysets et les Bougeries	255 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Affectation : Restructuration des chaussées 5 900 000 €
Programme : Amélioration et renforcement du réseau économique et local (cantonalisé) 2 266 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Anancy 4	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE	10	9	220	9	920	Rabotage général + tapis + SH (MRE)	110 000,00
Bonneville	LA TOUR	200C	1	400			Affaissement chaussée Las du Mole	15 000,00
Bonneville	ONNION	190B	10	300	11	400	Reprises affaissements recurents	90 000,00
Bonneville	PEILLONNEX	12	55	20	55	420	Restructuration de la Couche de Surface (RCS) cantonalisé	133 000,00
Cluses	TANINGES	307	3	550	4	200	RCS route de Rond lieu-dit Leschaud	186 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	26	600	27	800	Restructuration de la couche de surface	230 000,00
Faverges-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	12	0	600	1	540	Tapis d'enrobés RD 12	26 000,00
Faverges-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	12	4	1010	5	270	Tapis d'enrobés Verchères	64 000,00
Faverges-Seythenex	MANIGOD	16	40	700	41	450	Epervière	180 000,00
Gaillard	BONNE	198	2	40	2	885	RCS nuit	195 000,00
La Roche sur Foron	CRUSEILLES	27	13	500	14	100	Renforcement de chaussée	30 000,00
La Roche sur Foron	LA ROCHE-SUR-FORON	27	26	390	26	630	RCS RD 27 Chamboux La Roche sur Foron	95 000,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	13	15	209	15	479	RCS Montée Pellissier	88 000,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	413	3	510	3	795	RCS Coté Chef Lieu	99 000,00
Rumilly	VAULX	44	13	750	14	197	Renforcement rives, busage fossé, couche de roulement	180 000,00
Rumilly	ALLEVES	5	0	0	1	0	Renouvellement couche de surface	200 000,00
Sciez	HABERE-POCHE	40	8	750	8	1000	RCS	60 000,00
Sciez	BOGEVE	190B	2	300	3	150	RCS et CC2 Accès plateau de Plaine Joux	135 000,00
Thonon les Bains	LE LYAUD	233	8	850	11	0	Renouvellement de couche de surface	150 000,00

Affectation : Restructuration des chaussées 5 900 000 €
Programme : Divers renforcements de chaussées 900 000,00 €

Arrondissements	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Anancy	-	-	-	-	-	-	Enveloppe globale pour le territoire	270 000,00
Bonneville	-	-	-	-	-	-	Enveloppe globale pour le territoire	250 000,00
Saint Julien	-	-	-	-	-	-	Enveloppe globale pour le territoire	200 000,00
Thonon	-	-	-	-	-	-	Enveloppe globale pour le territoire	180 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Amélioration et Renforcement du Patrimoine"

Affectation : Ouvrages 5 480 000 €
Programme : Réparation ponts, joints chaussée et garde-corps

1 551 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Annecy 1	ANNECY	1501	2	1103			PIPO DE CRAN reprise des parements	15 000,00
Annecy 1	EPAGNY-METZ-TESSY	1508	33	415			Reprise de la chaussée de part et d'autre ddes joints de l'ouvrage	25 000,00
Annecy 3	FILLIERE	55	9	773			Pont de MIAZ 1 Entretien OA pour pérenité de l'ouvrage	23 000,00
Annecy 3	ANNECY	275	1	110			PS des Argos - JC	20 000,00
Annecy 3	ARGONAY	916	0	781			Pont sur le Fier - JC	10 000,00
Cluses	VERCHAIX	54	0	190	0	190	Restauration du Pont de Verchaix	800 000,00
Cluses	SAMOENS	907	36	649			Réparation du Pont du Déversoir	11 500,00
Cluses	SIXT-FER-A-CHEVAL	429	2	125			Remplacement garde-corps pont du Rouget	5 000,00
Cluses	SIXT-FER-A-CHEVAL	429	1	973			Réparation du pont du Chna d'en Haut	8 000,00
Cluses	SIXT-FER-A-CHEVAL	29	2	313			Réparation du Pont du Creux de Nant Sec	35 000,00
Evian les Bains		222	2	160	2	160	Pont des Combes (réparation trottoir)	40 000,00
Evian les Bains	MAXILLY-SUR-LEMAN	21	3	620			Pont du Miroir 21 3+620 MAXILLY-SUR-LEMAN	25 500,00
Evian les Bains	NEUVECELLE	21	5	305			Pont de Verlagny 21 5+0305 NEUVECELLE	30 000,00
Evian les Bains	LA VERNAZ	902	16	677			Ponceau du Jotty/déjointement radier corniche abimé	40 000,00
Faverge-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	42	4	400	4	450	Pont de la scierie rejointoiment, reagréage,injection	25 000,00
Faverge-Seythenex	LATHUILE	180	0	866	0	875	Affouillement devant pont de la Bornette	15 000,00
Faverge-Seythenex	MANIGOD	16	35	676			PONT DE MANIGOD	28 000,00
Faverge-Seythenex	MANIGOD	16	44	365			PONT DE MERDASSIER	25 000,00
La Roche sur Foron	LA ROCHE-SUR-FORON	1203	24	382			Réfection joint PI RD 2	30 000,00
Le Mont Blanc	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	902	19	170	19	250	Remise en peinture BN4 et reprise cages inox Viaduc	120 000,00
Rumilly	SAINT-FELIX	R 1201	0	586			Curage sous l'ouvrage Pont d'ORSAN	20 000,00
Rumilly	RUMILLY	16	6	52			Pont Neuf de Rumilly	30 000,00
Sciez	BOEGE	20	19	864			Rejointoiment Ponceau des Eaux Noires	40 000,00
Thonon les Bains	LULLIN	36	11	865	11	900	Pont de ville - Réparation culée + pied droit + radier	50 000,00
	POISY	3508					Reprise des joints + revêtement Pont de la VC7	80 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Affectation : Ouvrages 5 480 000 €
Programme : Réparation des murs

1 942 400,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Anancy 3	FILLIERE	5	38	186			Entretien OA pour pérenité de l'ouvrage	18 000,00
Anancy 3	ARGONAY	1203	0	400	0	750	Débroussaillage, abattage	28 000,00
Anancy 4	DUINGT	1508	54	23	54	175	Dévégétalisation/Bétonnage pied de mur ("La Maladière")	30 000,00
Bonneville	MEGEVETTE	26	25	643			Travaux Confortement ou reconstruction mur galbions aval Chez Bastard	200 000,00
Bonneville	AYSE	6	23	280	23	343	Réparation de 2 murs amont Les Poiriers Longs	120 000,00
Bonneville	BONNEVILLE	12	49	450	49	530	Réparation de 2 murs La Cote d'Hyot	48 000,00
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	39	10	39	240	Entretien Spécialisé Mur Scieire Lavey - Nettoyage parement et caniveau en tête - OASIS 39+0010	20 000,00
Cluses	LE REPOSOIR	4	20	840			Réparation Gabion	25 000,00
Cluses	LE REPOSOIR	4	25	450			Reconstruction Mur Maconné Amont	95 000,00
Cluses	TANINGES	307	3	425	3	445	Réparation d'un mur aval droit (répertorié sous Oasis en 2022)	25 000,00
Evian les Bains		22	34	420			22 Av D 34+0420	43 500,00
Evian les Bains		22	49	995			Av D 49+0995	16 500,00
Evian les Bains	CHEVENOZ	22	26	240			22 Av D 26+0240	49 500,00
Evian les Bains	CHEVENOZ	22	26	605			22 Av D 26+0605	25 000,00
Evian les Bains	MONTRIOND	228	5	342	5	380	AVD 5+342 Rejointement+clouage LAC	36 000,00
Evian les Bains	MORZINE	338	4	995	5	61	AMD 4+995 Rejointement/chute de moellons AVANT VIRAGE MONTRIOND	33 000,00
Evian les Bains	MORZINE	338	4	50	4	100	AVG 4+052 réagrèage de parement béton	39 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	24	554	24	574	AVG 24+554 Rejointement	24 500,00
Evian les Bains	MONTRIOND	228	3	400	3	440	AVG 3+400 rejointement	25 500,00
Evian les Bains	MORZINE	338	3	521			AV D 3+521 acier apparent/déjointement de pilier	34 000,00
Evian les Bains	LA VERNAZ	902	13	830			acier apparent/planches corrodé	44 000,00
Evian les Bains	MORZINE	338	3	342			338 Av D 3+0342 (béton longrine + affouillement)	35 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	12	2	868	2	885	Rejointoiment + parapet IG4	13 500,00
Faverge-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	42	11	132	11	160	Mur amont IG3	19 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	42	16	41			Mur amont IG3 Zone 1	23 500,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	42	16	41			Mur amont IG3 Zone 2	30 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	42	16	41			Mur amont IG3 Zone 3	27 000,00
Faverge-Seythenex	VAL-DE-CHAISE	162	9	539	9	580	Rejointoiment + parapet IG4	30 000,00
Faverge-Seythenex	LE GRAND-BORNAND	4	9	51			MUR AVD CHINAILLON	40 000,00
Faverge-Seythenex	LE GRAND-BORNAND	4	14	29			MUR AVD COLOMBIERE	90 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Faverges-Seythenex	LE GRAND-BORNAND	4	6	312			MUR AVG	65 000,00
La Roche sur Foron	LE SAPPEY	15	6	10	6	80	Reprise mur béton	9 700,00
La Roche sur Foron	LA MURAZ	215	4	358	4	400	Reprise mur béton	8 200,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	213	1	131	1	280	Confortement Mur Les Combes 1 - Amont Agglo - 4S OASIS	140 000,00
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	30	0			rejointoiement et couvertine	17 000,00
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	30	0			rejointoiement et couvertine	17 000,00
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	29	905			rejointoiement et couvertine	17 000,00
Rumilly	VAULX	44	5	400			Réparations ouvrage en pierres sèches	20 000,00
Rumilly	MURES	R 31	4	615			Reprise mur aval G + rejointoiement	35 000,00
Rumilly	CUSY	R 3	0	60			Reprise mur amont G + rejointoiement	20 000,00
Saint Julien en Genevois	CHILLY	197	5	763	5	950	Rejointoiement mur	29 000,00
Saint Julien en Genevois	SEYSSEL	14	33	256	33	270	Rejointoiement mur	6 500,00
Saint Julien en Genevois	SEYSSEL	14	33	279	34	10	Rejointoiement mur	13 000,00
SALLANCHES	DOMANCY	1212	3	967			Reprise mur aval droit Domancy	46 000,00
SALLANCHES	DOMANCY	1212	5	253			Reprise mur aval gauche Domancy	25 000,00
SALLANCHES	DOMANCY	1212	4	650			Reprise mur aval gauche Domancy	20 000,00
SALLANCHES	SALLANCHES	1212	0	197	0	217	Réhabilitation Mur Amont droit	95 000,00
SALLANCHES	SALLANCHES	113	0	368			Remplacement mur amont gauche gabions Sallanches	62 000,00
Sciez	BOEGE	20	22	100			Rejointoiement Mur aval de l'Acqueduc	9 500,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Affectation : Ouvrages 5 480 000 €
Programme : Ouvrages de protection contre les risques naturels

1 820 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Annecy 3	FILLIERE	55	1	859	1	936	Réfection ouvrage "Pierre taillée Merlon"	25 000,00
Annecy 3	Alex	16	27	775	27	805	Gors entretien BG 3 et 4 (Château de Folliet)	20 000,00
Annecy 3	FILLIERE	55	12	54	12	170	Reprise de l'ouvrage Plateau des Glières (grillage pendu ancré en tête)	50 000,00
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	30	200	30	250	Stabilisation du talus amont et drainage suite évènement 2022	60 000,00
Cluses	MONT-SAXONNEX	186	8	0	8	130	Talutage amont / Grillage plaqué et mur pierres aval Le Manant	270 000,00
Cluses	SCIONZIER	4	25	569			Réparation Ecran Notre Dame des Graces (ancrage, grillage, purges)	10 000,00
Cluses	SCIONZIER	6	2	473	2	582	Réparation 2 ouvrages grillage (GP2/GPa4 et GP1/GPa3 Rocher de Balme)	40 000,00
Cluses	SAMOENS	354	9	262	12	700	Réparation Claias bois paravalanche Le Chable et Chamossière	30 000,00
Evian les Bains	CHEVENOZ	22					Ecran (feu courbe)1 - gros entretien	35 000,00
Evian les Bains	FETERNES	902	10	0	10	32	La Cassine - barrière grillagée	15 000,00
Evian les Bains	FETERNES	902	10	391	10	414	Sous les Peces - Barrière grillagée	40 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	902	22	860	24	177	Contrôle de l'ensemble des ouvrages de la section Les Tines Ecran Déformable A (dévégétalisation) Les Tines Ecran déformable D (dévégétalisation et repièçage du grillage) Grillage pendu le Biot (dévégétalisation et compléter les ligatures) Barrière grillagée 1 Les Tines (dévégétalisation)	80 000,00
Evian les Bains	LA VERNAZ	902	15	122	15	144	Reprise de l'ouvrage Les Monerettes - Grillage plaqué 2017 (purge et fixation du pied sur GBA)	20 000,00
Evian les Bains	FETERNES	902	7	660	7	819	L'aiguille barrière grillagée 2 : ouvrage à vidanger	30 000,00
Evian les Bains	MEILLERIE	1005	43	360	43	550	Sécurisation section entre thalweg et écran de 2022	15 000,00
Evian les Bains	LES GETS	902	42	542	42	622	Grosse Réparation de l'ouvrage Rocher Blanc - Barrière grillagée	40 000,00
Faverges-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	909A	9	500	10	500	reparation barrière grillagées provisoires + abattages multiples	35 000,00
Faverges-Seythenex	TALLOIRES-MONTMIN	42	13	800	14	250	ING sécurisation tronçon descente Montmin	300 000,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	13	14	816	14	874	Reprise de l'Ecran dynamique c15 Montée Pellissier	30 000,00
Le Mont Blanc	PASSY	13	4	160	4	180	Création grillage tecco G4/TRX	80 000,00
Rumilly	VALLIERES-SUR-FIER	14	31	350	31	610	Grosses réparations OPRN secteur 10 VDF (EC26, EC26 bis VDF et EC26 ter VDF + BG1 secteur 10 VDF) et AV1 2 et 3 VDF + bavette EC27 VDF	100 000,00
Saint Julien en Genevois	CLARAFOND-ARCINE	908A	6	460	7	101	Amélioration de l'ensemble des ouvrages du secteur entre les deux carrières	300 000,00
Saint Julien en Genevois	SEYSSEL	14	32	780	32	810	Reprise GP4 - VDF (escalier) suite multiples évènements	100 000,00
Saint Julien en Genevois	SEYSSEL	14	33	463	33	491	Confortement de masse sous grillage plaqué GR1 VDF	15 000,00
Thonon les Bains	CERVENS	12	82	559	82	677	Ecran ASM - Le Rocher Pourri gros entretien (arbres à évacuer + réfection ouvrage)	30 000,00
	Div.						Remplacement des chaines fusibles non normées sur écran de filet pare-blocs par manilles (RD 12, 186, 1205, 4, 119, 902)	50 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Affectation : Ouvrages 5 480 000 €
Programme : Portiques, potences et haut-mats

30 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
		RRD					Travaux suite aux IDP-PPHM 2023-2024	30 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Amélioration et Renforcement du Patrimoine"

Affectation : Equipements de la route et opérations de sécurité 850 000 €
Programme : Dispositifs de retenue 463 100,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Cluses	MIEUSSY	907	25	300	0	0	Complément lisse motard, demandé en 2023	2 000,00
Cluses	LA RIVIERE-ENVERSE	4	34	765	0	0	Complément lisse motard, demandé en 2023	3 000,00
Evian les Bains	LES GETS	902	41	100	41	165	Complément lisse motard, demandé en 2023	3 600,00
Evian les Bains		222	2	160	2	160	mise en conformité glissière(sur pont)	34 000,00
Evian les Bains		22	36	210	36	220	réparation mur MVL	12 000,00
Evian les Bains		22	26	0	26	160	mise en conformité glissière	13 000,00
Evian les Bains		22	100	23	23	115	réparation mur MVL	14 000,00
Evian les Bains	CHATEL	230	2	509	2	520	mise en conformité	7 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	24	770	24	920	Remplacement mur/ Muret montagne	15 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	26	640	26	680	Remplacement mur/ Muret montagne	20 000,00
Evian les Bains	SEYTRoux	193	0	890	0	930	Remise aux normes/trop bas	15 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	24	900	24	980	Remplacement Mur / par MVL	33 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	32	27	500	27	650	Remplacement Mur / par MVL	28 000,00
Evian les Bains	LE BIOT	902	21	500	21	610	Remise en état glissière acier	17 000,00
Evian les Bains	SAINT-JEAN-DAULPS	293 A	1	600	1	720	Remise au norme/trop bas	40 000,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	13	0	0	0	0	GS métal Pt Pelissier, glissière mixte à remplacer 72 m en 2 tronçons	12 000,00
Le Mont Blanc	LES HOUCHES	13	15	390	15	480	GS métal (ex reseau ATMB) à remplacer 185 m	19 000,00
SALLANCHES	COMBLOUX	311	2	150	0	0	Remplacement glissière mixt bois/métal Combloux	8 000,00
SALLANCHES	DOMANCY	1212	4	900	0	0	Remise en état glissière métal Domancy	1 500,00
SALLANCHES	DOMANCY	309A	1	75	0	0	Redresser la GS mixte La Madone	5 000,00
SALLANCHES	SALLANCHES	1212	1	555	0	0	Création MVL Chesery Sallanches	11 000,00
Sciez	FESSY	35	14	675	14	765	Réhaussement + écran motard	9 000,00
Sciez	BONS-EN-CHABLAIS	20	27	200	27	300	changement glissière pour réhaussement	6 000,00
Thonon les Bains	BELLEVAUX	32	34	350	34	500	Sécurisation virage - pose glissière + GBA	25 000,00
Thonon les Bains	LULLIN	36	10	700	10	780	Sécurisation virage - pose glissière	10 000,00
		RR	0	0	0	0	Politique SPM amélioration prise en compte protection 2RM	100 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Affectation : Equipements de la route et opérations de sécurité 850 000 €
Programme : Opérations de sécurité 100 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Anney 3	ANNECY	16	26	0	27	270	Virage du bunker - panneau A1 renforcement asservi vitesse	25 000,00
Bonneville	MARIGNIER	26	40	540	0	0	Fiche "ecard" accident 2023-04 du 19/07/23	10 000,00
Gaillard	MONNETIER-MORNEX	2	52	470	52	480	Reprise de l'extrémité d'un mur	9 000,00
La Roche sur Foron	SAINT-BLAISE	1201	0	0	0	0	Déplacement d'obstacle latéral	10 000,00
SALLANCHES	CORDON	113	2	700	0	0	Mise aux normes glissière métal Cordon	11 000,00
Sciez	BOGEVE	DIV.	0	0	0	0	RD190/ RD19E/RD190B/RD12 - Mise à niveau régime de priorité sur la commune	30 000,00
Sciez	BRETHONNE	903	65	350	0	0	Fiche Ecard 2023-10 : amélioration du carrefour	5 000,00

Affectation : Equipements de la route et opérations de sécurité 850 000 €
Programme : Equipements d'exploitation 253 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Rumilly	ALBY-SUR-CHERAN	1201					Webcam (2)	14 000,00
Saint Julien en Genevois	CLERMONT	910					Webcam (1)	7 000,00
Faverge-Seythenex	LA CLUSAZ	909					Webcam (1)	7 000,00
Cluses	NANCY-SUR-CLUSES	119					Webcam (1)	7 000,00
Bonneville	PEILLONNEX	12					Webcam (1)	7 000,00
Sallanches	PRAZ-SUR-ARLY	1212					Webcam (1)	7 000,00
Anney-4	SAINT-EUSTACHE	10					SMR + webcam (1)	11 000,00
Rumilly	SAINT-FELIX	1201					SMR + webcam (1)	11 000,00
Cluses	SAINT-SIGISMOND	206					Webcam (1)	7 000,00
							Boucles SRDT (20)	75 000,00
							SRDT	50 000,00
							Grosses réparations et équipements	50 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Amélioration et Renforcement du Patrimoine"

Affectation : Conservation du patrimoine
Programme : Amélioration du patrimoine

9 770 000 €

3 651 000,00 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Annecy 4	SAINT-JORIOZ	10B	4	320	4	450	Prolongement mur amont suite glissement	25 000,00
Bonneville	GLIERES-VAL-DE-BORNE	12	32	200	32	220	Masque Poids drainant talus amont et drainage suite évènement 04/07/22	15 000,00
Cluses	CLUSES	119	1	585	1	720	Sécurisation OPRN Falaise du Huant secteur 3	940 000,00
Cluses	LA RIVIERE-ENVERSE	104	0	325			Réparation de l'aqueduc de la Brochère	10 000,00
Cluses	LA RIVIERE-ENVERSE	4	35	300			Réparation du bassin d'orage des Vagnys "OH5"	25 000,00
Cluses	CHATILLON-SUR-CLUSES	902-6	0	0	0	0	Feux châillon - module surveillance + protection électrique + station comptage	12 000,00
Cluses	SIXT-FER-A-CHEVAL	29	0	200	0	0	garde corps S7 à la demande de la commune	27 000,00
Evian les Bains	FETERNES	21	21	725	21	945	Pluvial RD21 PR21+725 au 21+945 FETERNES	80 000,00
Evian les Bains	VEIGY-FONCENEX	1005	1		13		Reprises de traversées de chaussée	80 000,00
Evian les Bains	LA VERNAZ	22 A	2	680	2	780	Création muret suite travaux talus amont	25 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	12	2	100	2	110	Affouillement en bord de ruisseau du Bard	35 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	42	15	210	15	420	Assainissement, création de caniveau béton	30 000,00
Faverge-Seythenex	FAVERGES-SEYTHENEX	42	15	80	15	200	Assainissement, création de caniveau béton	27 000,00
Faverge-Seythenex	DOUSSARD	1508	59	165	56	450	ING Cheminement piéton le long de la RD 1508	85 000,00
Faverge-Seythenex	DOUSSARD	1508	59	0			ING Traversée piétonne dans ouvrage pont Monnet	100 000,00
La Roche sur Foron	AMANCY	1203	27	240	27	520	Reprise collecteur eaux pluviales Les Nejouaz	65 000,00
Le Mont Blanc	PASSY	43	20	30	20	375	Suppression affaissement aval Les Planparts - Création PC	550 000,00
Le Mont Blanc	PASSY	43	11	400	11	650	Assainissement pluvial et RCS Les Jutttes	300 000,00
Rumilly	SAINT-EUSEBE	244	3	100	3	300	Calibrage chaussée + création canalisation EP + reprise couche de surface	100 000,00
Rumilly	ALLEVES	R 5	2	200	2	400	Traitement affaissements de chaussée	30 000,00
Rumilly	HERY-SUR-ALBY	53 et 253	0	0	2	0	Bordurage de rives en virage	50 000,00
Saint Julien en Genevois	ARCHAMPS	18	9	700	10	200	imperméabilisation d'un fossé	70 000,00
Saint Julien en Genevois	FEIGERES	18	3	750	3	900	Aménagement carrefour RD18/RD37	150 000,00
Saint Julien en Genevois	DINGY-EN-VUACHE	7	2	700	2	850	Sécurisation carrefour	100 000,00
Sciez	BOEGE	320	1	470	1	540	Rectification tracé Crêt Layat	320 000,00
							Analyse Amiante	250 000,00
	ANNECY	3508	0	0	0	0	Marquages sur VCA	80 000,00
		RRD	0	0	0	0	Marquages spéciaux sur itinéraires E (MRE)	70 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Aménagement du réseau routier départemental"

Affectation : Aménagement du réseau sous maîtrise d'ouvrage départemental 10 000 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Bonneville	Saint Pierre en Faucigny	12					Elargissement et protection contre les risques rocheux gorges des Evaux - phase 2	310 000,00
Evian Les Bains	LA VERNAZ	22					Calibrage de route	1 900 000,00
Evian Les Bains	EVIAN LES BAINS	11					Aménagement d'un giratoire au carrefour de l'X	2 450 000,00
Faverge-Seythenex	DOUSSARD	1508					Cheminement piéton le long de la RD 1508	100 000,00
La Roche sur Foron	ETEAUX	27					Calibrage et assainissement - ETEAUX	1 400 000,00
La Roche sur Foron	SAINT-BLAISE	1201					Passage inférieur du mont Sion	1 500 000,00
La Roche sur Foron	CRUSEILLES	1201					Aménagement d'une voie réservée au transports en commun entrée nord de Cruseilles	300 000,00
Rumilly	SAINT-EUSEBE	244					Calibrage chaussée + création canalisation EP + reprise couche de surface	100 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Traitement d'itinéraires"

Affectation : Traitement d'itinéraires 3 221 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Evian les Bains	CHATEL	228A	4		6		Tranche 4 du TI (assainissement + enrobés)	800 000,00
Sciez	BALLAISON	225	12	374	13	183	Traitement affaissements + accotements + réfection couche roulement	170 000,00
Thonon les Bains	VAILLY	22	14	600	18	250	Recalibrage, assainissement et soutènement	300 000,00

BUDGET D'INVESTISSEMENT 2024 - VOIRIE DEPARTEMENTALE
PROPOSITION DE PROGRAMMATION 2024

Autorisation de programme "Aménagement cyclable et Voies Vertes"

Affectation : Aménagement Voies Vertes sous maîtrise d'ouvrage départementale 10 000 000 €

Canton	Commune	RD	PR début	Abs début	PR fin	Abs fin	Libellé de l'opération	Montant TTC
Gaillard	SAINT-CERGUES	D15	28	700	29	100	création d'une voie cycle au collège de St Cergues	880 000,00
Saint Julien en Genevois	ETREMBIERES	D46	0	200	0	400	Aménagement Via Rhôna sur OA	600 000,00
SALLANCHES	SALLANCHES						Reprises localisées de la chaussée	60 000,00

Affectation : Aménagement Vélo Route Voie Verte – Aide à l'aménagement 4 000 000 €

Affectation : Acquisition matériels roulants – technique et berlines

ARRT / DIR.	SERVICE	DESIGNATION	TYPE MATERIEL	MATERIEL RETENU	PROG 2024
ANNECY	CERD ANNECY EST	Fourgon	Fourgon Master SC Intervention	HR0716	60 000 €
ANNECY	CERD ANNECY EST	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0716	6 000 €
ANNECY	CERD ANNECY EST	Signalisation	Signalisation fourgon PMV FLU	HR0716	16 000 €
ANNECY	CERD ANNECY OUEST	Equipement	Robot débroussailleur électrique forte pente	nouveau matériel	75 000 €
ANNECY	CERD VALLIERES	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation (demande en 4x4)	CR0208	280 000 €
ANNECY	CERD VALLIERES	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0909	12 000 €
ANNECY	CERD VALLIERES	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE01507	35 000 €
BONNEVILLE	CERD AYSE	Tracteur	Tracteur avec godet	TM0110	140 000 €
BONNEVILLE	CERD AYSE	Equipement	Débroussailleuse	YN0110	60 000 €
BONNEVILLE	CERD AYSE	Equipement	Sécateur	TM0110	17 000 €
BONNEVILLE	CERD AYSE	Accessoires	Godet multiservice	TM0110	4 000 €
BONNEVILLE	CERD BOEGE	Engin de déneigement	Engin de déneigement	DT0298	550 000 €
BONNEVILLE	CERD PASSY	Camion	Camion 7T DC signalisation et benne	CI0410	100 000 €
BONNEVILLE	CERD PASSY	Fourgon	Fourgon Master SC Intervention	FR0919	60 000 €
BONNEVILLE	CERD PASSY	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	FR0919	6 000 €
BONNEVILLE	CERD PASSY	Signalisation	Signalisation fourgon PMV FLU	FR0919	16 000 €
BONNEVILLE	CERD SALLANCHES	Camion	Camion 7T DC signalisation et benne (remplacement suite vol)	CI0515	130 000 €
BONNEVILLE	CERD SCIONZIER	Fourgon	Fourgon Master DC Intervention	HR0313	47 000 €
BONNEVILLE	CERD SCIONZIER	Aménagement	Aménagement intérieur fourgon	HR0313	4 000 €
BONNEVILLE	CERD SCIONZIER	Signalisation	Signalisation fourgon PMV FLU	HR0313	2 000 €
SAINT JULIEN	CERD VERS	Tracteur	Tracteur avec godet	TM0610	140 000 €
SAINT JULIEN	CERD VERS	Equipement	Débroussailleuse	YN0610	60 000 €
SAINT JULIEN	CERD USINENS	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation (demande en 4x4)	CR0506	280 000 €
SAINT JULIEN	CERD USINENS	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0506	12 000 €

SAINT JULIEN	CERD USINENS	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE0506	35 000 €
SAINT JULIEN	CERD USINENS	Tracteur	Tracteur avec godet	TM0411	Mutualisation période estivale fauchage CERD, période VH lamier TER
SAINT JULIEN	CERD USINENS	Equipement	Débroussailleuse	YN0411	
SAINT JULIEN	CERD REIGNIER	Remorque baliseur	Remorque baliseur « ramassage signalisation cône » mutualisée avec CERD Annemasse	Nouveau Matériel	55 000 €
THONON	CERD BONS EN CHABLAIS	Camion	Camion 4x2 avec arceau et signalisation (demande en 4x4)	CR0207	280 000 €
THONON	CERD BONS EN CHABLAIS	Outil VH	Lame bi-raclage	LS0404	12 000 €
THONON	CERD BONS EN CHABLAIS	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE0207	35 000 €
THONON	CERD MAXILLY	Camion	Camion 4x4 avec arceau et signalisation	KR0311	280 000 €
THONON	CERD MAXILLY	Outil VH	Lame bi-raclage	LA0314	12 000 €
THONON	CERD MAXILLY	Outil VH	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE1808	35 000 €
THONON	CERD SAINT JEAN D'AULPS	Camion	Camion 4x4 avec arceau et signalisation	KR0712	280 000 €
THONON	CERD SAINT JEAN D'AULPS	Outil VH	Etrave bi-raclage	IA0213	15 000 €
THONON	CERD SAINT JEAN D'AULPS	Outil VH	Aileron	AV0712	11 000 €
THONON	CERD SAINT JEAN D'AULPS	Aménagement	Saleuse 5 m3 avec réservoirs saumure + bâche	SE0419	35 000 €
THONON	CERD SAINT JEAN D'AULPS	Camion	Camion 7T DC signalisation et benne (remplacement suite incendie)	CI0416	100 000 €
DA Gestion Routière	TER	Tracteur	Tracteur avec lamier et groupe forestier (nouvelle activité) Mutualisation période estivale fauchage CERD/ période VH lamier TER	TM0411	356 000 €
DA Gestion Routière	DAP	Accessoires	Topomètres / sondes températures	Multi véhicule	20 000 €
DA Gestion Routière	DAP	Signalisation	Signalisations lumineuses / bande rétro réfléchissante		27 000 €

DIRECTION ASSEMBLEE	UNITE GESTION COURRIER	VL flotte blanche	VL Electrique	FC5315	30 000 €
ARDT SAINT JULIEN	CERD VERS	VL flotte blanche	VL chef de CERD flotte blanche + signa	BR0912	35 000 €
DIRECTION BATIMENTS	DIRECTION BATIMENTS	VUL flotte blanche	Trafic + aménagement	Nouveau	45 000 €
DIRECTION BATIMENTS	DIRECTION BATIMENTS	VL flotte blanche	VL Electrique	BR0514	35 000 €
DIRECTION CULTURE PATRIMOINE	DIRECTION CULTURE PATRIMOINE	VL flotte blanche	VL essence	BR0712	25 000 €
DIRECTION ARCHIVES DEPARTEMENTALES	DIRECTION ARCHIVES DEPARTEMENTALES	VL flotte blanche	VL Electrique	BR5307	35 000 €
DIRECTION ANIMATION TERRITORIALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	DIRECTION ANIMATION TERRITORIALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE	VL flotte blanche	Fourgonnette	FC5106	35 000 €
DIRECTION ARCHIVES DEPARTEMENTALES	DIRECTION ARCHIVES DEPARTEMENTALES	VL flotte blanche	Fourgonnette	FC5202	35 000 €
UNITE MEDICALE	UNITE MEDICALE	VL flotte blanche	VL essence	BR5112	25 000 €
				Total	4 000 000 €

Requalification matériels roulants (BP 2024)

Direction	Service	Designation	Code Matériel Retenu	PROG 2024
Arrondissement Bonneville	CERD PASSY	Reconditionnement Engin de déneigement Super Babycrabe	DT0111	200 000 €
Arrondissement Bonneville	CERD SCIONZIER	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	KR0112	25 000 €

Arrondissement Bonneville	CERD SAINT PIERRE	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	KR0113	25 000 €
Arrondissement Annecy	CERD ANNECY OUEST	Reconditionnement Camion Intervention Chassis, Plancher, Cabine	KR019	25 000 €
Réserve Parc	RESERVE PARC	Reconditionnement Lames – Ailerons- Etraves		10 000 €
Réserve Parc	RESERVE PARC	Reconditionnement- Retrofit Epareuses- Déboursailleuses		15 000 €
Réserve Parc	RESERVE PARC	Réserve Parc		100 000 €
			Total	400 000 €

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0077

**OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA
COMMUNE DE NOVEL RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT EN SEL DE
DENEIGEMENT A PARTIR DE STOCK DU CERD DE MAXILLY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0005 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de la viabilité hivernale, la Commune de Novel a sollicité le Département pour l'approvisionnement en sel de déneigement par le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (CERD) de Maxilly.

Afin de contractualiser cet accord, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Novel, précisant les modalités administratives, techniques et financières d'approvisionnement en sel de déneigement à partir du CERD de Maxilly.

Le Département émettra un titre de recette du montant des dépenses à l'encontre de la Commune en fin de chaque saison hivernale.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département et la Commune de Novel, afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières d'approvisionnement en sel de déneigement à partir du CERD de Maxilly ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**CONVENTION RELATIVE A L'APPROVISIONNEMENT
EN SEL DE DENEIGEMENT
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NOVEL
PAR LE CERD DE MAXILLY**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, en vertu de la délibération de la commission permanente en date du n° et désigné dans ce qui suit pour le « Département ».

D'une part,

ET

La Commune de NOVEL, représentée par Mme DELOT, le Maire, en vertu de la délibération en date du et désigné dans ce qui suit pour « la Commune ».

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'approvisionnement en sel de déneigement au profit de la commune de NOVEL, par le centre d'exploitation des routes Départementales de MAXILLY.

ARTICLE 2 – Modalité de réalisation

La quantité maximum de sel allouée à la Commune sera fixée par le responsable du CERD qui se réserve le droit de la limiter en fonction de l'état de stock nécessaire à l'usage du réseau routier départemental.

Dans tous les cas, la fourniture de sel est réservée en priorité au réseau routier départemental.

La commune s'informerera auprès du CERD de la disponibilité du sel, dans l'hypothèse où le CERD ne serait pas en mesure de fournir la Commune, celle-ci ne pourra se prévaloir d'aucune réclamation.

Le retrait du sel se fera au hangar à sel du CERD de MAXILLY.

L'approvisionnement pourra avoir lieu le lundi, mercredi et vendredi de 7h à 7h30 après prise de contact téléphonique au 04.50.33.41.83 ou 07.85.80.87.54.

Le chargement des camions sera réalisé exclusivement par les agents départementaux.

En cas de besoin impératif, l'approvisionnement pourra exceptionnellement se faire en dehors de cet horaire sur rendez vous pris avec le responsable du CERD, la commune contactera le numéro d'astreinte au 06.03.34.22.63.

Le transport est à la charge de la commune.

Chaque chargement fera l'objet de l'établissement d'un bon précisant la date et l'heure de l'approvisionnement, le nom et la signature des agents présents lors de l'opération, ainsi que la quantité chargée.

Un exemplaire du bon sera remis à la Commune.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Au plus tard, le 1^{er} octobre de l'année en cours, le service comptable de la Direction des Routes du Département, communiquera à la Commune, les prix de facturation du sel pour la nouvelle saison hivernale.

Le prix du sel sera facturé à la tonne sur la base des prix indexés au marché départemental en vigueur, majoré de 10% pour la prise en compte des frais de gestion inhérents au chargement (personnel, gestion des stocks.....).

A la fin de la saison hivernale, le CERD établira un constat récapitulatif des quantités de sel prélevées et le transmettra au service comptable de la Direction des Routes qui établira la facturation à l'attention de la commune suivant le prix en vigueur.

Le paiement interviendra en un seul règlement à l'attention du payeur départemental.

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour une année à compter de la date de la signature par les deux parties et reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au plus tard au 15 septembre de chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 5 – LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Fait àen 2 exemplaires le.....

Le Maire de

Le Président du Conseil Départemental

Corinne DELOT

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0078

OBJET : **CONVENTIONS D'AUTORISATION, DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN**
I. RD 12/233 - COMMUNE D'ALLINGES
II. RD 10 - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AURICE
III. RD 27 - COMMUNE DE COPPONEX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les avis favorables émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 03 juillet et 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. INSTALLATION DE FEUX INTELLIGENTS AU CARREFOUR DU NOYER - RD 12 - PR 89.180 A PR 89.590 ET RD 233 - PR 7.580 A PR 7.840 – COMMUNE D'ALLINGES

La Commune d'Allinges a sollicité le Département pour l'installation de feux intelligents au carrefour du Noyer sur la RD 12 entre les PR 89.180 et PR 89.590 et sur la RD 233 entre les PR 7.580 et PR 7.840 et prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- installation de feux dits intelligents qui détectent le flux de véhicules à 60 m afin de fluidifier la circulation,
- pose de deux radars pédagogiques.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **7 300 € HT**, sont assurés par la Commune d'Allinges.

Cet aménagement a fait l'objet d'une aide d'un montant de 3 655 € HT au titre du programme 2023 de répartition du produit des amendes de police.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune d'Allinges et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 10 - SECURISATION DE LA ROUTE DU CHEF-LIEU AVEC MISE EN PLACE DE DEUX RADARS PEDAGOGIQUES ET D'UN FEU INTELLIGENT - PR 9.911 A PR 10.422 - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AURICE

La Commune de La Chapelle-Saint-Maurice a sollicité le Département pour la sécurisation de la route du chef-lieu entre les PR 9.911 et PR 10.422 sur la RD 10, et prévoit des travaux de sécurisation au chef-lieu et la mise en place de deux radars pédagogiques et d'un feu intelligent.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'opération, d'un montant de **9 106 € HT**, sont assurés par la Commune de La Chapelle-Saint-Maurice.

Cet aménagement a fait l'objet d'une aide d'un montant de 7 285 € HT au titre du programme 2023 de répartition du produit des amendes de police.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de La Chapelle-Saint-Maurice et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 27 - AMENAGEMENT DE SECURITE EN SORTIE EST DU VILLAGE - PR 8.685 A PR 9.150 - COMMUNE DE COPPONEX

La Commune de Copponex a sollicité le Département pour l'aménagement de sécurité en sortie Est du village sur la RD 27, entre les PR 8.685 et PR 9.150, sur son territoire, et prévoit dans un premier temps la réalisation d'une phase provisoire de travaux par la réalisation de :

- la mise en place d'une Chaussée de Voie Centrale Banalisée (CVCB) avec conservation de la chaussée existante,
- la mise en place de deux chicanes en marquage résine verte et balise J11 en entrée de village.

La maîtrise d'ouvrage et le financement de la première phase de l'opération, d'un montant de **17 480 € HT**, sont assurés par la Commune de Copponex.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre la Commune de Copponex et le Département de la Haute-Savoie.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I. INSTALLATION DE FEUX INTELLIGENTS AU CARREFOUR DU NOYER - RD 12 - PR 89.180 A PR 89.590 ET RD 233 - PR 7.580 A PR 7.840 - COMMUNE D'ALLINGES

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune d'Allinges et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'installation de feux intelligents au carrefour du Noyer sur la RD 12 entre les PR 89.180 et PR 89.590, et sur la RD 233 entre les PR 7.580 et PR 7.840 sur la commune d'Allinges, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 10 - SECURISATION DE LA ROUTE DU CHEF-LIEU AVEC MISE EN PLACE DE DEUX RADARS PEDAGOGIQUES ET D'UN FEU INTELLIGENT - PR 9.911 A PR 10.422 - COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AURICE

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de La Chapelle-Saint-Maurice et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la mise en place de deux radars pédagogiques et d'un feu intelligent sur la RD 10, entre les PR 9.911 et PR 10.422, sur la commune de La Chapelle-Saint-Maurice, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III. RD 27 - AMENAGEMENT DE SECURITE EN SORTIE EST DU VILLAGE - PR 8.685 A PR 9.150 - COMMUNE DE COPPONEX

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre la Commune de Copponex et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de la phase provisoire de l'aménagement de sécurité en sortie Est du village, sur la RD 27, entre les PR 8.685 et PR 9.150, sur la commune de Copponex, telle qu'établie en annexe C ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Commune d'ALLINGES

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à l'installation de feux intelligents au carrefour du Noyer sur les RD 12
et RD 233

RD 12 : PR 89.180 à PR 89.590

RD 233 : PR 7.580 à PR 7.840 - Commune d'ALLINGES

ENTRE

La **Commune d'ALLINGES**, représentée par son Maire, Monsieur **François DEVILLE**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'installation de feux intelligents au carrefour du Noyer sur les RD 12 et RD 233, sur le territoire de la Commune d'ALLINGES.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- installation de feux dits intelligents qui détectent le flux de véhicules à 60 m afin de fluidifier la circulation,
- pose de deux radars pédagogiques.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de l'aménagement du carrefour du Noyer sur les RD 12 et RD 233 au carrefour du Noyer.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 7 300 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

ALLINGES, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

François DEVILLE

Martial SADDIER

Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE
ET D'ENTRETIEN**

Relative à la sécurisation de la route du chef-lieu avec mise en place de deux radars pédagogiques et un feu intelligent sur la RD 10
PR 9.911 à 10.422 - Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE

ENTRE

La Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE, représentée par son Maire, Monsieur **Michel MUGNIER POLLET**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation de la route du chef-lieu avec mise en place de radars pédagogiques et feux intelligents sur la RD 10, sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE SAINT MAURICE.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation d'un feu intelligent et deux radars pédagogiques.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COÛT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de la sécurisation du chef-lieu sur la RD 10.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 9 106 € HT.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 8 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA CHAPELLE SAINT MAURICE, le

Le Maire,

Michel MUGNIER POLLET

ANNECY, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER

Commune de COPPONEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de sécurité en sortie Est du village sur la RD 27
PR 8.685 à PR 9.150 - Commune de COPPONEX

ENTRE

La Commune de COPPONEX, représentée par son Maire, Monsieur Julian MARTINEZ, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement de sécurité en sortie Est du village sur la RD 27, du PR 8.685 à PR 9.150, sur le territoire de la Commune de COPPONEX.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération prévoit dans un premier temps l'aménagement d'une phase provisoire de travaux par la réalisation de :

- la mise en place d'une chaussée de voie centrale banalisée (CVCB) avec conservation de la chaussée existante ;
- la mise en place de deux chicanes en marquage résine verte et balise J11 en entrée de village.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT - COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage et le financement de la phase provisoire de travaux de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de sécurisation en sortie Est du village sur la RD 27.

Le coût prévisionnel du projet provisoire s'élève à 20 976 € TTC.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux, procédures compactages et contrôles)

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont mis à disposition du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (voie centrale banalisée)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 9 Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation.

ARTICLE 11 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 13- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

COPPONEX, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Julian MARTINEZ

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0079

**OBJET : RD 903 – AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST AVEC CREATION D'UN
CARREFOUR GIRATOIRE - PR 65.800 A 66.500 – COMMUNE DE LULLY**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0372 du 26 juin 2023 autorisant la passation d'une convention de financement entre la Commune de Lully et le Département,

Vu la délibération n° CD-2024-0023 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget annexe de la Compensation Financière Genevoise (CFG),

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la commune de Lully en date du 27 septembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 13 novembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Ouest de son agglomération, la Commune de Lully souhaite aménager un giratoire sur la Route Départementale (RD) 903, à hauteur de l'intersection avec la RD 135.

Ce projet initié en 2017 a subi du retard, suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021 et à la procédure liée à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et la Commune présente le projet mis à jour avec les avancées réalisées depuis.

Cet aménagement a fait l'objet d'un accord du Département avec constitution d'une convention de financement suivant délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023 actant une participation départementale de 749 665,22 € (75 % des travaux de type rase campagne représentant 40,95 % du coût du projet total) au titre de la politique d'accompagnement pour les aménagements du réseau routier départemental.

Compte tenu d'une part de l'intérêt du projet communal pour sécuriser le réseau routier départemental et la desserte de cette zone frontalière et d'autre part, des capacités financières limitées de la Commune de Lully pour assurer la part restant à financer, il est envisageable d'apporter un financement complémentaire au titre du Fonds Départemental d'Interventions Structurantes (FDIS) pour porter la participation départementale à 75 % du projet, et non plus uniquement de la partie relative aux travaux de type rase campagne.

Pour ce faire, la participation au titre du FDIS d'un montant de 623 415,55 € est proposée, ce qui porterait la participation du Département à 75 % du projet.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOpte la proposition de financement présentée ci-dessus au titre du FDIS « Traitement itinéraires RD secteur Genevois / Chablais » pour la réalisation du giratoire pour améliorer et sécuriser la RD 903 à l'Ouest de Lully.

Autorise M. le Président à signer l'avenant joint en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Commune de LULLY

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest sur les RD 903 et RD 135

PR 65.800 à PR 66.500 - Commune de LULLY

ENTRE

La **Commune de LULLY**, représentée par son Maire, **Monsieur René GIRARD**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »,

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Il est rappelé ce qui suit :

Par délibérations respectivement en date du 27 septembre et 26 juin 2023, le Conseil Municipal et la Commission Permanente ont approuvé la passation d'une convention de financement entre la Commune de Lully et le Département de la Haute-Savoie, pour la création d'un carrefour giratoire à l'entrée Ouest.

Cette convention a pris effet à la dernière date de signature des deux parties, le 27 septembre 2023.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition financière de l'opération et les modalités de versement.

En effet, compte-tenu d'une part, de l'intérêt du projet communal pour sécuriser le réseau routier départemental et la desserte de cette zone frontalière, et d'autre part, des capacités financières limitées de la commune de Lully pour assurer la part restant à financer, il est proposé un financement complémentaire au titre du FDIS.

Ainsi, la participation du Département portera sur 75 % du coût total du projet au lieu de 75% du coût des travaux de type rase campagne.

L'avenant modifie les articles 4, 5 et 6 de la convention initiale du 27 septembre 2023.

ARTICLE 2 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

L'article 4 de la convention initiale est complété par la mention suivante :

Un financement complémentaire, d'un montant de 623 415,55 € HT, au titre du FDIS (Fonds Départemental d'Interventions Structurantes), sera versé à la Commune de Lully par le Département au titre des aménagements en traverse d'agglomération figurant dans la convention initiale.

En considérant ce financement complémentaire, les contributions des parties se déclinent comment suit :

- **1 373 080,77 € HT** à la charge du Département dont **749 665,22 €** au titre des aménagements en traverse d'agglomération et **623 415,55 €** au titre du FDIS
- **457 693,59 € HT** à la charge de la Commune

La participation financière du Département est fixée à 75 % du montant HT des travaux, dans la limite d'une dépense subventionnable de 1 830 774,36 € HT et déduction faite des aides extérieures.

ARTICLE 3 - COÛT PREVISIONNEL

L'article 5 de la convention initiale est remplacé par la mention suivante :

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **2 196 929,23 € TTC** soit **1 830 774,36 € HT** dont :

- ✓ **1 373 080,77 € HT** à la charge du Département.
- ✓ **457 693,59 € HT** à la charge de la Commune.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 1 830 774,36 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

L'article 6 de la convention initiale est complété par la mention suivante :

La participation complémentaire sera versée de la façon suivante :

- un acompte de 50 %, soit 311 707,77 €, sur présentation d'un document d'engagement visé (ordre de service et/ou bon de commande et/ou acte d'engagement et/ou devis) ou sur présentation d'un justificatif de dépense acquitté représentant à minima 50% de la dépense subventionnable (factures et/ou certificat de paiement),
- le solde, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués, visés du percepteur reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération et, sur présentation des justificatifs des aides extérieures perçues.

Tous les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LULLY, le

Le Maire,

René GIRARD

ANNECY, le

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0080

OBJET : PASSATION D'UN AVENANT N° 1 ENTRE LE DEPARTEMENT, THONON AGGLOMERATION, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC) ET LA COMMUNE DE THONON LES BAINS RELATIF A LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, RD 1005 DU PR 24+436 AU PR 24+640

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) a réalisé des travaux de restauration hydromorphologique de la Basse Dranse comprenant la construction d'un système d'endiguement, sur les communes de Publier, Marin et Thonon-les-Bains, dans le cadre de la protection contre les inondations de la zone urbaine située en rive gauche de la Dranse.

Dans ce cadre, une convention de superposition d'affectations du domaine public routier, Route Départementale (RD) n° 1005, du PR 24+436 au PR 24+640, a été établie entre le Département, le SIAC, Thonon Agglomération et la Commune de Thonon-les-Bains validée par délibération de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2022, et signée le 24 janvier 2022 par tous les intervenants.

La convention initiale prévoyait la mise en place d'un portail anti-inondation à double vantail implanté sur la route du Ranch au niveau de l'ouvrage de franchissement situé sous la RD 1005.

A ce jour, le portail inondation doit être remplacé par un merlon de terre de protection.

Ainsi, l'avenant n° 1 à la convention a pour objet de modifier tous les articles concernés par cette adaptation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la passation d'un avenant n° 1 entre le Département, Thonon Agglomération, le SIAC et la Commune de Thonon-les-Bains relatif à la convention d'affectation de superposition du domaine public routier, RD 1005, du PR 24+436 au PR 24+640, portant sur la modification des articles 2, 3, 5, 7, 9, et 11 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 1 annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

AVENANT N° 1

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Route départementale N° 1005 - PR 24+ 436 au PR 24+640
Route communale du Ranch - de l'extrémité Sud de la route du Ranch au débouché Sud
de l'ouvrage de franchissement de la RD 1005

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par "le Département" ;

D'UNE PART,

ET

Thonon Agglomération, représentée par son Président, Monsieur **Christophe ARMINJON**, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date duet désignée dans ce qui suit par "Thonon Agglomération" ;

ET

Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)**, représenté par sa Présidente, Madame **Géraldine PFLIEGER**, en vertu de la délibération n°..... du comité syndical en date du....., et désigné dans ce qui suit par "le SIAC" ;

ET

La **commune de Thonon-les-Bains**, représentée par son Maire, Monsieur **Christophe ARMINJON**, en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal en date du, et désigné dans ce qui suit par "Thonon-les-Bains" ;

D'AUTRE PART.

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.566-12-1-II relatif à la mise à disposition d'un ouvrage de personne morale de droit public contributif d'un système d'endiguement ;

VU le Code général de la propriété des personnes publique, notamment l'article L.2123-7 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la convention de voirie, relative au contournement routier de Thonon les Bains, entre le Département de Haute Savoie et la Ville de Thonon les Bains, du 2 novembre 2009 ;

VU la convention de superposition d'affectation du domaine public routier de la **Route départementale N° 1005 - PR 24+ 436 au PR 24+640** et de la **Route communale du Ranch - de l'extrémité Sud de la route du Ranch au débouché Sud de l'ouvrage de franchissement de la RD 1005**, signée en janvier 2022.

VU la convention de délégation de compétences GEMAPI établie le 24 octobre 2019 entre le SIAC et Thonon Agglomération, modifiée par avenant n°1 en décembre 2021;

CONSIDERANT que l'étude de danger version D 16CRA220 du 31 août 2023, réalisés par SUEZ Consulting pour le compte du SIAC, démontrent que le remblai de la RD1005 est constitutif du système d'endiguement protégeant le site de l'APEI et que la route commune du ranch porte l'ouvrage anti-inondation.

CONSIDERANT l'étude de stabilité du talus routier vis-à-vis de l'aléa inondation version A 21CRA144 réalisée le 25 août 2021 par SUEZ Consulting et l'étude géotechnique complémentaire du remblai de la RD1005 démontrant la stabilité du talus routier vis-à-vis de l'aléa inondation version A réalisée le 08/2021 par SUEZ Consulting pour le compte du SIAC en réponse à la demande du Département ;

CONSIDERANT le porter à connaissance pour l'adaptation de l'arrêté n°DDT-2022-0345 réalisé le 31 août 2023 par SUEZ Consulting (version 2 16CRA220) pour le remplacement du portail anti-inondation sur le tunnel de la route du ranch par un merlon en terre de protection au niveau du débouché sud de l'ouvrage de franchissement de la RD 1005.

CONSIDERANT l'étude géotechnique complémentaire de l'entreprise GUINTOLI, mandataire des travaux, datant du 31 août 2023 (référence 38-22-008) et démontrant la stabilité du merlon de protection vis à vis d'une crue centennale.

CONSIDERANT que le SIAC est maître d'ouvrage pour la création du système d'endiguement et l'aménagement d'un merlon en terre de protection devant le tunnel de la route du Ranch au niveau du débouché sud de l'ouvrage de la RD 1005 ;

CONSIDERANT que Thonon Agglomération est gestionnaire du système d'endiguement à compter de la réception des travaux relatif au système d'endiguement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 12 mai 2015 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, les superpositions de gestion du remblai de la route RD1005 doivent être formalisées par une convention qui décrit les rôles des différents intervenants ;

CONSIDERANT que la convention de superposition d'affectations du domaine public routier pour la route départementale N° 1005 (PR 24+ 436 au PR 24+640) et la route communale du Ranch (de l'extrémité Sud de la route du Ranch au débouché Sud de l'ouvrage de franchissement de la RD 1005) doit être modifiée en différents points pour intégrer les changements structuraux du système d'endiguement.

CONSIDERANT que l'article 16 de cette convention de superposition d'affectations du domaine public routier prévoit des modifications de la convention sous la forme d'avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

Par le présent avenant n°1, les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

ARTICLE 1 - DEFINITION DES OUVRAGES

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La liste des ouvrages concernés par la présente convention, figurant à l'**annexe 1**, précise leur situation géographique, leurs caractéristiques principales et la consistance des parties qui les composent.

Ces ouvrages comprennent notamment :

- le remblai routier de la RD1005 sur un linéaire de 228 ml en rive gauche de la Dranse depuis le PR 24+640 situé sur la culée du pont en rive gauche sur la Dranse (cinquième poteau de soutien de la rambarde de sécurité côté Thonon) jusqu'au PR 24+436 situé à l'entrée du rond-point du contournement et matérialisé par un regard EP (cf. plan et photos en **annexe 1 et 2**). Des plaques métalliques seront fixées in situ pour matérialiser les points de repères avec le nom du système d'endiguement et les références;
- un merlon en terre de protection-ferme le passage de la route communale côté venue des eaux de la Dranse et retient les débordements en cas de crue centennale. Le merlon aura une hauteur maximale de 1,9 m et une largeur de base de 8 m. Il comprend un passage goudronné de 35 m de long pour l'accès des véhicules en lien avec les auto-écoles autorisées et un autre passage perpendiculaire au merlon pour les piétons et autres usagers afin qu'ils longent la plateforme d'entraînement des auto-écoles sur le côté ouest.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ARTICLES 5, 7, 9 et 11

Le terme « portail à double ventail anti-inondation » dans la convention est remplacé par « merlon de terre de protection » dans l'ensemble des articles suivants :

- à l'article 5 « Risques potentiels présentés par les ouvrages »,
- à l'article 7 « Autorisation de travaux »,
- à l'article 9 « Prescriptions techniques relatives aux travaux de construction du système d'endiguement dit « digue de l'APEI »,
- à l'article 11.1. « Gestion, surveillance et maintenance du remblai routier constitutif du système d'endiguement ».

ARTICLE 3 - AUTORISATION DE TRAVAUX

L'article 7.2 « Autorisation de travaux et prescriptions de la commune de Thonon les bains » est modifié comme suit :

Le SIAC, maître d'ouvrage pour les travaux de réalisation du système d'endiguement dit "digue de l'APEI" en rive gauche de la Dranse sur la commune de Thonon-les-Bains, est autorisé à aménager les aménagements définis à l'annexe 1, notamment le merlon de protection, dans l'emprise du domaine public routier communal.

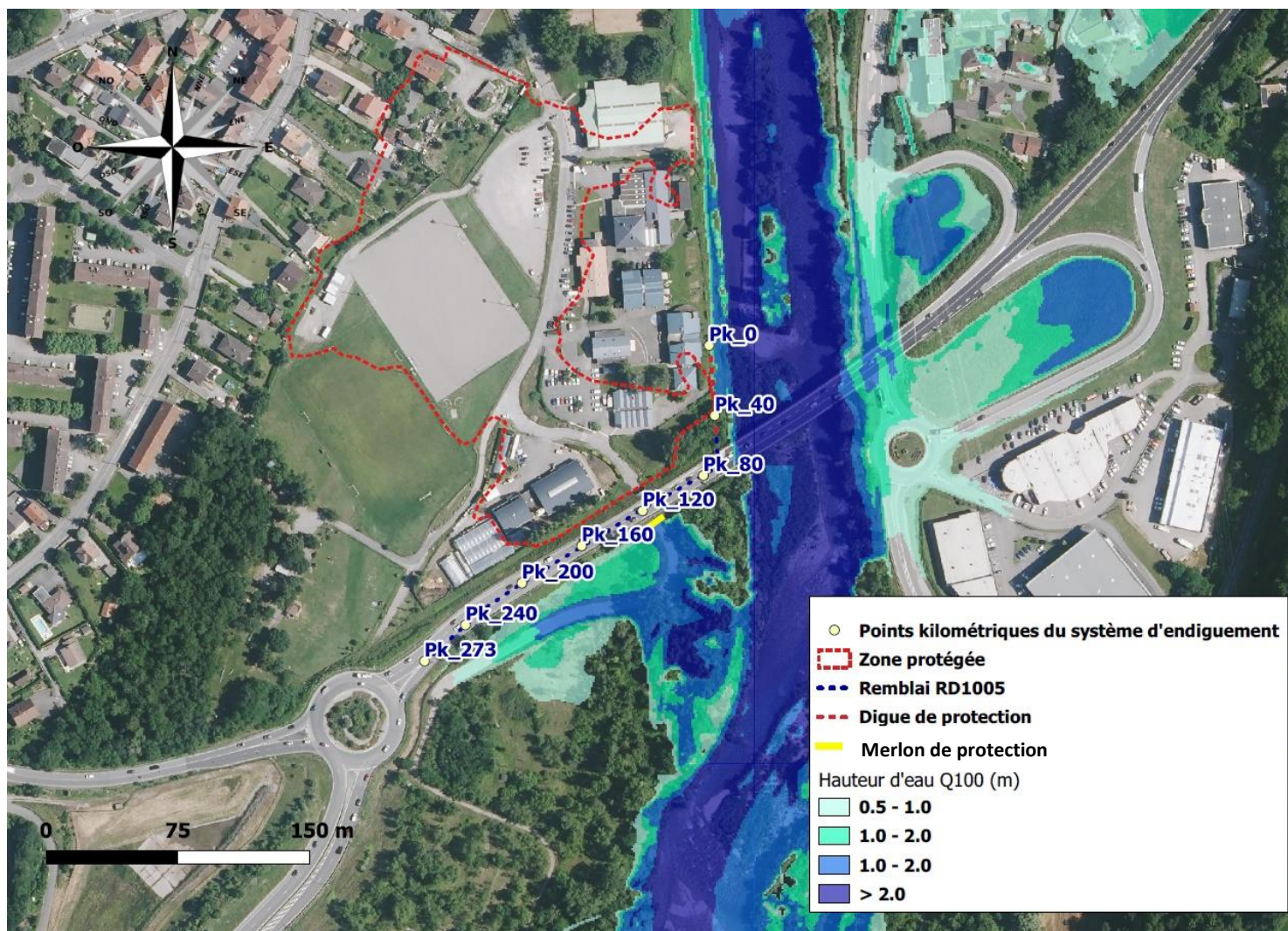
Le merlon en terre de protection comporte une piste qui sera surmonté d'une couche d'enrobé pour permettre le passage des véhicules des auto-écoles qui fréquentent le site.

Une surveillance régulière sera assurée par Thonon Agglomération sur le système d'endiguement qui comprend le merlon en terre de protection. Cette surveillance comprend :

- Mensuellement : Entretien et vérification du bon fonctionnement du dispositif mis en place pour la surveillance en situation de crue (nettoyage et enlèvement d'embâcles au droit de l'échelle limnimétrique). En périodes pluvieuses, la fréquence de l'entretien du dispositif de surveillance devient hebdomadaire.
- Annuellement : un examen visuel approfondi du système d'endiguement dont le merlon en terre de protection avec établissement d'un procès-verbal.

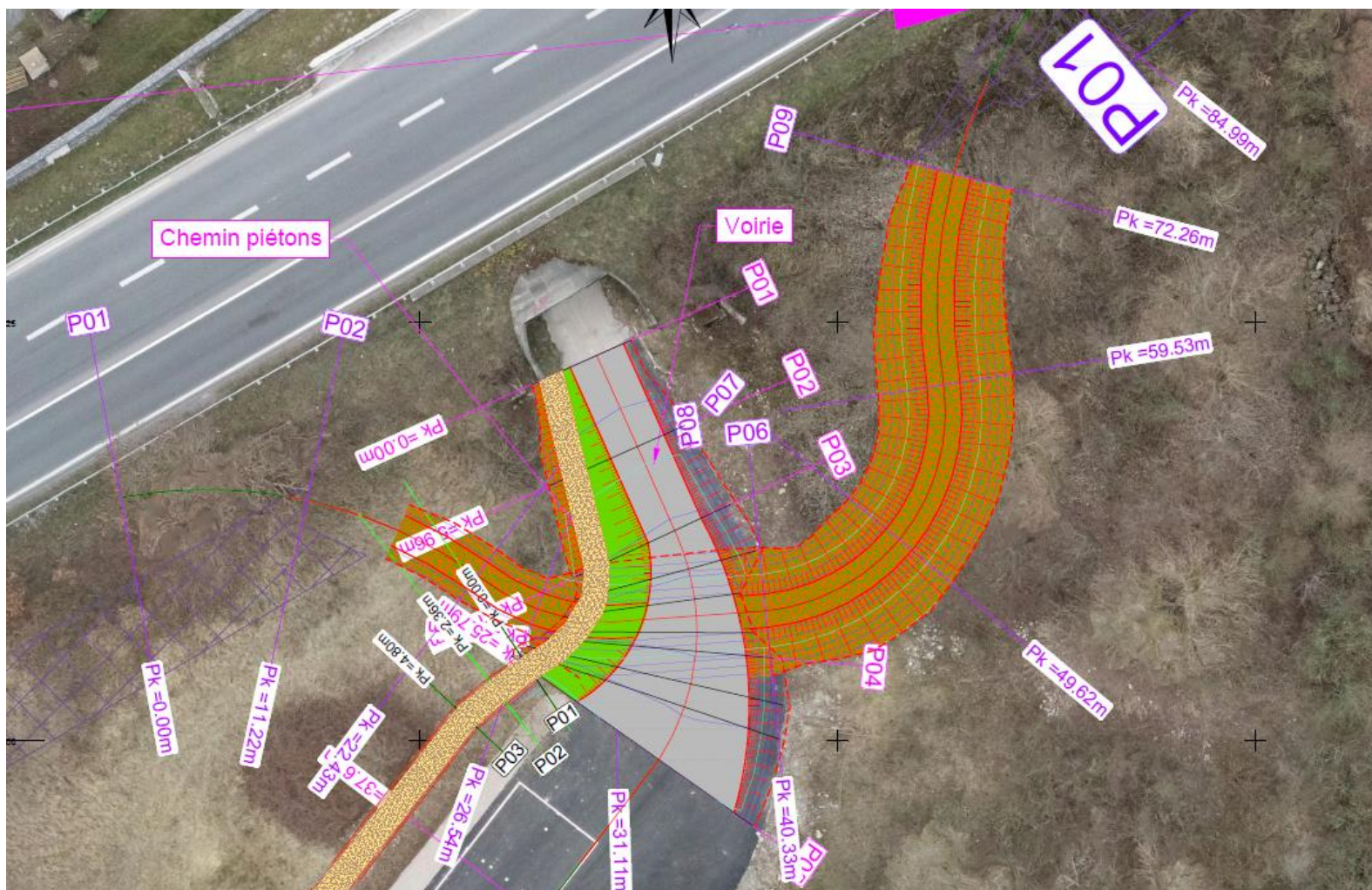
Annexe 1 - Ouvrages concernés par la convention

1. Remblai de la RD n° 1005



Plan du système d'endiguement de l'APEI de Thonon. Source : SAFEGE, octobre 2022

2. Merlon en terre de protection



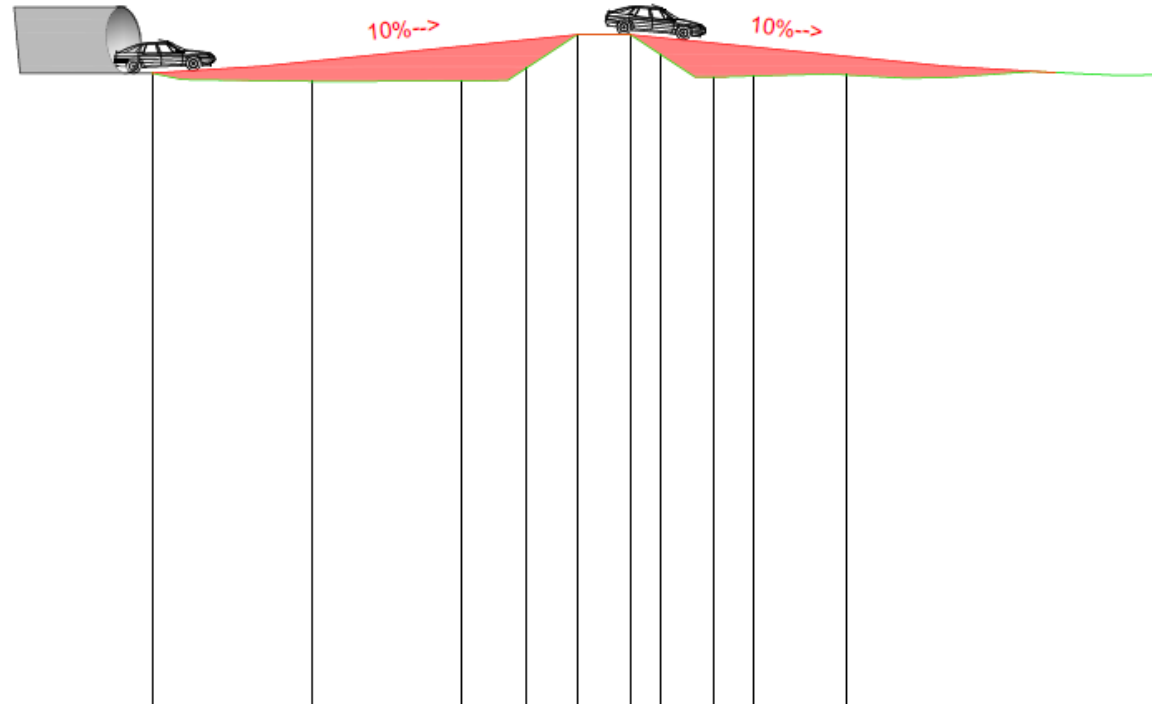
Vue en plan de l'aménagement du merlon de protection -Source : Etude de danger - Travaux de restauration de la Basse Dranse , SAFEGE - août 2023.

Axe : Axe 01

Profil dessiné par AutoPISTE

Echelle en X : 1/200

Echelle en Y : 1/200



PC : 374.00 m

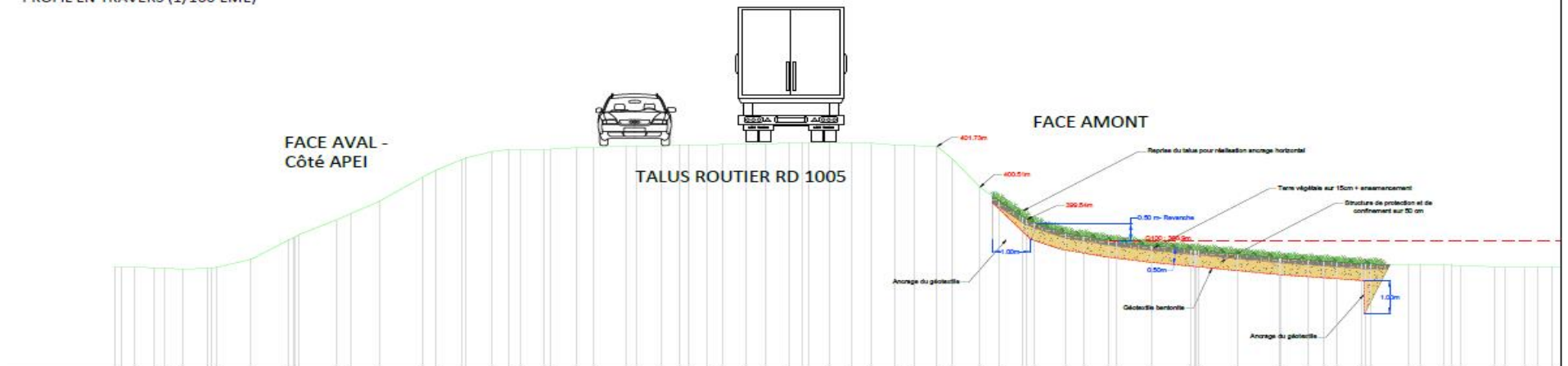
Numéro de profils en travers	P01	P02	P03	P03-1	P03-2	P03-3	P04	P04-1	P04-2	P05	P06			
Altitudes TN	397.53	397.23	397.23	397.74	398.96	398.96	398.22	397.40	397.43	397.47	397.47			
Altitudes Projet	397.53	397.79	397.98	398.53	398.77	398.96	398.97	398.98	398.65	398.51	398.15	397.79	397.55	
Pentes projet		6.36 %		10.00 %		1.00 %	-1.00 %		-10.00 %		-5.80 %			
Ecarts Projet - TN		0.53	0.75	1.29	1.04	0.00	0.00	0.00	0.63	1.25	1.08	0.69	0.42	-0.00

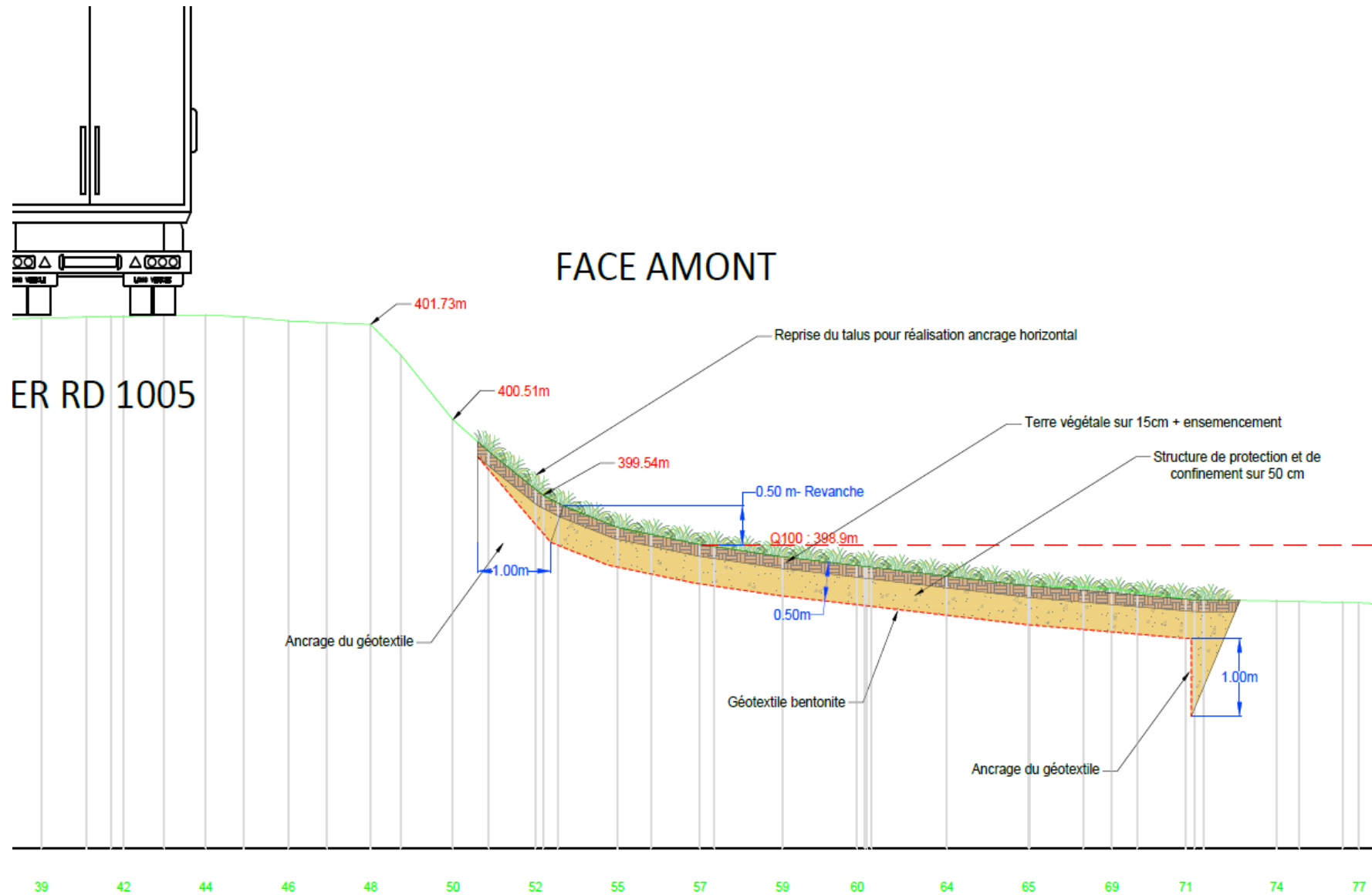
Profil en travers du merlon de protection. Source : GUINTOLI - 2022.

3. Travaux d'étanchéification du pied du remblai côté venue des eaux de la Dranse



PROFIL EN TRAVERS (1/100 EME)





Zoom sur les aménagements, Note de réponses-Suez Consulting, nov 2021.

Annexe 2 - Photos des repères routiers sur le remblai RD 1005 (nov. 2021)



Regard EP - PR 24-436



Vue du remblai



RD 1005 côté venue des eaux de la Dranse, PR 24-640 (5ieme pilier au niveau du personnel du Dpt 74)

Annexe 3 - Document de gestion et de surveillance du système d'endiguement pour la protection de l'APEI (octobre 2022).

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0081

OBJET : PASSATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (SIAC), L'ASSOCIATION AGREE POUR LA PECHE (AAPPMA) ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE THONON AGGLOMERATION (THONON AGGLO) RELATIVE A L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN PANNEAU SIGNALIETIQUE D'INTERDICTION DE NAVIGATION, D'UN PANNEAU DE RESERVE DE PECHE ET D'UNE ECHELLE LIMNIMETRIQUE SUR LE PONT DE LA DRANSE, ROUTE DEPARTEMENTALE 1005

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0022 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du schéma d'organisation des activités en eaux vives, un nouveau point de débarquement est prévu en amont du pont du contournement de Thonon (Pont de Dranse Route Départementale 1005).

De ce fait, il a été convenu que la signalisation de ce nouveau secteur soit réalisée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC), avec la pose d'un panneau d'interdiction de navigation au-delà du Pont de Dranse (RD 1005) fixé sur le garde-corps de l'ouvrage.

En complément, un panneau règlementaire de réserve de pêche également fixé sur le garde-corps de l'ouvrage sera installé par l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) du Chablais Genevois.

Par ailleurs, un système d'endiguement a été créé pour protéger le secteur de l'association de parents et de familles de personnes déficientes intellectuelles (APEI) de Thonon vis-à-vis des crues centennales de la Dranse.

Dans ce but, une échelle limnimétrique, servant d'alerte et de surveillance, sera mise en place sur une pile du Pont de Dranse (RD 1005), en rive gauche.

Dans ce cadre, une convention a été établie entre le Département, le SIAC, l'AAPPMA et Thonon Agglo afin de préciser les modalités administratives, techniques et financières relative à la mise en place, le suivi et l'entretien des éléments de signalisation et échelle limnimétrique.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la passation d'une convention entre le Département, le SIAC, l'AAPPMA et Thonon Agglo afin de préciser les modalités techniques, administratives et financières relative à la mise en place, le suivi et l'entretien des éléments de signalisation et échelle limnimétrique ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN PANNEAU
SIGNALETIQUE D'INTERDICTION DE NAVIGATION, D'UN PANNEAU DE
RESERVE DE PECHE ET D'UNE ECHELLE LIMNIMETRIQUE SUR LE PONT
DE DRANSE, ROUTE DEPARTEMENTALE 1005.**

Entre :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC)**,

2 avenue des allobroges à Thonon les Bains, représenté par sa présidente, Madame Géraldine PFLIEGER, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du comité syndical du 26 août 2020,

Ci-après dénommé « SIAC »

ET

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Chablais Genevois (A.A.P.P.M.A.C.G.),

2, Place de Crête à Thonon les Bains, représentée par son Président, Monsieur Philippe CROLA, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « A.A.P.P.M.A.C.G. »

ET

La **Communauté d'Agglomération de Thonon Agglomération (Thonon Agglo)**,

2, Place de l'Hôtel de ville à Thonon les Bains, représentée par son Président, Monsieur Christophe ARMINJON, autorité compétente « GeMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du

Ci-après dénommée « Thonon Agglomération »

Sommaire

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2 - DESCRIPTIFS DES OUVRAGES.....	3
ARTICLE 3 - FOURNITURE ET INSTALLATION.....	4
ARTICLE 4 - RESPONSABILITES.....	4
ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS.....	4
ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DEPENSES	5
ARTICLE 7 - DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES.....	5
ARTICLE 8 - DUREE	5
ARTICLE 9 - RESILITATION	5
ARTICLE 10 - AVENANTS	5
ARTICLE 11 - LITIGES.....	5
ANNEXE 1 : Panneaux signalétiques.....	7
ANNEXE 2 : Echelle limnimétrique	9

PREAMBULE

Dans le cadre du schéma d'organisation des activités en eaux vives, un nouveau point de débarquement est prévu en amont du pont du contournement de Thonon (Pont de Dranse RD 1005). A l'occasion des travaux de restauration eco-morphologique de la Basse Dranse, il a été convenu que la signalisation de ce nouveau secteur soit réalisée par le SIAC. Cette signalisation comporte : un panneau d'interdiction de navigation au-delà du Pont de Dranse (RD1005) qui sera fixé sur le garde-corps de l'ouvrage et des panneaux d'information en rive gauche pour indiquer aux embarcations l'obligation de débarquer juste avant ce pont.

Pour compléter cette signalisation destinée aux usagers de la rivière, l'AAPPMA du Chablais Genevois souhaite ajouter, sur le même pont de la Dranse, un panneau réglementaire de réserve de pêche qui sera fixé sur le garde-corps de l'ouvrage.

Par ailleurs, un système d'endiguement a été créé pour protéger le secteur de l'APEI de Thonon vis-à-vis des crues centennales de la Dranse. Dans ce cadre, un système d'alerte et de surveillance doit être mis en place afin de garantir la sécurité des personnes. L'emplacement prévu pour l'échelle limnimétrique se situe également sur une pile du Pont de Dranse (RD1005), en rive gauche.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Différents panneaux de signalisation et échelle limnimétrique doivent être mis en place sur le Pont de la Dranse (RD 1005), ouvrage dont le Département a la pleine propriété.

Suite à l'accord du propriétaire de l'ouvrage, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives entre les différentes parties prenantes pour la mise en place, le suivi et l'entretien des éléments de signalisation et échelle limnimétrique.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIFS DES OUVRAGES

Les opérations consistent en la pose de :

- **Un panneau de police de la navigation A1** stipulant l'interdiction de navigation au-delà du Pont de Dranse de la RD1005.

Les dimensions du panneau sont les suivantes : 1500 (L) x 1000mm (l). Le panneau sera installé sur la barrière (garde-corps) du pont, fixé par des attaches métalliques, sur les parties horizontales uniquement et en évitant les jointures/soudures des barrières.

- **Un panneau signalétique de réserve de pêche**, dont l'inscription devra être lisible depuis les bords de la Dranse.

Les dimensions du panneau sont les suivantes : 1500 x 1000 mm. Le panneau sera installé sur la barrière (garde-corps) du pont, fixé par des feuillards métalliques, sur les parties horizontales uniquement et en évitant les jointures/soudures des barrières.

- **Une échelle limnimétrique** verticale qui sera fixée à l'aide d'un scellement chimique sans percement sur la pile gauche du Pont de Dranse de la RD1005.

La pose de l'échelle est prévue en rive gauche, en amont du futur dispositif de mesure de niveau d'eau.

Des fiches techniques sont jointes en Annexe 1 et Annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 3 – FOURNITURE ET INSTALLATION

- Les deux panneaux signalétiques seront fournis par le SIAC et l'AAPPMACG,
- L'échelle limnimétrique sera fournie et installée sur la pile du Pont de Dranse par l'entreprise de travaux GUINTOLI, mandataire des travaux de restauration écomorphologique de la Basse Dranse et de prévention des risques, pour le compte du SIAC.

L'installation des panneaux et échelle limnimétrique sera faite par l'entreprise de travaux GUINTOLI.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

1 - Responsabilité du Département

Est de la responsabilité du Département.

Le service technique du CERD de Thonon les Bains et le service Ouvrages d'Art effectuent une visite triennale des ouvrages d'art concernés, portant sur l'état du patrimoine.

2 - Responsabilité du SIAC

Est de la responsabilité du SIAC :

La fourniture et les travaux d'installation des deux panneaux signalétiques, ainsi que de l'échelle limnimétrique.

Le SIAC assurera également les opérations de surveillance et de maintenance curative en cas de dégradation signalée par les services du Département de la Haute-Savoie sur les deux panneaux signalétiques, ainsi que sur leurs fixations.

3 – Responsabilité de l'AAPPMACG

Est de la responsabilité de l'AAPPMACG :

La surveillance de l'équipement installé, qui comprend : le contrôle de l'intégrité dans le temps du panneau signalétique, relatif à la réserve de pêche.

4 - Responsabilité de Thonon Agglomération

Est de la responsabilité de Thonon Agglomération.

La surveillance courante des équipements, échelle limnimétrique, est assurée par Thonon Agglomération, autorité compétente « GEMAPI ». Cette surveillance comprend : le contrôle de l'intégrité des éléments installés et de leur bon fonctionnement, entretien si nécessaire, solidité de la fixation, etc.

Cet entretien s'inscrit dans les préconisations prévues au document de gestion et de surveillance du système d'endiguement.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à ne pas enlever ou détruire les équipements installés.

En cas de dégradations qui seraient constatées par les services du Département, ceux-ci préviendront Thonon Agglomération ou le SIAC selon ce qui a été dégradé. Le Département autorise ces structures à intervenir le cas échéant pour des réparations. Toute occupation du domaine public routier pour les travaux devra faire l'objet d'un accord préalable du Département

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DEPENSES

Le SIAC assure les dépenses faisant référence à la fourniture, pose et entretien du panneau signalétique pour la navigation.

Le SIAC prend en charge les dépenses pour la fourniture de l'échelle limnimétrique et Thonon Agglomération prend derrière en charge les frais d'entretien de ce matériel.

L'APPMACG prend à sa charge les dépenses liées à la fourniture du panneau signalétique de réserve de pêche.

L'occupation de l'ouvrage du Pont de la RD 1005 est consentie à titre gratuit par le Département de la Haute Savoie.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES

Lors des travaux diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

En cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée et pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante, après accord de celle-ci. En tout état de cause, en cas de nécessité, l'action du Département se limitera à l'enlèvement des matériels présentant un danger pour l'utilisateur.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les quatre parties et reste valable tant que les équipements resteront en service.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties pour un motif d'intérêt général ou en cas d'abandon du système d'endiguement et du démantèlement des dispositifs de surveillance associés. Pour ce faire, une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée dans un délai de deux mois avant la date d'échéance de la convention souhaitée.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure d'exécution.

Le Département conserve la possibilité de prononcer la résiliation anticipée sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les trois mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les différentes parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la formation, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 4 exemplaires originaux.

Annecy le :

Pour le Département 74

Le Président du Conseil Départemental,

Martial SADDIER

Pour le SIAC



La Présidente,

Géraldine PFLIEGER

Pour l'A.A.P.P.M.A.C.G

Le Président,

Philippe CROLA

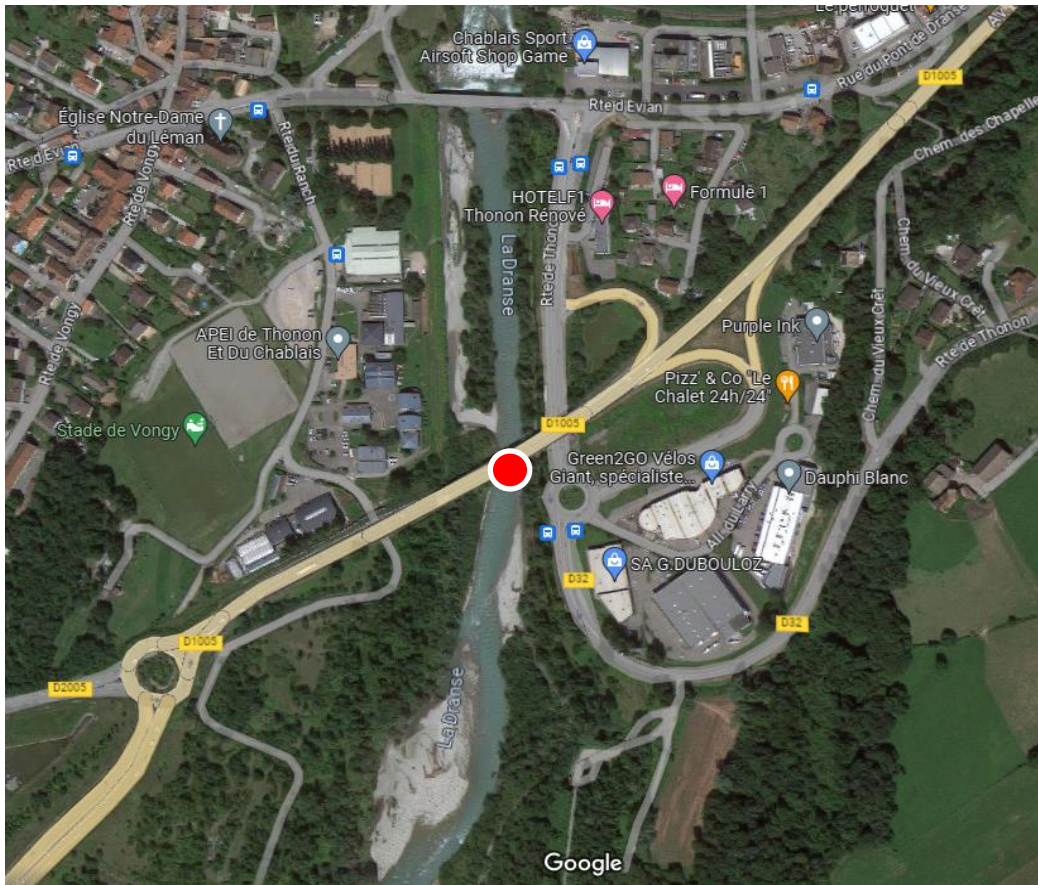
Pour Thonon Agglomération

Le Président,

Christophe ARMINJON

ANNEXE 1 : Panneaux signalétiques

Localisation



Pont de Dranse de la RD1005 à Thonon-les-Bains

Caractéristiques techniques et modalités d'implantation



- Panneaux alu au format 1500 x 1000 mm
- Fixation à la barrière du pont par feuillards métalliques, sur les parties horizontales uniquement et en évitant les jointures/soudures des barrières.

Modalités d'implantation



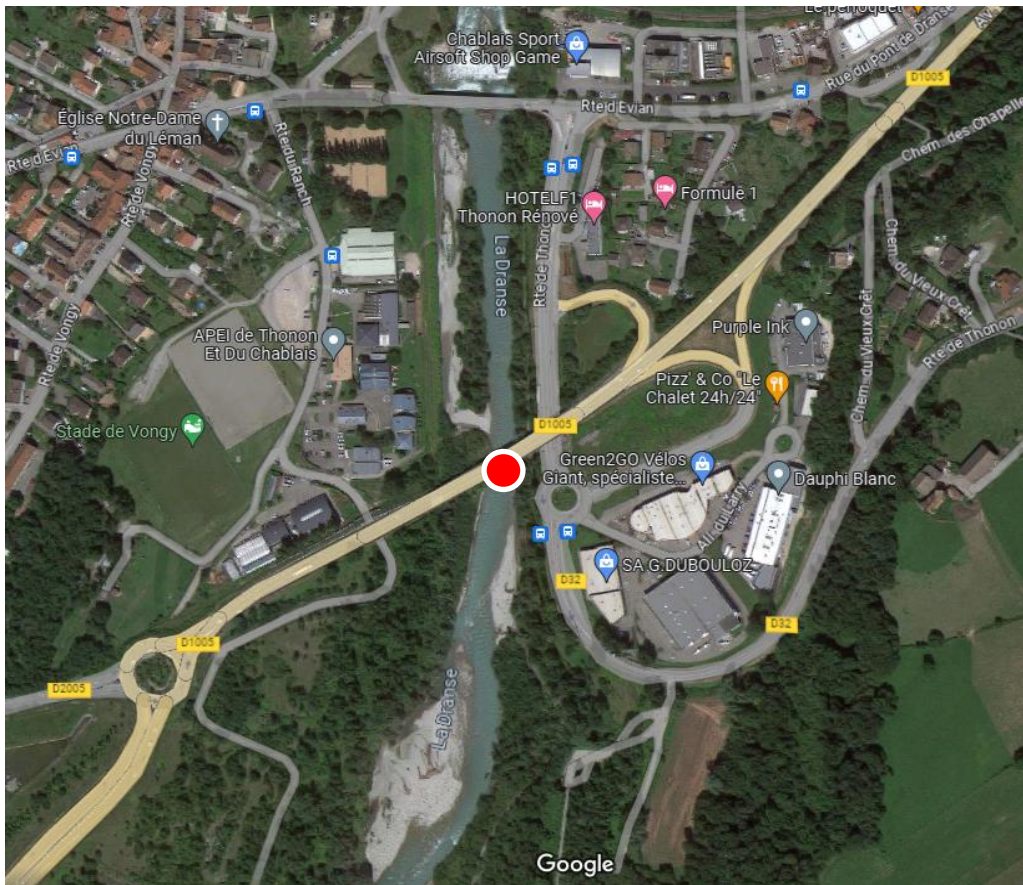
Montage (vue vers l'aval)



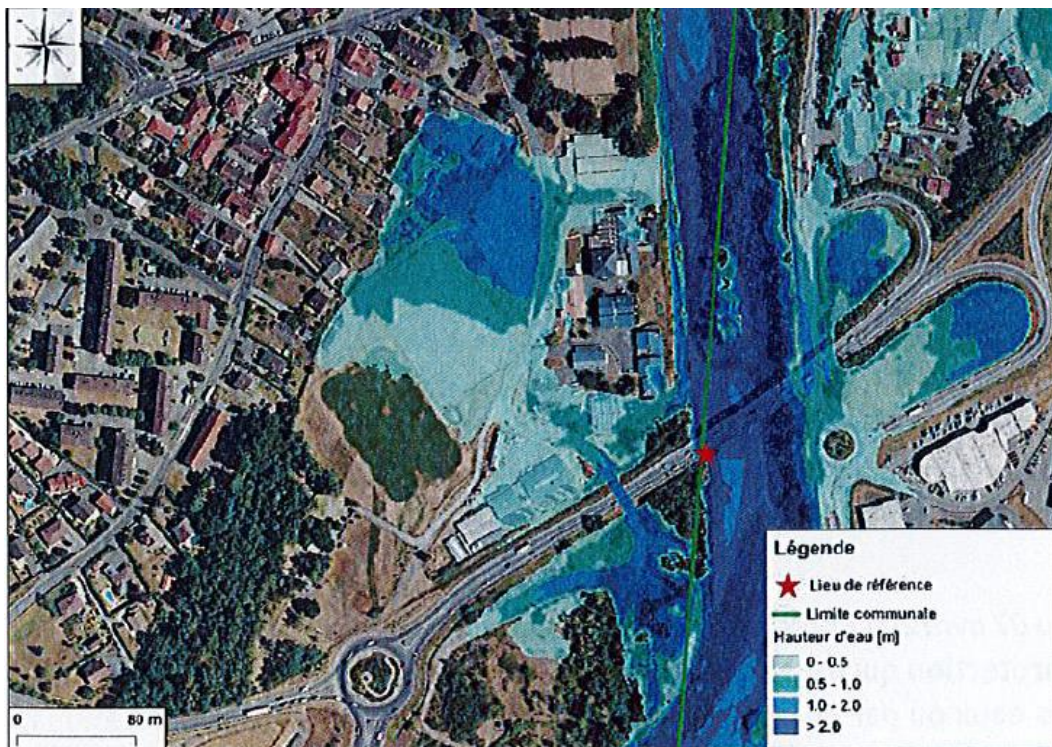
Montage (vue vers l'amont)

ANNEXE 2 : Echelle linéométrique

Localisation



Pont de Dranse de la RD1005 à Thonon-les-Bains



Carte des zones inondables, secteur des ilages Dranse, APEI

Modalités d'implantation



Montages de l'installation de l'échelle limnimétrique sur la pile du Pont de Dranse en rive gauche

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0082

**OBJET : RD 1508 – AMENAGEMENT DU DOUBLEMENT ENTRE SILLINGY ET EPAGNY
METZ-TESSY – SECTION 4B - COMMUNE DE SILLINGY
CONVENTIONS DE TRANSFERT DE MAITRISE D’OUVRAGE AVEC LE SILA,
ENERGIE ET SERVICES DE SEYSSEL, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
FIER ET USSES ET ALTITUDE INFRA HAUTE-SAVOIE
PTOME 011007**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2422-12,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0005 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructure Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est maître d'ouvrage de l'opération du doublement de la Route Départementale (RD) 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy.

Pour la section 4B de cet aménagement, il est notamment prévu que le Département :

- réalise le doublement de la RD 1508 entre la fin des travaux section 4A et un giratoire à créer sur inclusions rigides au droit du raccordement RD 1508 / RD 908,
- prolonge la voie BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) venant de Sillingy, jusqu'à ce nouveau giratoire.

Dans le cadre de l'aménagement de cette section 4B, il est nécessaire de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de travaux d'eaux usées, d'eaux potable, de réseau d'électricité et de réseau de fibre optique relevant du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy), d'Energie et Service de Seyssel, de la Communauté de Communes Fier et Usses et de la société Altitude Infra Haute-Savoie, au Département.

- SILA

La compétence des travaux pour le renouvellement des réseaux d'eaux usées dans les emprises de la RD 1508 sur la commune de Sillingy et notamment pour les travaux pour le dévoiement de réseaux concessionnaires d'eaux usées sur 370 ml, relève du SILA.

Afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département et de fixer les modalités de ce transfert, un projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage, joint en annexe A, a été établi entre le SILA et le Département.

Le coût prévisionnel des travaux et de maitrise d'œuvre est de 341 664,75 € HT et le SILA s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées.

- Energie et Services de Seyssel

La compétence pour le renouvellement des réseaux d'alimentation et de distribution d'électricité dans les emprises de la RD 1508 sur la commune de Sillingy notamment pour les travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires HTA (Haute Tension A) sur un linéaire de 220 ml environ.

Afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département et de fixer les modalités de ce transfert, un projet de convention de transfert de maitrise d'ouvrage, joint en annexe B, a été établi entre Energie et Services de Seyssel et le Département.

Le coût prévisionnel des travaux et de maitrise d'œuvre est de 41 276,75 € HT et Energie et Services de Seyssel s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées.

- Communauté de Communes Fier et Usses

La compétence des travaux pour le dévoiement d'une conduite d'eaux usées provenant de l'aire d'accueil des gens du voyage située dans l'emprise des travaux sur 55 ml et le dévoiement d'une conduite d'eau potable située dans l'emprise des travaux sur 360 ml, relève de la Communauté de Communes Fier et Usses.

Afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département et de fixer les modalités de ce transfert, un projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe C, a été établi entre la Communauté de Communes Fier et Usses et le Département.

Le coût prévisionnel des travaux et de maîtrise d'œuvre est de 136 269,84 € HT et la Communauté de Communes Fier et Usses s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées.

- Altitude Infra Haute-Savoie

La société Altitude Infra Haute-Savoie est gestionnaire du réseau de communication électronique très haut débit.

Elle a déployé son réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de Sillingy.

Dans le cadre de l'aménagement de la section 4B, la société Altitude Infra Haute-Savoie prévoit des travaux de dévoiement de réseaux concessionnaires fibre optique sur 180 ml.

Afin de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au Département et de fixer les modalités de ce transfert, un projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, joint en annexe D, a été établi entre la société Altitude Infra Haute-Savoie et le Département.

Le coût prévisionnel des travaux et de maîtrise d'œuvre est de 15 834,00 € HT et la société Altitude Infra Haute-Savoie s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le SILA et le Département pour le renouvellement des réseaux d'eaux usées dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - Section 4B, telle qu'établie en annexe A ;

AUTORISE la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre Energie et Services de Seyssel et le Département pour les travaux pour le renouvellement des réseaux d'alimentation et de distribution d'électricité dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - Section 4B, telle qu'établie en annexe B ;

AUTORISE la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Fier et Usses et le Département pour le renouvellement de la conduite structurante d'eau potable dans les emprises de la RD 1508 et d'eau usées pour le branchement de l'aire d'accueil des gens du voyage dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - Section 4B, telle qu'établie en annexe C ;

AUTORISE la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la société Altitude Infra Haute-Savoie et le Département pour le dévoiement de réseaux concessionnaires fibre optique dans le cadre de l'aménagement de la RD 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy Section 4B, telle qu'établie en annexe D ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions en annexe (A, B, C et D).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy
Section n°4 B
Déplacement des réseaux eaux usées**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre le Département de la Haute Savoie et le SILA

ENTRE

Le **Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, représentée par son Président, Monsieur **Pierre BRUYERE**, en vertu de la délibération du Bureau Syndical n°.....en date du et désignée dans ce qui suit par « SILA »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la route départementale 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - section n° 4B, située sur la commune de SILLINGY.

Le SILA a la compétence pour le renouvellement des réseaux d'eaux usées dans les emprises de la RD 1508 sur la commune de SILLINGY.

La présente convention est passée en application de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD1508 - section n°4B, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert

temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département, pour la réalisation des travaux de déplacement du réseau d'eaux usées relevant du SILA.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Département prévoit les travaux suivants :

- Doublement de la RD1508 entre le parking du restaurant des Chasseurs et le giratoire RD1508/RD908 ;
- Création de deux ouvrages hydrauliques sur pieux sécants et palplanches ;
- Création d'un giratoire sur inclusions rigides ;
- Travaux prévus entre début 2024 et fin 2026 ;

Le SILA prévoit les travaux suivants :

- Dévoiement de réseaux concessionnaires d'eaux usées sur 370 ml.

Les travaux de réseaux d'eaux usées objets de la présente convention comprennent notamment :

- Les terrassements en tranchée sur 370 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise, y compris blindage ;
- La fourniture et pose de 220 ml de réseaux EU 400 fonte ;
- La fourniture et pose de 150 ml de réseaux EU 500 fonte ;
- La fourniture et pose de 5 regards de visite avec tampon.

Travaux rendus nécessaires par le dévoiement de la conduite SILA :

- Ferrailage des inclusions rigides à proximité de la fouille ;

Les points de détail des prestations objets de cette convention seront arrêtés entre le SILA, le Département et le maître d'œuvre.

Sujétions complémentaires

Les travaux de raccordement proprement dits et de mise en service seront réalisés par l'entreprise titulaire du marché de travaux du Département.

La mise en service ne concerne que les linéaires des nouveaux tronçons indispensables à la continuité de transfert des effluents collectés.

Le réseau d'eaux usées existant abandonné et non impacté par les travaux, ne sera pas déposé.

Le réseau du SILA devra rester fonctionnel pendant toute la durée des travaux 24h/24h.

La continuité de transfert des effluents pendant les travaux est à la charge du Département (Notamment le pompage des effluents éventuels lors de la connexion du nouveau réseau).

En complément de cette gestion en cas d'intervention « urgente non programmée », le SILA s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 2 heures à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le SILA donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseau d'assainissement des eaux usées, mentionnés à l'article 2 au profit du Département.

Dès lors, le Département est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D’OUVRAGE UNIQUE

Le maître d’ouvrage assure les missions suivantes :

- intégration dans les missions du maître d’œuvre actuel (INGEROP) des éléments de mission suivants pour le réseau du SILA :
 - intégration au DCE des éléments d’étude de niveau PRO fournis par le SILA, permettant de compléter le CCTP, le dossier de plans, le BPU et le DE ;
 - organisation des réunions avec les exploitants de réseaux ;
 - coordination de la conception générale des déplacements et rétablissements de réseaux ;
 - consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
 - consultation et désignation du maître d’œuvre auquel sont confiés les éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC pour l’aménagement de la RD 1508 : INGEROP ;
 - suivis du maître d’œuvre durant la réalisation des travaux, y compris sa gestion comptable et financière ;
 - consultation, désignation de l’entreprise et information du SILA ;
 - notification du marché et sa gestion comptable et financière ;
 - réception des travaux.

ARTICLE 5 – MODALITES D’INTERVENTION DU SILA DURANT LA PHASE CHANTIER ET PREPARATION

Le SILA est invité à l’ensemble des réunions de chantiers. Il est destinataire de l’ensemble des comptes rendus. Aucune modification du projet ne peut être réalisée sans l’accord préalable du SILA.

L’ensemble des documents préparatoires concernant les missions de l’article 4 sont co-visés par le SILA et son maître d’œuvre ainsi que par le maître d’œuvre du Département

ARTICLE 6 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux de réseaux eaux usées pour le SILA décrits à l’article 2 est 300 885,00 € HT et hors révisions.

Le coût prévisionnel de ferrailage des inclusions rigides rendu nécessaire pour le dévoiement EU SILA décrits à l’article 2 est de 24 510,00 € HT et hors révisions.

Le coût de la maîtrise d’œuvre pour un montant fixé sur la base de l’estimation prévisionnelle à 5% x 325 395,00 € HT = 16 269,75 € HT auquel s’ajoute la TVA et les révisions

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d’une estimation prévisionnelle et que la participation réelle et définitive du SILA sera établie d’après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l’opération.

En cas d’augmentation du coût, supérieur à 5 % du montant prévisionnel (en phase d’adjudication ou avenant éventuel), le Département avertit le SILA préalablement à toute décision lequel rendra son avis sur les modifications proposées.

Les frais conjoints (notamment les frais d’insertion des publicités, les frais de constat d’huissier, frais d’installation de chantier, frais de feux de signalisation, frais d’investigations complémentaires, le diagnostic amiante, la coordination SPS, les essais de compactage, et les frais de coordination de chantier) seront partagés entre les parties, au prorata de l’estimation prévisionnelle des travaux soumis à l’appel d’offres.

ARTICLE 7 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un accord écrit du concessionnaire. Les demandes de modifications du projet à la demande du concessionnaire seront prises en charge à 100% par le concessionnaire y compris les surcoûts indirects et réclamations de l'entreprise liées à ces dernières. Les aléas de chantier seront pris en charge à hauteur de 50% par le concessionnaire et 50% par le Département et présentés au SILA pour accord.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Le SILA s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux prévus par le SILA et :

- décrits aux articles 2 et 5, auxquels s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- ainsi que les prestations engagées conformément à l'article 6 ;

Le financement du SILA sera sollicité en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Le Département est tenu d'obtenir l'accord préalable du SILA avant de prendre la décision de réception des ouvrages d'assainissement eaux usées, lequel est donné par le SILA au vu de la conformité des ouvrages. Les contrôles télévisuels et les essais d'étanchéité des réseaux sont réalisés conformément au Guide Technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs par les organismes accrédités Cofrac et au Guide du Fascicule 70, par les services S.I.C.R.A. du SILA, à l'avancement et à la charge SILA. Le Département et l'entreprise qu'elle désigne intègrent les contraintes en phase chantier liées à ces essais (co-activité éventuelle, délai laissé au SICRA avant réalisation des enrobés...).

Avant les opérations préalables à la réception (OPR), le Département ou son représentant organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle le SILA et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier seront convoqués 15 jours avant (ou trois semaines avant si ce rendez-vous se situe entre le 01/07 et le 25/08).

Le Département ou son représentant s'assure en retour de la confirmation de la présence du SILA pour cette visite contradictoire. A défaut, une date concertée est convenue entre le SILA et le Département pour cette visite des ouvrages à réceptionner. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprend les observations faites par le SILA et qui restent à solder avant la visite des OPR.

Le Département s'engage à retranscrire en annexe de l'EXE 4 « PV des OPR », les observations éventuelles résiduelles toujours d'actualité formulées par le SILA lors de la visite préalable mentionnée ci-dessus.

A la réception des travaux sans réserve structurante pour l'utilisation pérenne de l'ouvrage, les ouvrages publics d'assainissement eaux usées faisant l'objet du transfert de maîtrise d'ouvrage, sont remis au SILA. Une copie de l'EXE 6 « Décision de Réception » est remise au SILA.

La date « d'effet de la réception » est reportée sur l'EXE6. Cette date emporte transfert de propriété et transfert de garde des ouvrages au SILA, qui en assure l'exploitation et l'entretien.

La gestion de la levée des réserves relève des missions du Département. A ce titre, le SILA est invité à la visite contradictoire organisée par la MOE du Département. La synthèse est retranscrite dans l'EXE 8 (PV de levé des réserves).

L'EXE 9 « proposition du MOE de lever les réserves et décision du MOA associée » signée vaut quitus de la mission de maîtrise d'ouvrage unique.

Le Département remet au SILA les plans des ouvrages d'assainissement sous format informatique compatible avec le système d'information géographique du SILA et selon la charte graphique qui lui sera transmise en période préparatoire, ainsi que tous documents nécessaires au suivi des ouvrages.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et arrivera à échéance après versement de l'intégralité de la participation du SILA

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

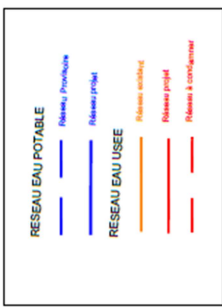
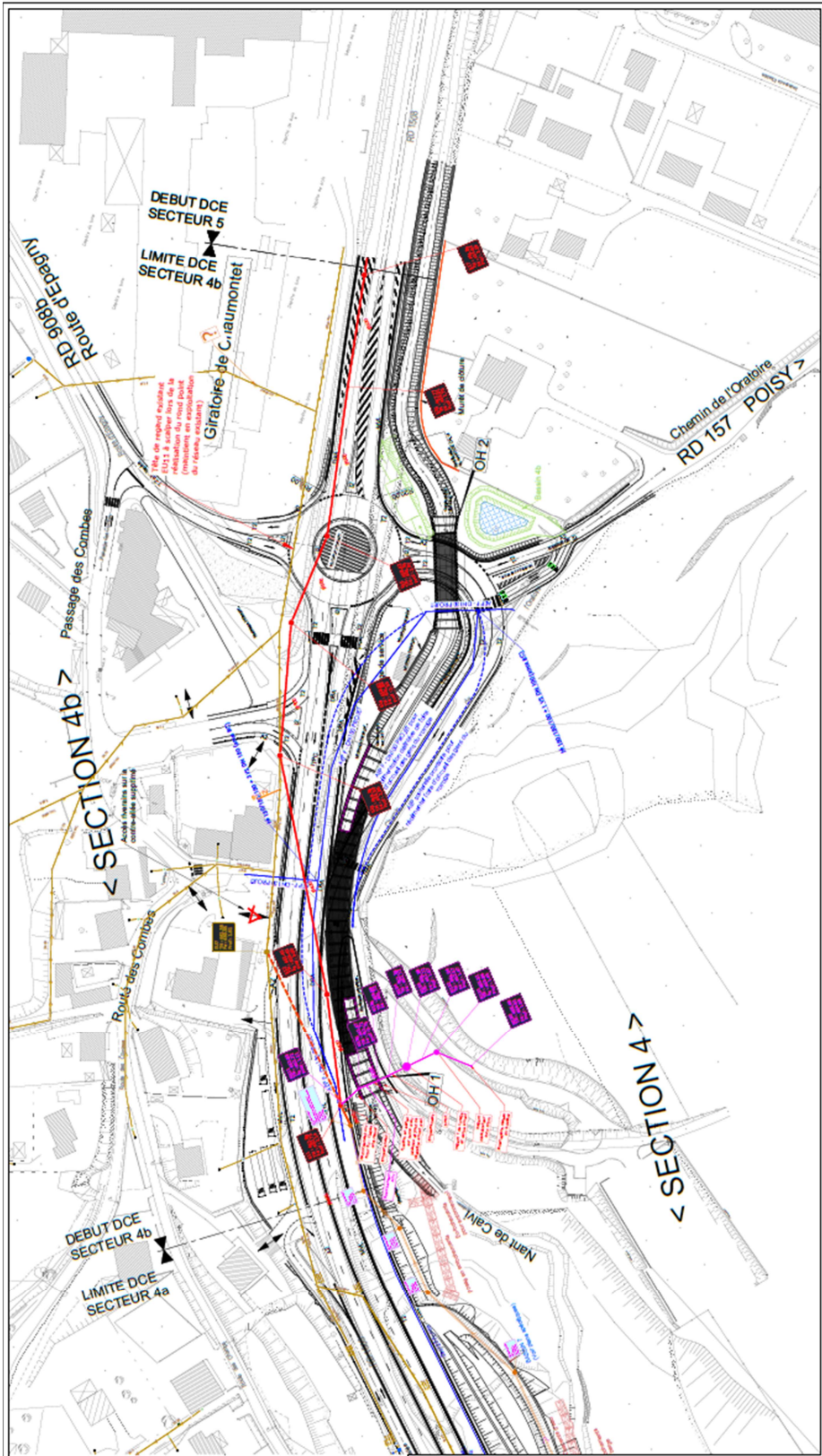
La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaire originaux,

ANNECY, le Le Président du SILA Pierre BRUYERE	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Martial SADDIER
---	---



MAIRIE D'ESPAGNY

Ingénierie
Ingénierie
Ingénierie

ALÉNES
 Ingénierie

INGÉROP
 Ingénierie

AMENAGEMENT DE LA RD 1508
 entre SILLINGY et EPAGNY-METZ-TESSY

DCE SECTEUR 4b

Code	Libellé	Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC
1	Travaux de terrassement	100	m ³	1000	1200
2	Travaux de maçonnerie	50	m ³	500	600
3	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
4	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
5	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
6	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
7	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
8	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
9	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
10	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
11	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
12	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
13	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
14	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
15	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
16	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
17	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
18	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
19	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
20	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
21	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
22	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
23	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
24	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
25	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
26	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
27	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
28	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
29	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
30	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
31	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
32	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
33	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
34	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
35	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
36	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
37	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
38	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
39	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
40	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
41	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
42	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
43	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
44	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
45	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
46	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
47	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
48	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
49	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
50	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000

B112 - VUE EN PLAN DES RESEAUX HUMIDES

Code	Libellé	Quantité	Unité	Montant HT	Montant TTC
1	Travaux de terrassement	100	m ³	1000	1200
2	Travaux de maçonnerie	50	m ³	500	600
3	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
4	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
5	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
6	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
7	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
8	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
9	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
10	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
11	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
12	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
13	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
14	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
15	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
16	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
17	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
18	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
19	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
20	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
21	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
22	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
23	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
24	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
25	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
26	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
27	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
28	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
29	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
30	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
31	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
32	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
33	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
34	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
35	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
36	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
37	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
38	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
39	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
40	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
41	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
42	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
43	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
44	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
45	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
46	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
47	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000
48	Travaux de peinture	1000	m ²	1000	1200
49	Travaux de génie civil	200	m ³	2000	2400
50	Travaux de plomberie	500	m ²	5000	6000

**Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy
Section n°4 B
Déplacement des réseaux secs**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

entre le Département de la Haute Savoie et la Energie et Services de SEYSSEL (ESS)

ENTRE

Energie et services de SEYSSEL, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Nicolas MEUNIER, en vertu de la délibération du Conseil de Surveillance en date du 10 décembre 2020 et désignée dans ce qui suit par « ESS »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la route départementale 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - section n° 4B, située sur la commune de SILLINGY.

ESS a la compétence pour le renouvellement des réseaux d'alimentation et de distribution d'électricité dans les emprises de la RD 1508 sur la commune de SILLINGY notamment.

La présente convention est passée en application de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD1508 - section n°4B, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département, pour la réalisation des travaux de déplacement du réseau d'électricité relevant d'ESS.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Département prévoit les travaux suivants :

- Doublement de la RD1508 entre le parking du restaurant des Chasseurs et le giratoire RD1508/RD908 ;
- Création de deux ouvrages hydrauliques sur pieux sécants et palplanches ;
- Création d'un giratoire sur inclusions rigides ;
- Travaux prévus entre début 2024 et fin 2026 ;

ESS prévoit les travaux suivants :

- Dévoiement de réseaux concessionnaires HTA sur un linéaire de 220 ml environ ,

Les travaux de réseaux secs objets de la présente convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur un linéaire de 220 ml environ et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 640 ml de fourreaux TPC 160 ;
- La fourniture et pose de tube inox en corniche pour franchissement du Nant de Gillon ;
- la réalisation de 5 niches de tirages pour réseau HTA ;

Les points de détail des prestations objets de cette convention seront arrêtés entre ESS, le Département et le maître d'œuvre.

Sujétions complémentaires

Les travaux de raccordement proprement dits et de mise en service seront réalisés par ESS.

Le réseau sec existant abandonné et non impacté par les travaux, ne sera pas déposé.

En cas de nécessité, ESS s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 4 heures à compter de la réception de la demande.

Afin d'informer les abonnés, ESS sera informée a minima 10 jours avant toute coupure du réseau.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

ESS donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réseau HTA mentionnés à l'article 2 au profit du Département.

Dès lors, le Département est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage assure les missions suivantes :

- Intégration dans les missions du maître d'œuvre actuel (INGEROP) des éléments de mission suivants pour le réseau d'ESS :
 - Intégration au DCE des éléments d'étude de niveau PRO fournis par ESS, permettant de compléter le CCTP, le dossier de plans, le BPU et le DE ;
 - Organisation des réunions avec les exploitants de réseaux ;
 - Coordination de la conception générale des déplacements et rétablissements de réseaux ;
- Consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
- Consultation et désignation du maître d'œuvre auquel sont confiés les éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC pour l'aménagement de la RD 1508 (INGEROP) ;
- Suivis du maître d'œuvre durant la réalisation des travaux, y compris sa gestion comptable et financière ;
- Consultation, désignation de l'entreprise et information d'ESS ;
- Notification du marché et sa gestion comptable et financière ;

- Réception des travaux ;
- Fourniture des attestations de travaux du terrassier à ESS (selon modèle ESS).

ARTICLE 5 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux de réseaux secs pour ESS décrits à l'article 2 est de 40 270,00 € HT et hors révisions.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant fixé sur la base de l'estimation prévisionnelle à 2.5% x 40 270,00 € HT = 1 006.75€ HT auquel s'ajoute la TVA et les révisions.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que la participation réelle et définitive d'ESS sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un accord écrit du concessionnaire. Les demandes de modifications du projet à la demande du concessionnaire seront prises en charge à 100% par le concessionnaire y compris les surcoûts indirects et réclamations de l'entreprise. Les aléas de chantier seront pris en charge à hauteur de 50% par le concessionnaire et 50% par le Département.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

ESS s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux prévus par ESS et :

- décrits aux articles 2 et 5, auxquels s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- ainsi que les prestations engagées conformément à l'article 6 ;

Le financement d'ESS sera sollicité en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les réseaux secs seront remis à ESS à l'issue de la réception des travaux à laquelle ESS sera convoquée 15 jours avant. La remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des deux parties. La réception des ouvrages par ESS ou son absence à la réception des travaux, vaut transfert de la propriété des ouvrages (garde, entretien, etc.).

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et arrivera à échéance après versement de l'intégralité de la participation d'ESS.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaire originaux,

<p>ARGONAY, le</p> <p>Le Président du Directoire d'ESS</p> <p><i>Nicolas MEUNIER</i></p>	<p>ANNECY, le</p> <p>Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie,</p> <p><i>Martial SADDIER</i></p>
--	--

Annexe 1 – Sujétions techniques à considérer

Ces travaux seront réalisés selon les prescriptions du marché de travaux, du CCTG travaux et en respectant les sujétions suivantes :

- Aménagement du fond de fouille par l'apport d'une couche de 5 à 10cm de sable ou gravillons roulés.
- Pose de cinq fourreaux TPC en polyéthylène rouge de diamètre Ø160 à double paroi (annelée à l'extérieur et lisse à l'intérieur) ré-aiguillés avec de la ficelle polypropylène ou un fil de fer galvanisé
- La profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure du câble (sommet du fourreau) est de 0.65m sous trottoir ou accotement et de 0,85m sous chaussée. On considère le sommet du fourreau comme étant la génératrice supérieure
- Les fourreaux sont obligatoirement posés en nappe horizontale et peuvent être accolés les uns aux autres. Ils doivent être enrobés dans une épaisseur de sable ou de gravillon roulé d'environ 20cm
- La présence du réseau électrique doit être signalée grâce à un grillage avertisseur (de couleur rouge) conforme à la norme NF EN 12613 (et NF T 54-080). Il est placé à au moins 0,20 mètre au-dessus du câble électrique, selon les termes de l'arrêté technique.
- La largeur de tranchée demandée est de 40 cm. Elle peut évoluer en fonction des autres réseaux présents dans la tranchée afin de tenir compte des distances de croisement et de voisinage prescrites par l'arrêté technique, à savoir :

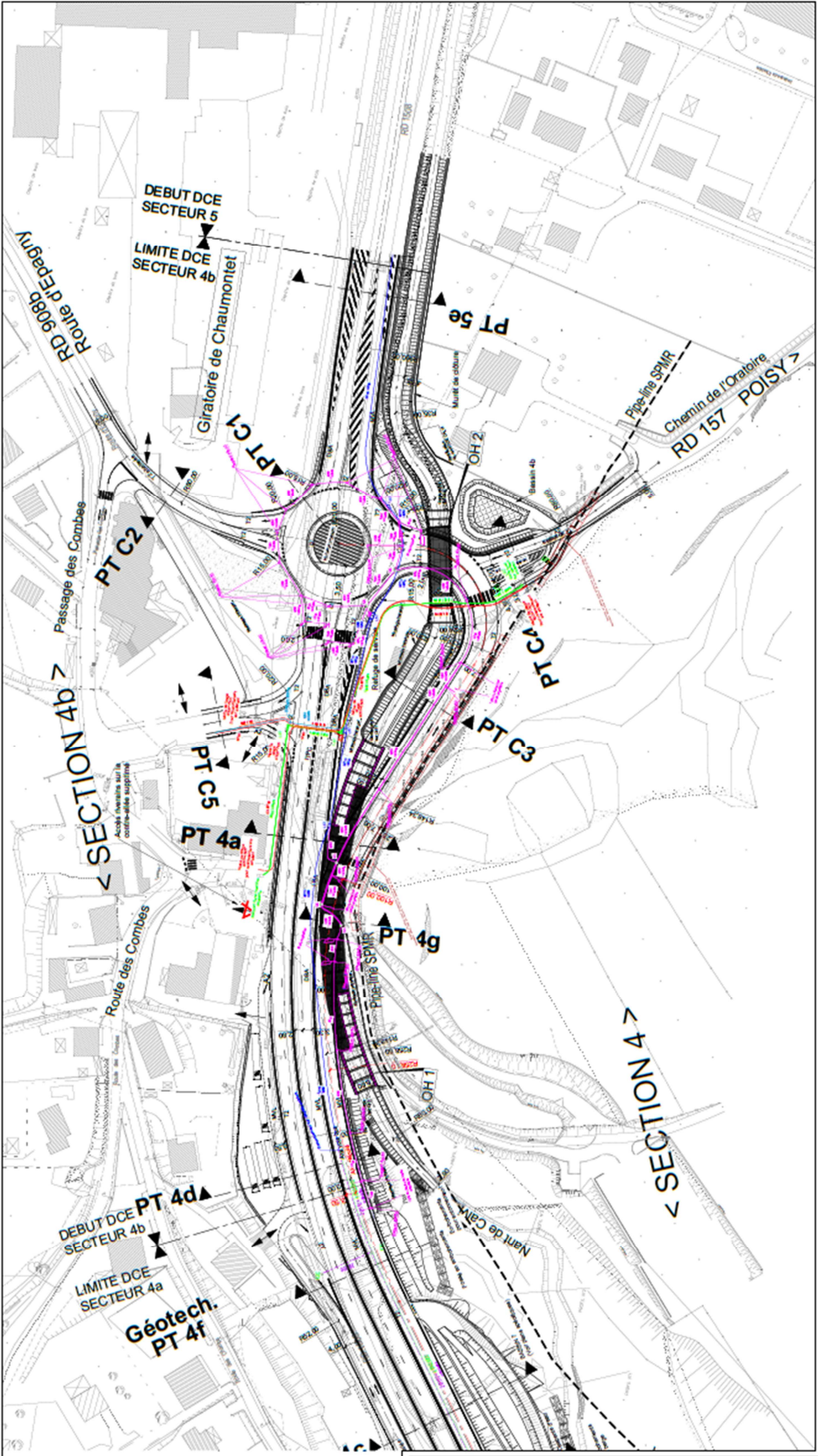
Type de réseaux		Valeur prescrite
Assainissement Collectif		0.50m en longitudinale 0.20m en croisement
Eau potable		0.20m
Eaux pluviales		0.40m en longitudinale 0.20m en croisement
BT, HTA, Eclairage public		0..00m si tous les réseaux sont posés sous fourreau 0.20m
Gaz Naturel		0.20m
Chauffage urbain		0.50m
Réseau Télécommunication		0.05m
Fibre Optique	FFTH	0.05m
	LGD	0.50m
BT, HTA ENEDIS		0.20m
HTB		0.20m

- Le remblaiement des tranchées doit se faire avec des matériaux de type GNT (Grave Non Traitée) calibrés 0/60 au-dessus de la couche de sable et éventuellement en 0/31.5 ou 0/20 en finition de faible épaisseur sous le revêtement de surface. Le remblaiement des tranchées sous accotement jusqu'à 1.00m du bord de chaussée doit se faire de façon identique au remblayage

des tranchées sous chaussée ou chemin (dans ce cas, les tranchées sous accotement sont considérées comme des tranchées sous chaussée). Pour stabiliser l'accotement, le remblayage en matériaux GNT doit se faire jusqu'au niveau 0 de la voirie.

- Le remblaiement des tranchées avec des matériaux recyclés ne peut se faire qu'avec l'accord du MOA et du MOE. Dans tous les cas, cela nécessite une étude granulométrique des matériaux ainsi qu'un rapport HAP et Amiante. Le MOA pourra demander à l'entreprise réalisatrice une moins-value sur la fourniture des matériaux.
- le compactage des tranchées doit se faire par couches à l'aide d'une dame vibrante. Il n'est pas accepté de tassement naturel sur des tranchées réalisées sur voiries.
- au droit de l'ouvrage, les fourreaux (5XØ110) seront insérés dans un tube INOX de **diamètre** Ø400 posé en encorbellement. Le remblaiement des tranchées de part et d'autre de l'ouvrage sera réalisé avec des matériaux meubles non compact (gravillons roulés) sur une grande partie de la hauteur de la fouille afin de permettre la mobilité du réseau lors de la dilatation et de la contraction de l'ouvrage ;
- Les réfections des revêtements de sol sur les voiries départementales doivent se faire en respectant les prescriptions techniques indiquées dans la permission de voirie ou autorisation d'occupation de domaine public qui est établit par le gestionnaire de voirie (CD74)
- La création de chambres de visite de part et d'autre de l'ouvrage n'est pas demandée.

Rappel : La manipulation des réseaux électriques sous tension pour permettre la réalisation de la fouille est formellement interdite.



<p>RESEAUX SECS</p> <ul style="list-style-type: none"> — EAU — EGOUTS — GAZ — FIBRE OPTIQUE — CABLE TV — VOX — VOX + — EQUIPEMENTS 	<p>MAIRIE ECOLEVALE</p> <p>haute saône SAVOIRE en transition</p> <p>AKÉNÈS Ingénierie & Services</p> <p>INGÉROIP Ingénierie & Services</p> <p>AMENAGEMENT DE LA RD 1508 entre BILLINGET et EPAGNY-METZ-LESSY</p> <p>DCE SECTEUR 4b</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>PROJET</th> <th>DATE</th> <th>ETAT</th> <th>PROJET</th> <th>DATE</th> <th>ETAT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	PROJET	DATE	ETAT	PROJET	DATE	ETAT							<table border="1"> <thead> <tr> <th>PROJET</th> <th>DATE</th> <th>ETAT</th> <th>PROJET</th> <th>DATE</th> <th>ETAT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	PROJET	DATE	ETAT	PROJET	DATE	ETAT						
PROJET	DATE	ETAT	PROJET	DATE	ETAT																						
PROJET	DATE	ETAT	PROJET	DATE	ETAT																						

**Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy
Section n°4 B
Déplacement des réseaux d'eau usée et eau potable**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

entre le Département de la Haute Savoie et la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU)

ENTRE

La **Communauté de Communes Fier et Usses**, représentée par son Président, Monsieur **Henri CARELLI**, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°.....en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFU »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

- Le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la route départementale 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - section n° 4B, située sur la commune de SILLINGY.

La CCFU a la compétence pour le renouvellement de la conduite structurante d'eau potable dans les emprises de la RD 1508 et d'eau usées pour le branchement de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de SILLINGY.

La présente convention est passée en application de l'article L2422-12 du code de la Commande Publique qui dispose : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD1508 - section n°4B, la présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département, pour la réalisation des travaux de déplacement du réseau d'eau potable et d'eau usées relevant de la CCFU.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Département prévoit les travaux suivants :

- Doublement de la RD1508 entre le parking du restaurant des Chasseurs et le giratoire RD1508/RD908 ;
- Création de deux ouvrages hydrauliques sur pieux sécants et palplanches ;
- Création d'un giratoire sur inclusions rigides ;
- Travaux prévus entre début 2024 et fin 2026.

La CCFU prévoit les travaux suivants :

- Dévoisement d'une conduite d'eaux usées (EU) provenant de l'aire d'accueil des gens du voyage ; située dans l'emprise des travaux sur 55 ml ;
- Dévoisement d'une conduite d'eau potable (AEP) située dans l'emprise des travaux sur 360 ml.

Les travaux d'eaux usées objets de la présente convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur 55 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 55 ml de canalisation fonte $\varnothing 200$;
- les deux raccordements sur la conduite existante et le nouveau regard EU ;

Les travaux d'AEP objets de la présente convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur 360 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 360 ml de canalisation fonte $\varnothing 100$ et $\varnothing 150$;
- les quatre raccordements sur la conduite existante et sur deux antennes ;
- la réalisation d'une sauterelle et dévoisement provisoire pour maintien de la continuité de service, y compris la fourniture et la pose des équipements liés ;
- les tests de pressions et d'étanchéité du réseau ;
- la désinfection des canalisations avant mise en service ;

Les points de détail des prestations objets de cette convention seront arrêtés entre la CCFU, le Département et le maître d'œuvre.

Sujétions complémentaires

Les travaux de raccordement proprement dits et de mise en service seront réalisés par la CCFU.

Le réseau EU existant abandonné et non impacté par les travaux, ne sera pas déposé.

En cas de nécessité, la CCFU s'engage à intervenir sur site dans un délai maximum de 2 heures à compter de la réception de la demande.

Afin d'informer les abonnés, La CCFU sera informée a minima 72h avant toute coupure du réseau AEP.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La CCFU donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'adduction d'eau potable et d'eaux usées mentionnés à l'article 2, au profit du Département.

Dès lors, le Département est maître d'ouvrage unique du projet.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage assure les missions suivantes :

- intégration dans les missions du maître d'œuvre actuel (INGEROP) des éléments de mission suivants pour la canalisation d'eau potable et eaux usées de la CCFU :
 - intégration au DCE des éléments d'étude de niveau PRO fournis par la CCFU, permettant de compléter le CCTP, le dossier de plans, le BPU et le DE ;
 - organisation des réunions avec les exploitants de réseaux ;
 - coordination de la conception générale des déplacements et rétablissements de réseaux ;
- Consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
- consultation et désignation du maître d'œuvre auquel sont confiés les éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC pour l'aménagement de la RD 1508 : INGEROP ;
- Suivis du maître d'œuvre durant la réalisation des travaux, y compris sa gestion comptable et financière ;
- consultation, désignation de l'entreprise et information de la CCFU ;
- notification du marché et sa gestion comptable et financière ;
- réception des travaux.

ARTICLE 5 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux d'eau potable décrits à l'article 2 est de 99 008,80 € HT et hors révisions.

Le coût prévisionnel des travaux d'eaux usées décrit à l'article 2 est de 30 772 € HT et hors révisions.

Le coût total prévisionnel des travaux pour la CCFU est de 129 780,80 € HT.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant fixé sur la base de l'estimation prévisionnelle à 5% x 129 780,80 € HT = 6 489,04 € HT auquel s'ajoute la TVA et les révisions

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que la participation réelle et définitive de la CCFU sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération

ARTICLE 6 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un accord écrit du concessionnaire. Les demandes de modifications du projet à la demande du concessionnaire seront prises en charge à 100% par le concessionnaire y compris les surcoûts indirects et réclamations de l'entreprise. Les aléas de chantier seront pris en charge à hauteur de 50% par le concessionnaire et 50% par le Département.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La CCFU s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux prévus par la CCFU et :

- décrits aux articles 2 et 5, auxquels s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- ainsi que les prestations engagées conformément à l'article 6 ;

Le financement de la CCFU sera sollicité en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les réseaux AEP et EU seront remis à la CCFU à l'issue de la réception des travaux à laquelle la CCFU sera convoquée 15 jours avant. La réception des ouvrages par la CCFU ou son absence à la réception, vaut transfert de la propriété des ouvrages (garde, entretien, etc.).

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et arrivera à échéance après versement de l'intégralité de la participation de la CCFU.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

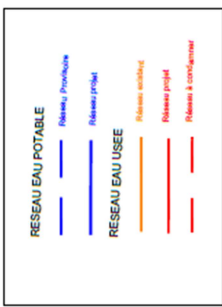
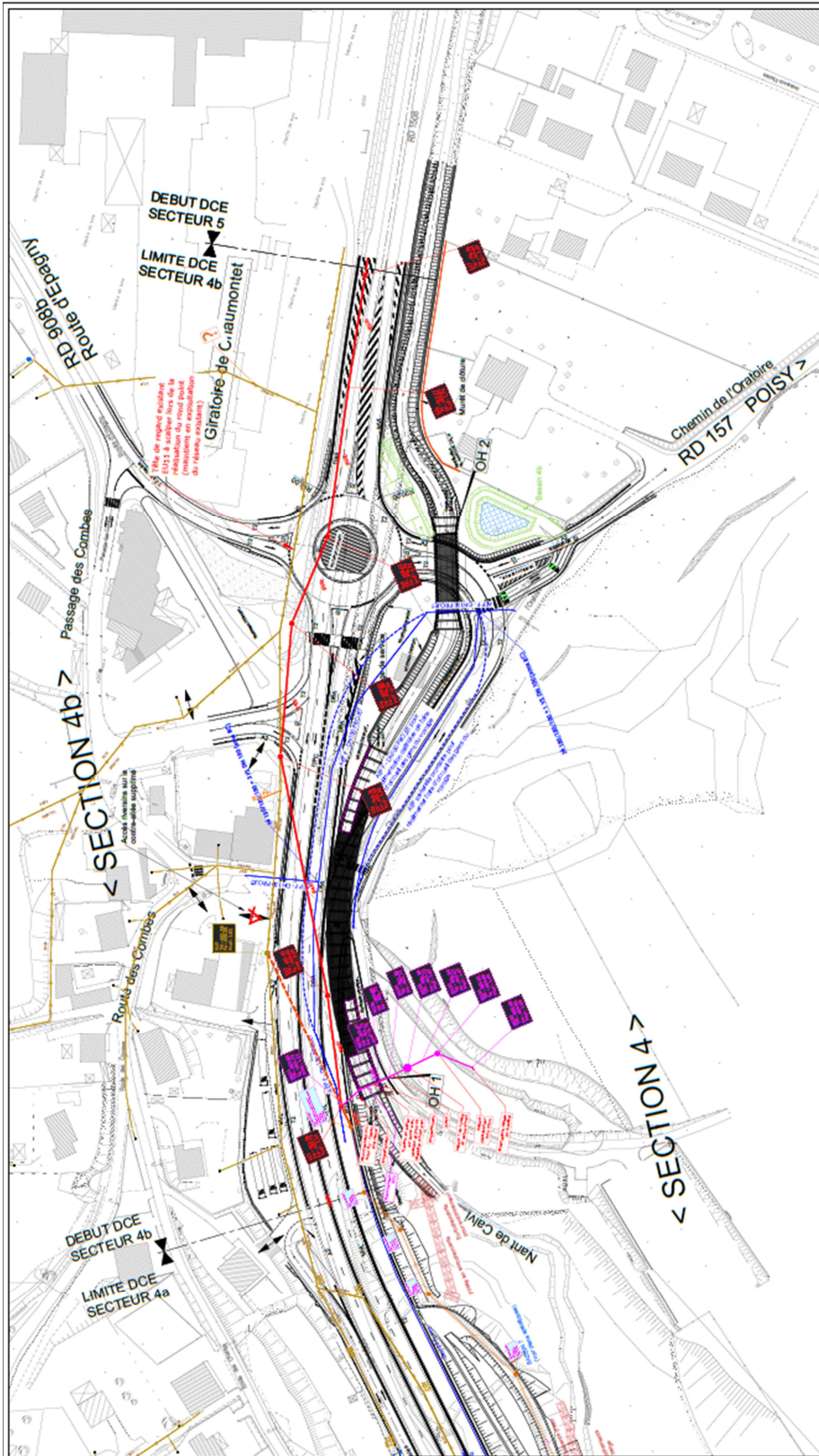
La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaire originaux,

SILLINGY, le Le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse Henri CARELLI	ANNECY, le Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, Martial SADDIER
--	---



MAIRIE D'ORIGNY

Ingénierie
SOLUTIONS
D'ÉNERGIE

ALÉNES
SOLUTIONS
D'ÉNERGIE

INGÉROP
SOLUTIONS
D'ÉNERGIE

AMÉNAGEMENT DE LA RD 1508
entre SILLINGY et EPAGNY-METZ-TESSY

DCE SECTEUR 4b

DATE	DESCRIPTION	ÉLÉMENTS
01/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PLAN DE POSITIONNEMENT
02/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG
03/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN TRACÉ
04/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG
05/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN TRACÉ
06/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG
07/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN TRACÉ
08/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG
09/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN TRACÉ
10/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG
11/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN TRACÉ
12/01/2024	ÉTUDE DE CONCEPTION	PROFILS EN LONG

B112 - VUE EN PLAN DES RESEAUX HUMIDES

NO	PROF	PROF	PROF	PROF	PROF	PROF	PROF	PROF	PROF
1	100	100	100	100	100	100	100	100	100
2	100	100	100	100	100	100	100	100	100
3	100	100	100	100	100	100	100	100	100
4	100	100	100	100	100	100	100	100	100
5	100	100	100	100	100	100	100	100	100
6	100	100	100	100	100	100	100	100	100
7	100	100	100	100	100	100	100	100	100
8	100	100	100	100	100	100	100	100	100
9	100	100	100	100	100	100	100	100	100
10	100	100	100	100	100	100	100	100	100

**Aménagement de la RD1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy
Section n°4 B
Déplacement des réseaux secs**

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE :

Altitude Infra Haute-Savoie, société par action simplifiée au capital de 12 000 000 d'euros, enregistrée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 798 626 750, représentée par Mme Ilham DJEHAICH, directrice générale dûment habilitée,

Désignée dans ce qui suit par « **AIHS** »,

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie**, administration publique, identifiée au numéro SIREN n° 227 400 017, domicilié au 1 rue du 3^{ème} régiment d'infanterie, 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Désigné ci-après par le « **Département** »,

D'AUTRE PART.

Ci-après collectivement désignés par les « **Parties** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département est maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la route départementale 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy - section n° 4B, située sur la commune de SILLINGY.

La société AIHS, gestionnaire du réseau de communication électronique très haut débit sur le territoire du département du Jura, a notamment déployé son réseau de communications électroniques sur le territoire de la commune de SILLINGY.

La présente Convention est passée en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose : « *Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.* »

Ainsi, dans le cadre des travaux d'aménagement de la RD1508 - section n°4B, la présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Département, pour la réalisation des travaux de déplacement du réseau de fibre optique relevant d'AIHS.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Le Département prévoit les travaux suivants :

- doublement de la RD1508 entre le parking du restaurant des Chasseurs et le giratoire RD1508/RD908 ;
- création de deux ouvrages hydrauliques sur pieux sécants et palplanches ;
- création d'un giratoire sur inclusions rigides ;
- travaux prévus entre début 2024 et fin 2026.

AIHS prévoit les travaux suivants :

- Dévoiement de réseaux concessionnaires fibre optique sur 180 ml.

Les travaux de réseaux secs objets de la présente Convention comprennent notamment :

- les terrassements en tranchée sur 180 ml et le remblaiement jusqu'à la fondation de chaussée comprise ;
- la fourniture et pose de 540 ml de fourreaux PEHD 40 ;
- la fourniture et pose de 3 chambres de tirages L3T avec et sans fond pour fibre optique.

Les points de détail des prestations objets de cette convention seront arrêtés entre AIHS, le Département et le maître d'œuvre.

Les travaux de raccordement proprement dits et de mise en service seront réalisés par AIHS.

Les réseaux secs existants abandonnés et non impactés par les travaux, ne seront pas déposés.

Afin d'informer les abonnés, AIHS sera informé *a minima* (3) semaines avant toute coupure du réseau par le Département.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

AIHS donne son accord au transfert temporaire de sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de renouvellement du réseau de fibre optique mentionnés à l'article 2 au profit du Département.

La durée du transfert est conditionnée à l'achèvement des travaux d'aménagement du Département constaté par la réception des ouvrages.

ARTICLE 4 – MISSIONS DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage assure les missions suivantes :

- intégration dans les missions du maître d'œuvre actuel (INGEROP) des éléments de mission suivants pour le réseau d'AIHS ;
- intégration au DCE des éléments d'étude de niveau PRO fournis par AIHS, permettant de compléter le CCTP, le dossier de plans, le BPU et le DE ;
- organisation des réunions avec les exploitants de réseaux ;
- coordination de la conception générale des déplacements et rétablissements de réseaux ;
- consultation et désignation du coordonnateur SPS ;
- consultation et désignation du maître d'œuvre auquel sont confiés les éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC pour l'aménagement de la RD 1508 : (INGEROP) ;
- suivis du maître d'œuvre durant la réalisation des travaux, y compris sa gestion comptable et financière ;
- consultation, désignation de l'entreprise et information d'AIHS ;
- notification du marché et sa gestion comptable et financière ;
- réception des travaux.

ARTICLE 5 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel des travaux de réseaux secs pour AIHS décrits à l'article 2 est de 15 080,00 € HT et hors révisions.

Le coût de la maîtrise d'œuvre pour un montant fixé sur la base de l'estimation prévisionnelle à 5% x 15 080,00 € HT = 754,00 € HT auquel s'ajoute la TVA et les révisions.

Il est précisé que ces chiffres sont obtenus à partir d'une estimation prévisionnelle et que la participation réelle et définitive d'AIHS sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération.

ARTICLE 6 – PRESTATION SUPPLEMENTAIRE

Toute prestation supplémentaire fera l'objet d'un accord écrit d'AIHS. Les demandes de modifications du projet à la demande d'AIHS seront prises en charge à 100 % par AIHS y compris les surcoûts indirects et réclamations de l'entreprise. Les aléas de chantier seront pris en charge à hauteur de 50 % par AIHS et 50 % par le Département

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

AIHS s'engage à rembourser au Département la totalité des dépenses réelles exposées pour l'exécution des travaux normalement à charge d'AIHS et transférés par l'effet de la Convention tels que :

- décrits aux articles 2 et 5, auxquels s'ajoutent la TVA et les révisions ;
- ainsi que les prestations engagées conformément à l'article 6.

La part de financement due par AIHS devra être versée en une seule fois, à la fin des travaux sur présentation du décompte final de l'opération.

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES

Les réseaux secs seront remis à AIHS à l'issue de la réception des travaux à laquelle AIHS sera convoquée 15 jours avant.

La réception des ouvrages par AIHS vaut transfert de la propriété des ouvrages (garde, entretien, etc.).

La réception sera prononcée même en l'absence d'AIHS lors des opérations de réception.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prendra effet à compter de sa signature et arrivera à échéance après versement de l'intégralité de la participation d'AIHS.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

Le Département est responsable de tout dommage matériel, immatériel ou corporel causé sur les ouvrages exploités par AIHS à l'occasion de l'exécution des obligations résultant de la Convention. Il garantit AIHS contre tout recours et actions exercées contre celle-ci durant la durée Convention.

En cas de détérioration d'ouvrages souterrains exploités par AIHS et/ou de leurs accessoires un constat contradictoire entre AIHS et le Département des dommages est établi à la diligence de ce dernier.

Les réparations provisoires et définitives nécessaires à la remise en état des ouvrages souterrains (et/ou de leurs accessoires) détériorés, sont diligentées par le Département, en concertation avec les concessionnaires ou gestionnaires concernés.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de trois mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

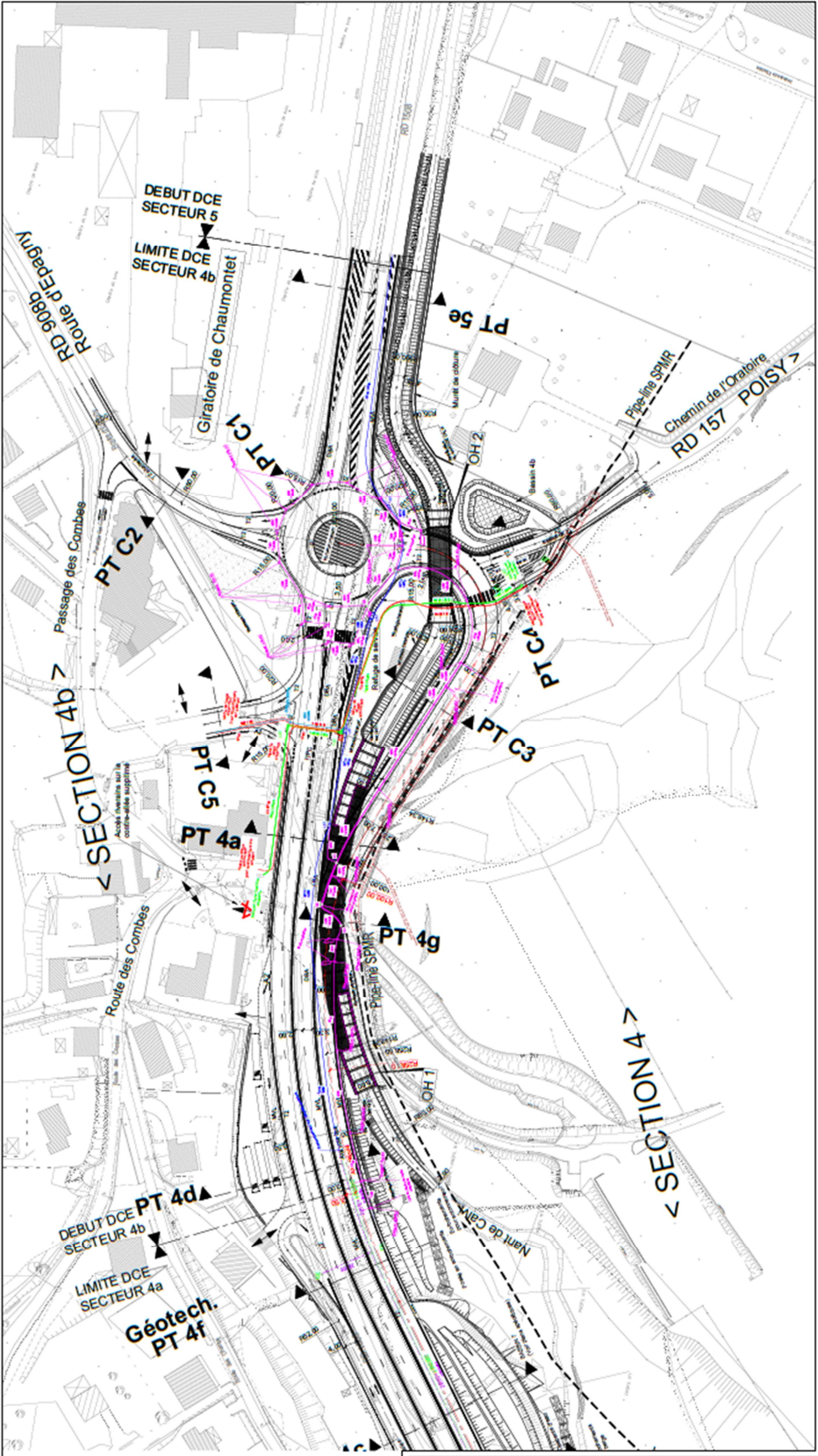
Fait en 2 exemplaires originaux,

ANNECY, le

**Le Représentant d'AIHS Haute-Savoie,
Ilham DJEHAICH**

ANNECY, le

**Le Président du Conseil Départemental de la
Haute-Savoie,
Martial SADDIER**



AMÉNAGEMENTS	
SY	SY
ÉCHANGEUR	ÉCHANGEUR
ROTEAU	ROTEAU
VOIE	VOIE
ÉQUIPEMENTS	ÉQUIPEMENTS

MAIRIE D'AVIGNON
haute savoie
 en Vallée
 Akènes
INGÉROP
 AMÉNAGEMENT DE LA RD 1508
 entre BILLINGET et ESPAGNY-METZ-LESSY

DCE SECTEUR 4b	
DATE	
PROJET	
CLIENT	
ÉCHELLE	
PROJETANT	
DATE	

B1-11 - Vue en plan du génie civil des réseaux secs	
PROJETANT	INGÉROP
CLIENT	MAIRIE D'AVIGNON
ÉCHELLE	1:500
DATE	2024
PROJETANT	INGÉROP
CLIENT	MAIRIE D'AVIGNON
ÉCHELLE	1:500
DATE	2024

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0083

**OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE ET ARCHIVES DEPARTEMENTALES :
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET
D'HEBERGEMENT DES INTERVENANTS, CONFERENCIERS ET EXPERTS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et L.1111-4,

Vu le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.212-6 et L.212-12,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024 adoptées, notamment les délibérations n° CD-2024-0009 et CD-2024-0010 du 29 janvier 2024,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 11 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que plusieurs projets vont être menés au cours de l'année 2024 par le Département (Direction des Archives départementales et Direction Culture Patrimoine) : des conférences et des journées d'étude, des conseils et comités scientifiques, des comités de lectures, des groupes de travail et des journées de formation par exemple pour les enseignants du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) et des sites de Mémoire, des interventions dans le cadre des projets cinématographiques, du parcours civique ainsi que des expositions sur les sites départementaux, etc. Ni les intervenants, ni les conférenciers, ni les experts ne sont rémunérés.

Il est proposé le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des intervenants, conférenciers ou experts sur production de justificatifs.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le défraiement des intervenants relatif à leurs déplacements, hébergements et repas sur présentation des justificatifs originaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0084

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE : AIDES DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS DE MEMOIRE 2024

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards ;

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré » ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale Culture et Patrimoine ;

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise que le Département de la Haute-Savoie apporte son concours aux associations de mémoire dans leurs actions pour la perpétuation de la mémoire et la défense des intérêts du monde combattant, et souligne l'importance des manifestations qu'elles organisent.

Pour permettre un accompagnement financier des manifestations prévues dès mars 2024 à l'occasion du 80^{ème} anniversaire des combats des Glières, il est proposé d'accorder une aide de 60 000 € à l'association des Glières pour la mémoire de la Résistance.

Bénéficiaires	Montant à verser dans l'exercice en €
Association des Glières pour la mémoire de la Résistance	60 000
Total de la répartition	60 000

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine ;

ATTRIBUE la subvention de fonctionnement figurant dans le tableaux ci-après ;

AUTORISE le versement de cette subvention en deux fois à l'association des Glières pour la mémoire de la Résistance, dès que la présente délibération sera exécutoire.

APPROUVE et **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et l'association des Glières pour la mémoire de la Résistance présentée en annexe ;

Imputation : DAC2D00229		
Nature	Programme	Fonct.
6574	07040001	311
Subventions aux associations	Devoir de mémoire	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24DAC0002	Association des Glières pour la mémoire de la Résistance	60 000
	Total de la répartition	60 000

Délibération télétransmise en Préfecture le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**CONVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'ASSOCIATION DES GLIERES**

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par M. Martial SADDIER, son Président en exercice dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CP-2024-XXXX du 12 février 2024, et ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART

ET

L'association des Glières pour la mémoire de la Résistance, sise BP 142, 74004 Annecy Cedex, représentée par M. Gérard METRAL, son Président, ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de l'organisation des événements liés au 80^{ème} anniversaire des combats des Glières et de la libération de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Au titre de l'année budgétaire 2024, le Département de la Haute-Savoie attribue au bénéficiaire une subvention maximale de 60 000 € dans le cadre du soutien aux associations mémorielles. Lors du versement de la subvention, ce montant pourra être révisé à la baisse en fonction des dépenses réelles que l'association aura supportées pour l'événement.

L'aide allouée par le Département sera versée en deux fois : 45 000 € dès transmission au Département, par le bénéficiaire, de la présente convention signée ; et le solde sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées, à transmettre à la Direction Culture Patrimoine (CS 32444, 74041 Annecy Cedex) dans la limite du montant plafond de la subvention.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice 2024, le bénéficiaire présentera au Département de la Haute-Savoie un rapport d'activités et un bilan financier. Il apportera toutes précisions sur le nombre et la nature des manifestations conduites par ses soins, sur le public en ayant bénéficié, sur les actions menées pour le rayonnement de son activité sur le territoire départemental et au-delà.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire garantit au Département de mettre en œuvre une démarche de visibilité et s'engage à :

- Faire mention du soutien du Département de la Haute-Savoie en intégrant le logo sur l'ensemble de ses publications et de ses supports de promotion imprimés et digitaux, ainsi que sur son site internet en insérant un lien vers le site du Département.
Le bénéficiaire pourra télécharger le logo du Département ainsi que la charte graphique associée sur son site internet : hautesavoie.fr/charte-graphique
Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie : media@hautesavoie.fr / cabinet@hautesavoie.fr
- Installer des visuels mettant en avant le soutien du Département de la Haute-Savoie lors des événements du 80^e anniversaire des combats des Glières. Les modalités concrètes seront à préciser avec le service communication et le cabinet du Président du Département.
- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer le partenariat établi dans le cadre de ses relations presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW) et de ses relations publiques.
- Organiser tous les temps protocolaires liés au 80^e anniversaire des combats des Glières en relation étroite avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie.
- Communiquer à son office de tourisme toutes les informations sur les événements qu'il organisera, afin que ceux-ci puissent être référencés sur la base de données Apidae et ainsi apparaître sur l'application mobile du Département Haute-Savoie Experience et le site internet associé : experience.hautesavoie.fr

Un exemplaire des documents imprimés et digitaux réalisés devra être systématiquement envoyé à valorisation-pcp@hautesavoie.fr.

ARTICLE 8 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le _____ en deux exemplaires

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Président de l'association
des Glières,

Gérard METRAL

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0085

**OBJET : ARCHIVES DÉPARTEMENTALES : ATTRIBUTION DES BOURSES D'AIDE À
LA RECHERCHE POUR L'ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et L.1111-4,

Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.212-6 et L.212-12,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0233 du 10 avril 2017 portant règlement d'attribution des bourses d'aide à la recherche,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024 adoptées, notamment la délibération n° CD-2024-0010 du 29 janvier 2024 relative au Budget Primitif des Archives départementales,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'après examen des candidatures par le Comité de sélection présidé par Mmes Myriam Lhuillier et Odile Mauris, les candidatures suivantes sont retenues :

- M. Eric Bernard-Saarelainen : « Les prisonniers de guerre allemands en Haute-Savoie », préparation d'un Master II en Histoire, Université de Franche-Comté ;
- M. Romain Cauliez : « La mémoire de l'eau. Rapports au passé et politique technoscientifique au Glacier de Tête-Rousse depuis sa crue exceptionnelle de 1892 », préparation d'un Master II en Sciences Sociales, Ecole Normale Supérieure (ENS) - Ecole de Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS) Paris ;
- Mme Yaël Caugne : « Délinquance, répression et société dans les Etats savoyards du bas Moyen Âge (fin XIII^{ème}, début XVI^{ème} siècle) », préparation d'une thèse de doctorat en Histoire, Université Lyon 3.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement de trois bourses d'aide à la recherche d'un montant de 1 500 € aux étudiants figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ARC2D00038		
Nature	Programme	Fonct.
6713	07020002	315
Prix du meilleur chercheur	Fonctionnement Archives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ARC00007	M. Eric Bernard-Saarelainen	1 500
24ARC00006	M. Romain Cauliez	1 500
24ARC00008	Mme Yaël Caugne	1 500
	Total de la répartition	4 500

Les modalités de versement seront fixées comme suit :

- le paiement des bourses d'aide à la recherche sera fait en un seul versement après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,
Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0086

**OBJET : ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REVISION DU REGLEMENT DE
REUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES ET NOUVELLE GRILLE
TARIFAIRE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public,

Vu la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (titre II du livre III),

Vu le Code général des collectivités territoriales, (Art. L.1421-1),

Vu le Code du patrimoine (Art.L.212-6),

Vu la délibération n° CP-2017-0111 du 06 février 2017,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2024 adoptées, dont la délibération n° CD-2024-0010 relative au Budget Primitif des Archives départementales,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Éducation, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine dans sa réunion du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la réutilisation se définit comme l'utilisation par un tiers de documents ou de données à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle ils ont été produits ou reçus.

La réutilisation des informations publiques est libre, à condition que les documents soient librement communicables et ne soient pas grevés de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers.

Le réutilisateur est entièrement responsable de la réutilisation qu'il fait des informations publiques, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.

La réutilisation des informations publiques est, par défaut, gratuite.

Toutefois, certains services culturels, dont les Archives, conservent la possibilité de mettre en place une redevance pour des images issues de leurs opérations de numérisation.

Le calcul de cette redevance est très contraint.

Cette option, choisie en 2017, est aujourd'hui à revoir, dans un objectif de simplification des procédures.

Il est donc proposé d'adopter un régime de réutilisation gratuite, que ce soit pour la réutilisation commerciale ou non commerciale, et soumise à la licence ouverte ETALAB 2.0.

En complément, il est proposé de fixer des frais de mise à disposition des images numérisées, de réviser la grille tarifaire pour la réalisation de reproductions numériques et de fixer un prix de vente pour des clefs USB à destination des usagers, pour qu'ils puissent utiliser facilement le scanner en libre-service en salle de lecture.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ADOpte le principe de la gratuité pour la réutilisation, que ce soit pour la réutilisation commerciale ou non commerciale, et soumet ces réutilisations à la licence ouverte ETALAB 2.0,

APPROUVE la grille tarifaire fixant les frais et modalités de copie numérique ainsi que les frais et modalités de mise à disposition des fichiers, jointe en annexe,

FIXE le prix de vente d'une clef USB destinée à l'utilisation du scanner en libre-service en salle de lecture à 5 €.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (ARCHIVES DEPARTEMENTALES)

Grille tarifaire

La reproduction n'est possible qu'à condition que les documents soient :

- aisément identifiables et librement communicables ;
- et dans un état matériel permettant leur manipulation et leur numérisation.

Les Archives départementales ne prennent pas en charge la reproduction des supports supérieurs au format A3, ni des plans calques, ni des films et autres supports fragiles.

Par mesure de conservation, les documents conservés aux Archives départementales ne sont pas photocopiables et ne peuvent faire l'objet que d'une numérisation.

L'appréciation des conditions de reproduction est à la discrétion des Archives départementales.

Copie numérique

Les administrations de l'État, des collectivités ou de leurs groupements sont exonérées en-deçà de 20 reproductions et sont exonérées pour leurs archives, dans le cadre de demandes ponctuelles. Les notaires sont exonérés dans le cadre de demandes ponctuelles portant sur les minutes de leur étude.

Déposants et donateurs de fonds privés sont exonérés pour leurs fonds, dans le cadre de demandes ponctuelles.

Sur place en salle de lecture, les usagers peuvent réaliser des reproductions numériques conformément au règlement de la salle de lecture. Des clefs USB sont proposées à la vente au tarif de 5 € la clef.

Pour les demandes à distance, la copie numérique concerne les documents inférieurs au format A3, dans la limite de 100 vues par demandeur et par an.

Les documents déjà numérisés pourront faire l'objet d'un transfert gratuit via une plateforme de téléchargement.

Les documents faisant l'objet d'une numérisation obéissent à la grille tarifaire suivante : gratuit jusqu'à 9 vues, 5 € pour 10 vues puis 0,50 € par vue supplémentaire (par lot de demandes).

Au-delà de 100 vues cumulées sur l'année civile ou pour des formats supérieurs au format A3 : les demandeurs sont invités à se déplacer pour procéder eux-mêmes aux photographies en salle de lecture ou à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, la prise de vue aux Archives départementales, selon les conditions fixées par l'établissement.

Frais et modalités de mise à disposition

Les vues sont livrées sous forme numérique uniquement.

En cas d'envoi par mail (dans la limite de quelques vues) ou via la plate-forme d'échanges de fichiers du Département de la Haute-Savoie (dans la limite des possibilités techniques de la plate-forme) : gratuit.

Mise à disposition de volumes supérieurs à 1 Go : 20 € par tranche de 1 Go.

Le Conseil départemental mettra à disposition les données sur le matériel nécessaire (clef USB, disque dur externe, serveur) de manière onéreuse, ce qui interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande

Réutilisation

La réutilisation des informations publiques est gratuite, que ce soit pour la réutilisation commerciale ou non commerciale, et soumise à la licence ouverte ETALAB 2.0 (voir les ci-dessus les frais de mise à disposition) : <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

Toute réutilisation doit porter la mention d'origine « Arch. dép. Haute-Savoie » suivie de la cote du document.

La réutilisation des archives privées, iconographiques et/ou sur lesquelles s'exercent des droits de propriété intellectuelle est définie dans les modalités d'entrée et/ou par les détenteurs des droits.

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0087

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - ANNECY - LOCAUX DEPARTEMENTAUX - 13 BIS BOULEVARD DU FIER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0878 du 04 décembre 2023, relative aux locaux départementaux situés au 13 bis boulevard du Fier à Annecy,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 16 octobre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, par délibération n° CP-2023-0878 du 04 décembre 2023, la Commission Permanente a donné son accord à la signature d'une convention d'occupation temporaire relative aux locaux départementaux situés 13 bis boulevard du Fier à Annecy.

Or, il y a lieu d'annuler cette délibération afin de permettre l'apport d'éléments et de corrections. La Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie est actuellement logée 15 bis rue de la Gare à Annecy.

Les locaux occupés étant désormais sous-dimensionnés, il a été proposé un relogement dans les locaux départementaux, sis 13 bis boulevard du Fier à Annecy.

Ces locaux, d'une superficie totale approximative de 488,12 m² sont répartis sur trois niveaux (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages).

Les conditions de cette occupation seront les suivantes :

- durée : 3 ans,
- montant de la redevance d'occupation : gratuité, s'agissant de la réalisation d'une activité à caractère mémoriel avec un intérêt général et l'accomplissement d'une mission de service public,
- les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone/box internet, le coût de l'entretien/nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire,
- le Département prendra en charge les contrôles réglementaires (installations électrique et gaz, ascenseur) et maintenances réglementaires (portes et portails -1 porte rideau, 1 porte piétonne coulissante, 1 portail coulissant)- , ascenseur, alarme incendie, hygiénisation des réseaux aérauliques et maintenance de la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC), chaudière, extincteurs, alarme anti-intrusion,
- toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

Le projet de convention d'occupation temporaire est annexé à la présente délibération.

Il est également rappelé ici que, par acte des 02 et 07 janvier 1991, le Département a acquis auprès de l'Association de la Maison du Combattant de Haute-Savoie, les locaux sis 15 bis rue de la Gare à Annecy.

Ce même acte prévoyait que cette même association bénéficie de la jouissance et de la gratuité de l'occupation jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

L'acte prévoyait également une possible renégociation du délai d'usage et d'occupation des locaux « *en cas de survenance de nouveaux conflits créant des victimes de guerre qu'il puisse être négocié un nouveau délai quant à l'usage et l'occupation des locaux par l'Association « Maison du combattant de Haute-Savoie* ».

C'est dans ce cadre également que, à ce jour, l'association désormais dénommée Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie bénéficie de la gratuité de l'occupation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ANNULE la délibération n° CP-2023-0878 du 04 décembre 2023.

DONNE SON ACCORD à la signature, au profit de la Maison du Combattant et de la Mémoire de Haute-Savoie, d'une convention d'occupation temporaire relative aux locaux départementaux situés 13 bis boulevard du Fier à Annecy, ceci pour une durée de trois ans.

L'association ayant pour but la réalisation d'une activité à caractère mémoriel avec un intérêt général et l'accomplissement d'une mission de service public, cette occupation est consentie à titre gratuit.

Les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone/box internet, le coût de l'entretien/nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire.

Le Département prendra en charge les contrôles réglementaires (installations électrique et gaz, ascenseur) et maintenances réglementaires (portes et portails, 1 porte rideau, 1 porte piétonne coulissante, 1 portail coulissant), ascenseur, alarme incendie, hygiénisation des réseaux aérauliques et maintenance de la VMC, chaudière, extincteurs, alarme anti-intrusion.

Toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération du Conseil Départemental n° CD-2021-042 du 12 juillet 2021,

D'UNE PART,

ET

L'Association « MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE », SIRET numéro 308335801 00012, représentée par son Président Monsieur Joseph BAUQUIS,
Ci-après dénommé « le preneur »

D'AUTRE PART,

Le Département est propriétaire des locaux sis 15 bis rue de la gare sur la Commune d'Annecy, locaux occupés par l'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE. Les locaux, acquis par acte des 2 et 7 janvier 1991, auprès de l'association Maison du Combattant de Haute-Savoie prévoyait la jouissance et la gratuité de l'occupation au profit de cette même association jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

L'acte prévoyait une possible renégociation du délai d'usage et d'occupation des locaux. « *en cas de survenance de nouveaux conflits créant des victimes de guerre qu'il puisse être négocié un nouveau délai quant à l'usage et l'occupation des locaux par l'Association « Maison du combattant de Haute-Savoie»*. C'est dans ce cadre que, à ce jour, l'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE occupe toujours les locaux gracieusement.

Le Département propose à l'association d'emménager dans des locaux sis 13 bis Boulevard du Fier sur la Commune d'Annecy.

**CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Les présentes dispositions ne relèvent pas du régime des baux commerciaux.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES LOCAUX

Le Département de la Haute-Savoie autorise l'Association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE à occuper les locaux départementaux suivants :

- Sis au 13 bis Boulevard du Fier – 74000 ANNECY au sein d'une copropriété horizontale
- Surface approximative totale de 488,08 m² répartie comme suit :
 - 176,35 m² en rez-de-chaussée
 - 159,20 m² au 1^{er} étage
 - 152,53 m² au 2^{ème} étage
- 5 places de stationnement privé en extérieur dont une place PMR

Les plans des locaux (**Annexe 1**), un état des lieux (**Annexe 2**), un inventaire mobilier (**Annexe 3**), sont annexés à la présente convention.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

Article 2 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

ARTICLE 3 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, adressé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

Elle n'est ni cessible ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : LOYER – CHARGES – IMPÔTS ET TAXES

L'association, dans sa dimension mémorielle et pédagogique, participe aux missions de service public relatives à l'histoire des conflits.

La gratuité de l'occupation des lieux lui est accordée à ce titre.

Les abonnements et les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone/box internet, le coût de l'entretien/nettoyage/ménage seront à la charge de l'association de la Maison du Combattant et de la Mémoire.

Le Département prendra en charge les contrôles réglementaires (installations électrique et gaz, ascenseur) et maintenances réglementaires (portes et portails -1 porte rideau, 1 porte piétonne coulissante, 1 portail coulissant)-, ascenseur, alarme incendie, hygiénisation des réseaux aérauliques et maintenance de la VMC, chaudière, extincteurs, alarme anti-intrusion.

Toutes les autres charges (dont charges de copropriété), impôts et taxes liés à ces locaux seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que le preneur s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- User paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.
- Laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires à la sécurité et à la salubrité collective.
- Satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène, propres à l'exercice de son activité de manière à ce que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.
- Le preneur veillera au bon entretien des lieux qui sont mis à sa disposition. A défaut, il devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Veiller à ce que la tranquillité et la qualité de l'immeuble et de son voisinage ne soient troublées en aucune manière. Le preneur fera son affaire personnelle, sans que le Département de la Haute-Savoie puisse être inquiété ou recherché de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux occupés.

Au cas où néanmoins le Département de la Haute-Savoie aurait à payer certaines sommes du fait du preneur, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous les frais de procédure et honoraires y afférents.

A son départ, pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN – TRAVAUX - REPARATIONS

L'association MAISON DU COMBATTANT ET DE LA MEMOIRE DE HAUTE-SAVOIE prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage à les maintenir en bon état, prenant à sa charge l'ensemble des travaux d'entretien courant.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il devra obtenir au préalable l'accord exprès du Département et associera ce dernier dès la phase d'étude de faisabilité de tout projet.

A l'issue du titre d'occupation, les constructions, ouvrages, aménagements réalisés par le preneur durant l'occupation deviendront la propriété du Département.
Aucune indemnisation de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée par l'occupant à ce titre.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Il doit assurer ses biens, ses propres responsabilités liées à l'exercice de ses activités, notamment pour les dommages causés aux tiers.

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre le Département, le preneur et leurs assureurs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira au Département les attestations d'assurance correspondantes.

Le preneur ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 10 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

10.1 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2020-808 en date du 15 juin 2020, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 16 octobre 2023 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°4).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

10.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

27/09/1987 : Inondations et coulées de boue	23/03/2007 : Inondations et coulées de boue
16/03/1990 : Inondations et coulées de boue	22/11/2007 : Inondations et coulées de boue
14/05/1990 : Inondations et coulées de boue	11/09/2008 : Inondations et coulées de boue
16/10/1992 : Inondations et coulées de boue	17/04/2009 : Inondations et coulées de boue
06/11/1992 : Inondations et coulées de boue	16/07/2015 : Mouvement de terrain
26/10/1993 : Inondations et coulées de boue	16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
03/05/1995 : Séisme	19/11/2019 : Sécheresse, Mouvement de terrain
01/10/1996 : Séisme	

Le Département déclare que le Bien a, à sa connaissance, fait l'objet d'une déclaration de sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 11 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en deux exemplaires

Fait à Annecy, le

Pour le Preneur,
L'association Maison du Combattant
et de la Mémoire de Haute-Savoie,
Le Président,

Joseph BAUQUIS

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0088

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ARACHES-LA FRASSE -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU
DEPARTEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'occupation par les services du Département de la Haute-Savoie de locaux communaux situés sur la Commune d'Arâches-la-Frasse,

Vu l'avis favorable de la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, lors de sa réunion du 08 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Commune d'Arâches-la-Frasse est propriétaire d'un local à l'ancienne Poste d'Arâches, 35 chemin du Grand Clos dont les locaux sont aujourd'hui utilisés en partie par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La Commune propose au Département la signature d'une convention d'occupation temporaire afin d'occuper ces locaux permettant d'assurer les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} lundis de chaque mois de 14 h à 16 h 30 des permanences locales d'une assistante sociale.

La convention sera en vigueur à compter de sa signature, et sera renouvelable chaque année par tacite reconduction. Toutefois, cette convention ne pourra être renouvelée plus de 5 fois.

Au regard de la nature d'intérêt général des missions exercées, cette occupation sera consentie et acceptée à titre gracieux par la Commune.

L'électricité, le chauffage, l'eau chaude et l'eau froide et le nettoyage des locaux sont pris en charge par la Commune d'Arâches-la-Frasse

La Commune d'Arâches-la-Frasse autorise l'utilisation du wifi et de la photocopieuse du local.

Le Département assurera les lieux occupés (risques locatifs).

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit du Département,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD à la signature d'une convention d'occupation temporaire de locaux communaux situés 35 chemin du Grand Clos sur la Commune d'Arâches-la-Frasse, au profit du Département, ci-annexée.

Cette occupation permet d'assurer les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} lundis de chaque mois de 14 h à 16 h 30 des permanences locales d'une assistante sociale.

La convention est conclue à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Toutefois, cette convention ne pourra être renouvelée plus de 5 fois.

Au regard de la nature d'intérêt général des missions exercées, cette occupation sera consentie et acceptée à titre gracieux par la Commune.

L'électricité, le chauffage, l'eau chaude et l'eau froide et le nettoyage des locaux sont pris en charge par la Commune d'Arâches-la-Frasse.

La Commune d'Arâches-la-Frasse autorise l'utilisation du wifi et de la photocopieuse du local.

Le Département assurera les lieux occupés (risques locatifs).

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX
COMMUNAUX
DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE

La Commune d'ARACHES-LA FRASSE, Mairie, 64 route Frévuard, 74300 ARACHES-LA FRASSE, représentée par Mme Alexandra FOURGEAUD, Maire, en application de la délibération du 29 septembre 2023,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - C.S. 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n° CP-

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune d'ARACHES-LA FRASSE met à la disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, un local à l'ancienne poste d'Arâches, 35 chemin du Grand Clos, dont les locaux sont aujourd'hui utilisés en partie par le CCAS.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclarant les avoir visités et bien les connaître.

Le mobilier est fourni par la Commune d'ARACHES-LA FRASSE.

ARTICLE 2 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Les locaux décrits dans l'article 1 sont mis à disposition de l'occupant pour assurer les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} lundis de chaque mois de 14 h à 16 h 30 l'activité suivante :

- Une permanence locale d'une assistante sociale.

Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels.

ARTICLE 3 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an, à compter de sa signature, renouvelable chaque année par tacite reconduction. Toutefois, cette convention ne pourra être renouvelée plus de 5 fois.

D'autre part, la convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant l'échéance souhaitée.

La présente convention est précaire et révocable.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, cette occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

L'électricité, le chauffage, l'eau chaude et l'eau froide et le nettoyage des locaux sont pris en charge par la Commune d'ARACHES-LA FRASSE.

La Commune d'ARACHES-LA FRASSE autorise l'utilisation du wifi et de la photocopieuse du local.

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est réclamé.

ARTICLE 6 : CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les charges et conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Interdiction de pénétrer dans les bureaux autres que ceux faisant l'objet de l'occupation,
- Interdiction d'être présent dans les locaux en dehors des jours et des horaires cités en article 2,
- Interdiction de faire des copies de clefs, badges d'accès et de communiquer à des personnes externes à votre Association les codes d'accès ou d'alarme,

- Veiller à bien refermer les fenêtres avant de quitter les lieux objet de l'occupation,
- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance,
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de réparations, de propreté et d'hygiène. A défaut, l'occupant devra régler au Département de la Haute-Savoie le coût des travaux nécessaires pour la remise en état des lieux,
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail,
- Prendre toutes les précautions nécessaires à éviter la réalisation de risques propres à cette activité.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune d'ARACHES-LA FRASSE veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Durant toute la durée de l'occupation et pour les locaux objets de la présente, l'occupant devra être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques suivants :

- Responsabilité civile de nature locative à l'encontre du propriétaire ;
- Responsabilité civile en cas de recours des voisins et des tiers (communication d'incendie...) ;
- Bris de glaces et détériorations immobilières en cas de vol ou de tentative de vol.

L'occupant devra également disposer d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile liée à son exploitation et ses activités.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. L'occupant fournira chaque année les attestations d'assurances correspondantes.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le propriétaire pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux, et il ne pourra réclamer au propriétaire aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE d'ARACHES-LA FRASSE

- INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la commune déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2017-1285 en date du 28 juin 2017,

conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la commune a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 21 novembre 2023 ci-joint annexé aux présentes.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la commune déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

La commune déclare que le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

30/12/2021 : Mouvement de terrain

25/10/2000 : Inondations et coulées de boue

24/12/1992 : Inondations et coulées de boue

16/03/1990 : Inondations et coulées de boue

01/10/1996 : séisme

23/09/2005 : Mouvement de terrain

La commune déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre la commune.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer (sous location interdite).

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires

Fait à ANNECY, le

Pour la Commune
d'ARACHES-LA FRASSE,
Le Maire,

Pour le Département
de la Haute-Savoie,
Le Président,

Alexandra FOURGEAUD

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0089

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE LES HOUCHES - TENEMENT
DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE LA SAS SLLV**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice		Adopté à l'unanimité	
Présents	34	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.3211-14,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la demande de la Société par Actions Simplifiée (SAS) SLLV représentée par M. Luc Pignat sollicitant du Département la régularisation foncière de sa propriété sur la commune dénommée Les Houches,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 décembre 2023, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la SAS SLLV représentée par M. Luc Pignat, souhaite acquérir un tènement départemental, d'une superficie approximative de 118 m², sis entre la Route Départementale (RD) 13 A et sa propriété implantée au 443 avenue de la Gare sur le territoire de la commune dénommée Les Houches.

Suite à la définition de l'alignement de la RD 13 A au droit de la parcelle cadastrée section D n° 459, appartenant à la SAS SLLV, il apparaît qu'il existe une discordance entre la limite de fait de l'ouvrage public et la limite foncière.

Cet alignement fait état d'un délaissé de voirie d'une surface approximative de 118 m².

Au vu des caractéristiques du tènement, le Pôle d'Evaluation Domaniale a retenu une valeur vénale de ce bien, déjà en nature d'aisance pour le propriétaire riverain, à la somme de 11 800 € soit 100 € du mètre carré.

Les frais de géomètre et d'acte seraient à la charge des acquéreur.

Considérant dans ce contexte la nécessité de procéder à la cession du tènement susvisé ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation du tènement objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier, ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de la SAS SLLV représentée par M. Luc Pignat, du tènement départemental, d'une superficie approximative de 118 m², sis entre la RD 13 A et sa propriété implantée au 443 avenue de la Gare sur le territoire de la commune Les Houches.

Au vu des caractéristiques du tènement, le Pôle d'Evaluation Domaniale a retenu une valeur vénale de ce bien, déjà en nature d'aisance pour le propriétaire riverain, à la somme de 11 800 € soit 100 € du mètre carré.

Les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Direction Générale des Finances Publiques

Le 28/07/2023

Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale 74

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

Courriel : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Savoie

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Marie-Pierre CHEVRIER

Courriel : marie-pierre.chevrier@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 04 50 23 87 77 / 06 18 18 69 77

Monsieur le Président du conseil départemental
de la Haute-Savoie

Réf DS:13428193

Réf OSE : 2023-74143-56397

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

Terrain

Adresse du bien :

443 Avenue de la Gare situé sur la commune des Houches

Valeur :

12 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Le département de la Haute-Savoie

affaire suivie par : DOURON Anne-Marie

2 - DATES

de consultation :	19/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	19/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

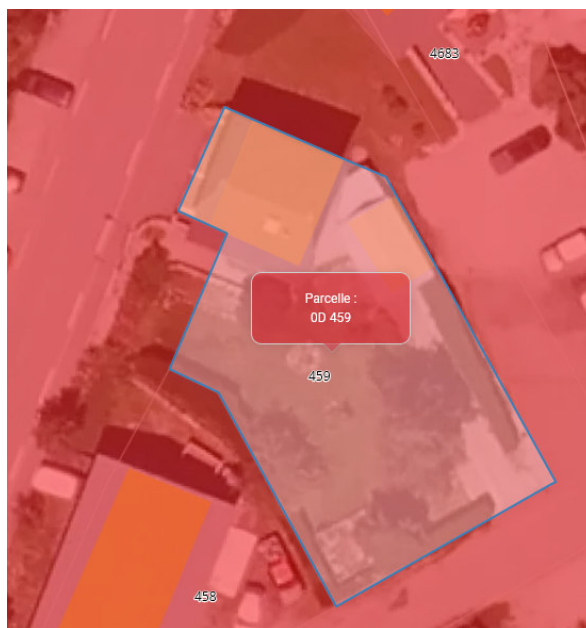
3.3. Projet et prix envisagé

Le département envisage la cession d'une emprise de DP départemental à un propriétaire riverain.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

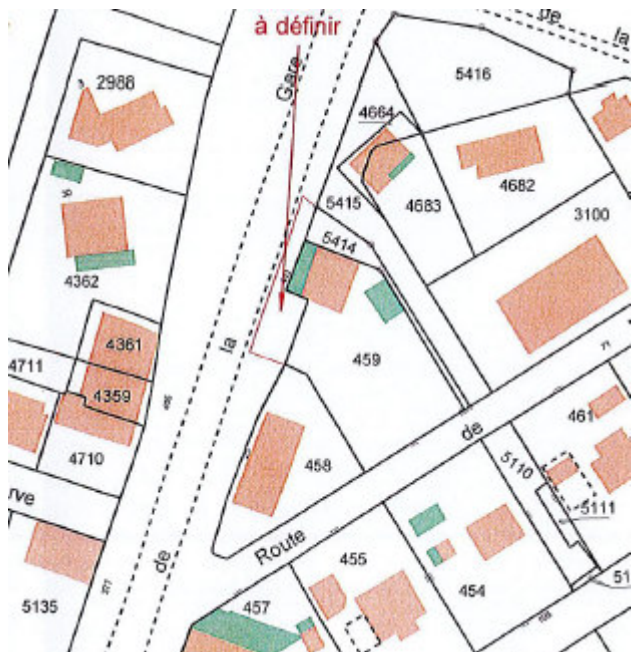


4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

4.3. Références cadastrales

Parcelles : Emprise de 118 m² du DP départemental

4.4. Descriptif



Il s'agit d'une petite emprise de 118 m², déjà en nature de terrain d'aisance pour le propriétaire riverain.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :Le Département de la Haute-Savoie

Origine de propriété : Aucune origine récente

5.2. Conditions d'occupation:Libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Zone Ub : Secteur d'urbanisation dans les centralités, secondaire

7 - MÉTHODES D'ÉVALUATION MISES EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche –

Vente de terrain d'aisance :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
7404P02 2022P04884	56//E/3968//	CHAMONIX MONT BLANC	CHE DES GRANGES	05/04/2022	53	6 000	113,21
7404P02 2022P12544	143//B/5790//	LES HOUCHES	LE BOURGEAT	10/08/2022	108	10 201	94,45
7404P02 2022P06163	143//D/5430//	LES HOUCHES	GARE DE SERVOZ	12/05/2022	101	8 080	80
7404P02 2022P10344	143//D/5431//	LES HOUCHES	GARE DE SERVOZ	30/06/2022	117	14 000	119,66
7404P02 2022P17191	143//D/5429//	LES HOUCHES	GARE DE SERVOZ	12/12/2022	50	4 000	80
7404P02 2021P04333	143//B/5760//	LES HOUCHES	SAINTE ANTOINE	01/03/2021	14	1 008	72
7404P02 2021P03292	143//B/5746//	LES HOUCHES	FOND DE TACONNAZ	23/03/2021	57	9 975	175

Année	Période	Prix au m ² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2021	janvier-décembre	123,50	123,50	72,00	175,00
2022	janvier-décembre	97,46	94,45	80,00	119,66
Synthèse		104,90	94,45	72,00	175,00

- DIA du 11/02/2023 : Vente de la parcelle B 5823 d'une superficie de 171 m² au prix de 30 780 € soit 180 € le m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur des terrains d'aisance varie entre 70 et 180 € le m², avec une valeur moyenne et médiane d'environ 100 € le m².

Le service retient la valeur moyenne de 100 € le m².

Soit : 118 m² x 100 € = 11 800 € arrondis à 12 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **12 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale des Finances Publiques,
et par délégation
Marie-Pierre CHEVRIER



Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0090

**OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSIONS FONCIERES - SALLENOVES -
PARCELLE DEPARTEMENTALE A 25P - CESSION AU PROFIT DE
M ET MME JACQUES ET ANDREE GLANDUT - CONSTITUTION DE
SERVITUDE AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du 27 juin 2022 (annexe A) prorogé par courrier du 09 janvier 2024 (annexe B),

Vu l'avis favorable rendu par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 20 novembre 2023, quant aux conditions de cette cession et de cette constitution de servitudes.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de la parcelle A 25, d'une superficie approximative de 176 m², sise sur le territoire de la commune de Sallenôves. Cette parcelle jouxte la Route Départementale (RD) 1508 et le pont ainsi que les berges du ruisseau « Les Petites Usses ».

M. et Mme Jacques et Andrée Glandut, propriétaires de la parcelle bâtie voisine, souhaitent acquérir environ 91 m² de la parcelle départementale.

Après instruction de cette affaire, une telle cession est envisageable à la condition que soit constituée, au profit du Département, une servitude de passage, de stationnement ponctuel et de dépôt de matériaux ponctuel sur une emprise d'environ 46 m², ceci afin de permettre les opérations d'entretien du pont et des berges du ruisseau.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé les valeurs suivantes :

- 7 600 € : valeur vénale du terrain à céder pour une emprise de 91 m²,
- 770 € : indemnisation due par le Département pour la constitution d'une servitude à son profit.

Compte tenu que cette parcelle est entretenue depuis des décennies par M. et Mme Jacques et Andrée Glandut, il est proposé de réaliser l'ensemble de ces transactions en opérant une réduction de - 10 % sur ces deux valeurs. Ainsi, les valeurs retenues pourraient être de :

- 6840 € : valeur vénale du terrain à céder pour une emprise de 91 m²,
- 693 € : indemnisation due par le Département pour la constitution d'une servitude à son profit.

Les frais de géomètre et d'acte (cession et constitution de servitudes) seront à la charge de M. et Mme Jacques et Andrée Glandut.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

CONSTATE la désaffectation de partie de la parcelle A 25 objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoires du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de M. et Mme Jacques et Andrée Glandut, de partie (91 m² environ) de la parcelle départementale A 25, sise sur le territoire de la commune de Sallenôves.

DEMANDE la constitution de servitudes, au profit du Département : servitude de passage, de stationnement ponctuel et de dépôt de matériaux ponctuel sur une emprise d'environ 46 m², ceci afin de permettre les opérations d'entretien du pont et des berges du ruisseau.

Suivant l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, ces transactions se feront aux prix suivants :

- 6840 € : valeur vénale du terrain à céder, par le Département au profit de M. et Mme Jacques et Andrée Glandut, pour une emprise de 91 m²,
- 693 € : indemnisation due par le Département au profit de M. et Mme Jacques et Andrée Glandut pour la constitution d'une servitude à son profit.

Les frais de géomètre et d'acte (cession et constitution de servitudes) seront à la charge de M. et Mme Jacques et Andrée Glandut.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 9082595
Réf OSE : A 2022-74257-47972

*MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-SAVOIE*

Annecy le 27/06/2022

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

Désignation du bien Emprise de terrain départemental et constitution de servitude de passage

Adresse du bien : 109 route d'Annecy, SALLENOVES

Valeur vénale du terrain à céder de 91 m² : 7 600 €

Indemnisation de la servitude de passage et stationnement : 770 €

1- SERVICE CONSULTANT CONSEIL DEPARTEMENTAL 74
AFFAIRE SUIVIE PAR Christelle VASQUEZ

2- Date de consultation 16/06/2022
Date de réception 16/06/2022
Date de la visite -
Date de constitution du dossier « en l'état » 16/06/2022»

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter à un prix supérieur.

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

M. GLANDUT est propriétaire des parcelles A 22, 23, 24 sises sur le territoire de la Commune de SALLENOVES. M. GLANDUT empiète sur la parcelle départementale A 25. Aussi, il sollicite du Département la cession à son profit de cette parcelle A 25, ceci afin d'y aménager sa cour. Le Département ne voit pas d'objection à la cession d'une partie seulement (91 m²) de la parcelle départementale A 25, ceci à la condition que soit constituée, à son profit, une servitude de passage, de stationnement ponctuel et de dépôt de matériel ponctuel.

Une estimation 2021-74257-28263 a été rendue le 21 avril 2021 dans ce dossier sur la base d'une cession de 60 m² de la parcelle A 25 dans le cadre d'un échange. A la suite de cette estimation, M. GLANDUT a missionné un géomètre. Lors du passage du géomètre sur place, l'échange a été abandonné. Désormais, le Département s'engage sur une cession au profit de M. GLANDUT (et non plus sur un échange) :

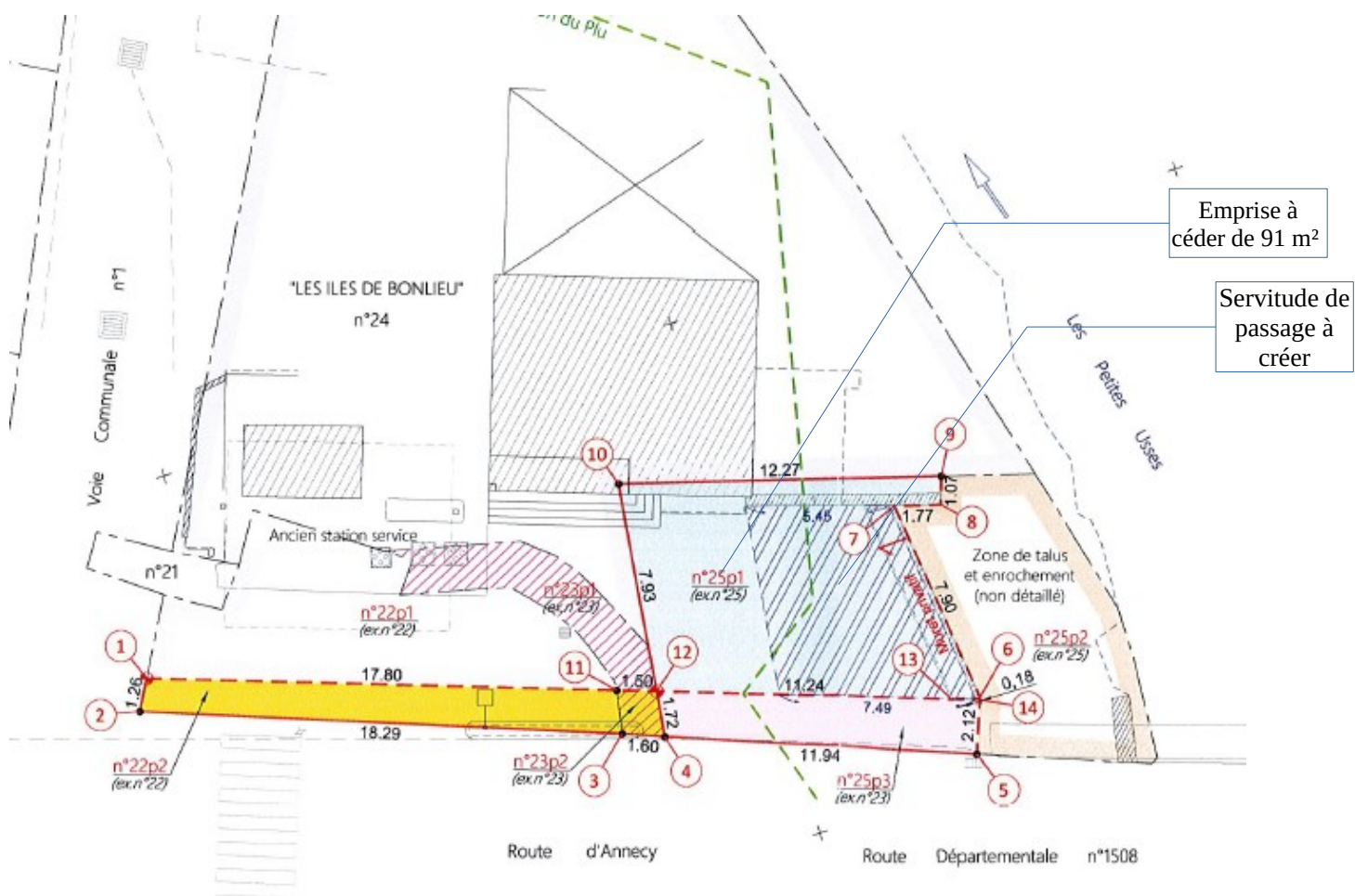
- Cession d'une superficie de terrain de 91 m² (au lieu de 60 m² de l'avis précédent).
- Création d'une servitude de passage de 46 m² à constituer sur l'emprise qu'il vend à M. GLANDUT.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : A 25 de 176 m²



Description du bien : Emprise d'environ 91 m² (A 25p1) à prendre sur la parcelle A 25



5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble

Conseil départemental

Conditions d'occupation actuelles

libre

6 - URBANISME

PLU du 21/05/2019

Zones Uh et N (47 m² en Uh et 44 m² en N)

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison.

Etudes de marché sur les mutations de TAB sur SALLENOVES depuis le 1er mai 2019

Ref. enregistrement	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²
7404P01 2020P15104	Sallenoves	Les Chapelles	25/09/2020	611	120 448 €	197 €
7404P01 2020P15110	Sallenoves	Les Chapelles	25/09/2020	505	99 552 €	197 €
7404P01 2020P15166	Sallenoves	La Croix	29/09/2020	687	127 000 €	185 €
7404P01 2020P17762	Sallenoves	Sallenoves	29/10/2020	942	85 000 €	90 €
prix moyen						167 €

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

→ L'emprise à céder est estimée comme un terrain d'agrément, soit 1/2 du TAB moyen

Soit $50 \% \times 167 \text{ €} \times 91 \text{ m}^2 = 7 598,50 \text{ €}$ arrondis à 7 600 €

La valeur vénale du bien est estimée à 7 600 €

→ Indemnisation de la servitude de passage, stationnement et dépôt ponctuel

On retiendra une décote de 20 % sur la valeur vénale de l'emprise concernée par la servitude

Soit $(50 \% \times 167 \text{ €} \times 46 \text{ m}^2) \times 0,20 = 768,20 \text{ €}$ arrondis à 770 €

→ Soit une valeur vénale nette de : $7 600 \text{ €} - 770 \text{ €} = 6 830 \text{ €}$

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

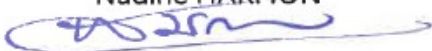
12 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'Inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la
Haute-Savoie**

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

04.50.23.02.75
ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nadine HARMON

04.50.23.42.33
nadine.harmon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 15675416
Réf OSE : 2024-74257-01068

Annecy le 09/01/24

La Directrice départementale des
Finances publiques de la Haute-
Savoie

à

Monsieur le Président
du Conseil départemental de la
Haute-Savoie

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Prorogation de la validité d'un avis domanial

Par saisine en date du 08/01/2024, vous sollicitez l'avis du pôle d'évaluation domaniale, quant à la prorogation d'un avis du 27/06/2022.

Je vous confirme que l'avis domanial n°2022-74257-47972 du 27/06/2022 est prorogé jusqu'au 31/12/2024.

Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet ou l'état et la nature du bien étaient appelés à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
L'inspectrice des Finances publiques
Nadine HARMON

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0091

OBJET : ASSURANCES - INDEMNISATION TIERS SUITE SINISTRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 08 janvier 2024,

Considérant la jurisprudence administrative en matière de responsabilité des personnes publiques.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le 06 octobre 2022, sur la commune de Nangy, un caillou a été projeté contre le véhicule d'un particulier à l'occasion d'opérations de débroussaillage le long de la Route Départementale (RD) 903 PR 46, causant ainsi un impact sur sa carrosserie.

Les assurances du Département ne prenant pas en charge ce sinistre, il appartient à la collectivité, dont la responsabilité est établie, de supporter le paiement des indemnités en réparation du préjudice subi par la propriétaire du véhicule.

Le montant du préjudice a été évalué, après expertise, à 487,80 €. Par conséquent, une indemnité du même montant doit être versée à la société de recouvrement amiable Intrum, mandatée par la société d'assurance Allianz IARD, agissant elle-même pour le compte de son assuré, propriétaire du véhicule litigieux.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DONNE SON ACCORD au versement de l'indemnité d'un montant de quatre-cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingts centimes (487,80 €) à la société de recouvrement amiable Intrum.

AUTORISE M. le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

n° CP-2024-0092

**OBJET : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE ET LE COMITE DES OEUVRES SOCIALES DES
PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 02 février 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. Nicolas RUBIN, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Vice-Président(e)s			
M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, Mme Josiane LEI donne pouvoir à M. Nicolas RUBIN			
Absent(e)s excusé(e)s			
M. Martial SADDIER, Mme Estelle BOUCHET, Mme Valérie GONZO-MASSOL			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	29	Voix Pour	31
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	2 / 3	Voix contre	0
Suffrages exprimés	31	Abstention(s)	0

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), et notamment ses articles L.512-6 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités et aux établissements publics locaux,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

L'Assemblée délibérante fixe le montant des dépenses consacrées à l'action sociale qui figurent dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L.3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Assemblée décide enfin, librement, les modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service, soit en confiant la gestion de l'action sociale à une structure associative.

Le Département a choisi de confier au Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Département de la Haute-Savoie (COSDEP74) la gestion de l'action sociale à destination de ses agents.

La convention d'objectifs et de moyens a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les signataires pour les trois prochaines années.

Elle précise le cadre d'intervention du Comité des Œuvres Sociales (COS). Elle précise les modalités de soutien du Département.

La précédente convention ayant pris fin au 31 décembre 2023, il convient d'adopter une nouvelle convention pour la période 2024-2026.

Pour permettre au COS de remplir ses objectifs, le Département s'engage à apporter son appui selon les modalités suivantes :

- soutien financier : la contribution du Département à la réalisation des actions du COSDEP74 se concrétise au travers du versement d'une subvention de fonctionnement ;
- chaque année, le COSDEP74 formalisera au Département par courrier avant le 1^{er} juin sa demande de financement pour l'année N+1 ;
- pour l'année 2024, le concours financier du Département s'élèvera à hauteur de 437 000 € sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du Département de Haute-Savoie. A cette somme, est susceptible de se rajouter la ristourne des chèques déjeuner pour une enveloppe estimée à 20 000 € (à confirmer chaque année) ;

- le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera par le biais de deux acomptes d'un montant équivalent ;
- pour les années 2025 et 2026 la contribution du Département sera déterminée selon une négociation entre le COSDEP74 et le Département, et ce, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du département de Haute-Savoie ;
- mise à disposition de moyens matériels et prestations à caractère administratif et technique, mobiliers et immobiliers : la convention ci-annexée prévoit que les prestations fournies par le Département le seront à titre gratuit ;
- mise à disposition de personnel : la convention ci-annexée prévoit la mise à disposition de postes, dans la limite de 7 équivalents temps plein. Ces mises à disposition seront consenties à titre gratuit mais feront l'objet d'une valorisation qui sera communiquée au COSDEP74 et sera répartie entre chaque financeur au prorata de leur nombre d'adhérents ;
- aménagements des horaires au profit de certains administrateurs bénévoles du COS pour mener à bien les missions assignées.

Par ailleurs, le COS s'engage à communiquer chaque année au Département :

- ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice pour lequel la subvention ou l'acompte a été versé(e) ;
- le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice pour lequel la subvention ou l'acompte a été versé(e), en plus des comptes annuels détaillés ;
- le rapport d'activité approuvé portant sur l'exercice pour lequel la subvention ou l'acompte a été versé(e).

La convention est conclue pour une durée de 3 ans.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

VALIDE la convention annexée,

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée,

AUTORISE le versement, au titre de l'année 2024, de la subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Département de la Haute-Savoie pour un montant de 437 000 € sous réserve de l'inscription au BP 2024 des crédits correspondants au budget de fonctionnement.

Imputation : RHM2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
6574	14040006	0201
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux autres organismes de droit privé	Subventions Personnel Moyens Institution	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24RHM00007	Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Département de la Haute-Savoie (COSDEP74)	437 000
	Total de la répartition	437 000

PRECISE que le versement se fera en deux temps. Le premier versement de la première moitié du montant de la subvention sera effectué en février 2024 et le versement de la dernière moitié en juillet 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 16/02/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 20/02/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Nicolas RUBIN

Convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition 2024-2026
entre
Le Département de Haute-Savoie
et
Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du département de
Haute-Savoie

Entre les soussignés :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président, Martial SADDIER, autorisé par une délibération de la Commission permanente du
 Ci-après désigné par « le Département », d'une part et

Le Comité des Œuvres Sociales des personnels du département de Haute-Savoie, association loi 1901, représenté par son président, Michel FRIER, autorisé par une délibération du conseil d'administration en date du,
 Ci-après désigné par « le COSDEP74 », ou le preneur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le COSDEP74 est une association loi 1901 créée en 1998 afin de contribuer au développement « d'actions sociales » à l'attention des salariés du Département. Ainsi, l'article 2 des statuts précise : « *le COSDEP74 a pour objet de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales, de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'action sociale en faveur des adhérents et de leurs ayants droit. Ces activités ont pour but notamment de renforcer les liens entre les personnels* ».

Depuis la création de l'association, des conventions sont passées entre les deux parties afin de définir les modalités de partenariat et, en particulier, les modalités de soutien du Département et les engagements du COSDEP74.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre les signataires pour les trois prochaines années. Elle précise le cadre d'intervention et les futures actions du COSDEP74. Elle précise les modalités de soutien du Département.

Article 2 : Objectifs du Département

Conscient des réalités économiques et sociales propres au département de la Haute-Savoie et soucieux d'apporter certaines réponses d'action sociale et d'assurer une qualité relationnelle entre et avec ses agents, le Département souhaite leur permettre l'adhésion au COSDEP74 et faciliter la mise en œuvre des objectifs de l'association. Le Département décide donc d'apporter son soutien au COSDEP74 avec le triple souci :

- ✓ de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- ✓ de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- ✓ de contrôler la bonne gestion des aides publiques attribuées, conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir notamment : la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative

aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 3 : Objectifs et obligations du COSDEP74

Le Comité des Œuvres Sociales des Personnels du Département, dont la durée est illimitée, a pour objet de contribuer à la création et au développement d'œuvres sociales, de promouvoir l'accès à des activités sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'action sociale en faveur des adhérents et de leurs ayants droit. Ces activités ont pour but notamment de renforcer les liens entre les personnels ; elles s'inscriront prioritairement dans une démarche éco-responsable, de développement durable et dans le respect de l'environnement.

Son intervention s'exerce en faveur de tous ses membres, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur de l'association et le tableau des prestations.

Cette action s'inscrit dans le cadre des textes en vigueur et notamment :

- ✓ Les articles L.731-1 et suivants du Code général de la Fonction publique
- ✓ L'article L.733-1 du Code général de la Fonction publique reconnaît la possibilité aux collectivités de confier la gestion des prestations d'action sociale – non complément de ressources – à des associations ou organismes à but non lucratif.
- ✓ L'article L.731-1 du Code général de la Fonction publique donne une définition légale de l'action sociale : « L'action sociale collective ou individuelle vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives. L'article L.731-3 du Code général de la Fonction publique précise que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. »
- ✓ La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (art.71) identifie l'action sociale comme une dépense obligatoire et impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale.

Le COSDEP74 s'engage à accueillir, en qualité de membre adhérent, tout personnel, salarié ou retraité du Département, qui en fera la demande, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur et les statuts de l'association.

De plus, il s'engage à recueillir régulièrement les avis et propositions de ses adhérents et si besoin de réajuster son programme d'action durant les trois ans couverts par la présente convention.

Le COSDEP74, au-delà du personnel du Département, accueille les personnels du SDIS, du SYANE, du SYAN'EnR et de la RGD 73-74. Il s'engage à étudier les demandes qui pourraient intervenir d'autres structures pour rejoindre le COSDEP74 et à en tenir informé le Département avant décision de ses instances.

Prestations exceptionnelles, liées à des partenariats avec le Conseil départemental 74

À titre exceptionnel et à la demande du président du Conseil départemental de la Haute Savoie, le COSDEP74 peut organiser des activités et des sorties ponctuelles, en concertation et sous l'impulsion des services départementaux.

Ces évènements extraordinaires concernent l'ensemble des personnels du Conseil départemental de la Haute Savoie et des adhérent(e)s de l'association ainsi que leurs familles, sans donc se cantonner aux seul(e)s adhérent(e)s du COSDEP74.

Le COSDEP74 accomplit ces manifestations en pleine coopération avec l'unité de la Communication interne de la DGE CRT (direction grands évènements, communication et rayonnement du territoire).

Les coûts générés par ces activités spécifiques font l'objet d'une compensation budgétaire du Conseil départemental de la Haute Savoie, en sus du montant de la subvention annuelle de ladite collectivité.

Article 4 : Engagements du Département

4.1 Soutien financier

La contribution du Département à la réalisation des actions du COSDEP74 se concrétise au travers du versement d'une subvention de fonctionnement. Chaque année, le COSDEP74 formalisera au Département par courrier avant le 1^{er} juin, sa demande de financement pour l'année N+1.

Pour l'année 2024, le concours financier du Département s'élèvera à hauteur de 437 000€ sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du Département de Haute-Savoie. A cette somme, est susceptible de se rajouter la ristourne des chèques déjeuner pour une enveloppe estimée à 20 000€ (à confirmer chaque année).

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera par le biais de deux acomptes d'un montant équivalent.

Pour les années 2025 et 2026, la contribution du Département sera déterminée selon une négociation entre le COSDEP74 et le Département, et ce, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de fonctionnement du département de Haute-Savoie. Le versement de la subvention s'effectuera par le biais de deux acomptes d'un montant équivalent :

- ✓ au 1^{er} février (sous réserve du vote préalable du budget)
- ✓ au 1^{er} juillet.

En cas de changements importants dans les conditions d'exercice de son activité liés à des circonstances extérieures au COSDEP74 (coûts supplémentaires imprévus, composition des effectifs modifiée ... etc), ou dans le cas d'une activité nouvelle, le COSDEP74 pourra présenter une demande de subvention supplémentaire dûment justifiée.

4.2 Mise à disposition de moyens matériels et prestations à caractère administratif et technique, mobiliers et immobiliers

Toutes les dépenses assumées par le Département, relatives aux matériels et fournitures diverses et à l'usage de la structure, seront valorisées par le Pôle Bâtiment et Moyens à la fin de chaque année N.

Sont notamment concernées les dépenses liées :

- ✓ Aux fournitures de petit équipement et matériel divers,
- ✓ Aux équipements électroménagers (four, réfrigérateur...),
- ✓ Aux fournitures administratives (fournitures de bureau, papier, tampons,...),
- ✓ Aux prestations de l'imprimerie départementale (fournitures et travaux).

Le Département assure l'équipement et la gestion des outils informatiques et de téléphonie du COSDEP74. Il permet également un accès autant que nécessaire aux moyens de reprographie, de papeterie et de son service du courrier.

Par ailleurs, le Département met à disposition de l'association le petit matériel et les consommables nécessaires à l'exercice de ses missions.

Afin d'assurer la mise en œuvre logistique de ses actions, le COSDEP74 pourra utiliser, sur réservation, des véhicules départementaux (véhicules légers et fourgons).

Il est également mis à disposition, de façon permanente, un véhicule électrique dédié aux déplacements et aux missions habituelles de l'association.

Par ailleurs le Département s'engage à faciliter autant que faire se peut, les informations du COSDEP74 auprès de ses personnels. Ainsi le COSDEP74 pourra utiliser l'Intranet de la Collectivité et la messagerie des agents afin de leur adresser des messages d'information. Par ailleurs une rubrique dans le Bulletin Interne du Personnel est à la disposition du COSDEP74. Les « nouveaux arrivants » au Département disposeront d'informations sur l'existence et les actions du COSDEP74.

Afin que le COSDEP74 puisse mener à bien certaines de ses missions et prestations, le Département tiendra à sa disposition les éléments à caractère administratif nécessaires.

Ces mises à disposition seront consenties à titre gratuit mais feront l'objet d'une valorisation qui sera communiquée au COSDEP74.

4.3 Occupation de locaux

Le Département s'engage, sur demande du COSDEP74, à autoriser l'occupation des locaux permettant le bon fonctionnement de l'association et l'accueil des adhérents.

Cette occupation consentie de façon permanente fera l'objet d'une valorisation (coût du loyer et charges afférentes), qui sera communiquée au COSDEP74.

4.31 Désignation des locaux

Au sein du bâtiment sis 15 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie à Annecy (copropriété « L'Eden »), le Département de la Haute-Savoie met à la disposition du preneur les locaux suivants :

- Au rez-de-chaussée :
 - **160,55 m²** de bureaux en pleine occupation
 - 15.24 m² de locaux en partage hors communs (coin convivial), soit superficie : $15.24/2 = 7.62$ m²
- En sous-sol, en pleine occupation :
 - 3 salles de réserve pour une superficie totale de 93.70 m² + un garage de 106.10 m², soit un total de **199.80 m²** en pleine occupation
 - une salle de réunion de 37 m² en locaux partagés hors communs soit superficie : $37.36/2 = 18.68$ m²

Soit un total de **386.65 m²**

Cette surface correspond à un ratio de **72.54 %** déterminé comme suit :

(Surface privative occupée **386.65 m²** / Surface totale hors communs 533.01 m²) x 100

Aussi, les locaux occupés par le COS représentent une surface pondérée de 504.28 m² déterminée comme suit :

surface totale (locaux privés + locaux partagés + communs) : 695.18 m² x 72.54 %

Communs = entrée, sas entrée, couloirs, dégagements, local ménage, toilettes handicapés, toilettes côté syndicats

Un plan désignant les locaux loués est annexé à la présente convention (annexe 1).

En cas de changement d'affectation des locaux mis à disposition, le Département s'engage à fournir des solutions alternatives de qualité équivalente à la situation préexistante. Le COSDEP74 sera informé du changement de locaux moyennant le respect d'un préavis de 2 mois. Les frais inhérents au déménagement seront à la charge de la collectivité.

Le Département s'engage également à mettre à disposition des salles permettant au COSDEP74 d'organiser ses instances (Bureaux, Conseils d'Administration, Commissions, Assemblée Générale ...), ainsi des salles dans lesquelles pourront être organisées des activités de natures diverses permettant aux adhérents du COS de se rencontrer en dehors du temps de travail.

- **Etat des lieux**

Le COSDEP74 prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, qu'il déclare bien connaître et accepter sans aucune réserve.

Le Preneur ne pourra transformer les biens occupés sans l'accord exprès du Département. Les transformations apportées resteront propriété du Département sans indemnité.

- **Conditions d'occupation**

Le Preneur s'engage à user paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité. Il s'oblige à laisser pénétrer dans les lieux les représentants du propriétaire et souffrir de la réalisation par ce dernier des travaux nécessaires pour la sécurité et salubrité collective.

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, réglementation sanitaire, voirie, salubrité, hygiène propres à l'exercice de son activité de manière que le Département ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet.

Il fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative qui serait nécessaire à la conduite de son activité.

D'une manière plus générale, à son départ pour quelque cause que ce soit, il rendra les lieux en bon état locatif.

- **Assurance**

Le preneur devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs.

Ces couvertures devront être maintenues en vigueur durant toute l'occupation. Le preneur fournira chaque année au Département les attestations d'assurance correspondantes.

- **loyer et révision**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Pour permettre l'intégration du montant du loyer dans les comptes du COSDEP74, le loyer hors charges est évalué à 50 649 € pour l'année 2023.

Ce montant sera ensuite révisé chaque année, à compter de l'année 2024, en vertu de l'indice des loyers commerciaux. L'indice initial retenu est celui du 3^{ème} trimestre 2023.

La révision du loyer s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année et sera calculée de la manière suivante :

montant révisé = montant initial x $\frac{\text{indice de révision (3^{ème} trimestre année N-1)}}{\text{indice initial (3^{ème} trimestre 2023)}}$

- **charges liées au bâtiment.**

Toutes les charges de type locatif et de fonctionnement ne donneront pas lieu à remboursement mais feront l'objet d'une valorisation pour être intégrées dans les écritures comptables du COSDEP74.

- **Information environnementale**

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2011133-0007 en date du 13 mai 2011, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 29 août 2023.

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

27/09/1987 : Inondations et coulées de boue
 16/03/1990 : Inondations et coulées de boue
 14/05/1990 : Inondations et coulées de boue
 16/10/1992 : Inondations et coulées de boue
 06/11/1992 : Inondations et coulées de boue
 26/10/1993 : Inondations et coulées de boue
 03/05/1995 : Séisme
 01/10/1996 : Séisme
 23/03/2007 : Inondations et coulées de boue
 22/11/2007 : Inondations et coulées de boue
 11/09/2008 : Inondations et coulées de boue
 17/04/2009 : Inondations et coulées de boue
 16/07/2015 : Mouvement de terrain
 16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
 19/11/2019 : Sécheresse, Mouvement de terrain

Le Département déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

4.4 Mise à disposition de personnel

4.41 Durée et liste des effectifs mis à disposition

Afin de faciliter les actions du COSDEP74, le Département met à sa disposition à compter du 1^{er} janvier 2024, et pour une durée de trois ans, des moyens en ressources humaines selon les conditions et règles définies ci-après.

La liste des postes mis à disposition du COSDEP74 par le Département figure en annexe 2.

4.42 Modalités de la mise à disposition de personnel

Cette mise à disposition de personnel est régie par le code général de la fonction publique.

Les agents mis à disposition du COSDEP74 demeurent dans leur cadre d'emplois avec maintien intégral de leur statut ainsi que des dispositions habituelles de la gestion des emplois (rémunération, congés, notation, etc.).

Pendant la durée de cette mise à disposition, le contrôle et l'évaluation de leurs activités sont du ressort du Responsable du COSDEP74.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition est établi annuellement par le responsable du COSDEP74 et transmis dans les meilleurs délais au Département, administration d'origine qui établit l'évaluation. L'entretien individuel est réalisé par le supérieur hiérarchique direct au sein de l'organisme d'accueil.

En outre, et afin d'assurer une continuité de l'action sociale que le Département a confié au COSDEP74, il sera possible exceptionnellement d'affecter des agents contractuels pour assurer momentanément le remplacement d'agents titulaires non disponibles, dans le cadre de l'application des articles L.332-22 et suivants de CGFP.

Dans le cadre de l'arrivée d'un nouvel agent, l'avis du COSDEP74 est sollicité sur la base des candidatures des personnels envisagés.

Le responsable COSDEP74 fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition, prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Département, administration d'origine. Les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation sont autorisés par le Département, après accord du COSDEP74.

Le responsable du COSDEP74 assure l'encadrement et la gestion des personnels mis à disposition du COSDEP74. Il a en charge l'entretien annuel d'évaluation. La validation des congés annuels classiques est de sa responsabilité.

Le Département exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le COSDEP74

4.43 Charges liées au personnel

Ces mises à disposition seront consenties à titre gratuit mais feront l'objet d'une valorisation qui sera communiquée au COSDEP74 et sera répartie entre chaque financeur au prorata de leur nombre d'adhérents .

4.44 Modalités sur la fin de mise à disposition

La mise à disposition prend fin avant le terme fixé ci-dessus à la demande du Département, du COSDEP74 ou de l'agent mis à disposition.

Les agents qui ont accepté leur mise à disposition peuvent reprendre leur accord dès l'expiration d'une durée probatoire de six mois. Le Département de Haute-Savoie les réintègre immédiatement dans un poste des services de l'exécutif. Au-delà de cette période initiale, les agents mis à disposition peuvent demander une réaffectation avant terme. Le Département s'engage à les réintégrer sous un délai de 3 mois. A la fin de la mise à disposition, les agents sont affectés à un niveau de qualification et responsabilité comparable à celui auquel leur grade leur donne vocation.

4.5 Soutien aux missions des administrateurs

Le mandat d'administrateur ne peut donner droit à quelque rémunération.

Afin de faciliter l'exercice des mandats des administrateurs, le Département s'engage à octroyer des autorisations d'absence dans certains cas précis. Ainsi, ces autorisations concernent le temps de préparation et le temps de présence aux réunions institutionnelles : commission, bureau, conseil d'administration.

Les commissions actuelles (d'autres commissions pouvant être créées sur la durée de la convention) du COSDEP74 sont les suivantes : Commission sociale, statuts-élection, billetterie, sorties, vacances et Noël.

Autorisations d'absence :

	Membres du Conseil d'administration	Membres du Bureau	Membres de la Commission Sociale	Membres d'autres Commissions
Nombre de réunion/an	4	12	12	4/an par com.
Nombre de ½ journées* maxi autorisées /an	4	12	12	12

* : ½ journée = 3h54

D'autres autorisations d'absences pourront exceptionnellement, et après autorisation par le supérieur hiérarchique, être allouées aux administrateurs du COSDEP74 pour réaliser des missions spécifiques concernant la vie de l'association (travaux préparatoires : préparation de l'AG annuelle, de l'arbre de Noël, activités et sorties exceptionnelles, etc.) et pour assister à des réunions de travail entre le Département, le SDIS, le SYANE, le SYAN'EnR, la RDG73-74 et le COSDEP74.

Par ailleurs, le président et les membres du bureau de son choix pourront disposer d'1/2 journée de travail par mois avec le responsable du COSDEP74 afin de suivre, piloter et coordonner l'action de l'association.

Le président et les membres du bureau ayant délégation de signature pourront, si besoin, disposer d'une autorisation d'absence pour se rendre au siège du COSDEP74 ou à l'établissement bancaire où le compte de l'association est enregistré (maximum de 8 heures/mois).

Les autorisations d'absences présentées ci-dessus étant considérées comme du temps de travail effectif elles n'entraîneront pas de retenues de titres restaurant.

Afin d'assurer un suivi du dispositif, le COSDEP74 s'engage à transmettre au Département une copie :

- ✓ du planning prévisionnel annuel des réunions de bureau, CA et AG,
- ✓ de la liste nominative des administrateurs siégeant dans les instances suivantes : CA, bureau et commissions.
- ✓ des feuilles de présence avec émargement liées aux différentes réunions des instances statutaires.

Autres dispositions :

La mise à disposition aux administrateurs du COSDEP74 de salles et d'équipement appartenant à la collectivité est possible avec réservation préalable.

4.6 Assemblées générales et élections

Le jour de l'Assemblée Générale de l'association, le Département autorise ses agents, sous réserve de nécessité de service, à quitter leur poste de travail :

- ✓ une heure avant le début de l'Assemblée Générale, soit à 16 h, afin de pouvoir y assister physiquement,
- ✓ pour participer physiquement aux opérations de vote en vue du renouvellement des administrateurs (tous les 4 ans).

Pour se rendre aux assemblées générales, et sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement du service, les agents pourront avoir recours à un véhicule de service. Ils rechercheront à faire du co-voiturage.

Les temps en Assemblée Générale ne pourront faire l'objet d'aucune récupération ni de paiement d'heures supplémentaires.

Article 5 : Engagements du COSDEP74

5.1 Transmission des comptes et des résultats d'activité de l'exercice écoulé

Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 1611-4 du CGCT, de l'article L 612-4 du Code de Commerce et des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, l'Association s'engage à transmettre au Département, pour toute subvention, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention (ou l'acompte de subvention) a été versée :

- ✓ ses comptes annuels détaillés et approuvés portant sur l'exercice pour lequel la subvention ou l'acompte a été versé(e),
- ✓ le rapport général du commissaire aux comptes (annexes comprises) portant sur l'exercice pour lequel la subvention (ou l'acompte a été versée), en plus des comptes annuels détaillés,
- ✓ le rapport d'activité approuvé portant sur l'exercice pour lequel la subvention (ou l'acompte) a été versée.

Il est rappelé ici que le Département attend de l'Association, dans le délai des six mois impartis, sauf circonstances exceptionnelles, des documents officiels (comptes et rapports) approuvés par l'Assemblée générale de l'Association. En conséquence de quoi l'Association s'engage à réunir son Assemblée générale et à accomplir toutes diligences auprès de son comptable et de son commissaire aux comptes de manière à permettre la transmission des documents attendus en temps et en heure.

5.2 Assurances

Le COSDEP74 exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la collectivité ne puisse être recherchée.

Article 6 : Contrôles et sanctions

6.1 Contrôle du Département

L'utilisation de la subvention par l'Association fait l'objet d'un contrôle systématique du Département réalisé sur pièces et/ou sur place.

Par la présente, l'Association accepte le contrôle du Département sur l'utilisation de la subvention qui lui a été accordée. Ce contrôle sur pièces et/ou sur place pourra être exercé à tout moment par tout agent ou service du Département en charge du suivi ou du contrôle des organismes subventionnés, ou encore par toute personne dûment mandatée par le Département (élus, cabinets d'étude etc...).

A ce titre, l'Association s'engage, d'une part, à remettre sur simple demande des personnes visées à l'alinéa 2 du présent article et dans le délai fixé, tout document nécessaire à la réalisation du contrôle (document comptable, administratif etc...), d'autre part, à répondre à toute question de ces personnes et, enfin, à laisser libre accès à ses locaux pour les besoins du contrôle.

L'Association s'engage également à transmettre aux personnes visées à l'alinéa 2 du présent article, dans le délai fixé, toute pièce justificative ou information complémentaire qui serait jugée nécessaire.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner une sanction ou la résiliation de la présente convention.

6.2 Sanctions

Si l'Association n'a pas satisfait à ses engagements de transparence tirés de l'article 5.1 de la présente convention, elle ne pourra, en principe, prétendre à signer aucune convention de subvention avec le Département après l'échéance du délai de transmission des documents prévu à l'article 5.1 précité.

Il est précisé que l'impossibilité de conclure une nouvelle convention de subvention avec le Département continuera à s'appliquer tant que l'Association n'aura pas satisfait à ses engagements tiré de l'article 5.1 précité.

Article 7 : Durée et modalités de résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026. Six mois avant son terme, les signataires s'engagent à se réunir pour travailler à l'écriture de la convention qui lui fera suite.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Annecy, le

**Pour le Département,
le président**

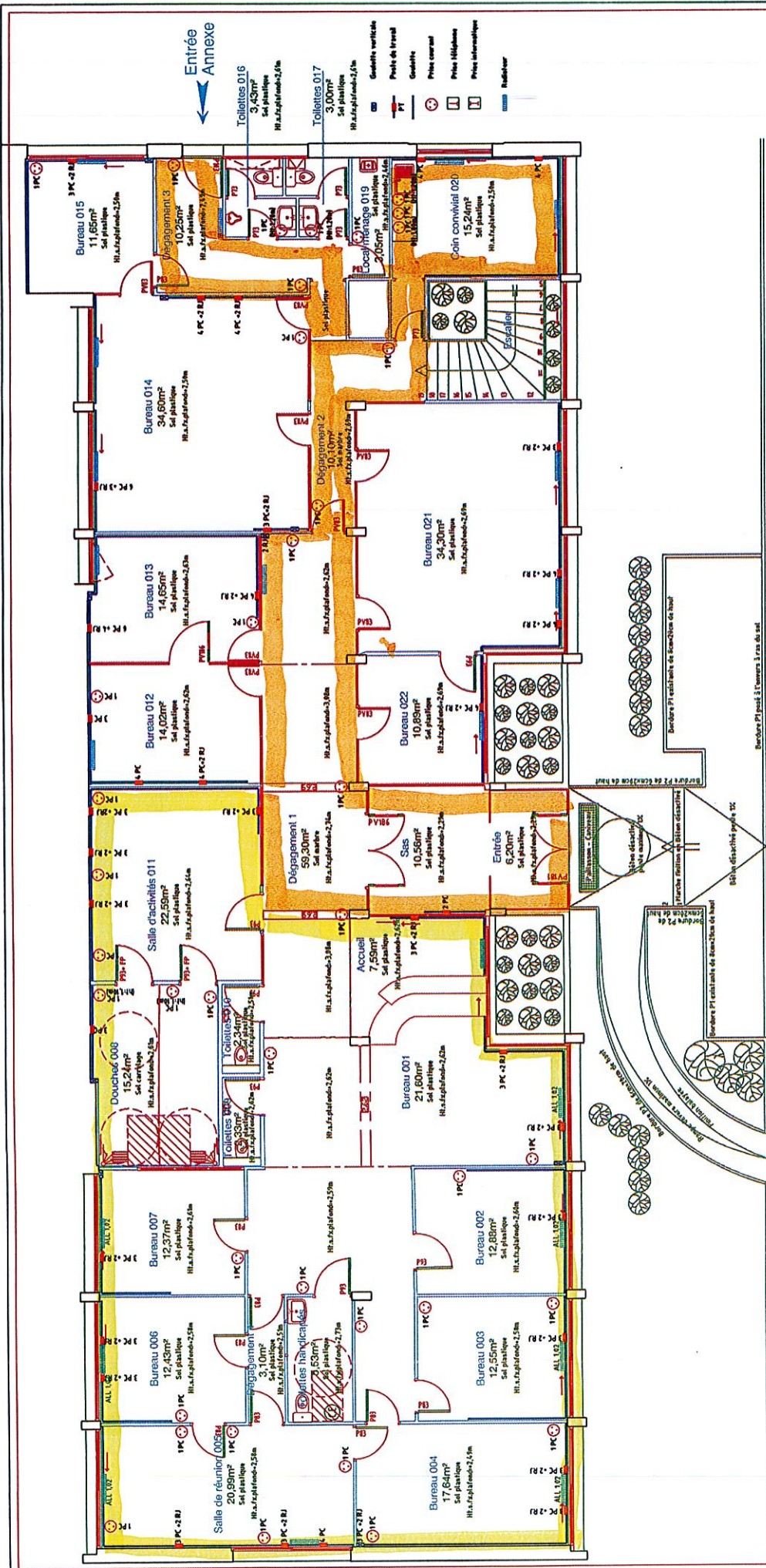
Martial SADDIER

**Pour le COSDEP74,
le président**

Michel FRIER

ANNEXE 2
LISTE DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
MIS A DISPOSITION
DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE'SAVOIE (COSDEP74)

Numéro de poste	Catégorie d'emplois	Quotité du temps de travail affecté au COSDEP74
2720	A	100%
741	B	100%
505	B	100%
503	C	100%
506	C	100%
507	C	100%
510	C	100%



haute savoie
le Département

Number: 9007801
Scale: 1/100
N°: RDC
PROPRIETAIRE

DIRECTION BATIMENTS ET MOYENS
1, rue du 30ème Régiment d'infanterie - CS 32444 - 74041 Amey Cedex
Tél : 04 50 33 50 34 - Fax : 04 50 33 50 51

L'EDEN
15 rue du 30ème Régiment d'infanterie Amey - 74000 ANNECY
REZ DE CHAUSSEE
PLAN DE STRUCTURE
PLAN ACTUEL

PLAN COMMUNIQUE A TITRE INDICATIF
NE PEUT ETRE REPRODUIT OU MODIFIE SANS ACCORD ECRIT

Entrée Personnel

15 rue du 30ème Régiment d'infanterie

COS (highlighted in yellow)

Commune (highlighted in orange)

ENTRÉE PERSONNEL

5m

SURFACE TOTALE: 410,42m²

0

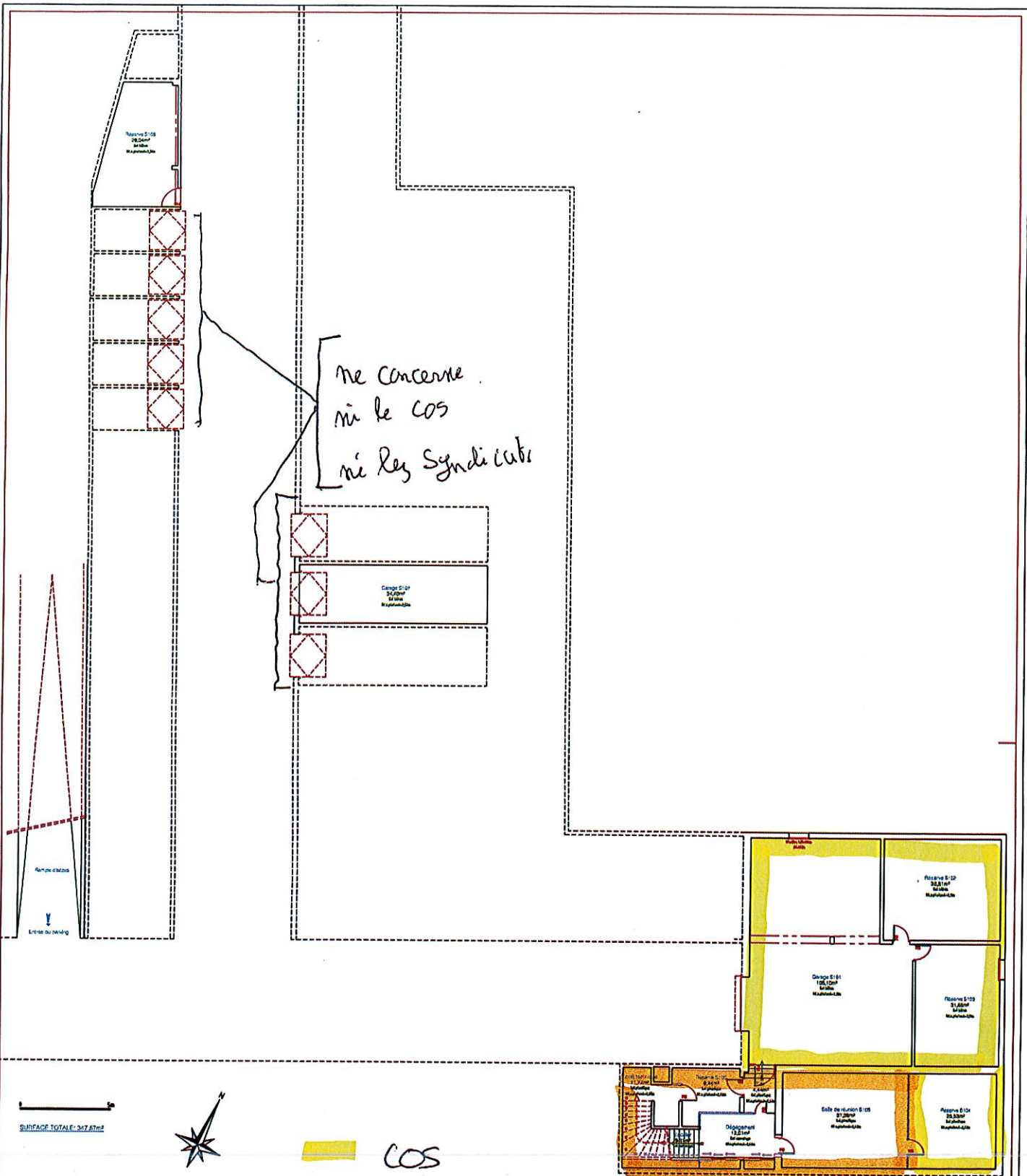
15 rue du 30ème Régiment d'infanterie - CS 32444 - 74041 Amey Cedex

15 rue du 30ème Régiment d'infanterie Amey - 74000 ANNECY

REZ DE CHAUSSEE

PLAN DE STRUCTURE

PLAN ACTUEL



PLAN COMMUNIQUE A TITRE INDICATIF
NE PEUT ETRE REPRODUIT OU MODIFIE SANS ACCORD ECRIT

DIRECTION BATIMENTS ET MOYENS 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 Annecy Cedex Tél : 04 50 33 50 34 - Fax : 04 50 33 50 51		
L'EDEN 15 rue du 30ème Régiment d'Infanterie Annecy - 74000 ANNECY 1er SOUS-SOL PLAN DE STRUCTURE PLAN ACTUEL		
Numéro: S007B01 Echelle: 1/200		N°: SS1 PROPRIETAIRE
PLAN COMMUNIQUE A TITRE INDICATIF NE PEUT ETRE REPRODUIT OU MODIFIE SANS ACCORD ECRIT		

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil
départemental Publié le 20/02/2024

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69